UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY
3 9424 05124 365 4

STORAGE ITEM
LIBRARY PROCESS
ING
Lp5-D27C
U.B.C. LIBRARY

THE LIBRARY

THE UNIVERSITY OF
BRITISH COLUMBIA

DD862
66

Fellin 8-7-63.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of British Columbia Library

http://www.archive.org/details/lepoinctdefranc00lapr

LE POINCT DE FRANCE

ET

LES CENTRES DENTELLIERS

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

DU MÊME AUTEUR

EN PRÉPARATION :

Les Maîtres Dentelliers, aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.

PORTRAIT DE J.-B. COLBERT, GRAVÉ PAR DE LARMESSIN.

Mme LAURENCE DE LAPRADE

LE POINCT DE FRANCE

ET LES

CENTRES DENTELLIERS

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

OUVRAGE ORNÉ DE QUARANTE-TROIS ILLUSTRATIONS

LETTRE-PRÉFACE DE M. HENRY LAPAUZE

PARIS
LIBRAIRIE J. ROTHSCHILD
LUCIEN LAVEUR, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1905

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

LETTRE-PRÉFACE XI

INTRODUCTION XIX

I. Le Poinct de France 5

II. Les Centres dentelliers 67

III. Le Commerce, les Droits, les Fraudes 273

IV. Les Marchands merciers, dentelliers, lingers, passementiers 339

Appendice. — Les Fils à dentelle 369

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Pages.

Portrait de Colbert, gravé par de Larmessin IV

Portrait de Colbert, peint par Philippe de Champaigne, gravé par Nanteuil XVII

Point de France, XVIIe siècle, hors texte 3

Passement de point coupé (1592) 6

Passements aux fuseaux (1600) 10

Passement aux fuseaux (1557) 11

Passement aux fuseaux (1598) 12

Carré de point coupé et passement aux fuseaux (XVIe siècle) 14

Dame en déshabillé de chambre travaillant au vélin (1676) 19

Passements aux fuseaux, italien et flamand (XVIe et XVIIe siècles) 23

Bas de l'aube de Bossuet (agrandissement) 26

Portrait de Bossuet, par Hyacinthe Rigaud, gravé par Drevet 27

Point de France façon Angleterre (1665-1730) 33

Portrait de la baronne Marghareta Fuggère (XVIe siècle) 39

Marquise Dangeau à sa toilette (1676) 43

Passements aux fuseaux flamands, de Brabant, façon Angleterre (XVIIe siècle) 49

Point de France (1670-1700) 55

Point de France (fin du XVIIe siècle) 65

Points d'Alençon et d'Argentan 71

Duchesse de Quélus (1676) 77

Passements aux fuseaux italiens XVIe siècle 83

Point de Venise (XVIIe siècle); point de France (XVIIe siècle); point de France (1685-1730) 91

Guipures façon Angleterre, anglaise, à brides d'Angleterre (XVIIe siècle). 99

Col de la duchesse de Nemours (agrandissement) 104

Portrait de Mme la duchesse de Nemours, par Rigaud, gravé par Drevet 105

Points de Gênes (1620-1660) 113

Passements de point coupé (1580-1660) 118

Pages.
Manche du cardinal Dubois (agrandissement) 149
Réseau Point de Paris ou fond chant 189
Point de Tulle ancien 209
Neige ou coquille 210
Guipure de Malines (XVIIIe siècle) 221
Valenciennes (XVIIe et XVIIIe siècles) 235
Campane 235
Valenciennes (XVIIIe siècle) 238
Portrait de Charles II d'Angleterre 249
Portrait de Jacques III, peint par Largillière, gravé par Drevet 271
Dentelle de Bruges (XVIIIe siècle) 278
Guipure de Flandre (1680) 289
Guipure de Brabant (1680) 289
Bas de l'aube du cardinal de Vintimille (agrandissement) 292
Portrait du cardinal de Vintimille, par H. Rigaud, gravé par Drevet .. 293
Armoiries des marchands merciers-dentelliers 337

LETTRE-PRÉFACE

A MADAME LAURENCE DE LAPRADE

MADAME,

Vous avez eu la très heureuse inspiration d'évoquer un grand nom et un grand souvenir, tous deux liés à travers le passé et que les fervents de la dentelle française ne sauraient oublier sans injustice. Le « Point de France » naquit par la volonté de Colbert, apportant sa part de gloire au siècle de Louis XIV, comme toutes les entreprises auxquelles le grand ministre consacra son lumineux génie. Vous en faites la démonstration à merveille : la mémoire de Colbert vous en sera redevable.

Votre livre vient bien à son heure : le relèvement, on pourrait dire la Renaissance de l'art de la dentelle française, n'a jamais plus préoccupé les meilleurs esprits qu'en ce moment, et l'ardeur de ceux-ci ne saurait faiblir quand s'offrent à eux de toutes parts des concours aussi précieux que le vôtre.

Vous avez très justement pensé que cette page de l'histoire de la dentelle française était pour intéresser ceux qui travaillent à son relèvement. Vous avez déblayé un terrain fort embroussaillé, et vous avez rappelé qu'il fut une heure à peu près semblable à la nôtre, où l'industrie nationale, menacée par les produits de l'étranger, fut sauvée par Colbert, dont la tenace énergie imposa une fabrication qui devait avoir, dans l'ordre économique et artistique, une influence décisive sur les destinées de la dentelle.

Vous nous montrez cette lutte implacable de Colbert pendant près de vingt ans, car on protesta beaucoup en France, où, même sous le Grand Roi, on ne prisait guère cette intervention de l'État dans les affaires privées. Vous nous faites assister à ces petites révolutions locales, où Colbert eut à coup sûr plus de mal pour triompher que le maréchal de Luxembourg pour chasser les alliés du camp de Steinkerque. Les femmes voulaient bien, selon le mot de Michelet, se mettre au cou l'écharpe de bataille, mais nos dentelliers entendaient la fabriquer à leur guise et sans qu'on se mêlât en rien de leurs affaires. Le Français d'aujourd'hui ressemble par là au Français du temps de Colbert, et nous connaissons plus d'un dentellier qui supporte malaisément l'intervention même bienveillante des tiers.

Cependant il faut se rendre à l'évidence : La dentelle française, dont l'histoire est inséparable de notre vie nationale depuis bientôt quatre siècles, disparaîtrait si l'on n'y prenait garde. On a maudit Colbert en son temps, en Auvergne autant qu'en Lorraine, en Normandie, en Bretagne, partout où sa volonté s'affirmait sans faiblesse. Au-

jourd'hui, on s'aperçoit à miracle — et votre livre le prouve — que Colbert avait vu très clair, que son génie porta très juste et que, sans l'exagération même de ses ordonnances, on n'eût pas obtenu le moindre résultat. Nous n'avons pas retrouvé Colbert, et je crains bien que nous ne le retrouvions pas de sitôt, soit dit sans offenser personne. Aussi ne pouvant plus guère compter sur un seul, serait-il sage que les amis de la dentelle s'appuyassent les uns sur les autres pour tâcher collectivement de reprendre son œuvre.

La fabrication de la dentelle, j'entends de la dentelle à la main, a failli sombrer, au cours de ces dernières années. M. Lefébure, dans son Rapport sur l'exposition rétrospective de dentelles en 1900, *précise les causes multiples de cette crise : « La guerre de* 1870, *le ralentissement des exportations, la concurrence de plus en plus grande des imitations faites à la mécanique, le développement du costume tailleur et des vêtements de sport dans le monde élégant, toutes ces entraves ont diminué beaucoup la consommation des dentelles véritables. Un grand nombre d'ouvrières ont été amenées à quitter un métier qui ne leur assurait plus un gagne-pain régulier. »*

Il n'est pas possible, les causes étant ainsi nettement délimitées, qu'on ne puisse pas entamer la lutte avec de réelles chances de succès. Vous nous montrez que Colbert entrevit le rôle de la femme dans la surveillance de la fabrication quand il engageait les dames de la ville d'Auxerre à se rendre fréquemment à la Manufacture pour y marquer leur intérêt aux ouvrières. S'il plaisait aujourd'hui aux Femmes de France de prendre quelque souci de cet art si exquis et, depuis deux siècles et demi surtout, si français, il est pro-

bable qu'on assisterait très vite à la renaissance de l'industrie dentellière. Déjà d'heureuses indications permettent toute espérance, et on se plaît à croire que l'exposition du Musée Galliera aura facilité la création d'un Comité de Patronage où s'uniraient les Femmes de France dans une même pensée d'élégance et d'art, et aussi de fraternité sociale. On peut attendre les plus généreuses initiatives, et les plus pratiques, d'un tel organe : expositions, concours, conférences, création d'écoles spéciales de dessin et de dentelle, encouragements aux écoles déjà existantes, etc. Il étudierait les moyens les plus propres à favoriser l'art de la dentelle, et enfin il s'intéresserait aux institutions de prévoyance créées ou à créer en faveur des ouvrières dentellières. Un tel programme, qui n'est point limitatif, n'est-il pas pour tenter les femmes que favorisa la destinée, et n'apparaît-il pas comme propice aux rapprochements les plus heureux?

Les Femmes de France sont ingénieuses. Elles ont le goût, elles ont la mesure, elles ont le tact, et ce n'est point par le cœur qu'on les prendra en défaut. C'est elles, en l'absence d'un Colbert, qui sauveront l'art de la dentelle française; sans elles nous ne pouvons rien. Avec l'aide de leur bonne grâce nous pouvons tout. Pour peu qu'elles s'y emploient, nous assisterons, à bref délai, à la plus active reprise de l'industrie dentellière. Et ne sera-ce point quelque chose que de ramener la vie dans tant de pauvres villages abandonnés de nos vieilles provinces françaises, où bientôt peut-être les veillées apparaîtront moins longues, grâce à l'accompagnement de l'harmonieuse et mélodique chanson des fuseaux.

Permettez-moi, Madame, de vous remercier de m'avoir

donné, en écrivant cette lettre-préface, l'occasion de m'associer une fois de plus à l'œuvre que nous poursuivons, et veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

HENRY LAPAUZE,

Conservateur-adjoint du Palais des Beaux-Arts de la Ville de Paris.

Paris, 15 avril 1904.

Portrait de Colbert, peint par Philippe de Champaigne, gravé par Nanteuil.

INTRODUCTION

Les tentatives de rénovation dont la Dentelle à la main est actuellement l'objet ont, au point de vue artistique et social, assez d'analogie avec une partie de l'œuvre de Colbert pour justifier un rapprochement entre les deux époques. Aujourd'hui comme en 1665, en effet, il s'agit de faire entrer la dentelle dans une nouvelle voie artistique, d'orienter la fabrication vers des articles dont l'étranger approvisionne le marché français, enfin d'offrir aux femmes et aux filles de nos campagnes un travail propre à les retenir à leur foyer. La loi du 5 juillet 1903 tendant à organiser l'apprentissage de la dentelle à la main dans les Écoles de filles et à relever le niveau des Écoles de dessins de dentelles, peut donc être mise en regard de cette Déclaration du 12 août 1665 « portant establissement dans les villes du Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Chasteau-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac et autres du Royaume, de la manufacture de toutes sortes d'ouvrages de fil, tant à l'aiguille qu'au coussin, en la manière des points qui se font à Venise, Gennes, Raguse et autres pays estrangers, qui seront appelés Points de France ». Et si l'on veut pousser plus loin le parallèle, on pourra rapprocher du « Point de Venise »

visé par Colbert et dominant alors dans les modes, cette modernisation des styles dans les dessins de dentelles, qui est aujourd'hui l'objectif des rénovateurs de cette belle industrie.

Si le commencement de l'expérience est la connaissance du passé, une étude de la correspondance administrative de Colbert offre pour le sujet qui nous occupe plus d'un enseignement précieux. Quand on parcourt, en effet, les Instructions du ministre de Louis XIV, on ne sait si l'on doit plus admirer la merveilleuse conception des grandes lignes que le sens étonnant des moindres détails, et les lettres de Colbert apparaissent comme une grande École d'Administration.

Dans une de leurs notes, les éditeurs de Voltaire (Kehl) ont singulièrement jugé l'œuvre de Colbert :

« Colbert, disent-ils, multiplia les droits de toute espèce, prodigua les règlements en tous genres. Quelques artistes instruits lui ayant donné des mémoires sur la méthode de fabriquer différentes espèces de tissus, sur l'art de la teinture, etc., il s'imagina d'ériger en lois ce qui n'était que la description de procédés usités dans les meilleures manufactures, comme s'il n'était pas de la nature des arts de perfectionner sans cesse leurs procédés, comme si le génie d'invention pouvait attendre, pour agir, la permission du législateur ; comme si les produits des manufactures ne devaient pas changer suivant les différentes modes de se vêtir, de se meubler. On condamnait à des peines

infamantes les ouvriers qui s'écarteraient des règlements établis pour fixer la largeur d'une étoffe, le nombre des fils de la chaîne, la nature de la soie, le fil qu'on devait employer ; et on a longtemps appelé ces règlements ridicules et tyranniques une protection accordée aux arts ! On doit pardonner à Colbert d'avoir ignoré des principes inconnus de son temps, et même longtemps après lui ; mais ces condamnations rigoureuses, cette tyrannie qui érige en crimes des actions légitimes en elles-mêmes, ne peuvent être excusées. »

Ce jugement des éditeurs de Kehl serait la négation même de l'œuvre de Colbert si elle n'en était plutôt une fausse interprétation. Condorcet et ses collaborateurs parlaient avec les idées de leur temps, et il est singulier qu'ils ne se soient pas arrêtés à considérer les circonstances qui avaient dicté à Colbert son plan de conduite. Lorsque Colbert résolut de doter la France des industries pour lesquelles elle était tributaire de l'étranger, il jugea qu'il fallait surtout produire des articles exactement semblables à ceux dont la vente était courante et assurée dans les pays de consommation. Il s'agissait, en effet, autant d'enrayer les importations que d'étendre le cercle de nos exportations. Colbert était donc forcément amené à édicter des peines sévères contre quiconque s'écarterait des règles établies par lui pour les différentes fabrications. Connaissant admirablement le terrain économique sur lequel il avait à lutter, il savait avec quelles

armes il fallait combattre, et l'observation absolue des plus minutieuses prescriptions avait à ses yeux une importance considérable. Ce n'était pas assez pour lui de doter la France de nouvelles industries ; les produits devaient, en outre, être fabriqués d'après des modèles, des types, des mesures, des qualités déterminées, pour rivaliser plus sûrement avec les articles similaires répandus sur les marchés du monde par les maisons étrangères. De là ces règles, *ne varietur*, imposées à toutes les manufactures, et les peines rigoureuses édictées contre ceux qui les enfreindraient. Son œuvre était un bloc : elle devait rester telle pour vivre et prospérer.

Si, maintenant, nous appliquons à la dentelle cette manière de voir, nous reconnaîtrons que le génie de Colbert avait bien jugé la situation, et que les moyens arrêtés par lui se justifiaient sur tous les points.

Avant que Colbert fît rendre par Louis XIV la Déclaration du 12 août 1665 créant des manufactures de Point de France, nous possédions déjà un très grand nombre de centres fabriquant la dentelle à la main, tant à l'aiguille qu'aux fuseaux. Certains, comme Argentan et Alençon, produisaient même déjà des Points estimés. Des autres venait une variété infinie de dentelles, dont la fabrication suivait le mouvement de la mode, depuis les anciens passements jusqu'aux points coupés plus modernes. On sait qu'alors la toilette des hommes en exigeait autant, sinon plus, que

la toilette des femmes, et la consommation en était considérable. Certains articles étaient spécialement recherchés, et c'étaient des produits de l'étranger : points de Venise, de Gênes, de Raguse, d'Angleterre, dentelles des Flandres notamment. A plusieurs reprises, des édits royaux avaient tenté de réprimer le luxe effréné des dentelles, dont quelques-unes atteignaient des prix fabuleux, si bien que tout l'argent de la France s'en allait à l'étranger. S'il n'y eût eu que des considérations économiques en jeu, des tarifs eussent pu suffire pour frapper des droits les plus élevés les articles importés en France. Mais il faut bien dire qu'au point de vue artistique la fabrication française était bien inférieure à celle de certains pays étrangers, et que la France ne pouvait rien offrir à la consommation qui pût rivaliser avec les Points de Venise, par exemple, alors à l'apogée de leur gloire. Rénover l'art de la dentelle en donnant à la France les moyens de fabriquer du Point de Venise, telle fut la pensée de Colbert.

Jusqu'au XVIIe siècle, Venise avait été, par ses manufactures, la première parmi les nations de l'Europe. C'est de Venise que nous venaient les modes, les modèles de tous les objets de luxe, les plus riches étoffes de soie façonnées, les belles glaces; c'est là qu'il nous fallait embaucher des ouvrières habiles pour nos manufactures. C'est en Italie que l'industrie dentellière avait pris naissance, et ses points à l'aiguille lui avaient conquis le premier rang. Venise, Gênes, Raguse

produisaient en richesse et en magnificence ce que les anciens « points coupés » n'avaient jamais pu donner. Le véritable Point de Venise se faisait entièrement à l'aiguille ; les rinceaux, les pétales de fleurs qu'ils portent, les fleurettes qui les accompagnent, ainsi que tous les enjolivements qui complètent l'ouvrage, reliefs, jours, brides, picots de tous genres, tout cela était le produit d'un travail très minutieux, demandant pour son exécution un temps infini et représentant une valeur qui rendait cette dentelle inabordable aux classes moyennes. Indépendamment du fini de la main d'œuvre, le Point de Venise constituait aussi un progrès considérable au point de vue du dessin des dentelles. On s'était, en général, borné jusqu'alors à copier le style gothique : Venise avait révélé une nouvelle dentelle en adoptant le style Renaissance. Les Flandres n'avaient pas tardé à suivre cet exemple. Le caractère de la nouvelle dentelle consistait dans des reliefs figurant des ornements pleins ou à jour, modelés avec art et disposés en pétales superposées de fleurs fantastiques d'un jet très large, dont les épanouissements, se dégageant de riches rinceaux d'un travail merveilleux, sont reliés par des brides et des points à jour très délicats. Comme dans toute l'Europe, le Point de Venise fit fureur à la cour de Louis XIV, où cette incomparable parure venait à son heure rehausser la richesse des costumes du temps. Des fortunes se dépensaient en dentelles au profit de l'Italie et des Flandres.

et jusqu'en 1664 aucun édit somptuaire n'était parvenu à réprimer les folles dépenses dont elles étaient l'objet. Il n'y avait qu'un moyen d'empêcher tant d'argent de sortir du royaume, c'était de faire fabriquer en France le Point de Venise ; Colbert l'employa ; ce fut le but de la Déclaration de 1665.

Mais ce n'était pas assez pour Colbert de décréter la création de manufactures « de toutes sortes d'ouvrages de fil en la manière des points qui se font à Venise, Gênes et autres pays étrangers » ; il interdit à la fois de « travailler à tout autre point », et de ne travailler « que sur les modèles et dessins émanant desdites manufactures ». Un privilège exclusif pour neuf ans et gratification de 36.000 livres fut accordé à une compagnie qui s'installa à Paris et expédia des sous-directeurs, des commis, des maîtresses ouvrières dans les localités désignées. Colbert fit venir 30 principales ouvrières de Venise, 200 des Flandres, et bientôt 1.600 filles furent occupées aux ouvrages de dentelles dans les nouvelles manufactures de Point de France.

A l'interdiction de travailler à tout autre point, et de ne travailler que sur les modèles et dessins émanant des manufactures, vinrent s'ajouter d'autres mesures aussi rigoureuses. Une déclaration du 12 octobre 1666, confirmée par divers arrêts de 1667, 1668, 1669 ce qui montre combien on y obtempérait peu fit « très expresses inhibitions et deffences à tous marchands, de trafiquer desdits Points de fil tant de Venise, Gennes,

qu'autres Pays Étrangers, et d'en vendre et débiter dans e royaume, à peine de confiscation des marchandises, de trois mil livres d'amande, pour la première fois, et d'estre procédé contre les contrevenants, comme perturbateurs du repos public : comme aussi faict Sa Majesté pareilles deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soyent d'en achepter, n'y d'en porter à peine de confiscation des ouvrages, de quinze cents livres d'amende, et de désobéissance ; et néanmoins permet Sa Majesté d'en porter de vieux jusqu'au vingtiesme janvier prochain (1667), et sans que sous prétexte de la dite permission aucun puisse acheter ny porter aucuns ouvrages de Venise ou autres Pays Estrangers, neufs, sous les mêmes peines, ni pareillement en porter le dit temps passé, en quelque sorte et manière que ce puisse être ».

Cette proscription englobait donc à la fois les points étrangers et les dentelles françaises autres que le Point de France : ce fut une perturbation générale dans nos centres dentelliers, qui ne virent dans les mesures édictées par Colbert qu'une atteinte à la liberté du travail, et considérèrent comme une ruine la nécessité de transformer leur manuel. Ils ne comprirent pas que ces nouvelles manufactures eussent en quelque sorte été pour eux des écoles pratiques de dentelle leur offrant les moyens d'améliorer et de perfectionner leur fabrication, de rajeunir leurs modèles, de suivre la mode, de rénover, en un mot, leur industrie. Aussi,

dès le premier jour, les nouveaux établissements furent-ils l'objet de la plus vive opposition dans un assez grand nombre de localités. Ce sont ces luttes de près de quinze années que nous montre la correspondance échangée, depuis 1665, entre Colbert et les intendants, les maires, les échevins, les directrices des travaux. Disons tout de suite que sa volonté et sa tenacité eurent raison presque partout de ces oppositions et que le Point de France finit par triompher de son rival.

Ne prenant du Point de Venise que son genre et le fini de son exécution, Colbert chargea les plus grands artistes du temps, Le Brun, Bérain, Bailly, Bonnemer, de créer des modèles et des dessins nouveaux qui donneraient à la nouvelle fabrication un caractère artistique bien français. Et de fait, si le Point de Venise, tel que nous l'avions reçu d'Italie, était un produit industriel élevé à la hauteur d'un objet d'art, en réalité, sous le crayon de nos artistes, le dessin, sans perdre de sa richesse et de son élégance, devient plus gracieux, plus coquet, plus doux de forme. Moins outré de relief, plus aéré, ce point devenu français, tout en ayant conservé son originalité, gagna d'être plus approprié aux usages auxquels il était destiné, et la réputation du Point de France devint universelle en Europe où il obtenait partout les préférences.

Venise, après avoir un instant retrouvé son ancienne activité, se vit dépossédée du monopole de cette magnifique dentelle qui aura été chez les Vénitiens leur

dernière et glorieuse manifestation artistique et industrielle.

A partir de ce moment, le sceptre de la mode leur échappe ; c'en est fait de cet engouement universel pour les parures et les étoffes venues d'Italie ; le courant a changé de direction, et la France qui, jusqu'alors, comme les autres nations de l'Europe, a été tributaire de ce pays, après avoir emprunté ses meilleures idées, ses ouvriers, ses artistes, la France, sous le génie de Colbert, devient le centre de tout ce qui relève du goût, aussi bien pour les choses frivoles que pour les choses sérieuses. On ne s'habille plus qu'à la française et l'on tire de France tout ce qui tient à la parure. L'or des nations multiplie et enrichit nos ateliers et nos manufactures ; nos artistes, nos hommes de lettres ne s'inspirant plus de l'étranger, nous avons un art français, une littérature française recherchée dans toute l'Europe. La langue française devient la langue des Cours et de la diplomatie : tout concourt ainsi à étendre et à augmenter notre influence dans le monde.

Certes les règlements établis par Colbert étaient draconiens ; mais il ne faut pas oublier que la dentelle tenait alors une large place dans le costume masculin et féminin, à la Ville, à la Cour, dans la magistrature, dans le Clergé. A côté donc des manufactures de soies, de velours, de toiles, etc., il importait de réserver à la France, dans le genre où elle était le plus recherchée, le monopole d'une parure que la mode étendait

à tout, aussi bien dans la toilette que dans l'ameublement ; aussi les manufactures de dentelles furent-elles de la part du Contrôleur Général l'objet des plus constants soucis, comme aussi de la plus grande sollicitude. Il frappait d'une amende « les parents dont les enfants manqueraient d'assiduité ou se refuseraient à envoyer leurs enfants auxdites manufactures» ; mais par contre il exemptait de la taille les pères de trois enfants fréquentant les manufactures ; il faisait remise d'impôts, de logement des gens de guerre, etc., aux fabricants ; il faisait distribuer des gratifications aux ouvrières, et comblait d'honneurs et de pensions les directrices des travaux le secondant dans son œuvre. Certainement dans la majorité des centres on continua de fabriquer en France tous les anciens genres de dentelles ; mais malgré cela l'influence des manufactures royales du Point de France se fit sentir dans le choix des dessins, et la marque française maintint sa suprématie. Le Puy, Sedan, Aurillac, Valenciennes firent bonne figure à côté du Point de France, et le commerce des dentelles resta pour la France une source de prospérité. Les lettres des Intendants insistent beaucoup sur ce fait que « le menu peuple ne subsiste que par le travail de la dentelle », et que « la taille ne se paie que par ce moyen ». Non pas que les salaires fussent très élevés : à Alençon, la main d'œuvre fut bien un moment payée, « depuis 8 sols jusqu'à 3 et 4 livres », mais, en géné-

ral, les salaires ne dépassaient pas « 4, 20 et 30 sols par jour » ; dans certains autres, les meilleures mains touchaient 15 sols.

Quant aux prix des dentelles, rien n'était plus variable ; certaines pièces de Point valaient de 10 livres jusqu'à 70 livres l'aune, suivant les hauteurs et qualités : on vendait des manchettes d'hommes depuis 45 livres jusqu'à 165 livres la paire avec le jabot ; la coiffure de femme depuis 200 livres jusqu'à 600 livres, avec les manchettes et le reste de la garniture depuis 600 jusqu'à 1.200 livres. De riches pièces en Point figurent depuis 1.000 écus jusqu'à 30.000 livres. La toilette d'une grande dame comportait une coiffure en fine guipure de Valenciennes ; gorgerette à bordure d'Angleterre plissée ; une jupe en point de France à l'aiguille ; mantelet à double volant d'Angleterre. Une dame de qualité en toilette de bain portait un peignoir tout en guipures ramagées de Valenciennes, garni vers le haut et jusqu'au bas de l'ouverture de points de moyenne hauteur, manches courtes en point ; la garniture du fond du bain était en point. Dans le cabinet de toilette, la tablette du lavabo était recouverte d'une nappe à volants en point à l'aiguille. Le luxe s'étendait à la domesticité. La berceuse du duc d'Anjou était couverte de dentelles de prix, ainsi que la nourrice, la teneuse et la promeneuse ; la nourrice et la berceuse du duc de Bourgogne portaient des corsages et des jupes en point. Les ajustements du prince en étaient inondés.

Quant au roi lui-même, c'était de la folie ; les mémoires du temps rapportent qu'un jour, au château de Marly, les dames invitées trouvèrent chacune dans leur appartement une toilette complète en Point de France à l'aiguille.

Grâce à Colbert, la fabrication française était à la hauteur de sa tâche et l'argent français ne sortait plus du royaume ; bien plus nous exportions pour des sommes considérables dans tous les pays d'Europe. Il se fit chez les fabricants et les marchands d'importantes fortunes. Quant aux droits d'entrée dont étaient frappées les dentelles étrangères, le tarif de 1664 avait taxé : « les Dentelles de Fil, Points coupez et Passemens de Flandres, Angleterre et autres lieux, à 25 livres la livre, et les dentelles de Liège, Lorraine et du Comté, fines ou grosses de toutes sortes à 10 livres la livre. » Le Tarif de 1667 avait porté à 50 livres la livre le droit sur les « dentelles, Points coupez, Passemens de Flandres, Angleterre et autres lieux ». La surveillance des boutiques, magasins, etc., était des plus sévères, et rigoureuses les peines édictées contre les contrevenants, les fraudeurs et les receleurs de points étrangers. De nombreux arrêts intervinrent à cet effet depuis 1665 jusque dans le milieu du XVIIIe siècle. Colbert faisait également surveiller à l'étranger les marchands en relations avec les commerçants français ; sa correspondance avec nos Ambassadeurs montre qu'à cet égard il ne se relâcha jamais de sa vigilance.

Les contrefacteurs ne restaient d'ailleurs pas inactifs. Un mémoire de 1691, concernant la fabrique de dentelles de fil et de soie, parle de la licence de plusieurs fabricants qui, « au lieu de s'appliquer à l'envi les uns des autres et d'employer tout leur esprit et leur industrie à inventer de nouveaux dessins et des modèles plus parfaits et plus délicats de ces sortes d'ouvrages, pour s'accréditer et contenter le public, ont l'injustice de profiter sans peine et sans fait de l'invention, du travail et de la dépense des autres, en copiant et contrefaisant leurs patrons et leurs dessins les plus exquis et les plus achevés, d'abord qu'ils paraissent, lorsqu'ils les voient applaudis et recherchés par les personnes de bon goût pour leur finesse et la délicatesse du travail ».

Voilà certes qui s'applique à toutes les époques.

Les 36.000 livres de gratification accordées par Colbert à la Compagnie qui reçut le privilège des manufactures de dentelles ne sont pas la seule dépense, on le pense bien, engagée de ce chef. Les artistes chargés de créer des dessins de dentelles étaient largement récompensés : Bailly reçut en deux ans près de 5.000 livres ; les ouvriers de Reims, Alençon, Aurillac, reçurent, en 1666 seulement, 2.400 livres comme gratification : les appointements d'une directrice de travaux atteignaient 3.000 livres ; la dame Dotte, « commise à la direction de la manufacture des Points de Fil de France à Reims, en considération de ses

soins », recevait 600 livres ; à Auxerre, la dame de la Petitière recevait 1.200 livres. Certaines manufactures n'ont laissé d'autres traces, dans l'histoire de la dentelle, que les dépenses auxquelles elles donnèrent lieu. En 1686, les établissements de la manufacture de dentelles de fil, façon de Malines, à Tonnerre, Lagny et Auxerre, avaient coûté 15.667#. En 1687, les mêmes figurent pour plus de 32.000# ; en 1688, pour 33.000#. La manufacture établie à Villiers-le-Bel coûta 6.000# en 1688. Les dépenses des établissements de ce genre ne manquaient pas d'être considérables, si l'on en juge par le budget de l'une d'elles, « la manufacture royale de dentelles d'Angleterre établie à Saint-Denis avec le privilège ordinaire », lequel budget s'élève à 88.505 livres pour 1698. Il est vrai que cet établissement dura peu ; son entrepreneur demandait, en 1713, de relever sa manufacture ruinée par la guerre dans la maison de la Salpétrière (Hôpital Général), où nombre de filles travaillaient déjà à la dentelle ; la Salpétrière était également subventionnée par l'État, recevant par an 4 ou 6.000 livres. Dans nombre de petits hôpitaux, on faisait aussi travailler à la dentelle.

Voilà ce qu'avait fait Colbert dans l'ordre artistique et économique : dans l'ordre social, son œuvre n'eut pas moins de portée. Dans toutes ses lettres, il rappelle que « il n'y a pas de meilleur moyen de retirer les enfants de l'oisiveté et de leur procurer une subsistance honnête » ; que « le petit peuple sortirait par ce

moyen de la misère dont il est accablé ». Il mande à son fils, évêque d'Auxerre, que « ces sortes d'établissements-là sont bons pour le spirituel et le temporel des habitants de la ville », et quand, après plusieurs années de persévérants efforts, Colbert devra céder devant l'obstination des habitants, maire et échevins d'Auxerre, il écrira découragé, aux magistrats de cette ville : « Comme la ville d'Auxerre veut retourner à la fainéantise et à l'anéantissement dans lequel elle a esté, et qu'elle ne veut pas profiter des moyens que je lui ai donnés pour sortir de ce meschant estat, les autres affaires dont je suis chargé et ma santé — qui n'est pas telle que je puisse travailler autant que l'ai fait autrefois, — m'obligent à l'abandonner à sa mauvaise conduite. »

La population ouvrière travaillant aux manufactures de dentelles n'était pas aussi élevée qu'on pourrait le croire; un établissement marchant activement n'en comprenait pas beaucoup plus au maximum de 250 à 300. Mais les ouvrières travaillant au dehors formaient la véritable population dentellière de la France. Ainsi à Alençon, en 1665, sur 8.000 ouvrières de la campagne, ville ou environs, la manufacture n'en comptait pas 700, sur lesquelles 250 à peine pouvaient être considérées comme parvenant à la perfection. Un moment la manufacture d'Aurillac compta 1.800 ouvriers; dans la région, il pouvait y en avoir 8.000 ; il s'y consommait de 6 à 700.000 livres ; l'ouvrière gagnait jusqu'à

30 sols par jour; dans les premières années du XVIIIe siècle, les filles avaient quitté l'ouvrage. Dans le Velay, toute maison était un milieu dentellier, au point que l'on ne trouvait plus de servantes! Très tombée vers 1740, la fabrication s'était cependant relevée et comptait, en 1778, plus de 60.000 ouvrières; un rapport de l'an VIII évalue les dentellières à 80.000. A Bourges, en 1669, près de 900 filles étaient venues apprendre le Point de France; mais rapidement le nombre descendit à 140. Les ouvrières des fabriques de Lille et d'Arras étaient au nombre de plus de 30.000. De Rouen à Caen, plus de 60.000 personnes ne subsistaient que par le commerce de la dentelle. Dans toute l'Ile-de-France, il y avait bien 10.000 dentellières de tous genres. Ces chiffres ne sauraient, bien entendu, être absolus; ils nous sont donnés par des rapports, des mémoires de l'époque; ils n'ont rien d'une statistique officielle et ne peuvent être que purement indicatifs.

Les manufactures de Point de France dont Colbert avait provoqué la création n'avaient pas été limitées quant au nombre. La Déclaration de 1665, citait bien certaines villes, le Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Château-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac, mais en réalité des essais furent tentés dans bien d'autres localités et, par contre, on ne fit rien dans certaines villes prévues par la Déclaration, notamment Château-Thierry et Loudun. A Reims, à Alençon, on fabriqua

le Point de France ; mais Arras conserva son genre, de même que Sedan et Aurillac. Partout cependant les efforts de Colbert tendirent à faire comprendre aux ouvrières l'importance de venir aux manufactures s'inspirer des modèles de la nouvelle fabrication. Il ne négligea rien pour favoriser l'apprentissage de la dentelle. C'est surtout dans les lettres aux maires et échevins, et à la directrice des Travaux d'Auxerre que toutes ses vues se précisent à cet égard, aussi bien pour le temps de l'apprentissage que pour les gratifications à réserver aux apprenties. Il y avait beaucoup à apprendre et à prendre dans cette organisation si complète que fut l'œuvre de Colbert, et l'heure nous a semblé propice pour écrire cette page de l'histoire de notre industrie dentellière. Les historiens de la dentelle s'étaient bornés jusqu'ici à de simples citations de la correspondance de Colbert, nous avons jugé que la publication entière de ses lettres devait prendre sa place au milieu des nombreux documents que nous avons découverts ou qui nous ont été communiqués.

Et devant les succès de ce passé glorieux, nous ne pouvons que souhaiter le même aux tentatives actuelles en faveur du relèvement de la dentelle à la main. Mais nous ne saurions oublier que si l'œuvre de Colbert nous apparaît grande et féconde, c'est qu'il fut tout à la fois la tête qui conçoit et la main qui exécute.

I

LE POINCT DE FRANCE

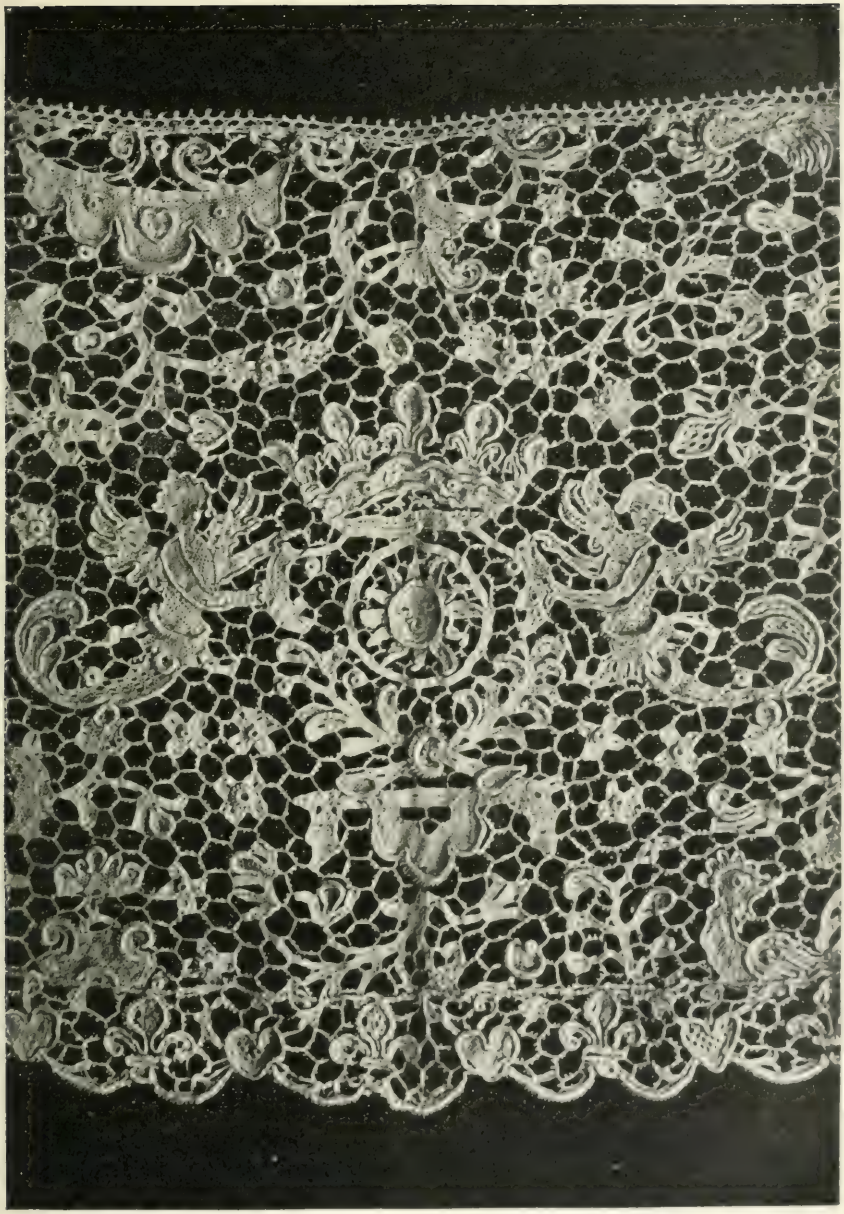

Dentelle à l'aiguille. Point de France (XVIIe siècle)

I

LE POINCT DE FRANCE

Les différents points mis en pratique dans la confection des broderies, dont l'invention est trop ancienne pour qu'on puisse en pénétrer l'origine, ont fourni la plupart des éléments nécessaires à la création de la dentelle à l'aiguille; mais cette création ne s'est pas accomplie tout d'un coup ni sans tâtonnements; on peut même dire que l'enfantement a été long.

Avant d'en venir à la dentelle à l'aiguille qu'on désigne sous le nom de *Point*, laquelle fut d'abord une sorte de broderie à jours d'un genre tout spécial ayant son originalité à part, on fit du *lacis*. Le lacis est une sorte de filet fin, qu'on obtient en tirant d'un tissu léger quelconque, dans le sens de la largeur et de la longueur, un certain nombre de fils, de façon à produire un réseau carré que l'on rend solide et fixe par un *Point* noué à l'aiguille à l'endroit où se croisent, à chaque réseau, les fils restants. Le *lacis brodé* est celui sur lequel on a figuré un dessin au moyen de fils passés suivant le modèle qu'on a voulu reproduire. Ce travail, qui est assez long et coûteux à exécuter, est d'un aspect peu séduisant; son invention ne

paraît pas remonter au-delà de 1520. Depuis plus de deux cents ans, on n'en fait plus en France.

Le lacis ne doit pas être confondu avec le *filet*, qui est aussi un réseau de forme carrée, mais presque aussi ancien que le monde; au XVIe siècle, on en a fait des fichus et des collerettes pour les dames. Plus tard, dans le courant du XVIIe siècle, on se mit à broder le filet, et il servit alors à la décoration des intérieurs, sous forme de rideaux, ou de housses sur les meubles.

Du lacis au *point coupé* tel qu'on le fit d'abord, il n'y avait qu'un pas à faire; on ne connaissait pas d'autre procédé pour la broderie à jours que celui qui consistait à faire des vides réguliers dans le tissu, en tirant des fils de la chaîne et de la trame, comme pour le lacis; par ce moyen, on obtenait un réseau à mailles aussi grandes qu'on le désirait, dont les différents carrés formaient les divisions de l'ouvrage et lui servaient d'armature et de points d'appui pour l'exécution des points à l'aiguille, à l'aide desquels on figurait le dessin. Toutes les lignes de cette armature ayant été préalablement cordonnées par un point de feston ou un point passé en natte, suivant l'épaisseur nécessaire à l'effet qu'on cherchait, on complétait le bâti, quand cela était nécessaire, par des fils

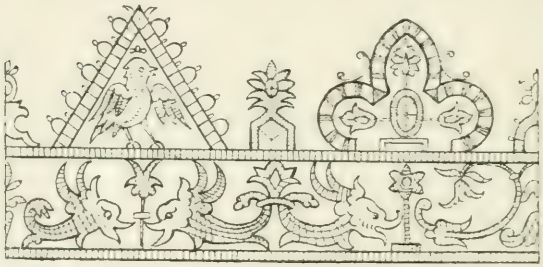

Passement de point coupé (Vecellio, Venise, 1592).

jetés en diagonale qu'on utilisait dans les motifs circulaires ou étoilés, ou qui servaient de fils de chaîne dans les points mats nattés.

La mise en état de ce bâti était une opération longue; en outre, ce système ne laissait pas un champ assez vaste à la fantaisie pour le dessin, qu'il renfermait dans des limites étroites, et il était insuffisant puisqu'il ne permettait pas de faire des bordures dentelées. On comprit bientôt qu'il était plus simple de faire le bâti ou l'armature nécessaire à l'exécution de l'ouvrage, en jetant des fils suivant les combinaisons du dessin, au lieu de perdre son temps à tirer d'un tissu les fils inutiles.

C'est à partir de ce moment que commence véritablement l'invention de la dentelle à l'aiguille; auparavant, sans être une broderie proprement dite, elle lui faisait de nombreux emprunts, tandis que maintenant elle devient un ouvrage complètement nouveau dont les nervures ainsi que le tissu, qu'il soit mat ou grille, se travaillent et s'édifient entièrement avec le secours de l'aiguille. Une fois le procédé connu, toutes les combinaisons deviennent possibles, et le dessinateur peut laisser le champ libre à son imagination[1].

Ce sont les Italiens qui, les premiers, firent commerce des dentelles à l'aiguille; pendant et depuis la fin du XVIe siècle, ils en exportèrent en France des quantités considérables, et cela jusque vers le milieu du XVIIe siècle. Le point coupé semble de création vénitienne, tout comme

1. Les dessins étaient baptisés de noms plus ou moins déterminatifs, pris un peu partout. Il y avait : la *Mie*, le *Pater*, l'*Ave*, les *Chapelets*, les *Serpents*, le *Bonnet*, les *Anglaises*, la *Scie*, l'*Échelle*, le *Pou*, etc., etc. (J. Seguin).

l'est le Point de Venise. L'idée qui suggéra ces deux créations fut on ne peut plus heureuse; mais ce fut le point coupé qui remplit le plus complètement le but qu'on s'était proposé; c'est qu'en effet il serait impossible d'imaginer, pour border et enrichir des lingeries, quelque chose de plus gracieux, de plus coquet, de plus délicieusement séduisant par l'ensemble, la délicatesse et la recherche des détails ingénieux que comporte le style gothique appliqué à la dentelle. Le Point de Venise a peut-être plus de richesse apparente, ses reliefs sont d'un effet splendide; le style en est plus large; mais il a moins de délicatesse, son élégance a trop d'épaisseur, trop de poids pour les lingeries fines.

Au commencement du XVIIe siècle, les fabriques les plus renommées et les plus importantes de point coupé étaient, en France, celles d'Alençon et de Sedan; en Italie, celles de Venise, Raguse, Gênes. Cette dentelle ne servait pas seulement à garnir les plus belles lingeries, elle était recherchée pour l'ornement des habits, et employée à profusion; elle était d'un prix fort élevé[1].

1. Sur les dentelles à la mode vers 1634, Corneille nous fournit de curieux renseignements.

On sait qu'une de ses premières comédies d'essai a pour titre la *Galerie du Palais;* elle porte la date de 1634. Entre autres personnages mis en scène, on voit un mercier et une lingère.

Dans la scène VI du premier acte, Hippolyte et sa suivante Florice sont arrêtées devant l'étalage de la lingère :

HIPPOLYTE

Madame, montrez-nous quelques collets d'ouvrage.

LA LINGÈRE

Je vais vous en montrer de toutes les façons.

. . . . . .

Voilà du point d'Esprit, de Gênes, et d'Espagne.

HIPPOLYTE

Ceci n'est guère bon qu'à des gens de campagne.

LA LINGÈRE

Voyez bien; s'il en est deux pareils dans Paris.....

Rien n'a été produit d'aussi séduisant que les anciens *Points coupés*, ni rien qui approche de la richesse et de la magnificence du *Point de Venise* en relief du XVIIe siècle. Il y a tant de charmes dans l'originalité particulière à chacune de ces deux dentelles que, mises en présence et vues ensemble ou séparément, on est forcé de les admirer sans que l'une nuise à l'autre ou qu'elles s'excluent mutuellement.

L'Italie est en première ligne parmi les pays qui ont fourni au commerce de la dentelle les produits les plus estimés et les plus remarquables; c'est en Italie que l'industrie dentellière a pris naissance, et c'est surtout par ses points à l'aiguille qu'elle a mérité autrefois le premier rang. A côté de Venise, Gênes avait acquis aussi une grande renommée pour une sorte de passements aux fuseaux surchargés d'un point d'esprit ayant la forme d'un grain de millet; c'était le *point de Gênes*. Il y avait aussi les *points de Milan* et les *points de Raguse*, qui étaient

HIPPOLYTE.
Ne les vantez pas tant et dites-nous le prix.

LA LINGÈRE
Quand vous aurez choisi.

HIPPOLYTE
Que t'en semble, Florice ?

FLORICE
Ceux-là sont assez beaux, mais de mauvais service ;
En moins de trois savons on ne les connoit plus.

HIPPOLYTE
Celui-ci, qu'en dis-tu ?

FLORICE
L'ouvrage en est confus.
Bien que l'invention de près soit assez belle.
Voici bien votre fait, n'était que la dentelle
Est fort mal assortie avec le passement
Cet autre n'a de beau que le couronnement.

Dans sa *Ville de Paris en vers burlesques*, Berthod fait dire à une marchande au cours de sa description de cette même galerie du Palais :

Venez ici, Mademoiselle,
J'ai de belissime dentelle
Des points coupés qui sont [illegible]

moins beaux que le Point de Venise, mais dont il se faisait également un très grand commerce.

Ce sont ces points que visait Colbert. Les progrès qu'on accomplit dans cette fabrication, les perfectionnements qu'on y ajouta, sous l'influence protectrice du ministre de Louis XIV, et surtout les variations que subissait le produit sous l'inspiration du génie français, ajoutés au bon goût qui présidait alors au choix des dessins, tout cela concourut au déplacement du courant commercial, au détriment de l'Italie et au profit de la France.

L'industrie des dentelles aux fuseaux était aussi très

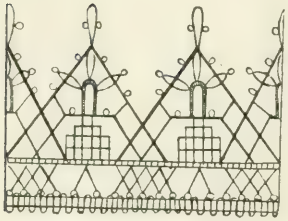

Passement aux fuseaux, d'après La Parasole (Venise, 1600).

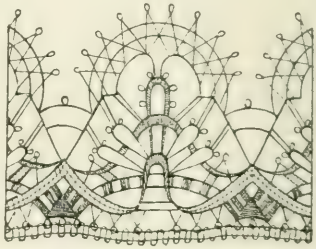

Passement aux fuseaux, d'après La Parasole (Venise, 1600).

florissante en Italie au XVIe siècle et pendant les premières années du XVIIe, notamment celle des points de Gênes. Mais vers cette dernière époque, les fabriques qu'on avait établies en France, dans les Pays-Bas, puis en Angleterre, avaient acquis de l'importance, et, à la fin du XVIIe siècle, cette branche de l'industrie dentellière était devenue en Italie tout à fait secondaire.

Pour ces dentelles, parmi les recueils anciens de modèles de dentelle, le premier en date qui en traite est intitulé

Le Pompe, et fut imprimé pour la première fois à Venise, en 1557. Il n'y est pas fait mention des moyens d'exécution, ce qui donne à penser que ceux-ci étaient suffisamment connus pour qu'il ne soit pas besoin de les expliquer. Le métier aussi bien que les fuseaux remontent évidemment à une époque très lointaine. Le métier à dentelle, que, suivant les pays, on voit appelé carreau, oreiller, ou coussin, ne semble pas avoir beaucoup changé de forme; aujourd'hui comme naguère, c'est toujours une boîte à peu près carrée, garnie et rembourrée extérieurement, avec le cylindre bien ferme qui doit recevoir la carte ou le parchemin, le modèle en un mot, préalablement piqué pour que les épingles y soient plantées au fur et à mesure que l'ouvrage avance, pour servir de jalons et maintenir le point. Les fuseaux sont restés également ce qu'ils étaient jadis. On donna en France, aux premières dentelles aux fuseaux, le nom de *Passements aux fuseaux*, et celui de *Passements de point coupé* à celles à l'aiguille. Plus tard on se servit du mot *dentelle* pour les désigner toutes; mais, quand on voulut les distinguer, on appela les unes *dentelles aux fuseaux*, les autres, celles à l'aiguille, *Point*. Le mot *dentelle* se trouve imprimé pour la première fois dans un recueil de modèles de points coupés, édité à

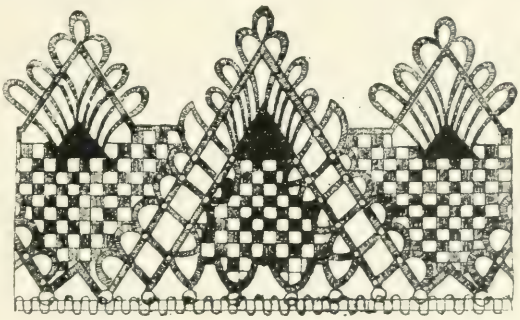

Passement aux fuseaux
d'après Le Pompe (Venise, 1557).

Montbéliard par Foillet, en 1598; il est orthographié *Dantelle*. Dans le principe, on se servit aussi quelquefois du mot *dentelle* pour désigner les passements aux fuseaux ou à l'aiguille à bords dentelés. Mais il faut bien remarquer que les premières dentelles appelées *passements* ne ressemblent en rien à celles qu'on fit depuis, qu'on leur donne maintenant le nom de *guipures*, ce qui empêche de les confondre avec les genres modernes, tels que l'Application, la Malines, la Valenciennes, etc. Vers la fin du XVIIe siècle, l'usage adopta le mot *guipure* à la place de *passement*, tandis que le mot *dentelle* conservait sa signification générale. Il ne faudrait donc pas croire que la guipure appelée antérieurement passement n'a été qu'une fantaisie, une variété de la dentelle aux fuseaux; elle fut, au contraire, la première créée de toutes les dentelles aux fuseaux, et elle a joui dans son temps pendant plus d'un siècle d'une vogue sans égale. C'est donc la guipure qu'il faut entendre quand on parle du succès universel des dentelles aux fuseaux du commencement du XVIIe siècle.

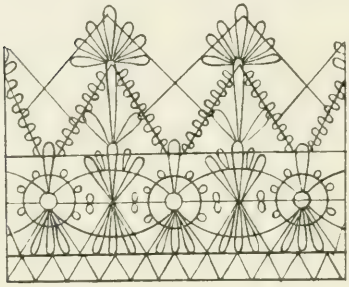

Passement aux fuseaux d'après Foillet (Montbéliard, 1598).

Il ne faut pas oublier que le mot *passement* servait pour désigner les dentelles d'alors, et que ces dentelles n'étaient autres que ce qu'on appelle aujourd'hui guipures ou points de Venise, suivant qu'elles sont travaillées aux fuseaux ou à l'aiguille.

L'article 21 des statuts des maîtres *Passementiers-bou-*

tonniers de Paris, du mois d'avril 1663, leur permet de faire « toutes sortes de *passements de dentelle* sur l'oreiller, aux fuseaux, aux épingles et à la main, d'or, d'argent tant fin que faux, de soye, de fil blanc et de couleur, etc. » Le sens de cette expression, relatée dans un acte public, est une précieuse indication pour définir un produit industriel dont il se faisait alors un si grand commerce.

Dans le courant du XVIIe siècle, on fabriqua des passements aux fuseaux en fil de lin dans lesquels certaines parties du dessin étaient confectionnées avec de gros fils de différentes matières et couleurs; mais, à la fin de ce même siècle, il se fit de véritables passementeries aux fuseaux, toutes en fils de guipures d'or ou d'argent, les uns très fins, les autres très gros, ces derniers pour figurer des reliefs. Vers la même époque, le dessin pour les passements aux fuseaux se modifia dans les fabriques les plus rapprochées de Paris; au lieu de rosaces circulaires à lignes rayonnantes et étoilées, qui en faisaient la base, on adopta un genre fleuri, ramagé, de même style que celui qui servait de modèle pour le point de Venise du temps, ou le point de France alors en grande vogue. Pour imiter les hauts-reliefs de ces points si estimés, on employait quelquefois un gros cordonnet de guipure, qui bordait les principales nervures du dessin. De là le nom de *Dentelles de Guipures*, qu'on appliqua aux passements aux fuseaux faits tout de guipures, et aux passements de fil de lin à reliefs en cordonnet de guipures. Plus tard, on les appela tout simplement « guipures » sans leur adjoindre le mot dentelle, et l'on confondit sous ce nom tous les anciens passements. Cette dénomination leur est restée;

toutes les dentelles sans fond dont les diverses parties du dessin sont reliées par des brides, des barettes, qu'elles

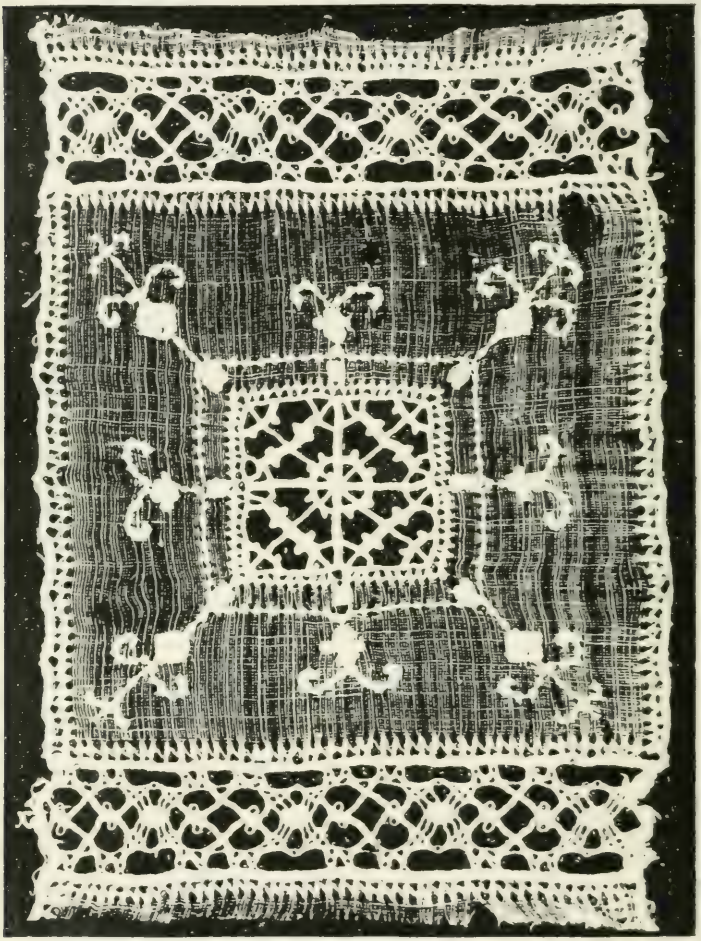

Fragment de lingerie brodée avec application d'un carré de point coupe et entre-deux de passement aux fuseaux (XVIe siècle).

soient du style italien à rosaces ou du genre flamand ramagés, se sont appelées « guipures ».

Vers le milieu du XVIIe siècle encore, on commença à faire dans la Flandre française, à Valenciennes et aux environs, des dentelles à bords droits, à dessins courants, dont les lignes très mates et très rapprochées imitaient un peu le genre vermiculé ; le travail, sauf le réseau qui n'existait pas alors[1] et était suppléé par des brides, en était tout à fait pareil à celui des valenciennes actuelles. Ces dentelles, que l'on classe dans le genre guipure, comme toutes celles qui se faisaient sans fond de réseaux, quoique toutes mates et sans variétés dans le point, n'en étaient pas moins, à cause de leur très grande finesse, d'un effet très agréable quand elles étaient posées à plat sur les riches étoffes que l'on portait alors. Étalées sur des velours de couleur foncée, on les eût prises pour des incrustations d'ivoire dans de l'ébène. Un dessin plus ample, égayé par quelques parties du tissu faites en grille[2] ou ajourées, les eût rendues bien plus séduisantes (J. Seguin). La cherté de ces sortes de guipures les rendait inabordables aux petites fortunes et en faisait l'apanage réservé à l'aristocratie. On se fera une idée de l'élévation de leur prix de

1. C'est dans les premières années du XVIIIe siècle qu'ont été imaginés les différents réseaux qui font le champ de nos dentelles actuelles, la Valenciennes, la Malines, le point d'Alençon, etc., et l'on s'est habitué depuis à considérer le réseau comme étant la base de la dentelle, si bien que nombre de personnes ne la conçoivent pas sans cela ; et comme le passé de la dentelle est fort peu connu, il en est résulté que chaque fois qu'on a rencontré dans les écrits antérieurs au XVIIIe siècle les mots « faire du réseuil », on les a traduits par « faire de la dentelle », ce qui est une grave erreur. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la définition du mot *réseuil* dans les dictionnaires anciens et de jeter un coup d'œil sur les gravures de mode du XVIIe siècle pour reconnaître que le reseuil n'est autre chose que ce que nous appelons *filet*.

2. En croisant les fuseaux obliquement, on obtient un tissu léger, appelé *Grillé;* en les croisant à angle droit, le tissu est plein ; on dit alors qu'il est *mat*.

revient quand on saura que, pour exécuter un modèle de trois pouces de large (environ 10 centimètres), hauteur moyenne des dentelles employées aux cols rabattus alors en usage, il ne fallait pas moins de quatre à cinq cents fuseaux, en même temps qu'un nombre prodigieux d'épingles. Suivant la configuration et la réduction des motifs du dessin, on pouvait avoir à en poser jusqu'à six cents dans un pouce carré (3 centimètres carrés). L'argent de la France allait donc à l'étranger dans des proportions d'autant plus inquiétantes que nombreux étaient les objets de la dépense : le Point de Venise et les guipures de Gênes en Italie; les fines guipures de Flandre et les riches dentelles d'Angleterre que notre industrie n'était pas encore parvenue à copier, articles dont jusqu'en 1665 aucun édit somptuaire n'avait pu empêcher l'introduction en France.

Pendant toute la période du règne de Louis XIV, le *Point de France* à l'aiguille se maintint au niveau le plus élevé; ce qui contribuait à lui conserver cette situation, c'est qu'en outre des faveurs de la Cour et des avantages accordés aux manufacturiers, il était l'ouvrage le plus recherché par la mode. Les grandes dames ne croyaient pas déroger en s'y adonnant[1], et par cette occupation elles

1. Vers le commencement du XVIIe siècle, il n'y avait peut-être pas, comme on l'a fait remarquer, une famille où il ne se fît quelque peu de point coupé; le recueil de Bonnard nous montre dans ses gravures de la mode sous Louis XIV, des dames de qualité en train de faire du *point*. Il ne paraît pas toutefois que les grandes dames se soient beaucoup occupées des dentelles aux fuseaux; il est incontestable que celles-ci comportent un petit matériel si minime soit-il, et un apprentissage spécial, tandis que toute femme est plutôt toute préparée pour l'aiguille qu'elle a déjà manicé pour tant d'autres travaux. Le travail à l'aiguille est beaucoup plus lent et par conséquent plus coûteux. Les dames qui s'y adonnaient n'avaient

acquéraient une faculté d'appréciation qui leur faisait dédaigner les ouvrages de mauvais goût, et tout ce qui, par une supercherie quelconque, tendait à l'imitation du point entièrement à l'aiguille.

Il est bien vrai que le point tel qu'on le faisait alors était une dentelle inusable; mais, quand on songe aux sommes fabuleuses que devait dépenser une dame tant soit peu élégante, avant d'avoir acquis l'indispensable pour paraître dans le monde, on se demande, en présence du luxe effréné qui régnait alors, comment les fortunes pouvaient résister à tant de prodigalités.

Le *Recueil des costumes du siècle de Louis XIV*, de Bonnard, nous donne sur les modes de la seconde partie du XVIIe siècle, des renseignements de la plus haute curiosité. Ici, c'est une grande dame, la princesse de Soubise, en habit de ville. La coiffure en fine guipure de Valenciennes s'élève, étagée à la Maintenon ; le corsage décolleté, avec gorgerette et bordure d'Angleterre plissée, s'allonge en pointe, tandis que le manteau de brocart, orné de riches passementeries, laisse voir par devant une jupe en point de France à l'aiguille; les épaules sont couvertes d'un mantelet à la vieille, à double volant d'Angleterre. Là, c'est l'intérieur d'un cabinet de toilette

d'autre mobile que le désir de se créer une distraction par une occupation agréable, tout en se préparant un ornement pour leurs toilettes ; et cette nouveauté avait tant de qualités séduisantes qu'elle devint une nécessité dont ne pouvait plus se passer leur coquetterie. L'industrie, trouvant là une consommation à satisfaire et par suite des profits à récolter, y appliqua alors des capitaux et organisa la fabrication. Mais, si l'on peut avoir quelque précision sur la date de création de certaines fabriques de point, on ne trouve absolument rien sur le lieu ni l'époque de l'établissement des premières fabriques de dentelles aux fuseaux : le Puy passe pour être la plus ancienne de France.

meublé avec une somptueuse élégance; sur la tablette d'un lavabo, que recouvre une nappe à volants en point à l'aiguille, s'entr'ouvrent coquettement, devant une glace de Venise, deux rideaux de guipure. Ailleurs, une dame de qualité en toilette de bain; le peignoir tout en guipure ramagée de Valenciennes, décolleté et ouvert par devant jusqu'à la ceinture, est garni, vers le haut et jusqu'au bas de l'ouverture, de points de moyenne hauteur, tandis que les manches courtes et le bas du peignoir le sont en hauts volants également en point. Autour de la baignoire, s'étale luxueusement un autre volant de point servant de garniture au fond de bain. Les hommes n'y résistaient pas davantage; certains costumes étaient ornés des plus riches dentelles. Ce luxe s'étendait jusqu'à la domesticité. Bonnard nous montre dans ses gravures la berceuse du duc d'Anjou couverte de dentelles de prix, ainsi que la nourrice, la teneuse et la promeneuse; la nourrice et la berceuse du duc de Bourgogne, en robes très décolletées, corsages à pointes garnies de dentelles, jupes en point; le berceau et les ajustements du prince en sont inondés.

Quant au Roi lui-même, c'était de la folie, et rien ne lui coûtait lorsqu'il s'agissait de satisfaire ses goûts et d'étaler sa magnificence. On rapporte qu'un jour, dans le château de Marly, toutes les dames invitées furent très agréablement surprises de trouver dans leur appartement une toilette complète en point de France à l'aiguille

Les nouvelles dentelles qu'on avait projeté de naturaliser en France avaient reçu d'avance, dans l'ordonnance de 1665, le nom de *Point de France*, par opposition à

Dame en deshabillé de chambre, travaillant au vélin (1676).

celui de *Point d'Angleterre*, qui se faisait aux fuseaux, et à celui de *Point de Venise*, qui était à l'aiguille. On avait pour but de les copier et de les perfectionner. Ce but fut atteint par l'habileté des directeurs des Manufactures créées par Colbert et une meilleure entente du choix des modèles, dont l'invention était confiée, à des artistes parisiens, dessinateurs de talent. Néanmoins, le *Point d'Angleterre* conserva sa réputation acquise, qui ne fut surpassée que plus tard par les dentelles qu'on fit dans les Flandres, et notamment à Binche, dans le Hainaut, lorsque ce genre y fut introduit, tandis que les points à l'aiguille, de France, acquirent une renommée supérieure aux points de Venise dans toute l'Europe. Il en est résulté que, quand on a parlé des *Points de France* de la Manufacture Royale, on les a pris tous pour des dentelles à l'aiguille, quoi qu'il s'en fît des uns et des autres, à Paris ou ses environs et à Aurillac, uniquement aux fuseaux.

Plus tard, le privilège de la Manufacture Royale étant périmé, les fabriques abandonnées à elles-mêmes ont fait subir à leurs produits des modifications, et on a distingué les genres ou les spécialités de chacune d'elles par le nom de la ville qui en était le principal centre. De là, le *Point d'Aurillac*, le *Point d'Alençon*, comme on disait le *Point de Malines*, le *Point de Dieppe*. Il y a eu une confusion causée par la signification du mot *Point*, lequel, pris seul, signifie dentelle à l'aiguille; mais qui, accolé à un nom de ville, prend une autre signification, suivant qu'on y travaillait à l'aiguille ou aux fuseaux.

Le véritable point de Venise se faisait entièrement à l'aiguille; les rinceaux, les pétales des fleurs qu'ils portent,

les fleurettes qui les accompagnent, ainsi que tous les enjolivements qui complètent l'ouvrage, reliefs, jours, brides, picots[1] de tous genres, tout cela était le produit d'un travail très minutieux, demandant pour son exécution un temps infini et représentant une valeur qui rendait cette dentelle inabordable aux fortunes moyennes; aussi s'essayait-on à des contrefaçons se rapprochant plus ou moins du vrai point de Venise.

Dans ce travail de contrefaçon plutôt que d'imitation, tantôt le tissu des rinceaux et des fleurs dans la partie ornée de reliefs, ainsi que les brides et les petites campanes du bord, étaient entièrement à l'aiguille, et les reliefs étaient produits par une ganse appliquée et fixée après avoir fait l'ouvrage. Tantôt le rinceau principal était un simple galon de fil, tandis que le tissu des petits rinceaux, se détachant du principal, ainsi que celui des fleurs, était entièrement travaillé à l'aiguille. Une ganse cousue après coup accentuait le dessin et lui donnait du relief. En remplaçant ainsi par de la ganse et du ruban de fil une partie du travail à l'aiguille, on avait une dentelle qui certes n'était pas comparable au vrai point de Venise, mais la différence de prix était si grande que

1. Tout le monde connait le *picot* et l'*engrelure*, dont on fait usage pour border et rehausser les dentelles ou les raccommoder; il serait superflu de les définir, mais il y a une foule de mots qui s'appliquent à la dentelle pour désigner soit un genre, soit un point particulier, soit des dessins différents et dont la plupart varient suivant les pays. Ainsi, par exemple, la *neige* est une dentelle dont le bord se termine par un mat triangulaire produit à l'aide d'un fil plat disposé en éventail. Ce genre est désigné au Puy par le mot *coquille;* l'on y en a fait, à diverses époques, en fil, ou en soie, des quantités prodigieuses. Au Puy également, la *treille* s'y nomme *trenne*, le réseau de Lille ou Alençon, *filoche;* le réseau à cinq trous de Chantilly ou de Caen, *mariage:* la reproduction par le fuseau de l'ancien point noué à l'aiguille, *point malin* ou *point du diable* (J. Seguin).

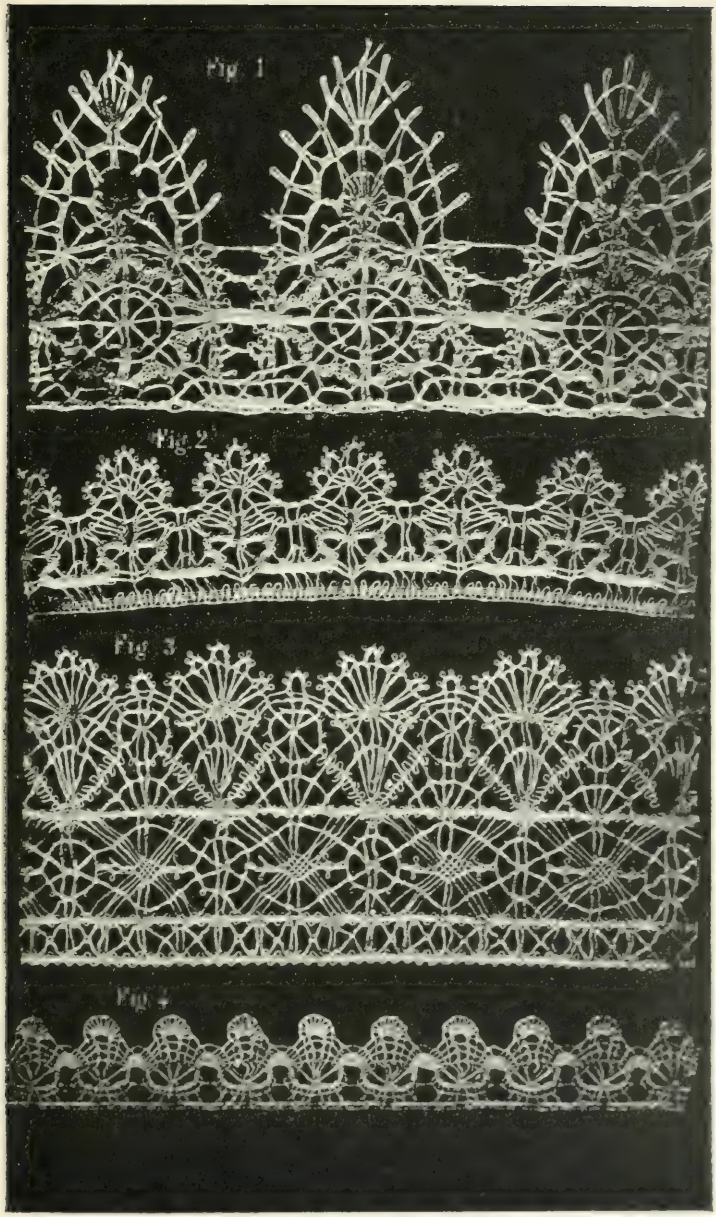

DENTELLES AUX FUSEAUX

Fig. 1. Passement aux fuseaux italien (1580 à 1610). — Fig. 2 et 3. Modèle de Foillet (1598 à 1630). — Fig. 4. Passement aux fuseaux flamand (1620 à 1670).

cela devait nuire à l'écoulement des produits des manufactures royales où l'on tenait à donner toute la perfection possible et à ne pas les laisser dégénérer.

Le Point de Venise, tel que nous l'avions reçu d'Italie était un produit industriel que l'on avait élevé à la hauteur d'un objet d'art; mais, sous le crayon de nos artistes, le dessin, sans perdre de sa richesse et de son élégance, devint plus gracieux, plus coquet, plus doux de forme. Moins outré de relief, plus aéré, ce point devenu français, quoiqu'ayant conservé son originalité, gagna d'être plus approprié aux usages auxquels il était destiné, et la réputation du *Point de France* devint universelle en Europe, où il obtenait partout les préférences.

Certains portraits historiques du temps, principalement ceux qui sont dus à la palette d'Hyacinthe Rigaud, peuvent donner une idée assez large de la somptuosité et de la richesse des garnitures de ces ouvrages dont on faisait de grandes pièces, telles que : robes, mantes, aubes et hautes garnitures de toutes sortes. Ces portraits ont été reproduits et gravés par les Drevet, et tout y a été détaillé avec tant d'art et de fini qu'on y retrouve la physionomie, le modelé de la dentelle et la traduction du dessin.

Jusqu'au XVIIe siècle, Venise avait été, par ses manufactures, la première parmi toutes les nations de l'Europe. C'est de Venise que nous venaient les modes, les modèles de tous les objets de luxe, les plus riches étoffes de soie façonnées, les belles glaces ; c'est là qu'il nous fallait aller embaucher des ouvrières habiles pour les nouvelles manufactures de France.

C'est Venise qui détient le célèbre point tant recherché, qui semble personnifier la dentelle même. Colbert l'admirait avec juste raison ; aussi, avec un sens merveilleux de la situation, poursuivra-t-il sans repos ni trêve l'idée de déposséder au profit de la France la reine de l'Adriatique

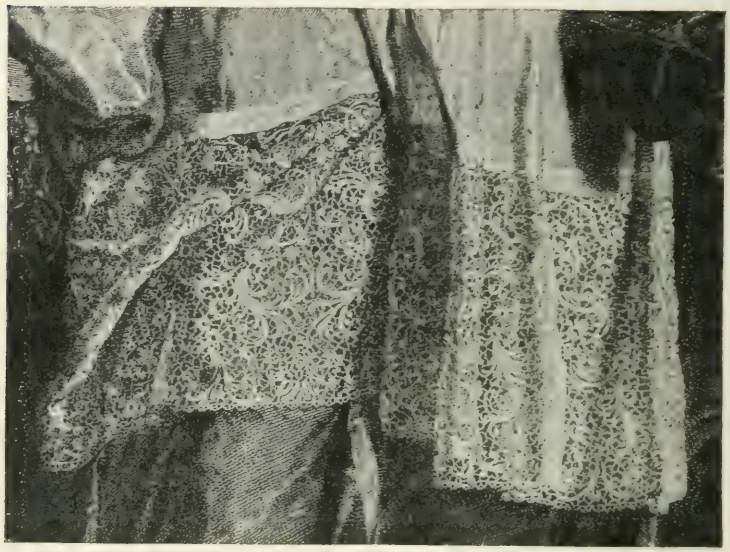

Bas de l'aube de Bossuet, agrandissement d'après le portrait de H. Rigaud.

de l'incomparable joyau de son écrin industriel. En 1665, comme aujourd'hui le Point de Venise, c'était la dentelle elle-même :

« Rien n'égale, dit Seguin, la somptueuse et suave élégance de ces hauts-reliefs édifiés par l'aiguille ; sculpter patiemment l'ivoire pour en rechercher les effets et en donner la copie serait un effort inutile. La main du plus habile artiste n'en reproduirait que la froide imitation ; il manquerait à la blancheur et à l'éclat de l'ivoire ce

Portrait de Bossuet peint par Hyacinthe Rigaud, gravé par Drevet.

souple, ce moelleux qui font du point de Venise une sculpture pour ainsi dire vivante et animée. Il manquerait, en outre, ce nuancé doux et velouté, inimitable, qui est une des séductions les plus attrayantes des dentelles à l'aiguille, des anciennes surtout et du Point de Venise en particulier.

« Les points jusqu'alors inconnus que nécessite la confection de cette nouvelle dentelle font que les inventeurs en conservent le monopole pendant un certain nombre d'années, et l'industrie dentellière à Venise, retrouve l'activité qu'elle avait perdue. Mais bientôt l'intelligente initiative du grand Colbert en enrichira notre pays, et cette belle création aura été, chez les Vénitiens, la dernière d'une prospérité qui s'affaiblit et va s'éteignant.

« A partir de ce moment, le sceptre de la mode leur échappe; c'en est fait de cet engouement universel pour les parures et les étoffes venues d'Italie; le courant a changé de direction, et la France qui, jusqu'alors, comme les autres nations de l'Europe, a été tributaire de ce pays, après avoir emprunté ses meilleures idées, ses ouvriers, ses artistes, la France devient le centre de tout ce qui relève du goût, aussi bien pour les choses frivoles que pour les choses sérieuses. On ne s'habille plus qu'à la française et l'on tire de France tout ce qui tient à la parure. L'or des nations multiplie et enrichit nos ateliers et nos manufactures. Nos artistes, nos hommes de lettres ne s'inspirant plus de l'étranger, nous avons un art français, une littérature française recherchés dans toute l'Europe. La langue française devient la langue des Cours et de la diplomatie; tout concourt ainsi à étendre et à augmenter notre influence dans le monde. »

Les efforts de Colbert furent donc couronnés du succès le plus complet; au bout de quelques années, il n'était presque plus question du point de Venise en Europe; le point de France l'avait remplacé en Angleterre, en Allemagne, dans les Cours de Danemark, de Suède, de Russie, où il s'en expédiait pour des sommes considérables.

Nous avons vu ce qu'était à ce moment l'industrie de la dentelle en Italie, voici ce qu'elle était dans les Flandres et en Angleterre.

C'est dans les dernières années du XVIe siècle que l'industrie dentellière commença de s'établir en Belgique, s'étendant, en peu de temps, de Valenciennes à Anvers, de Lille à Bruges. Avant de donner à ses produits une originalité particulière, cette industrie commença par copier les guipures italiennes gothiques, à bords terminés en pointes aiguës et profondément découpées, et, de fait, c'était le genre qui convenait le mieux aux collerettes et aux manchettes *godronnées*, alors en usage. Un peu plus tard, sous Louis XIII, ces guipures, dont la légèreté avait, pour ainsi dire, rendu agréable l'excentricité grotesque des grandes collerettes à godrons, ne pouvaient plus convenir pour border des cols plats en toile qui se portaient rabattus sur les épaules, ni produire un effet suffisant sur les habits, qu'on s'était mis à galonner de dentelles; il en résulta la création de nouveaux genres : le *point de Gênes*, qui est une guipure de style gothique agrémentée de nombreux points d'esprit, et la *guipure mate* de Belgique, qui, tout en ayant moins de délicatesse et de légèreté dans la forme, n'en était pas moins d'un effet très agréable par la finesse du tissu et la perfection des détails.

Jusqu'alors aucune des villes de Belgique ne s'était fait un renom particulier; il n'y avait pas encore la Malines, la Valenciennes, l'application ou la guipure de Bruges, mais seulement deux unités de genre : le point de Gènes et la guipure de Flandre; on n'en sortait pas. Peu à peu, les pointes aiguës ou arrondies des bordures s'abaissèrent jusqu'à devenir des bords droits. C'est à ce moment que, d'une part, les dentelles de Valenciennes, et de l'autre, celles de Malines devinrent des types qu'on se mit à copier ou à imiter dans toutes les fabriques, sauf en Italie. Depuis, si l'on en excepte la dentelle noire, et une époque très courte sous Louis XIV, où l'on a fait en France le point d'Angleterre, les Flandres et les autres provinces de la Belgique ont conservé la suprématie pour toutes les fines dentelles aux fuseaux, suprématie qu'elles avaient déjà conquise antérieurement dans la fabrication des fines guipures.

Il serait difficile de fixer par une date l'époque où l'on a commencé à faire du *point* à Bruxelles; sa célébrité ne remonte pas au-delà du XVIIIe siècle. Dans les premiers temps de l'établissement des manufactures de dentelles en Belgique, Bruxelles était peu connu pour sa production.

Les principales villes commerçantes étaient alors : Anvers, Bruges, Gand, Ypres, Liège. A la fin du XVIIe siècle, on fabriquait dans le Brabant quantité de guipures, sans fonds, à dessins courants, telles qu'on en faisait aussi aux environs de Paris et dans bien d'autres fabriques; mais elles étaient plus fines que partout ailleurs. Les guipures que, vers la même époque, on faisait en Angleterre, étaient du même genre, sauf que les différentes parties de l'ouvrage étaient reliées ensemble par

des brides picotées, et que, en outre, certaines portions du dessin étaient rehaussées de reliefs produits par une sorte de cordonnet que l'on obtenait en massant tous les fuseaux, — comme cela se pratique encore de nos jours pour obtenir ces nervures à relief appelées *brodes* dans l'application de Bruxelles ; — on les rattachait ensuite par un crochetage, au fur et à mesure que se faisait le tissu qui figurait les pétales des fleurs. Ces sortes de guipures étaient généralement fines, d'un effet plus agréable que celles de Brabant, ce qui leur valait une réputation supérieure et les faisait rechercher sous le nom de *point d'Angleterre*. Les particularités inhérentes à cette dentelle justifiaient pleinement les préférences de la mode, et naturellement la Belgique s'empressa de se soumettre à ses exigences, surtout après que les anciennes guipures sans fond eurent cessé de trouver leur écoulement, non seulement en Europe, mais encore dans les colonies de l'Espagne où la consommation en avait été antérieurement considérable. Les villes où s'assimila le *point d'Angleterre* furent d'abord Binche, puis Bruxelles, Bruges et leurs environs.

Il ne fut guère question sur le continent des dentelles d'Angleterre pendant la première moitié du XVIIe siècle. Les *Passements d'Angleterre* n'étaient autres que ces fameux *Points d'Angleterre* alors si fort à la mode. Personne dans ce temps-là ne les confondait avec ceux de Flandre, et Colbert moins que tout autre. Tout porte à croire que ce sont les Anglais qui ont les premiers appliqué le style de la Renaissance aux dessins destinés à la dentelle aux fuseaux ; autrement il ne serait pas possible d'expliquer la vogue qu'eurent en France leurs plus beaux produits, qui,

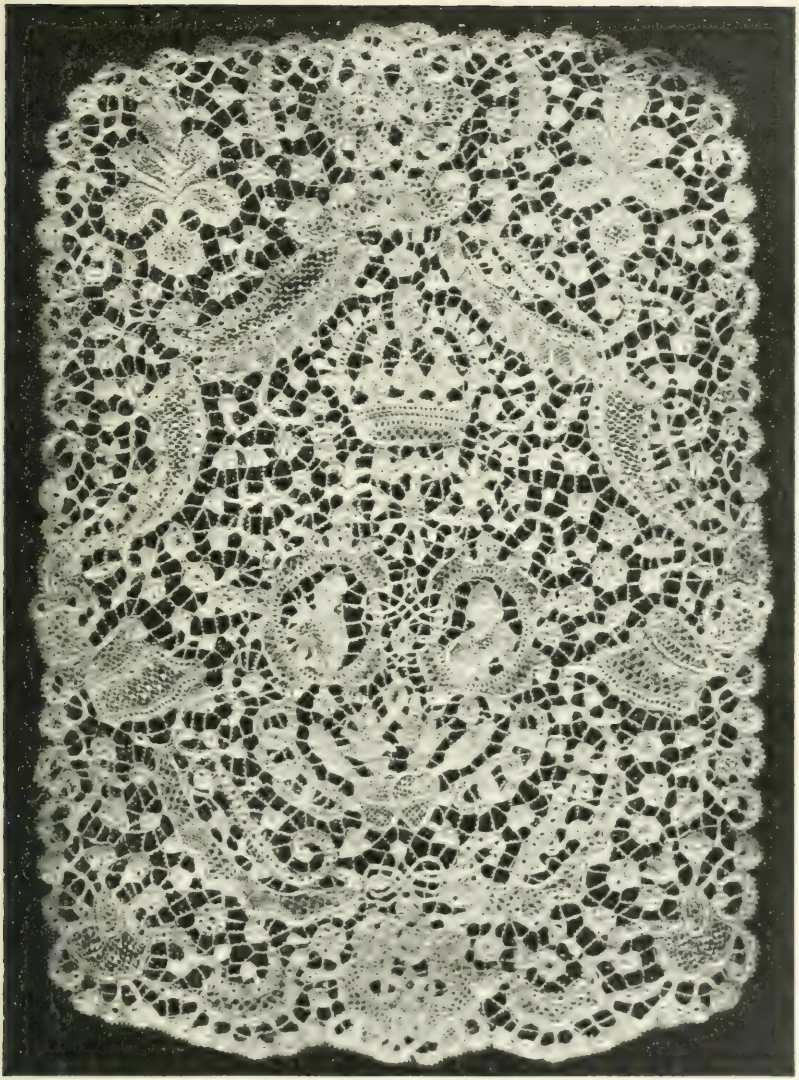

DENTELLE AUX FUSEAUX
Point de France façon Angleterre (1665-1730).

vers 1650, y étaient recherchés sous le nom de *Point d'Angleterre*, quelques années avant que le nouveau point de Venise vînt conquérir le suffrage de tout ce qu'il y avait d'élégant en Europe. Cette merveilleuse dentelle était faite d'après des modèles dont les dessins n'étaient plus empruntés au style gothique, comme tout ce qui s'était fait jusqu'alors, mais au style de la Renaissance, et cette nouvelle manière d'être du dessin adaptée à la dentelle aux fuseaux, constituait, par son opposition avec l'ancien genre, une nouveauté qui devait être d'autant plus recherchée qu'elle avait ainsi un point de ressemblance avec la plus riche, la plus belle et la plus estimée de toutes les dentelles, le point de Venise. La magnifique dentelle, connue aujourd'hui sous le nom de *Point d'Honiton* existe depuis le XVIIe siècle dans le Devonshire, où l'on n'a jamais cessé d'en fabriquer : elle n'a de nouveau que son nom. « Si elle a été longtemps abandonnée, dit Seguin, cela tient à l'influence funeste de la mode sous Louis XV, au mauvais goût de cette époque, qui a été pour la dentelle une ère de décadence dont elle ne s'est pas encore relevée. »

Dès 1660, l'industrie des dentelles, aussi bien à l'aiguille qu'aux fuseaux, était prospère et très développée en France. Toutefois, pour ce qui était des dentelles aux fuseaux, à l'exception de la Valenciennes, on n'y en produisait pas d'aussi fines que dans les Pays-Bas, tandis que l'habileté de nos ouvrières en points à l'aiguille pouvait défier la concurrence étrangère jusqu'au jour où la création du nouveau point de Venise en relief nous mit dans un état d'infériorité relative, dont on ne pouvait s'af-

franchir qu'en enseignant à nos ouvrières l'art de le faire.

Nombreux étaient déjà les centres dentelliers français, nombreux aussi les genres que l'on y faisait, et les points propres à tels ou tels pays[1].

Dès le XVIe siècle, Arras était un centre dentellier, créé, dit-on, par Charles-Quint, et encore florissant au XVIIIe siècle.

A Lille, en 1582, on faisait de la dentelle, mais, après le traité d'Aix-la-Chapelle, les dentellières se retirèrent à Gand; reprise en 1713, l'industrie comptait 18.000 ouvrières en 1788.

A Argentan, depuis le commencement du siècle, la fabrication était entre les mains d'une famille, les Guyard, qui se succèderont à la tête de la manufacture de père en fils jusque passé le milieu du XVIIIe siècle; la fabrique y avait atteint avant 1665 un degré de perfection tel que son point pouvait déjà rivaliser avec celui de Venise.

Valenciennes date du XVe siècle; sa plus haute prospérité fut atteinte de 1725 à 1780. Au XVIIe siècle, c'est encore Sedan, dont le point était très estimé, Donchery, Troyes, Charleville, Mézières, Château-Thierry, Saint-Étienne où l'on faisait le genre Valenciennes; Méran, un petit village où l'on faisait des blondes dites « bisettes »,

1. A l'étranger, les centres de manufactures de dentelles avant 1665, étaient :

En Belgique : Bruxelles, Malines, Anvers, Liège, Louvain, Binche, Gand, Ypres, Courtrai;

En Italie : Gênes, Venise, Milan, Raguse, etc.

En Espagne : la Manche et principalement la Catalogne :

En Allemagne : la Saxe, la Bohême, la Hongrie, le Danemark, la principauté de Gotha;

En Angleterre : les comtés de Bedford, de Buckingham, de Dorset et de Devon.

Loudun, dentelle commune dite « mignonnette » : Mirecourt, en Lorraine, déjà important ; Bordeaux, Perpignan, Aix, Cahors, cités par Peuchet.

Dans les premières années du XVIIe siècle, Catherine de Rohan, duchesse de Longueville, avait fait venir à Chantilly, dans son château d'Etrepagny, des dentellières de Dieppe et du Hâvre.

Le Puy était connu dès le XVIe siècle; Aurillac, dès le XIVe. En 1670, Savinien d'Alquié dit : « L'on fait à Orillac des dentelles qui ont vogue dans tout le royaume », et Savary : « que les beaux poincts de France se faisaient à Aurillac et Murat ».

A Quintin, en Bretagne, on faisait sur un petit métier un réseau de fils qu'on croisait et entrelaçait pour obtenir la combinaison cherchée, puis on enlevait le superflu.

Les manufactures du Pays de Caux dataient du commencement du XVIe siècle. En 1692, le duc de Saint-Aignan évaluait à 20.000 les personnes occupées à ce travail ; en 1851, M. Aubry les estimait à 60.000 ; les villes de production étaient Le Havre, Honfleur, Bolbec, Eu, Fécamp, Dieppe, Caen. « D'Arras à Saint-Malo, dit un autre auteur, on comptait plus de 30 centres de cette industrie » ; on imitait avec succès Malines, les guipures de Flandre, le point de Bruxelles, le point de Paris. Le point de Dieppe rappelait le Valenciennes. Le point du Havre était préféré par Colbert qui en garnissait ses draps et taies d'oreiller.

En 1634, le marquis de la Gomberdière écrivait : « Il y a toute l'Ile-de-France et autres lieux qui sont remplis de plus de 10.000 familles dans lesquelles les enfants de l'un et l'autre sexe, dès l'âge de dix ans, ne sont ins-

truits qu'à la manufacture desdits ouvrages dont il s'en trouve d'aussi beaux et bien faits que ceux des étrangers : les Espagnols, qui le savent, ne s'en fournissent ailleurs. » C'est aux environs de Paris, à Gisors, Saint-Denis, Montmorency, Villiers-le-Bel, que les paysannes faisaient au fuseau la « bisette », article très courant.

« Les dentelles d'or et d'argent, tant fin que faux, dit Savary[1], se fabriquent presque toutes à Paris, à Lyon, et en quelques endroits des environs de ces deux grandes villes. Celles de soie, les plus fines, se font à Fontenoy, à Puiseux, à Morges et à Louvres-en-Parisis[2]. Pour ce qui est des communes ou grossières, elles se manufacturent quasi toutes à Saint-Denis-en-France, à Montmorency, à Villiers-le-Bel, à Sarcelles, à Ecouen, à Saint-Brice[3], à Grolay, à Gisors, à Saint-Pierre-ès-Champs, à Etrepagny, à Douxménil et quelques autres lieux voisins de ces petites villes, bourgs et villages. C'est particulièrement à Louvres-en-Parisis où se manufacturent la plupart des hautes dentelles de soie destinées pour les écharpes des femmes. » « On fabriquait précédemment, lit-on dans l'*Encyclopédie méthodique*[4], des espèces de dentelles guipures, dont nous voyons encore quelques

1. *Dictionnaire du Commerce*, t. I.

2. Nous reparlerons plus loin de Louvres à propos des Guyard d'Argentan.

3. Cette fabrication de Saint-Brice se modifia dans la suite, sans être jamais bien importante. En avril 1700, Phélippeaux, Intendant à Paris, signale au Contrôleur Général « les demoiselles de Chars qui ont obtenu un privilège pour faire travailler en dentelles façon de Malines, à Saint-Brice. Elles n'ont qu'une petite maison où elles ont peu d'ouvrières et font travailler dans les paroisses circonvoisines ».

4. Article *Dentelles*.

Portrait de la baronne Margaretha Fuggère (XVIIe siècle)
Col et parements en passements flamands.

restes et dont on ornait les aubes des prêtres, les rochets des évêques et les jupons des femmes de qualité. »

Paris fut un moment un centre rival de Venise, quand le comte de Marsan installa une certaine femme Dumont au faubourg Saint-Antoine ; l'atelier comptait plus de 200 jeunes filles travaillant à la dentelle de luxe.

La « mignonnette[1] », fine et légère, blonde de fil, se faisait également aux environs de Paris, ainsi qu'en Lorraine, en Auvergne, à Arras, Guise, Bayeux. Le Point de Paris, ou point double, se faisait principalement dans les campagnes. La « gueuse », dentelle de fil très simple, d'un usage général au XVIIe siècle, n'avait pas de centre spécial.

Dès le début du XVIIe siècle, Alençon faisait de la dentelle à l'aiguille et comptait les plus habiles ouvrières. Plus que tout autre centre peut-être, sauf Argentan, Alençon avait suivi dans sa marche la transition de la broderie à la dentelle qui devait aboutir, vers le milieu du XVIIe siècle, à dégager en quelque sorte la personnalité de la dentelle soit à l'aiguille, soit au fuseau. On faisait depuis longtemps à Alençon ce *punto in aere* qui, au début, composa les *dents* accentuées ou pointues dont on

1. On donnait autrefois le nom de *bisette*, de *campane*, de *mignonnette* ou de *gueuse* aux dentelles étroites. Il s'en faisait un grand débit ; le Puy en fournissait beaucoup. Les mots *bisette*, *campane*, sont des termes de passementiers, très anciens et très antérieurs à la dentelle ; une petite crête d'or, d'argent ou de soie, s'appelait *bisette*, et l'on disait d'une passementerie qu'elle était *campanée* des deux côtés quand elle était bordée d'une dentelure. En dentelle, une *bisette* était une petite bordure grossière, dentelée ; la *campane* était aussi à dents, mais fine. Le mot *mignonnette* s'appliquait aux dentelles étroites et légères d'Arras et de Lille du XVIIIe siècle. Quant à la gueuse, c'était une dentelle aussi grossière que celle qu'on appelle aujourd'hui dentelle-torchon.

borda les broderies. On faisait encore à Alençon ce *point coupé*, cité par Antoine Tagliente dans son *Exemple de broderies*, publié en 1528[1].

Une lettre de Duboulay-Favier à Colbert, datée d'Alençon, 7 septembre 1665, donnerait à penser que le Contrôleur Général n'avait pas dû être complètement renseigné sur la nature des travaux de ce genre.

« Comme je crois, écrit-il, qu'on ne vous a pas donné à connaître ce qu'est en ce pays le point qu'ils appellent de *Vélin*, permettez-moi, s'il vous plaît, Monseigneur, de me donner l'honneur de vous dire qu'il y a très longtemps que le *point coupé* se fait ici, qui a son débit selon le temps ; mais qu'une femme nommée Laperrière[2], fort habile à ces ouvrages, trouva, il y a quelques années, le moyen d'imiter les points de Venise, en sorte qu'elle y vint à telle perfection que ceux qu'elle faisait ne devaient rien aux étrangers. C'est qu'elle vendait chaque collet 1.500 et 2.000 livres. Pour faire ces ouvrages, il lui fallait enseigner plusieurs petites filles auxquelles elle montrait à faire ce point : parce que l'ouvrage était fort long à faire,

1. Il parut vers cette époque un nombre assez considérable de *Livres de Patrons* qui répandirent partout, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en France, les modèles de broderie. Les plus importants sont ceux de Francisque Pellegrin, 1584, et de Vinciolo, 1587. On voit alors se produire la variété infinie des points et des genres : points de Gênes, de Raguse, de Venise, de Flandre, d'Angleterre, du Hâvre (écrus), d'Espagne ; gueuses, passements de fil ou de soie, dentelles or ou argent, etc. Venise était le grand centre des dentelles, devant sa renommée à ses motifs plus spéciaux pour les *points coupés* et les *punti in aere*.

2. C'est en 1661 que Mme de La Perrière avait trouvé le moyen de reproduire le point de Venise. Elle y avait apporté une grande distinction tenant au dessin et à la qualité, tandis que la production vénitienne gardait son cachet d'initiative et de goût. La supériorité devait se conserver dans le point d'Alençon.

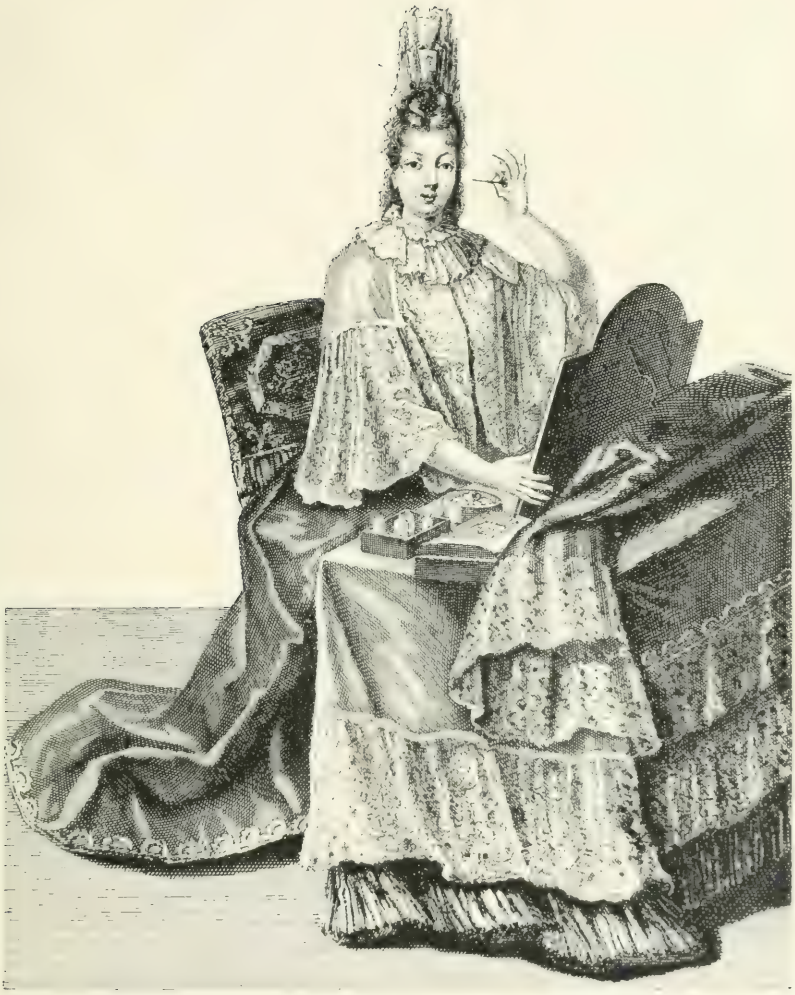

Marquise Dangeau à sa toilette (1676).

elle ne pouvait pas seule y parvenir. Toutes ces petites filles s'y sont rendues maîtresses; et, comme elles ont vu que ladite Laperrière y profitait beaucoup, l'envie les a prises d'en faire pour elles-mêmes et pour leur profit particulier, en sorte qu'elles ont été obligées d'en employer aussi d'autres qui, de l'une à l'autre, ont transféré cette industrie à tant de personnes, petit à petit, qu'à présent je puis vous assurer qu'il y a plus de 8.000 personnes qui y travaillent dans Alençon, dans Séez, dans Argentan[1], Falaise, et dans toutes les paroisses circonvoisines. Cela s'est coulé jusque dans Fresnay, Beaumont, Ménars et paroisses circonvoisines du pays du Maine, de façon que je puis vous assurer, Monseigneur, que c'est une manne et une vraie bénédiction du ciel qui s'est épandue sur tout ce pays, dans lequel les petits enfants même de sept ans trouvent moyen de gagner leur vie, et les autres de nourrir leur père et mère et de faire entièrement subsister leur famille. Les vieillards y travaillent et y trouvent leur compte. Mais ce qui est considérable est que dans toutes les paroisses la taille ne se paie que par ce moyen, parce que, aussitôt que l'ouvrage est fait, ils en trouvent le débit et sont payés. »

La France était donc amplement pourvue de centres dentelliers pour suffire à la consommation considérable dont la dentelle était l'objet, et deux fabriques, Alençon et Argentan, faisaient l'article de luxe; mais l'engouement était tel pour les points de Venise ou autres de l'étranger que ceux-là seuls étaient recherchés pour les riches

1. Alençon faisait alors le plus beau réseau, Argentan excellait dans la bride (Lefébure).

parures qui atteignaient parfois, nous l'avons vu, des prix fabuleux. C'est donc dans cette voie que Colbert allait diriger la fabrication française.

Lorsque Colbert résolut de doter la France des industries pour lesquelles elle était tributaire de l'étranger, il dut se préoccuper surtout, et par-dessus tout, de produire des articles exactement semblables à ceux dont la vente était courante et assurée dans les pays de consommation. De là, des rigueurs excessives dans les règlements concernant le travail exécuté dans les nouvelles manufactures, et des pénalités sévères édictées à l'égard des contrevenants. Connaissant admirablement le terrain économique sur lequel il avait à lutter, il savait avec quelles armes il fallait combattre, et l'observation absolue des plus minutieuses prescriptions avait à ses yeux une importance considérable.

Dans une de leurs notes, les éditeurs de Voltaire[1] ont, à ce point de vue, ainsi jugé l'œuvre de Colbert :

« Colbert multiplia les droits de toute espèce, prodigua les règlements en tous genres. Quelques artistes instruits lui ayant donné des mémoires sur la méthode de fabriquer différentes espèces de tissus, sur l'art de la teinture, etc., il s'imagina d'ériger en lois ce qui n'était que la description des procédés usités dans les meilleures manufactures, comme s'il n'était pas de la nature des arts de perfectionner sans cesse leurs procédés, comme si le génie d'invention pouvait attendre, pour agir, la permission du législateur ; comme si les produits des

1. *Siècle de Louis XIV* (édition de Kehl).

manufactures ne devaient pas changer suivant les différentes modes de se vêtir, de se meubler. On condamnait à des peines infamantes les ouvriers qui s'écarteraient des règlements établis pour fixer la largeur d'une étoffe, le nombre des fils de la chaîne, la nature de la soie, le fil qu'on devait employer; et on a longtemps appelé ces règlements ridicules et tyranniques une protection accordée aux arts! On doit pardonner à Colbert d'avoir ignoré des principes inconnus de son temps, et même longtemps après lui; mais ces condamnations rigoureuses, cette tyrannie qui érige en crimes des actions légitimes en elles-mêmes, ne peuvent être excusées. »

Ce jugement des éditeurs de Kehl serait la négation même de l'œuvre de Colbert si elle n'en était plutôt une fausse interprétation. Condorcet et ses collaborateurs parlaient avec les idées de leur temps qui était tout « au laissez faire, laissez passer », tandis que Colbert ne pouvait être que protectionniste à outrance. Ce n'était pas assez pour lui de doter la France de nouvelles industries ; les produits devaient, en outre, être fabriqués d'après des modèles, des types, des mesures, des qualités déterminés, pour lutter efficacement contre les articles similaires répandus sur les marchés du monde par les maisons étrangères. De là, ces règles *ne varietur*, imposées à toutes les nouvelles manufactures, et les peines rigoureuses édictées contre ceux qui les enfreindraient. Son œuvre était un bloc : elle devait rester telle pour vivre et prospérer.

Pour les articles non encore fabriqués en France jusque-là, tout put marcher selon ses souhaits ; pour ceux qui étaient déjà dans l'industrie, il en fut autrement.

La correspondance de Colbert ne nous montre donc pas seulement le soin qu'il prenait d'assurer partout l'exécution des mesures prescrites par lui ; elle révèle également le souci que lui causaient les oppositions qu'il rencontra souvent, notamment pour l'établissement des manufactures de dentelles, dont la fabrication était déjà prospère dans un grand nombre de villes.

La réunion de cette correspondance volumineuse échangée entre Colbert et les intendants, les maires, les échevins, les directrices des manufactures, ses parents même, forme une page importante de l'histoire de notre industrie dentellière, et de très curieux renseignements puisés dans les *Procès-verbaux du Bureau du commerce* conservés aux Archives nationales sont venus renforcer et compléter cette revue rétrospective de nos centres dentelliers aux XVIIe et XVIIIe siècles. Nous avons respecté la forme authentique de tous ces documents, estimant que ce passé renaîtrait ainsi plus vivant dans toute sa physionomie originale.

Des écrivains autorisés[1] ont rappelé comment, jusqu'en 1664, dans cette période de luxe effréné de dentelles, en dépit des édits somptuaires et des ordonnances similaires, rien n'avait pu empêcher les points de Gênes et de

1. Pour tout ce qui concerne l'histoire de la dentelle, on peut se reporter aux ouvrages suivants :

Lefébure, *Broderies et dentelles ;* — Bury-Palisser, *Histoire de la dentelle ;* — Despierres, *Histoire du point d'Alençon ;* — G. Duplessis, *Revue des arts décoratifs* (février-mars 1887) ; — Charles Blanc, *L'Art dans la parure ;* — Quicherat, *Histoire du costume ;* — Henri Hénon et Georges Martin, *Rapport Exposition* 1900 ; — Aubry, *Rapport Exposition* 1851 ; — Warée, *Rapport Exposition de Chicago ;* — Seguin, *la Dentelle*, etc.

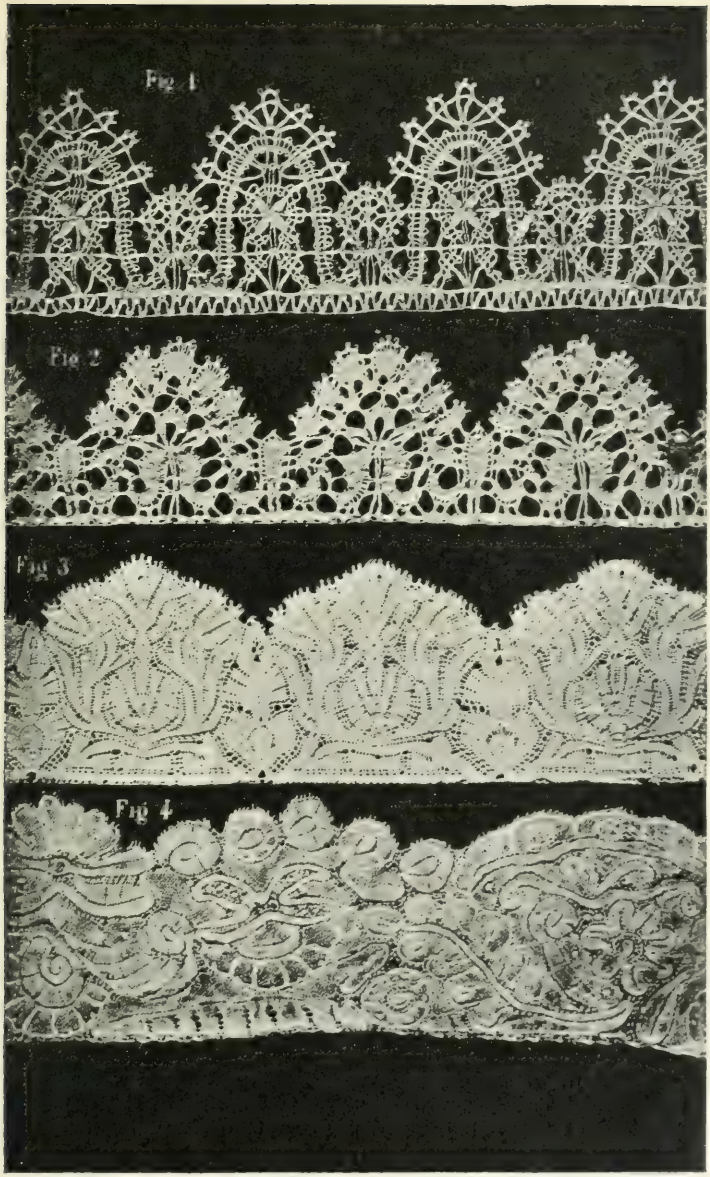

DENTELLES AUX FUSEAUX

Fig. 1. Passement aux fuseaux flamand (1600 à 1640). — Fig. 2. Passement aux fuseaux flamand ou de Brabant (1620 à 1670). — Fig. 3. Passement aux fuseaux du Brabant (1640 à 1700). — Fig. 4. Passement aux fuseaux façon Angleterre (1650 à 1700).

Venise, à l'apogée de leur faveur, de l'emporter sur les dentelles de France qu'aucune disposition n'avait pu faire préférer aux produits artistiques des pays voisins. Colbert adopta un autre moyen. Comme pour les soies, le tricot, les tapisseries, etc., il résolut de développer et de perfectionner la fabrication de la dentelle en France, et d'obtenir des résultats qui rivaliseraient avec les points tant admirés d'Italie et de Flandres, afin que, si les fortunes s'épuisaient dans l'acquisition des objets de luxe, « l'argent au moins ne sortît pas du royaume ».

Tel fut le but de la Déclaration du 5 août 1665 prescrivant « la création dans les villes du Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Château-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac, et autres du royaume, des manufactures de toutes sortes d'ouvrage de fil, tant à l'aiguille qu'au coussin, en la manière des Points qui se font à Venise, Gênes, Raguse et autres pays étrangers, qui seraient appelés *Points de France* », et d'une autre en date du 12 octobre 1666 « portant défense de vendre des points de fil étrangers ». A l'avenir donc tous les produits obtenus dans ces manufactures, de quelque genre qu'ils fussent, devaient porter le nom de *Poinct de France*, et divers arrêts du conseil intervenus ultérieurement interdirent non seulement « de travailler à tout autre point », mais enjoignirent « de ne travailler que sur les modèles et dessins émanant desdites manufactures ». Des amendes étaient prononcées « contre les parents dont les enfants manqueraient d'assiduité ou se refuseraient à envoyer leurs enfants auxdites manufactures ».

Les résistances que rencontra Colbert eurent leur cause

bien plus dans une erreur d'interprétation que dans une volonté préconçue d'opposition.

Que voulait Colbert? Relever la fabrication de la dentelle en lui donnant par des modèles et des procédés nouveaux les moyens d'atteindre à une perfection capable de placer les articles français au-dessus des produits achetés jusqu'alors à l'étranger. La dentelle à l'aiguille et la dentelle aux fuseaux eussent profité l'une et l'autre des mesures prescrites. Des ouvrières furent appelées de Venise et des Flandres, et les nouveaux établissements eussent été, en quelque sorte, des écoles pratiques de dentelle. Et, comme il s'agissait surtout de lutter contre le point de Venise alors préféré et objet des dépenses les plus exagérées, Colbert dut décider qu'il ne serait toléré chez personne d'autre fabrication que celle du point de France, ni d'autres modèles que ceux qui proviendraient des manufactures. Le relèvement de la fabrication de la dentelle était lié, selon lui, à la rigoureuse observation de ces deux conditions, et cela ne fut pas compris. Les centres dentelliers virent dans ses ordres une atteinte à la liberté du travail, considérèrent comme une ruine la nécessité de transformer leur manuel, et ne se rendirent pas compte qu'on ne leur donnait, en somme, que d'excellents moyens d'améliorer et de perfectionner le travail auquel ils étaient attachés.

C'est au mois d'août 1665 que fut publiée la « *Déclaration du Roy* portant establissement dans les villes du Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Chasteau-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac et autres du Royaume, de la manufacture de toutes sortes d'ouvrages de fil, tant à l'ai-

guille qu'au coussin, en la manière des points qui se font à Venise, Gennes, Raguse et autres pays estrangers, qui seront appellés *Poincts de France*, et que tous les ouvrages de points de fil qui se fabriqueront dans ledit royaume, et qui se porteront au-dedans et au-dehors d'iceluy seront exempts de tous droits d'entrée et de sortie et généralement de tous autres, et que les dits points passeront dans tous les bureaux des fermiers de Sa Majesté sans payer aucune chose ».

Cette déclaration constitutive fut suivie de bien d'autres Arrêts et Déclarations la confirmant, et dont la teneur souligne les difficultés rencontrées dans l'exécution des mesures prescrites.

Viennent d'abord les « *Arrests du Conseil des vingt-uniesme octobre mil six cens soixante-cinq et dix-neuf fevrier mil six cens soixante-six*, confirmatifs dudit Establissement avec deffences d'empescher directement ny indirectement ledit Establissement, ny de troubler les ouvrières employées dans lesdites manufactures en leur travail, et à tous les Marchands et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient de vendre et débiter après le temps limité par ledit Arrest, aucuns ouvrages de Points de fil Estrangers à peine de confiscation des ouvrages et de trois mil livres d'amende. »

Autres « *Arrests des* 5 *novembre* 1665, 21 *et* 25 *octobre*, 16 *août et* 30 *décembre* 1666, qui deffendent de faire fabriquer, vendre ny user d'aucuns points et ouvrages de fil faits à l'aiguille autres que ceux faits dans ladite Manufacture Royale et sur les desseins des Entrepreneurs. »

Le 12 octobre 1666, nouvelle Déclaration du Roi et

Arrêt du Conseil venant renforcer plus sévèrement les dispositions précédentes. Ce document doit être cité en entier :

DÉCLARATION DU ROY ET ARREST DE SON CONSEIL PORTANT DEFFENCE DES POINCTS DE FIL ÉTRANGERS

à Vincennes, le 12 octobre 1666

VÉRIFIÉES EN LA CHAMBRE DES VACATIONS, LE 15 OCTOBRE AUDIT AN

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Roy, estant en son conseil s'estant faict représenter sa Déclaration du mois d'Aoust mil six cens soixante cinq, Portant establissement dans les villes du Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Chasteau-Thiery, Loudun, Alençon, Aurillac et autres du Royaume de la Manufacture de toutes sortes d'ouvrages de fil, tant à l'éguille qu'au coussin, en la manière des points qui se font à Venise, Gennes, Raguse et autres pays estrangers, qui seraient appellés Poincts de France ; ensemble les Arrests dudict Conseil des vingt-uniesme octobre mil six cens soixante cinq et dix neuf février mil six cens soixante six, confirmatifs dudit Establissement, avec deffences d'empescher directement ny indirectement ledit Establissement, ny de troubler les ouvrières employées dans lesdites Manufactures en leur travail, et à tous les Marchands et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient de vendre et débiter après le temps limité par ledit Arrest, aucuns ouvrages de Point de fil Estrangers à peine de confiscation des Ouvrages, et de trois mil livres d'amende; et Sa Majesté informée qu'au préjudice desdites deffences, aucuns Marchands font trafic desdits Points de fil dans Venise, et autres pays Estrangers, et en font commerce ouvert en cette Ville de Paris, et en ont été trouvés saisis. A quoy estant d'autant plus nécessaire de pourvoir, que l'establissement desdites manufactures dans le Royaume, fournissent la subsistance à quantité de pauvres gens qui y sont occupés, modèrent le prix desdits Ouvrages, et empeschent le transport de notables sommes hors du Royaume. Ouy le Rapport du Sieur Colbert, conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils,

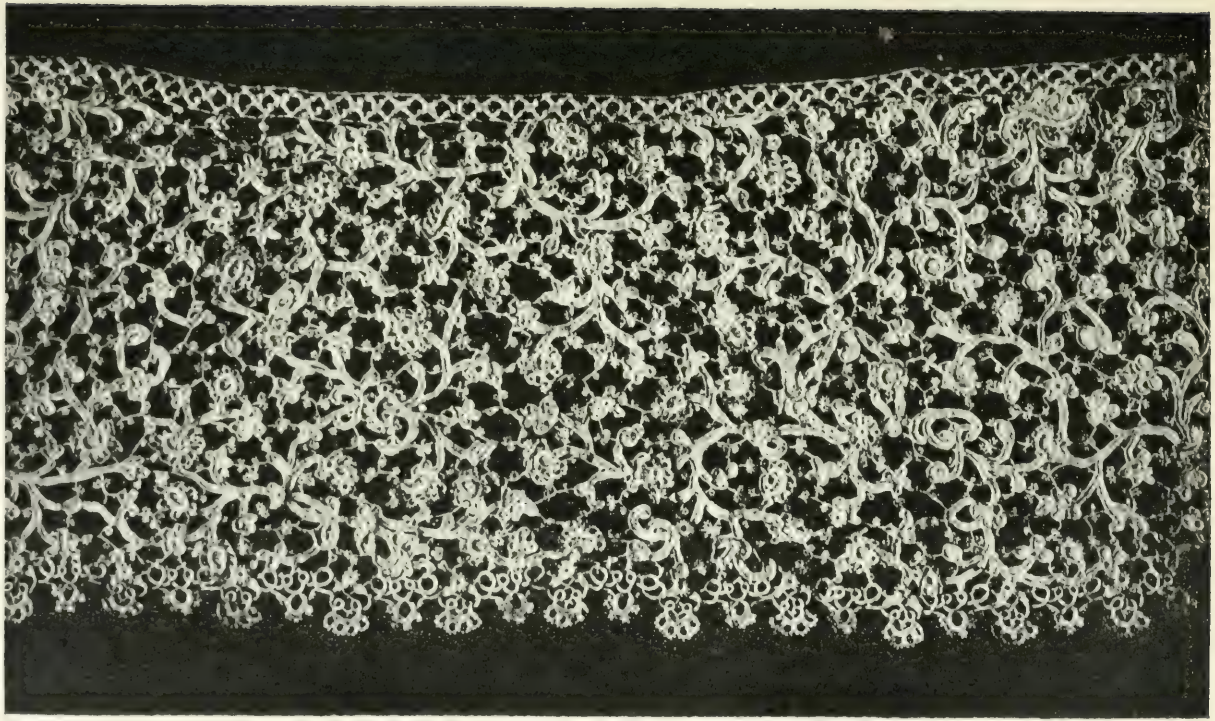

DENTELLE A L'AIGUILLE. — Point de France (1670-1700).

et au Conseil Royal de Sa Majesté, Controlleur Général des Finances, Surintendant et général ordonnateur des Bastimens du Roy, Ars et Manufactures de France. Le Roy estant en son conseil a ordonné et ordonne que ladite Déclaration du mois d'aoust mil six cens soixante cinq, portant Establissement de la Manufacture des Points de fil appellés Poincts de France, Ensemble lesdits Arrests des vingt-un octobre audit an, et dix neuviesme Février en suivant, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence a faict Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffences à tous Marchands, de trafiquer desdits Poincts de fil tant de Venise, Gennes, qu'autres Pays Etrangers, et d'en vendre et débiter dans le Royaume, à peine de confiscation des Marchandises, de trois mil livres d'amande, pour la première fois, et d'estre procédé contre les contrevenants, comme perturbateurs du repos public : Comme aussi faict Sa Majesté pareilles deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soyent d'en achepter, ny d'en porter à peine de confiscation des Ouvrages, de quinze cens livres d'amende, et de désobéissance ; et néanmoins permet Sa Majeste d'en porter de vieux jusqu'aux vingtiesme Janvier prochain, et sans que sous prétexte de ladite permission aucun puisse acheter ny porter aucuns Ouvrages de Venise, ou autres pays Estrangers, neufs, sous les mesmes peines, ni pareillement en porter ledit Temps passé, en quelque sorte et manière que ce puisse être, qu'à cet effet toutes Lettres seront expédiées : Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant tenu à Vincennes le douziesme jour d'octobre mil six cens soixante six. signé : DE GUENEGAUD, etc.

Registré, ouy le Procureur Général du Roy pour estre exécuté, selon sa forme et teneur. A Paris, au Parlement en la Chambre des Vacations le 15 octobre 1666. Signé DU TILLET.

L'année suivante, le 15 février 1667, Colbert demande encore de nouvelles armes et obtient l'Arrêt suivant, dont la teneur et les considérants montrent le peu de cas fait jusque-là des ordres précédents : il est vrai que cet arrêt était basé sur les réclamations des concessionnaires de la nouvelle manufacture qui étaient naturellement les premiers intéressés à la question :

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT

PORTANT DEFFENCES DE FABRIQUER, VENDRE, DÉBITER, NY USER D'AUCUNE SORTE DE POINTS DE FIL FAITS A L'AIGUILLE, VIEUX OU NOUVEAUX, AUTRES QUE CEUX FAITS DANS LES MANUFACTURES ROYALLES DE POINT DE FRANCE, ESTABLIES PAR SA MAJESTÉ, SUR LES PEINES PORTÉES PAR LES ARRESTS DE SON CONSEIL.

Donné à Saint-Germain-en-Laye le 15 février 1667.

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, par Jean Pluymers, Paul et Catherine de Marcq, Entrepreneurs de la Manufacture Royalle de toutes sortes de Poincts de fil, qu'encore bien que par les Déclarations de Sa Majesté des mois d'Aoust 1665. Octobre 1666 et Arrest du Conseil donnez en conséquence, les 21 et 25 octobre 1666 et cinquiesme Novembre 1665, dix neuf Février, seize Aoust et trente Décembre 1666. qui deffendent de faire fabriquer, vendre n'y user d'aucuns points et ouvrages de Fil faits à l'aiguille, autres que ceux faits dans ladite Manufacture Royalle, et sur les desseins des Entrepreneurs. Néanmoins par une contravention aux volontez de Sa Majesté, plusieurs Marchands ne laissent pas d'en vendre et débiter, et plusieurs personnes d'en porter et user par une licence qui ne peut être permise, comme aussi dans toutes les Villes où les Entrepreneurs ont estably à grands fraits des Manufactures nouvelles, pour instruire les Filles des lieux, lesquelles estantes instruites se mettent à travailler avec du tissu, disans n'estre pas de ceux de la Manufacture, et ne pas contrevenir aux Arrests. Ce qui empesche les Entrepreneurs d'avoir des ouvrages des mains qu'ils ont fait dresser. A quoy estant nécessaire de pourvoir, le Roy estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdites Déclarations des mois d'aoust 1665. octobre 1666. Arrest du Conseil des 21 et 25 octobre 1665. dix neuf Février, seize Aoust et trente Décembre 1666. seront exécutez selon leur forme et teneur, et en conséquence fait Sa Majesté très expresses et itératives deffences à tous Marchands et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de plus faire fabriquer, vendre, débiter, ny user d'autres

points vieux ny neufs, que de ceux qui se trouveront fabriquez dans les dites manufactures de Points de France, sur peine de confiscation, trois mil livres d'amende pour la première fois et d'estre procesté extraordinairement contre les contrevenans, pour la seconde, comme perturbateurs du repos public, d'autant que le temps accordé par Sa Majesté à ses sujets pour le débit et usages desdits Ouvrages est expiré ; comme aussi fait Sa Majesté semblables deffences à toutes sortes d'Ouvrières de faire aucuns ouvrages de point, que de ceux qui leur seront donnez par lesdits Entrepreneurs, et qui se fabriquent dans lesdites Manufactures. Enjoint au Prevost de Paris, ses Lieutenant, Procureur du Roy, et Commissaires du Châtelet de Paris et tous autres Juges et Officiers des Provinces du Royaume de tenir la main à l'exécution desdites Déclarations et Arrests, qui seront exécutez, ensemble, le présent, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie et autres empeschemens quelconques, et sans préjudice d'icelles, donc, si aucuns y a, Sa Majesté s'en réserve et à son Conseil, la connaissance, et icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S.-Germain-en-Laye, le 15 Février 1667. Signé : DE GUÉNÉGAUD.

Le 21 novembre de cette même année 1667, autre *Déclaration* qui défend de porter des étoffes et passements d'or et d'argent et des dentelles de fil venant de l'Étranger.

Le 21 janvier 1668, nouvel « *Arrest du Conseil d'Estat du Roy* faisant deffences à tous marchands de débiter d'autres Points que de ceux faits dans les Bureaux de ladite Manufacture et ordonnant que les ouvriers et autres personnes qui voudront travailler auxdits Points seront tenus d'aller dans les Bureaux de la Manufacture, sans pouvoir travailler pour autre que pour lesdits Entrepreneurs, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce pût estre. »

Le 19 août 1669, un arrêt est encore nécessaire : la volonté de Colbert est méconnue, et les concessionnaires des manufactures obtiennent de lui l'arrêt suivant :

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY

(19 *aoust* 1669)

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil, par les Entrepreneurs de la Manufacture des Points de France; Qu'encore que par les Déclarations des mois d'Aoust 1665. Octobre 1666. et Arrests intervenus en conséquence : entr'autres choses, deffences ayant esté faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre ny porter aucuns Ouvrages de Points de Fil des Païs Estrangers, de travailler, faire travailler, vendre, débiter, ny porter aucuns Points que de ceux qui seront faits par les Entrepreneurs de la Manufacture, et dans les lieux de leurs Establissemens, et marquez du Cachet ordonné pour cét effet. Néanmoins plusieurs Marchands et autres personnes, ne laissent de faire venir, vendre et négocier des Points faits hors ladite Manufacture, et débauchent mesme les Ouvriers qui travaillent pour ladite Manufacture, et après qu'elles ont esté instruites, par les soins et aux dépens desdits Entrepreneurs, ils les font travailler en cachette en cette Ville de Paris et ailleurs, à toutes sortes de Points de Fil, sur lesquels ils appliquent et font appliquer des broderies semblables à celle que lesdits Entrepreneurs font faire dans les Establissemens de ladite Manufacture. Et parce que telles entreprises, si elles estoient souffertes, pourraient causer un notable préjudice au progrès de la Manufacture, et que par l'Arrest du Conseil du 31 Janvier 1668, deffences ont été faites à tous Marchands de débiter d'autres Points que de ceux faits dans les Bureaux de ladite Manufacture, et qu'il a été aussi ordonné par le mesme Arrest que les Ouvriers et autres personnes qui voudront travailler aux dits Points seraient tenus d'aller dans les Bureaux de la Manufacture, sans pouvoir travailler pour autre que pour lesdits Entrepreneurs, en quelque manière, et sous quelque prétexte que ce pût estre. Le Roy en son Conseil, a fait très expresses inhibitions et deffences à tous marchands, et autres personnes de quelque

qualité et condition qu'elles soient, de vendre, débiter, ny porter aucuns ouvrages de Points de fil, autres que ceux faits dans ladite Manufacture, et marquez du Cachet ordonné à cet effet, pendant le temps du Privilège accordé auxdits Entrepreneurs, sur les peines portées par les Déclarations et Arrests ; Et à tous les Ouvriers Ouvrières, et autres personnes, de faire, ny faire faire aucuns, Ouvrages de Points de Fil, si ce n'est pour lesdits Entrepreneurs, et sur les instructions et desseins qui leur seront par eux donnez, ou par ceux qu'ils auront préposez dans les Bureaux de ladite Manufacture, ny mesme d'appliquer ny faire appliquer sur quelques sortes d'Ouvrages de Fil, de quelques qualitez qu'elles puissent estre, aucunes broderies à l'éguille, avec Cordonnet, ou semblable à celle que lesdits Entrepreneurs font faire aux Ouvrages de ladite Manufacture, à peine de confiscation, et de quinze cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté au Sieur de la Reynie, lieutenant de Police à Paris, aux Sieurs Commissaires départis dans le Royaume, et autres ses Officiers, ausquels Sa Majesté en attribue la connoissance, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, iceluy faire publier et afficher par tout où bésoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le dix-neuvième jour d'aoust mil six cens soixante-neuf. Signé, Berrier. Et collationné.

Il nous était indispensable de citer tout d'abord ces documents où se trouve bien marqué l'esprit de résistance contre lequel Colbert eut à lutter et dont sa correspondance administrative que nous allons parcourir va nous offrir comme le développement, le commentaire naturel.

Dans cette poursuite de la perfection du point, Colbert ne semble pas s'être préoccupé de savoir si cette uniformité de règles qui avait sa raison d'être pour des industries de métiers, pouvait convenir à un travail tout à la fois de variété, d'adresse, de fantaisie, et pour lequel, indépendamment des caprices de la mode, le

savoir-faire individuel est en quelque sorte seul à considérer. Il est évident qu'on ne commande pas à l'aiguille comme à la navette ; ce n'est ni le même apprentissage, ni la même exécution ; bien mieux, il y a une question d'aptitude naturelle qui ne fait pas tous les centres égaux dans un travail en apparence aussi simple, et il n'est pas aisé parfois de changer le manuel établi. Pour un esprit moins absolu que Colbert, ces vérités fussent apparues sous leur jour réel ; mais il s'abusa sur les difficultés qu'il rencontra et ne voulut y voir que des résistances à ses volontés. Plus de dix ans il s'obstina dans certains centres à faire triompher son programme : promesses, rigueurs, faveurs, rien n'y fit, et, en fin de compte, après des résultats passagers, peu restèrent debout de ces manufactures de dentelles créées à grands frais un peu partout, tandis que beaucoup de villes durent leur fortune à d'autres industries dont les avait dotées Colbert.

II

LES CENTRES DENTELLIERS

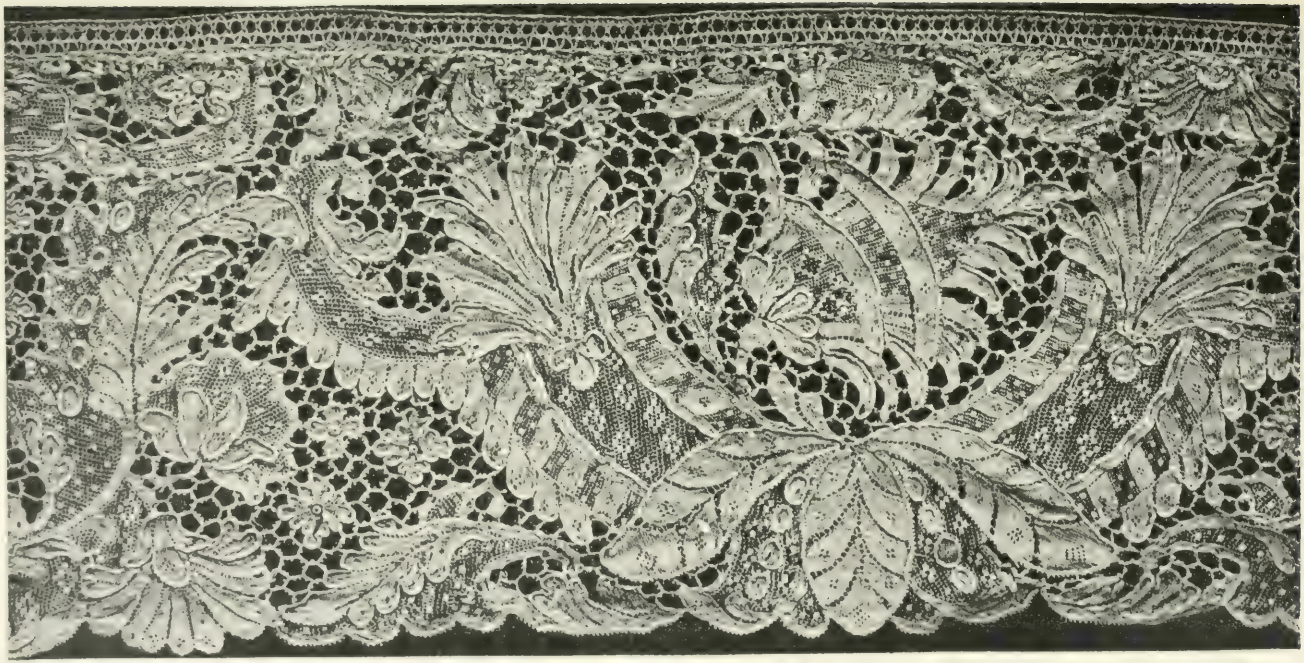

DENTELLE A L'AIGUILLE. — Point de France (fin XVIIe siècle).

II

LES CENTRES DENTELLIERS

Comme sièges des premières manufactures, Colbert avait choisi les villes dans lesquelles la fabrication de la dentelle formait déjà l'industrie locale ; il s'ensuivit que tous les centres dentelliers, jusque-là prospères, ne purent s'empêcher de voir avec une certaine crainte l'élévation de ces manufactures avec privilèges et subventions, et, en plus, monopole des modèles et des dessins. Des intérêts très opposés se trouvaient en présence ; la lutte s'engagea rapidement, et le premier centre manufacturier fut aussi celui de la résistance.

Les plus grands artistes du temps, Le Brun, Bérain, Bailly, Bonnemer, furent chargés de créer, comme pour les broderies, des modèles et des dessins nouveaux qui donneraient à la nouvelle fabrication un caractère artistique élevé propre à en assurer la suprématie sur le Point

1. *Comptes des recettes et dépenses des Bâtiments du Roi :*

A Bailly, peintre, pour plusieurs journées qu'il a employées avec d'autres peintres à faire des dessins de broderies.....	373	livres
A lui, pour plusieurs dessins de tapisseries, broderies.....	1.248	—
A Bailly, peintre, pour plusieurs dessins de broderies.....	541	10 sols
A Bailly, pour plusieurs dessins de broderies.....	1.944	livres
A Bonnemer, pour divers dessins de broderies.....	270	—

de Venise[1]. Le succès du nouveau point s'affirma tout d'abord à la Cour où il devint d'étiquette, après que Louis XIV, ayant vu les nouveaux produits d'Alençon, eut témoigné le désir que « désormais personne ne parût à la Cour avec d'autres dentelles ». Cette fois, le Point de France supplanta le Point de Venise. Mais le prix élevé de la dentelle à l'aiguille en restreignait encore l'usage aux gens riches, et ceux qui ne pouvaient se permettre un si dispendieux ornement, se retournèrent vers la dentelle aux fuseaux dont la fabrication prit chaque jour plus d'extension.

Le 5 août 1665, un privilège exclusif pour neuf ans et gratification de 36.000 livres était accordé à une Compagnie dont les premiers actionnaires s'appelaient Pluymers, Talon, un autre Talon, dit de Beaufort[1]. Les assemblées de la Compagnie se tinrent à l'Hôtel de Beaufort, à Paris[2]. Les centres où la Compagnie de Pluymers décida d'établir des manufactures furent Alençon, Aurillac, Sedan, Reims, le Quesnoy[3], Arras, Loudun, etc.

1. *Comptes des Bâtiments du Roi :*

1665. — 25 mai. Délivré à Pluimers et Catherine de Marc qui ont entrepris l'établissement de la manufacture de toutes sortes d'ouvrages de fil, points de Venise, Gênes et autres, 18.000 livres pour moitié de la somme de 36.000 livres que le Roi leur a accordée pour faire ledit établissement.

1666. — 6 octobre. A Jean Pluimers et Catherine de Marc la somme de 11.400 livres, savoir : 9.000 livres à compte sur 18.000 livres qui leur sont dus de reste des 36.000 livres qui leur ont été promis par le Roi pour ledit établissement et 2.400 pour distribuer des prix aux ouvriers des villes de Reims, Aurillac et Alençon.

1667. — 18 juin. Aux entrepreneurs de la manufacture de Point de France par gratification ..... 1.600 livres

1670. — 1er décembre. A Claude Riquet, bourgeois de Paris, pour son remboursement de pareille somme qu'il a avancée pour subvenir aux frais extraordinaires qu'il a convenu de faire tant pour l'établissement de la manufacture royale des Points de France que pour la manufacture d'icelle et autres nouvellement établies ..... 30.000 livres

2. Plus tard, Colbert établit une seconde manufacture dans le château de Madrid, au Bois de Boulogne, où on était déjà installée une de bas de soie.

3. C'est au bureau fondé au Quesnoy par Colbert que nous devons la création de cette magnifique dentelle de Valenciennes baptisée du nom de la

La Compagnie qui avait reçu le privilège exclusif de fonder des établissements dans les villes énumérées par la déclaration de 1665, installée à Paris, expédiait de là les sous-directeurs, les commis, les maîtresses ouvrières dans les localités désignées. Son intérêt lui commandait évidemment de commencer par celles qui se trouvaient le mieux en état de recevoir l'enseignement et de produire le plus avantageusement. Il ne semble pas que l'ordonnance de 1665 ait été exécutée dans toutes les villes qui y étaient prévues.

ALENÇON[1] fut le premier centre choisi, et, dès le 31 août 1665, l'Intendant Duboulay-Favier informe Colbert des événements qui se déroulent dans la ville : « ... Un nommé Leprévost, de cette ville d'Alençon, ayant donné quelque soupçon au peuple de la ville et lieux circonvoisins qu'il voulait faire un établissement de manufacture d'ouvrages de fil[2], toutes les femmes, au

cité voisine qui devait devenir au XVIIIe siècle un centre dentellier si important. Dans une lettre du mois d'août 1699, M. de Bernières, Intendant en Hainaut, informe le Contrôleur Général que « les Liégeois ont cessé tout commerce avec l'Espagne et préparent un traité : que l'on peut trouver autre part ce qu'on tirait de Liège, à la réserve des dentelles dont on peut fort bien même se passer, et des tapisseries de Bruxelles, d'autant que nous avons une Manufacture à Valenciennes, qui augmenterait considérablement ».

1. Pour *l'histoire du Point d'Alençon*, voir l'ouvrage si documenté de Mme Despierres.

2. Un arrêt du même temps fait connaître que « les entrepreneurs ont fait venir un grand nombre des meilleures ouvrières de Venise et autres villes étrangères, les ont réparties dans les villes sus-mentionnées et qu'il se fait maintenant en France des ouvrages de fil si exquis qu'ils égalent et même surpassent la beauté des Étrangers ».

1600 filles furent occupées aux ouvrages de dentelles ; on fit venir 30 principales ouvrières de Venise et 200 de Flandres (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*).

Lorsqu'en 1674 Mme Scarron deviendra propriétaire de Maintenon, elle fera venir également des dentellières flamandes qu'elle y établira.

nombre de plus de 1.000, se sont assemblées et l'ont poursuivi; en telle sorte que, s'il n'eût évité leur furie, il eût été assurément en mauvais état. Il a trouvé sa retraite chez moi, et je l'ai préservé de leurs mains, et apaisé doucement cette multitude qui ne sera point en repos jusqu'à ce qu'il ait plu au roi leur donner quelque assurance qu'on ne leur ôtera pas la liberté de travailler. Il est vrai que depuis quelques années la ville d'Alençon a subsisté par le moyen de ces petits ouvrages de dentelle que le menu peuple a faits et débite, et que, dans les années chères, il n'a subsisté que par ce petit travail; et, comme il a eu quelque avis qu'on lui en voulait ôter la liberté, il s'est ému de telle façon que j'ai eu grande peine à le remettre. Je crains même que ce ne soit que pour un temps, si votre bonté n'a pitié d'eux.

« ... Il m'a montré une Déclaration vérifiée pour cela au Parlement de Paris; mais, comme tous les lieux y dénommés sont du ressort dudit Parlement, excepté Alençon, qui est de celui de Normandie, je crois que si l'on persiste à vouloir faire quelque établissement, qu'il serait nécessaire de faire aussi vérifier ladite Déclaration au Parlement de Rouen, parce qu'en ce faisant les choses se feront avec plus de douceur et de facilité. »

Du même au même, le 7 septembre 1665 : « Depuis celle que je me suis donné l'honneur de vous écrire, la rumeur et le murmure ont si fort continué parmi le peuple, à cause de ce nouvel établissement qui est ordonné, que celui qui est préposé n'oserait se hasarder de se montrer par les rues; aussi en a-t-il si mal usé que, sans en avoir communiqué à personne, non pas même à

moi, il a parlé de cette affaire publiquement, a distribué les lettres de cachet aux Echevins et Procureur du Roi, sans m'avoir bâillé celle qui m'était adressée, que lorsqu'il a été poursuivi par la populace, et qu'il a trouvé sa retraite dans ma maison; et comme il est né dans la ville et qu'il est connu de tout le monde et de basse naissance, le peuple s'anime d'autant plus contre lui qu'il a fait des discours qui le mettent au désespoir, disant que les filles seront assez heureuses de gagner deux sols par

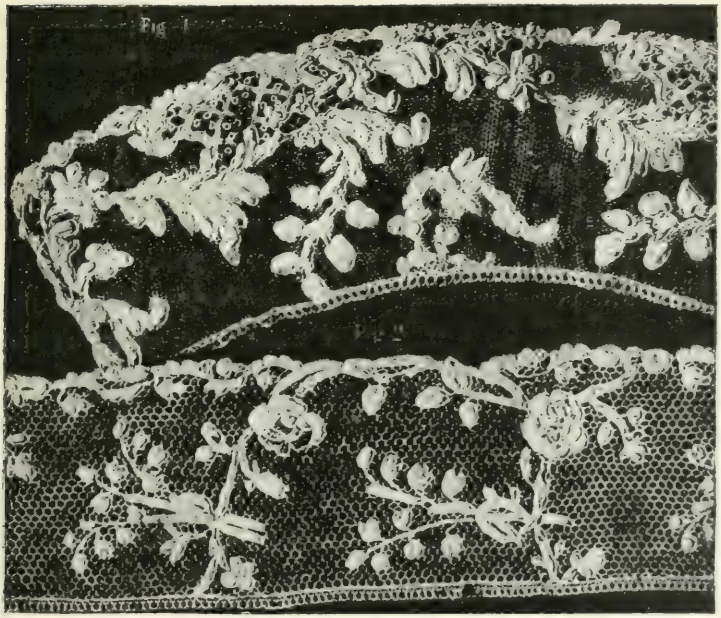

DENTELLES A L'AIGUILLE
Fig. 1. Point d'Alençon. — Fig. 2. Point d'Argentan.

jour, et que, malgré tout le monde, la chose sera établie. Son peu de jugement et de conduite est cause du trouble

qui, étant commencé, aura peine à se calmer, dans la crainte qu'on a que l'établissement n'empêche les particuliers de gagner leur vie. »

Puis, abordant les conditions imposées pour la nouvelle fabrication, Duboulay-Favier ajoute :

« C'est ce qui leur fait à présent crier miséricorde, parce que toutes sortes de personnes ne seront pas propres à travailler au point qu'on veut faire faire, et les enfants en seront frustrés et éloignés, parce qu'ils ne pourront jamais y parvenir, étant accoutumés au gros point dont néanmoins ils ont à présent le débit ; c'est ce qui fait qu'ouvertement ils résistent à ces établissements, croyant que par là on leur ôte le pain de la main et le moyen de payer leur taille. Les petites bergerottes des champs y travaillent même. C'est ce que j'ai cru en ma conscience être obligé de vous représenter, et de vous faire connaître le tort qu'on veut faire à tout un pays que le ciel a favorisé par cette industrie qui donne la vie et la subsistance à tant de milliers d'âmes. Voilà la vérité des choses. Que si, après ces réflexions pleines de pitié et de commisération pour ces pauvres gens, vous m'ordonnez d'agir, je ne manquerai en rien pour faire ce que vous me ferez l'honneur de me commander. »

Colbert donna aussitôt des instructions à son mandataire qui, dès le 14 septembre, lui rend compte de la manière dont il les a exécutées :

« Suivant celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, j'ai fait en sorte que, Vendredi dernier, il se tînt une assemblée de Ville dans laquelle la résolution fut prise telle que vous la verrez dans le résultat que je

me donne l'honneur de vous envoyer. M. le marquis de Rasnes, Bailly et Gouverneur de la Ville, s'y trouva, qui y fit très bien son devoir pour le service du Roi; mais je vous dirai, s'il vous plaît, que la rumeur ne laisse pas de continuer, pour laquelle apaiser j'ai cherché les moyens de contenter le peuple après que le Roi sera satisfait. J'ai, pour cela, fait venir chez moi huit ou dix des principaux marchands, et autant de ces femmes qui travaillent et qui font travailler, qui ont conféré en ma présence avec ce nommé Prévost qui est ici pour cette affaire, et, après plusieurs propositions, enfin ils sont tombés d'accord que si, après que le Roi aura trouvé les 200 filles pour faire le point le plus fin, on veut donner la liberté de travailler à tout le reste comme on fait à présent, ils se soumettront de ne point faire aucun ouvrage que sur les patrons du bureau de la manufacture, et, pour éviter les abus, qu'ils s'obligeront de porter à ce bureau les patrons sur lesquels ils voudront travailler, qui seront marqués et contremarqués par un visiteur ou celui qui sera préposé pour cela; et ainsi ils ne travailleront point et ne feront travailler que par la permission du bureau. En cela, le Roi sera satisfait, et le peuple subsistera et gagnera sa vie, qui, autrement périra très assurément. Et je vous supplie très humblement, Monseigneur, de faire réflexion sur ce que je me suis donné l'honneur de vous écrire ci-devant, qui est devant Dieu la pure vérité, et qu'il y a une si grande et si nombreuse quantité de pauvres gens qui subsistent par là, que c'est une merveille de le voir, et que ce serait un accablement et une misère entière et sans ressource si on lui ôtait ce qui lui donnait

du pain. Mais je crois que, si vous le trouvez bon, il serait à propos qu'un autre que ledit Prévost se mêlât de l'affaire parce que, à toute la ville et à tous ses parents, il est en horreur. »

La maîtresse dentellière à Alençon, Mme Catherine de la Marq, en sa qualité de représentant de la Compagnie, est moins optimiste à l'égard des concessions consenties, et sa lettre à Colbert, du 30 novembre 1665, précise bien le caractère de la lutte engagée entre l'entreprise et la fabrication privée.

« Il ne fallait pas moins que ce que vous avez fait pour détruire la forte brigue qui était contre l'établissement de la manufacture du Point de France à Alençon. L'huissier de la Chaîne que vous avez eu la bonté d'envoyer être témoin de l'opiniâtreté que ces peuples ont à préférer l'ancien travail au nouveau, puisque, nonobstant tous les avis et ordonnances qui ont été publiés, les soins que M. le duc de Montausier y a donnés, ceux que donne tous les jours M. le marquis de Rannes, l'application des officiers qui, pour cela, font toute chose possible, et, de plus, m'étant relâchée, pour la commodité des ouvrières, de leur donner à travailler chez elles, ayant aussi fait, pour plus de facilités aux ouvrières de la campagne, des établissements pour tous les environs d'Alençon, cependant de 8.000 ouvrières que l'on compte y avoir nous n'en avons que 700, dont je ne saurais compter que sur 250 qu'on puisse juger qu'en leur montrant jusqu'à Pâques pourront parvenir à la perfection de Venise, le surplus travaillant bien plus mal que les filles qu'on enseigne seulement un mois dans nos nouveaux établisse-

ments[1]. Ce qui peut vous faire juger, Monseigneur, combien d'artifice les marchands se servent pour traverser cette entreprise, vu que vous n'épargnez rien pour la mettre à son plein effet. M. de la Rue partira selon vos ordres ; je le charge d'un mémoire de ce que lui et moi croyons encore nécessaire sur ce que les couvents et les maisons de qualité retirent les ouvrières, et au surplus les soins qui y ont donné les personnes que vous y avez employées, nous ayant fait avoir des ouvriers. Quand il en aurait encore moins, je me promets que le bon traitement qu'elles recevront les attirera toutes. »

Le calme est rentré dans la ville et le travail reprend sur les plans tracés par Colbert sans nouveaux incidents. Le 18 avril 1667, l'Intendant de Marle écrit au Contrôleur Général :

« Deux des intéressés de la manufacture des Points de France sont présentement à Alençon : je tâche à les instruire de toutes les choses qui regardent leurs intérêts, afin que, lorsque l'on leur écrit, j'en puisse avoir des réponses justes, et je vous supplie d'y faire apporter cet ordre que tous les intéressés se partagent en plusieurs

1. On voit que Mme de la Marq n'a souci que des intérêts des entrepreneurs et méconnaît volontairement la valeur du travail exécuté de longue date dans le pays, travail qu'elle tend non seulement à combattre mais à annihiler. Tel ne sera pas l'avis de l'intendant de Marle qui, le 2 décembre 1666, écrira à Colbert, à propos du *point de vélin* qui était la spécialité d'Alençon :

« ..... A l'égard des hôpitaux qui ont quelques revenus, j'en destinerais la moitié pour faire apprendre des petites filles orphelines et misérables à travailler au vélin ; en deux ou trois ans, nous aurions en nos bureaux quantité d'ouvrières ; et j'espérerais faire réussir notre manufacture plus avantageusement qu'aucune autre. L'utilité que le public en recevrait par cette voie la ferait souhaiter de tout le monde, et nous mettrions les filles et les femmes en état de gagner plus que les hommes ; ce qui produirait beaucoup de soulagement dans les petites familles qui sont obligées de subsister du seul gain des maris ; et, en cela, je crois travailler suivant vos intentions. »

bureaux et qu'une même personne vienne tous les ans à Alençon et qu'il soit chargé de la conduite, dont il rendra compte à la Compagnie ; et si MM. les intéressés veulent se donner la peine de me faire réponse aux lettres que je leur écrirai, j'ose me flatter que de temps en temps vous y trouverez un changement considérable. Je crois que vous serez satisfait d'un mouchoir que je prends la liberté de faire présenter à Madame la duchesse de Chevreuse[1], et j'espère de votre justice que vous avouerez que notre manufacture est la meilleure de toutes celles qui sont établies[2]. Les intéressés vous rendront aussi témoignage que la police et l'ordre y sont observés très exactement. »

Ce spécimen de la fabrication alençonnaise semble avoir laissé Colbert indifférent ; c'est du moins ce que donnerait à supposer une lettre de l'Intendant en date du 3 Septembre 1667. Cette pièce est particulièrement curieuse au point de vue de sa forme ; on sent que ce pauvre de Marle ne sait comment tourner sa phrase pour exprimer sa pensée ; il a recours à maintes circonlocutions qui peignent son état d'esprit :

« Il y a quelque temps que je fus surpris de recevoir une députation très considérable de toute notre manufac-

1. Fille de Colbert.

2. On sait que *Tartuffe* fut représenté pour la première fois cette même année 1667. Molière qui, déjà, dans *l'Ecole des Femmes* et *les Précieuses Ridicules*, avait fait allusion à la mode exagérée des dentelles, en fait une nouvelle, peut-être à l'intention de la manufacture d'Alençon, quand il fait dire à Tartuffe maniant le fichu d'Elmire :

> Mon Dieu, que de ce point l'ouvrage est merveilleux !
> On travaille aujourd'hui d'un air miraculeux,
> Jamais, en toute chose, on n'a vu si bien faire...

Duchesse de Quélus (1676).

ture, et encore plus quand j'appris que le sujet de leur assemblée était pour me faire des plaintes contre vous. Mais vous jugez bien, Monseigneur, que je n'étais pas dans une posture assez élevée pour avoir droit d'examiner votre conduite, et que même il y a lieu de s'étonner qu'elle oubliât en si peu de temps les obligations qu'elle vous avait de l'honneur de votre protection. Toutes les raisons que je lui pus apporter ne servant qu'à aigrir son esprit au lieu de l'apaiser, je fus obligé de feindre que je voulais bien entrer dans ses intérêts à votre préjudice, et même contre le respect que je vous dois ; et alors, après avoir, par une longue conférence, pénétré tous ses sentiments, j'avoue, Monseigneur, mais pardonnez-moi cette liberté, que je vous condamnai ; car toute notre manufacture, laquelle jusqu'à présent a fait tous ses efforts pour vous plaire et mériter l'honneur de votre approbation, n'a pu vous engager à lui demander aucun de ses ouvrages. Elle a cru que vous vous défiiez des progrès qu'elle faisait tous les jours, et que vous ne croyiez pas qu'elle pût rien faire qui mérità de vous être présenté. Vous êtes trop juste, Monseigneur, pour désapprouver que ce petit mépris lui ait été si sensible, et j'espère de votre bonté que vous ne me condamnerez pas si, pour vous excuser et vous réconcilier avec toute notre manufacture, je l'ai engagée à vous faire un mouchoir que j'ai cru que vous aurez la bonté de recevoir de sa part, pour marque qu'elle s'étudie tous les jours à se perfectionner, et de la mienne pour des témoignages de la forte passion que j'ai d'une manufacture que vous avez entreprise. »

Les affaires de la manufacture se ressentirent forcé-

ment des concessions auxquelles les circonstances avaient contraint Colbert, ou peut-être un plus juste jugement de la situation. Une plus grande liberté laissée au travail privé créait aux entrepreneurs certaines difficultés dans leur exploitation ; de Marle en fait à Colbert un intéressant exposé dans sa lettre du 25 novembre 1669 :

« Encore que par la déclaration du 14 août 1665 les intentions du Roi soient seulement d'interdire le commerce des Points de Venise et des autres pays étrangers, laissant aux marchands la liberté de vendre et de débiter le Point de Paris et autres non faits sur les dessins et patrons de la manufacture, et que S. M. ait encore eu la bonté de permettre aux particuliers de travailler pour leur usage aux ouvrages de Points de Paris avec tissu et cordonnet sans aucune broderie, suivant l'arrêt du Conseil du 8 novembre 1667, néanmoins ces deux articles, quoique très justes, nous traversent un peu dans notre manufacture, en diminuant le nombre de nos ouvrières, parce que les marchands ayant la liberté de vendre publiquement le Point de Paris, nous débauchent secrètement nos ouvrières ; à quoi ils ont d'autant plus de facilité que lorsque l'on fait des visites et que l'on trouve des filles travaillant au Point de Paris, il est impossible de justifier contre elles que ce n'est point pour leur usage, et après elles trouvent des biais et des moyens pour le vendre aux marchands que l'on ne peut découvrir.

« Je sais bien que la liberté publique des marchands et des particuliers vous demande que vous ayez la bonté de leur continuer la grâce par cette déclaration et par cet arrêt du Conseil ; mais aussi l'intérêt particulier de notre

manufacture dans lequel le bien public se trouve aussi engagé, vous sollicite de retrancher ces grâces particulières dans les lieux de son établissement.

« Je me sens encore obligé de vous dire que MM. de la Manufacture dans la passion qu'ils ont de perfectionner les ouvrages, pour vous marquer leur application continuelle à exécuter vos ordres, se rendent un peu trop difficiles aux méchants ouvrages, sur quoi j'estime que l'on doit tenir cette conduite à l'égard des personnes capables de bien faire, et qui, par négligence, veulent bien se relâcher, mais non pas à l'égard de celles qui n'ont pas l'adresse de la main pour y réussir heureusement, afin que tout le monde y puisse gagner sa vie. Et si ces méchants ouvrages n'ont point de débit à Paris, il sera facile de s'en défaire à nos foires, en sorte que les intéressés ne s'en trouvent point chargés. »

Les contrevenants étaient recherchés avec sévérité, mais parfois ils étaient d'une qualité qui rendait les poursuites délicates sinon difficiles, témoin ce fait rapporté par de Marle à Colbert dans une lettre du 11 avril 1669 :

« L'exactitude que l'on a apportée, jusqu'à présent, à faire la recherche dans les maisons particulières pour empêcher les contraventions à la Déclaration du Roi et Arrêts de son Conseil, touchant l'établissement des manufactures des Points de France, a obligé presque tous ceux qui sont dans l'esprit de désobéissance de rechercher le secours des maisons religieuses pour faire le débit de leurs ouvrages. Il y a longtemps que j'en ai eu les avis; mais inutilement, les privileges des monastères ne pou-

vant pas permettre que l'on y fasse les visites, et on a même été obligé d'en dissimuler les contraventions. Cependant, comme il était de conséquence d'empêcher le cours de ces désordres, qui diminuaient de beaucoup le nombre des ouvriers, on s'est avisé de faire passer un particulier, envoyé de la part des intéressés à la Manufacture, pour un marchand étranger qui cherchait des ouvrages à acheter. Il fut conduit samedi dernier, entre neuf et dix heures du soir, au couvent des religieuses Bénédictines du faubourg de Montsort par la femme du nommé Dubois, peintre, demeurant à Alençon. Dans cette maison religieuse, on lui vendit six mouchoirs et une cornette, le tout 172 livres, dont il fut donné une facture non signée, sous le nom « d'étoffes vendues et délivrées ». Au sortir de cette maison, la femme de Dubois, peintre, fut arrêtée à onze heures du soir et amenée devant moi. L'ayant interrogée, elle reconnut la vérité de la chose, et qu'elle avait porté un mouchoir à ces religieuses pour le vendre, mais qu'il était resté dans le Couvent, parce que ce marchand ne l'avait pas voulu acheter, ne l'ayant pas trouvé assez beau. Lundi dernier, j'en allai faire mes plaintes aux supérieures de cette maison qui sont les Dames de Nouant, belles-sœurs de M. le comte de Chamilly, que le Roi considère beaucoup. Ces dames de Nouant me parurent d'abord bien intentionnées ; mais, après en avoir conféré avec ceux qui avaient donné ces mouchoirs à vendre, elles changèrent de sentiment et soutinrent que tout cela était des suppositions inventées par leurs ennemis et ceux de la manufacture.

« Cependant, Monseigneur, quoique vous ayez la bonté

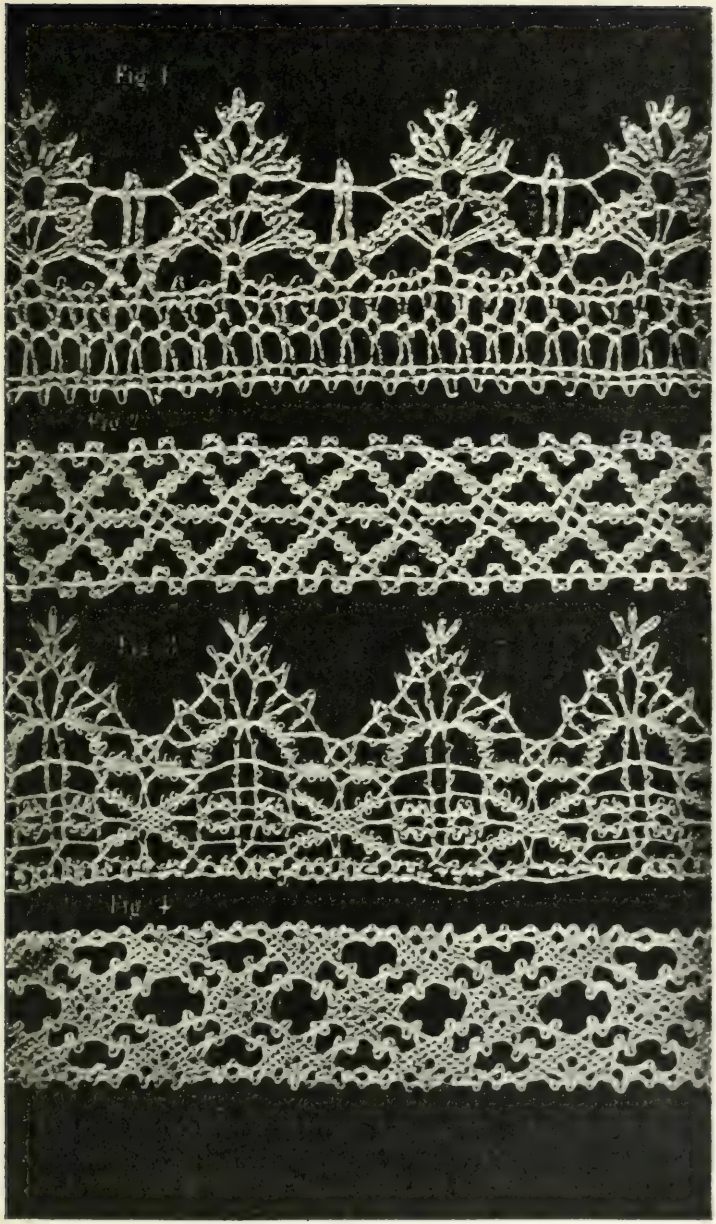

DENTELLES AUX FUSEAUX

Passements aux fuseaux italiens (1560-1600).

de vous reposer entièrement de toute la conduite de la Manufacture sur les soins que je suis obligé de prendre pour satisfaire à vos ordres, j'ai cru que je ne devais pas rendre aucun jugement sur cette affaire sans vous en avoir donné avis, et après vous avoir représenté que l'éclat qu'elle a fait la rend de très grande conséquence pour la manufacture, et que mon avis serait seulement de condamner les religieuses à rendre les 472 livres qu'elles ont reçues, sauf leur recours contre ceux qui leur ont donné ces ouvrages à vendre. Je crois aussi être obligé de vous faire savoir que cette religion dépend pour le spirituel de M. l'Évêque du Mans. »

Nous n'avons pu malheureusement découvrir la suite donnée à cette affaire ; nous dirions, aujourd'hui, qu'elle fut classée. Elle nous remet en tous cas en mémoire ces deux vers du bon Lafontaine :

> Selon que vous serez puissant ou misérable,
> Les jugements de cour vous feront blanc ou noir.

Un mémoire de M. de Pomereu, année 1698, contient cette mention sur Alençon :

« La manufacture des Points de France est l'une des plus considérables du pays ; des femmes et des jeunes filles y sont employées au nombre de 800 à 900[1] sans compter celles de la campagne dont le nombre est considérable. C'est un commerce d'environ 500.000 livres par an. »

1. La Révocation de l'Édit de Nantes avait réduit d'un tiers la population d'Alençon.

Une lettre de Colbert à M. de Morangis, Intendant à Alençon, du 2 janvier 1682, semble indiquer de la part du Contrôleur Général une tendance vers une orientation nouvelle pour la fabrication de la dentelle :

« Je suis bien ayse d'apprendre, écrit-il, par vostre lettre passée, l'estat auquel sont le commerce et les manufactures dans la généralité d'Alençon. Comme les filles de ce pays-là sont déjà accoustumées à travailler aux points de France, les marchands pourroient facilement introduire les manufactures du passement de Flandre et d'Angleterre ; et, s'ils avoient besoin pour cela d'assistance pour en faire venir des ouvriers, on pourroit leur donner quelque facilité. Faites-en la proposition aux principaux qui se meslent de ce commerce, et taschez de les porter à faire cette tentative, parce que assurément, si la manufacture de ces passemens estoit introduite, elle produiroit encore un très grand avantage à vostre généralité.

« Comme vous connoissez l'avantage qui revient de ces manufactures, vous devrez incessamment vous informer des moyens de les rendre plus parfaites et de les augmenter. Et comme le principal défaut vient de ce que tous les points de France ne sont pas si fermes ni si blancs que ceux de Venise, je vous envoye l'extrait d'une lettre de M. de Varengeville sur ces deux points, sur lesquels vous ferez les réflexions que vous croirez pouvoir augmenter la perfection de ces manufactures. »

Nous trouvons à Alençon un nom bien connu encore aujourd'hui dans l'industrie dentellière, François de Marescot. Il eut à soutenir, en 1731, un important procès contre sa factrice et, quelque longs que puissent paraître

les documents que nous avons relevés à ce sujet, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de les reproduire ici intégralement, le fond nous en ayant semblé aussi intéressant que la forme procédurière dans laquelle ils se présentent.

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU COMMERCE

Du jeudi 23 août 1731 ... Après, M. Angran a fait le rapport d'une demande de François Marescot marchand des Points de France à Paris, propriétaire d'une manufacture de ces sortes de points établie à Alençon, tendante à ce qu'il plaise au Roi et à son Conseil, toutes les demandes et contestations nées et à naître entre lui et Gabrielle Guérin Lavallée, sa factrice et les créanciers particuliers de cette femme, circonstances et dépendances en l'état qu'elles sont, et en telles juridictions qu'elles ayent été portées; en conséquence, renvoyer toutes les demandes et contestations par devant M. l'Intendant de la Généralité d'Alençon, pour être par lui jugées et décidées en dernier ressort, à l'effet de quoy il luy en sera attribué toute cour, juridiction et connaissance, et icelle sera interdite à tous autres juges; faisant droit sur la demande du sieur Marescot, adonnez que toutes les marchandises de sa manufacture comprises dans l'inventaire qui en a été dressé, luy seront par provision remises et délivrées pour faire continuer tous les ouvrages commencés, et en disposer comme il le jugera à propos, et aux offres qu'il fait de rapporter, s'il est ainsi ordonné par le jugement qui interviendra, le prix des marchandises, suivant l'évaluation qui en a été faite par ledit inventaire, à quoy sa femme s'obligea conjointement et solidairement avec luy; sans préjudice néanmoins du privilège qui pourra luy être acquis sur les marchandises, tant comme propriétaire de ladite manufacture que pour ce qu'il se trouvera avoir payé aux ouvriers depuis les poursuites commencées par la dame Guérin; faire deffenses aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même sur les questions jugées, et sur lesquelles il y peut y avoir appel.

Ordonner, en outre, que toutes les minutes et instructions con-

cernant lesdites procédures seront remises au greffe de l'Intendant d'Alençon, à quoy faire seront les greffiers ou autres dépositaires contraints, quoy faisant ils en seront bien et valablement déchargés, en vertu de l'arrêt qui interviendra, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchements quelconques.

Voicy, a dit M. Angran, ce que le Sr Marescot expose :

Devenu propriétaire de la manufacture dont est question par la cession que son père lui en a faite le 4 mars 1729, il passa le 30 de ce mois un traité avec la dame Guérin, par lequel elle s'obligea de faire pendant dix ans les ouvrages de poinct de France qui seraient commandés par luy Marescot au moyen des fonds de marchandises qu'il luy remettrait en luy payant en outre annuellement une somme de 3.000 liv. pour gages et appointements, à condition qu'elle ne pourrait faire fabriquer ni acheter aucuns ouvrages que par luy Sr Marescot.

Par un compte qu'il arrêta avec elle au mois de mars 1730, il lui restait le 30 entre les mains pour 18.738l,9s 9d de marchandises. Depuis, il luy a, dit-il, remis régulièrement en marchandises les fonds dont elle a eu besoin pour le soutien de la manufacture, en sorte que déduction faite des marchandises par elle envoyées à son commettant, de tous les frais et du montant de ses gages, jusqu'au 12 mars 1731, le fonds de la manufacture devait être ce jour-là de la somme de 17.240 liv., ou environ.

Ce fut dans ce temps, ajoute-t-il, qu'il apprit que la dame Guérin avait été emprisonnée pour dettes personnelles qu'elle avait contractées.

Par les éclaircissements qu'il alla prendre à Alençon où il se rendit pour mettre ordre par luy-même aux affaires de sa manufacture, il reconnut qu'il s'en fallait 779 livres d'une part que le fonds s'en trouvât rempli, n'y ayant que pour 16.461 livres de marchandises de toutes espèces dans le magasin ou chez les ouvriers au lieu de 17.240 livres qui devaient se trouver franches et quittes de toutes dettes ; que d'autre part, il était dû aux ouvriers qui ont travaillé pour la manufacture la somme de 7.826l,16s 6d et que 22 créanciers personnels de la dame Guérin dont les créances montent à 20.000 livres, ou environ, prétendent que les marchandises de la manufacture doivent répondre de leur dû, chacun pour ce qui le concerne, quoiqu'ils n'aient point eu directement ni indirectement d'ordre de luy Marescot, de faire aucune avance, ni prêt à la dame

Guérin, qui n'agissait pour luy que comme sa factrice, comme d'ailleurs pour être à ses gages, et qu'il ait été expressément convenu entre elle et lui qu'elle ne ferait aucun emprunt, ni ne tirerait aucune lettre de change sans ses ordres.

Les choses en cet état, le Sr Marescot, pour apaiser les ouvriers qui demandaient avec vivacité le paiement de leur dû, commença par leur donner 5.000 livres à compte, sauf son recours contre ladite dame Guérin, à qui il prétend avoir remis les fonds nécessaires pour les payer.

L'intérêt sensible qu'il a pour soutenir son commerce, de faire achever les ouvrages commencés qu'il est obligé de livrer dans un certain temps, l'a porté à demander aux juges et consuls d'Alençon que par provision, toutes les marchandises de sa manufacture lui fussent délivrées en l'état qu'elles se trouvent, se soumettant néanmoins, sous le cautionnement de sa femme, d'en rapporter la valeur sur le pied de l'estimation qui en a été faite, et sauf les articles contredits par luy; mais les juges et consuls n'ont pas jugé à propos de statuer sur cette demande, à cause des oppositions qui y ont été faites par les créanciers de la dame Guérin, qui intentent tous les jours de nouvelles actions : ce qui fait naître autant de procès qu'il se trouve de créanciers personnels de cette femme, qui, ne voyant point d'espérance d'en être payés, croient devoir hasarder cette voie pour rendre le Sr Marescot responsable de leur dû, encore qu'ils n'ayent, dit-on, aucun titre, par conséquent aucune action valable contre luy; de façon qu'avant que tous ces procès puissent être jugés définitivement, il aurait, s'il n'y était pourvu, comme il le demande, la douleur de voir tomber sa manufacture de Point de France qui fait le fondement de son commerce, et les familles qui y sont occupées privées en même temps des secours qu'elles y trouvent par leur travail.

Ce rapport fait, et lecture prise de l'avis des députés, il a paru qu'il ne convenait point de statuer sur la demande du Sr Marescot, sans avoir auparavant vérifié les faits exposés par sa requête; qu'ainsi elle doit être renvoyée à M. de Leviguen, Intendant à Alençon, en luy mandant de faire informer de l'état où est l'affaire, et si en prenant les éclaircissements nécessaires, il trouvait jour à concilier les parties, dont il aura entendu les raisons et moyens, de manière que la manufacture dont il s'agit puisse continuer son travail, de le faire savoir à M. le Contrôleur Général en luy proposant son avis.....

Du jeudi 22 novembre 1731. — Il a aussi été fait rapport par M. Angran que, conformément à ce qui fut délibéré par MM. les commissaires, le 23 août dernier, on écrivit le 15 octobre suivant à M. de Leviguen, Intendant à Alençon, qui, en exécution de ce que portait la lettre de M. le Contrôleur Général, a mandé le Sr Marescot, marchand de point de France, et la damelle Guérin, sa factrice, qu'après les avoir entendus, et avoir examiné leurs mémoires respectifs, l'affaire ne lui a pas paru de nature à pouvoir être accommodée à l'amiable, soit parce qu'il s'agit d'une banqueroute qui se poursuit en la juridiction consulaire d'Alençon, ou à cause des demandes respectives et dommages et intérêts prétendus; d'ailleurs, il faut juger le compte présenté par la damelle Guérin au Sr Marescot, et il convient de décider si les sommes que les créanciers ont prêtées à cette factrice sur ses billets, ou lettres de change, doivent être payées par le Sr Marescot.

Tel est, dit M. de Leviguen par sa lettre du 12 du présent mois de novembre, la situation de cette affaire, dont le Sr Marescot a demandé l'évocation au Conseil parce qu'on ne peut obtenir de décision de la part des Juges et Consuls, lesquels, outre qu'ils ont fait une Instruction que l'on dit être très peu régulière, ne s'assemblent que pour accorder des délais sans nécessité, et enfin se sont récusés eux-mêmes pour ne pas rendre de jugement et éterniser cette affaire malgré les sommations que le Sr Marescot leur a fait en déni de justice.

Que, dans ces circonstances, cet Intendant croit que, pour la terminer promptement, l'arrêt dont il est fait mention dans la requête présentée par le Sr Marescot pourrait avoir lieu :

Ce n'est pas, ajoute-t-il, qu'il cherche à connaître d'affaires de pareille nature, et, par conséquent, à se faire donner des ordres pour cet effet, mais il n'y est porté que par un pur motif d'équité pour relever une manufacture tombée et procurer du travail à une grande quantité d'ouvriers, et à la sollicitation de toutes les parties intéressées qui le souhaitent, ainsi qu'il serait par leur consentement unanime joint à l'avis de M. de Leviguen.

Et, après avoir vu l'acte portant ledit consentement, et le projet d'arrêt qu'il propose en cas que le Contrôleur approuve ce parti, MM. les commissaires, après avoir entendu la lecture de l'avis des députés, ont été de sentiment qu'il y a lieu de rendre l'arrêt conformément audit projet.

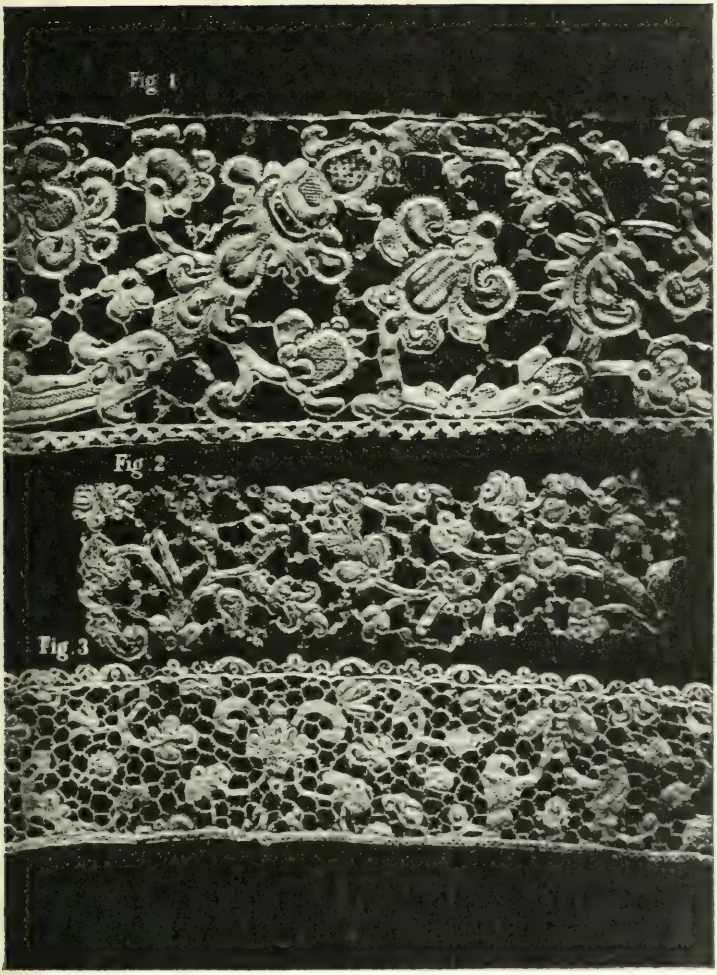

DENTELLES A L'AIGUILLE

Fig. 1. Point de Venise (1660-1700). — Fig. 2. Point de France (1670-1700).
Fig. 3. Point de France (1685-1730).

Ensuite la teneur de l'arrêt :

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par François de Marescot, marchand de Point de France à Paris, Entrepreneur d'une manufacture de Point de France à Alençon, Contenant que cette manufacture qui y est établie et florissante depuis un grand nombre d'années, y fait subsister une quantité considérable de personnes, tant de cette ville que des lieux de la campagne qui en sont voisins; que l'attention que son père et lui-même ont apportée pour soutenir la beauté des ouvrages et les conduire à leur perfection, en ont procuré une consommation considérable, non seulement dans le royaume mais aussi dans les pays Étrangers; le suppliant étant forcé par son commerce de faire sa résidence à Paris est obligé d'avoir à Alençon une personne de confiance et entendue pour veiller à la fabrique de ses ouvrages; pour cet effet, il fit, le 30 mai 1729, un traité avec Gabrielle Guérin La Vallée, fille majeure, qui lui fut proposée comme capable de bien conduire cette manufacture; suivant lequel traité elle s'obligea de faire faire pendant six années les ouvrages qui seraient commandés par le suppliant, au moyen des fonds et marchandises qu'il lui remettrait; et qu'il luy paierait par chacun an la somme de 300 liv. pour gages et appointements, à condition qu'elle ne pourrait faire fabriquer, ni acheter aucuns ouvrages que pour le suppliant, et autres clauses énoncées audit traité. Au mois de May 1730, le suppliant fit un voyage à Alençon et suivant le compte qu'il arrêta avec la D. Guérin, sa factrice, il lui restait entre les mains, le 30 du même mois, en marchandises pour la somme de 18.738[l], 9[s] 9[d]; depuis ce temps, le Suppliant luy a remis régulièrement les fonds ou marchandises dont elle a eu besoin pour le soutien de sa manufacture, en sorte que, déduction faite des marchandises qu'elle a envoyées au suppliant, des frais de la manufacture et de ses gages, jusqu'au 12 mars 1731, le fonds de ladite manufacture devait être ce jour-là de 17.240 livres ou environ, toutes dettes payées et sans qu'il fût rien dû à personne. Dans ce temps-là, le suppliant a été bien surpris d'apprendre que la nommée Guérin, sa factrice, avait été emprisonnée pour raison de dettes personnelles qu'elle avait contractées; cela l'a obligé de se rendre aussitôt à Alençon, afin de mettre ordre par luy-même aux affaires de sa manufacture, qu'il comptait de trouver en bon état; mais son étonnement a été encore bien plus grand lorsqu'il a vu après les éclaircissements qu'il a pris, et quelques procédures

qui ont été faites devant les juges Consuls d'Alençon, qu'il s'en manque de 779 livres ou environ, d'une part, que le fonds de sa manufacture se trouve rempli, qu'il est dû aux ouvriers la somme de 7.826[l], 16[s] 6[d], et enfin que 22 différents créanciers personnels et particuliers de la nommée Guérin, dont les créances montent environ à la somme de 20.000 livres, prétendent que les marchandises de la manufacture du suppliant doivent répondre de leur dû, quoiqu'il ne leur ait jamais donné d'ordre directement ni indirectement de faire aucune avance ni prêt à cette factrice qui était comme pour être à ses gages, et qu'il ait, au contraire, été convenu expressément entre eux qu'elle ne ferait aucun emprunt, ni ne tirerait aucune lettre de change sans ses ordres.

Les choses en cet état, le suppliant, pour apaiser les ouvriers auxquels il était dû, a commencé par leur payer un à-compte de la somme de 5.000 livres aux protestations requises, et sauf son recours contre la factrice qui a reçu le fonds, et qui devait avoir payé lesdits souvrier ; l'intérêt qu'il a pour le soutien de son commerce de faire achever les ouvrages commencés pour les pouvoir livrer à leur destination, et étant d'ailleurs du bien public qu'un grand nombre de familles tant de la ville d'Alençon que des campagnes voisines qui sont accoutumées à gagner leur vie aux ouvrages de cette manufacture continuent à y être occupées, il a demandé aux Juges Consuls d'Alençon que par provision toutes les marchandises de sa dite manufacture lui fussent délivrées en l'état qu'elles sont, se soumettant néanmoins sous le cautionnement de sa femme d'en représenter la valeur sur le pied de l'estimation qui en a été faite, sauf ses contredits sur aucuns articles de cette estimation ; les Juges Consuls n'ont pas jugé à propos de statuer sur cette demande provisoire, sous prétexte des oppositions formées par les créanciers personnels de la nommée Guérin, lesquels intentent tous les jours de nouvelles actions mal fondées, cela fait naître autant de procès qu'il se trouve de créanciers de cette espèce, lesquels ne voyant point d'espérance d'être payés de leur débitrice naturelle, croient devoir hasarder cette voie pour en faire rendre responsable le suppliant, quoi qu'ils n'aient aucun titre, ni action valable contre lui ; en sorte qu'avant que tous ces procès puissent être jugés définitivement, le suppliant aurait la douleur de voir tomber sa manufacture de Point qui fait le fondement de son commerce ; et les familles qui y sont occupées se verraient en même

temps privées du secours qu'elles en retirent, si le Roi, toujours attentif à tout ce qui peut soutenir ou augmenter le commerce, et les manufactures de son royaume, n'avait la bonté d'y pourvoir. A CES CAUSES requérait le suppliant qu'il plût à S. M. évoquer à soy et à son Conseil toutes les demandes et contestations nées et à naître entre lui, la nommée Guérin, sa factrice, cet les prétendus créanciers de la d^e Guérin, circonstances et dépendances, en l'état qu'elles sont, et en telles juridictions qu'elles aient été portées; en conséquence, renvoyer toutes lesdites demandes et contestations par devant le Sr de Leviguen, Intendant de la Généralité d'Alençon pour être par lui jugés et décidés en dernier ressort, à l'effet de quoi S. M. lui en attribuera la connaissance et icelle, c'est-à-dire à tous autres juges; et faisant droit sur la demande du suppliant ordonner que toutes les marchandises de sa manufacture contenues dans l'Inventaire qui en a été dressé, lui seront par provision remises et délivrées pour faire continuer tous les ouvrages commencés, et en disposer comme il le jugera à propos aux offres qu'il fait de rapporter, s'il est ainsi ordonné par le jugement qui interviendra le prix desdites marchandises suivant l'évaluation qui en a été faite par ledit inventaire, à quoi sa femme s'obligera conjointement et solidairement avec lui, et sans préjudice cependant du privilège qui se trouvera lui être acquis sur lesdites marchandises, tant comme propriétaire de ladite manufacture que pour ce qu'il se trouvera avoir payé aux ouvriers depuis les poursuites commencées contre la d^e Guérin, sa factrice; faire défenses aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même sur les questions jugées et sur lesquelles il peut y avoir appel; et ordonner, en outre, que toutes les minutes et instructions concernant lesdites procédures seront remises au greffier dudit sieur Intendant; à quoi faire seront les greffiers ou autres dépositaires, contraints, quoi faisant ils demeureront bien et valablement déchargés en vertu de l'arrêt qui interviendra, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchements quelconques. Vu ladite requête, le consentement unanime des Srs Marescot père et fils, de la dam^elle Guérin et des différents créanciers, porté par l'acte du 25 octobre 1731, que toutes leurs contestations, circonstances et dépendances soient renvoyées par devant le Sr de Leviguen à l'effet d'être par lui jugées en dernier ressort; vu aussi l'avis du dit Sr Intendant d'Alençon : ouï le

rapport du sieur Orry, Conseiller d'État au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

Le Roi, en son Conseil, a évoqué et évoque à soy et à son Conseil toutes les demandes et contestations nées et à naître entre François de Marescot, la nommée Guérin sa factrice, et les créanciers de la dame Guérin, circonstances et dépendances en l'état qu'elles sont, et en quelques indications qu'elles aient été portées, en conséquence, les a renvoyées par devant ledit Sr de Leviguen, Commissaire départi en la Généralité d'Alençon, que S. M. a commis et commet pour les juger en dernier ressort, luy en attribuant la Connaissance, et icelle interdisant à tous autres juges; Fait S. M. défense aux parties de se pourvoir ailleurs à peine de nullité, cassation de procédure, et de tous dépens, dommages et intérêts Permet S. M. audit Sr de Leviguen de subdéléguer telles personnes qu'il avisera pour l'instruction dudit procès : Ordonne, en outre que toutes les procédures Instructives concernant iceluy seront remises au greffe dudit Sr Intendant, à quoy faire seront les greffiers ou autres dépositaires contraints, en vertu du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchements quelconques.

Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à ..... le 20e jour de 9bre 1731.

Signé : ANGRAN.

Une véritable dynastie de dentelliers à Alençon fut la famille d'Ocagne, dont, de père en fils, les membres n'ont pas cessé de diriger dans cette ville une importante fabrication de points, depuis le milieu du XVIIe siècle, date du début de cette industrie, jusqu'au milieu du XIXe.

Cette famille est originaire des environs d'Argentan [1]

1. L'ancien fief est devenu la commune d'Occagnes. L'orthographe du nom n'était d'ailleurs pas fixée avant l'établissement de l'état-civil. On le trouve écrit : Ocagne, Occagnes, Occaignes..... L'orthographe la plus simple, qui a prévalu pour la désignation de la famille, se trouve sur la carte du *Gou-*

où l'on retrouve sa trace dès le XIIIe siècle[1]. La branche d'où sont issus les maîtres dentelliers ici mentionnés embrassa le protestantisme dès l'époque de la Réforme, pour s'y maintenir jusqu'au chef actuel de la famille inclusivement.

Il est d'ailleurs à remarquer que plusieurs familles protestantes, d'origine noble, se consacrèrent entièrement à la nouvelle industrie, ayant sans doute à réparer les pertes à elles causées par les guerres de religion.

Ces familles eurent, comme de raison, de nombreuses alliances entre elles. C'est ainsi que les de Boisville, les Leconte, les Lesage du Parc, les Taunay, les d'Ocagne, etc..., qui, au XVIIIe siècle, tenaient la plus grande partie de l'industrie du point, à Alençon, avaient tous un ancêtre commun en la personne de Noble René de Boisville, sieur de la Pesantière et de la Landelle, marié à Anne Richer[2].

Voici maintenant la suite ininterrompue de maîtres dentelliers fournie, de père en fils, par la famille d'Ocagne :

1° Charles d'Ocagne, marié à Magdeleine de Cléray (vers 1620) ;

vernement général de la Normandie de B. Jaillot, dressée à l'époque de la Régence.

L'Hôtel de la sous-préfecture d'Argentan appartenait avant la Révolution à une dame d'Ocagne, qui le légua à son cousin le chevalier de Corday d'Armont, frère de Charlotte Corday. C'est celui-ci qui s'en défit, en 1813 pour l'installation de la sous-préfecture.

1. L'inventaire de l'Abbaye de Saint-André-de-Gouffern (Ordre de Citeaux) constate les donations faites à cette abbaye par Geoffroy, Guillaume et Jean d'Ocagne (1248 à 1264), donations prélevées sur la terre d'Ocagne.

2. Le dernier représentant de la branche alençonnaise de cette famille M. Jean-Théophile de Boisville, est mort célibataire au début du XIXe siècle.

2° Abraham d'Ocagne, marié à Marie Thouars du Plessis (3 novembre 1652) ;

3° Gabriel d'Ocagne, sieur du Plessis, marié à Marthe Deprez (8 janvier 1684) ;

4° Jacques-Pierre d'Ocagne, sieur du Plessis et du Verger, marié à Marie-Marthe Leconte de La Fontenelle (vers 1720) ;

5° Jacques-René-Benjamin d'Ocagne, marié à Marie-Catherine Molinier (17 août 1761) ;

6° Jean-Benjamin d'Ocagne, marié à Anne-Charlotte de Cavailhès (9 ventôse an II. — 27 février 1794) ;

7° Philibert d'Ocagne, marié à Adèle Defer de Maisonneuve (5 septembre 1827).

Jacques-René-Benjamin, qui figure dans cette liste sous le numéro 5, fut le premier de la dynastie à s'établir à Paris, vers le milieu du XVIIIe siècle. Son fils Jean-Benjamin, en dépit de la perturbation produite dans une industrie de luxe par la période révolutionnaire, ne fit à aucun moment cesser la fabrication, afin d'assurer l'existence des nombreuses ouvrières qui ne vivaient que de ce genre de travail. Les d'Ocagne possédaient d'ailleurs, dès le XVIIIe siècle, à Alençon, près la Fuie (rue de l'Abreuvoir), une sorte de cité ouvrière, dite le Petit Versailles, où ils logeaient à très bon compte les travailleurs du point[1].

1. Renseignement provenant de Mlle Joséphine Marchand, dernière commise de la famille d'Ocagne, morte il y a une douzaine d'années.

Dans le rapport de M. Odolant Desnos, rédigé à l'occasion de l'Exposition de point, qui eut lieu à Alençon, en 1842, on lit ce qui suit :

« Le jury a dû tout particulièrement fixer son attention sur les magnifiques pièces présentées par M. d'Ocagne, qui soutient avec honneur la

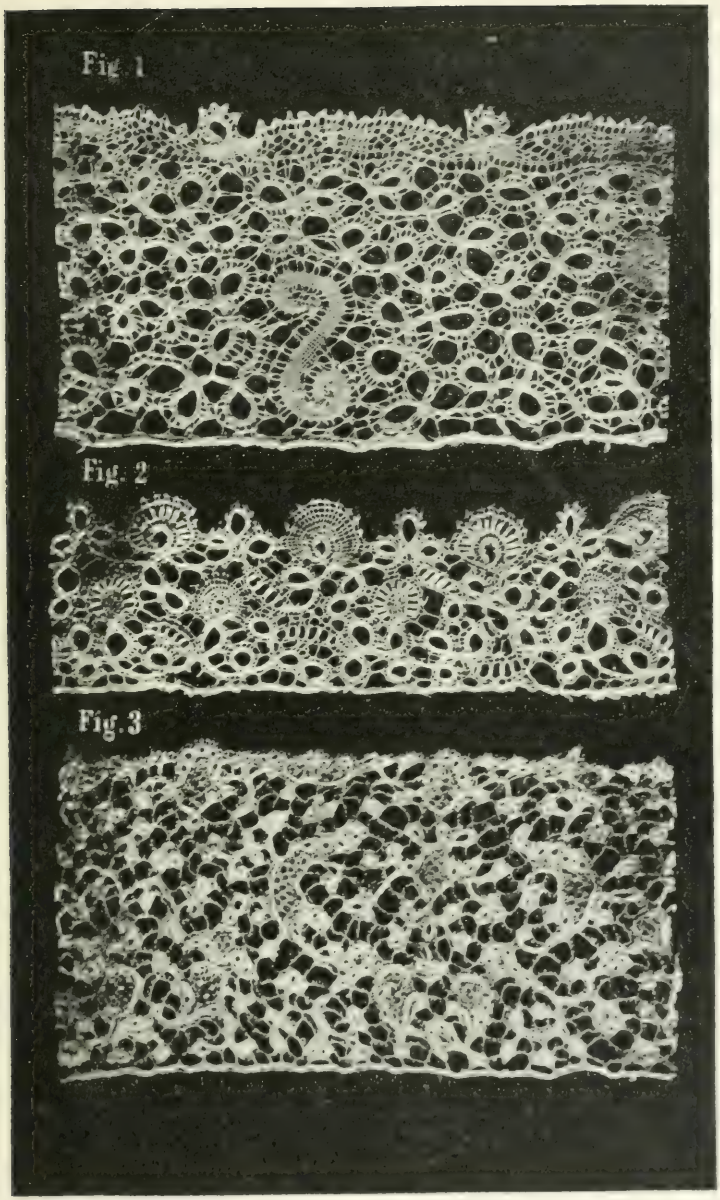

DENTELLES AUX FUSEAUX

FIG. 1. Guipure façon Angleterre (1660). — FIG. 2. Guipure anglaise (1660).
FIG. 3. Guipure à brides d'Angleterre (1670-1710).

Sur la manufacture « du Point de France ou d'Alençon », les procès-verbaux et rapports des Assemblées Provinciales dans les Généralités de Rouen, de Caen et d'Alençon, novembre 1787, contiennent le chapitre suivant qui précise, non sans intérêt, plusieurs détails de la vie ouvrière dans ce centre dentellier[1] :

« Cette fabrique qui faisait, en 1772, un objet d'environ 1 million 200.000 liv. et dans laquelle il n'entrait au plus que pour 150.000 de fils de Flandre et du Brabant, dont les prix varient suivant leur finesse et qualité, depuis 60 jusqu'à 8.900 liv. à la livre, a successivement diminué de plus de moitié, tant à Alençon qu'à 2, 3 et 4 lieues aux environs. Il résulte d'une diminution aussi considérable que la main-d'œuvre que l'on payait depuis 8 sols jusqu'à 3 et 4 livres par jour, n'est plus payée présentement que depuis 4 sols jusqu'à 20 et 30 sols par jour ; ce qui a jeté dans la misère le plus grand nombre des ouvrières. Il en est même beaucoup trop qui, faute de travail, se trouvent dans la fâcheuse néces-

vieille réputation de sa famille. C'est cette maison qui, seule, ou du moins presque seule pendant la stagnation des affaires, a eu le courage d'occuper toujours à Alençon un certain nombre d'ouvrières en dentelles. »

Mme Launay-Rattier a toujours fabriqué du point, sans aucune interruption, depuis la Révolution jusqu'en 1845.

En raison du rang éminent tenu, de tout temps, par la famille d'Ocagne, parmi les dirigeants de l'industrie du point, Jean-Benjamin (qui figure sous le numéro 6 dans la liste précédente) fut, lors de l'organisation du Conseil Royal des Manufactures par le gouvernement de la Restauration, appelé à y représenter cette industrie. Il ne cessa d'y siéger jusqu'en 1830.

Le chef actuel de la famille, M. Mortimer d'Ocagne, est le fils du dernier représentant de cette dynastie de maîtres dentelliers, Philibert, mort le 20 janvier 1853. Ses deux fils, MM. Maurice et Paul d'Ocagne, sont, présentement, l'un ingénieur des ponts et chaussées, l'autre ingénieur des arts et manufactures.

1. C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, t. V.

sité de mendier leur pain. On vient, heureusement pour la ville, de commencer l'établissement d'une filature de coton qui ne manquerait pas de suppléer à cette fabrique de luxe dans quelques années, si le Conseil du commerce, les administrations provinciales, M. l'intendant et MM. les officiers municipaux de cette ville daignent la protéger par quelque encouragement propre à inspirer le zèle et la confiance des chefs de cette entreprise. On fera un article séparé dans ce mémoire.

« On emploie dans la fabrique du Point d'Alençon des enfants de l'âge de six ans, soit à la trace, soit au champ de réseau, soit au champ de bride, soit au fond. Ces trois classes d'ouvrières continuent assez généralement le reste de leur vie l'un des trois derniers genres de travail dans lequel elles ont été instruites; il en est, cependant, qui, par leur intelligence et l'adresse singulière de leurs mains, parviennent à être en état de fabriquer par ordre et de tout point cette espèce de dentelle jusqu'à la perfection.

« On commence l'ouvrage sur un morceau de parchemin appelé *vélin*, de 5, 6, 7, 8 et 9 pouces de largeur, sur 3 à 4 doigts de hauteur. Chaque morceau est numéroté et piqué jusqu'à jour au poinçon par petits points distants d'une ligne l'un de l'autre, au travers d'un dessin sur papier qui en couvre sept à huit que l'on pique à la fois; on garnit le dessus du parchemin d'un double morceau de grosse toile, après quoi les premières mains commencent la trace, qui se fait en passant sur un fil couché d'un point à l'autre, un autre fil sur toute la suite du dessin.

« La trace finie, de secondes mains font le champ du réseau ou de bride. On se sert pour le réseau du fil le plus fin, que l'on passe et arrête sur d'autres fils placés de champ et arrêtés à la trace. La bride est faite avec un fil moins fin, jeté, passé et bouclé pour plus de solidité et de perfection sur les fils de champ ; le réseau est beaucoup plus séduisant et plus fin ; mais la bride est infiniment plus solide et plus durable.

« De troisièmes mains travaillent le fond ; c'est l'ouvrage le plus serré, et qui imite, assez lâche, une mousseline commune et claire ; il remplit les fleurs répandues dans le cours du dessin.

« Chaque fleur ainsi que le feston sont entourés par d'autres mains d'un relief appelé « brode » ; c'est l'espèce de travail qui donne le plus d'agrément au point d'Alençon ; les ouvrières qui font la brode font aussi le piquot.

« On laisse dans quelques intervalles des places vides, où des ouvrières très intelligentes font ce qu'on appelle les « modes », ouvrage délicat, fort agréable lorsqu'il est répandu avec goût et sans profusion sur un morceau de Point. Les « modes » conviennent peu dans les dessins les plus légers et les moins chargés, comme on l'a pratiqué pendant plus de vingt à vingt-cinq ans ; on y revient aujourd'hui. Les dessins de champ, de bride, de réseau et de fond, sont empreints de noir à la planche, pour assurer les proportions et régler les ouvrières.

« Lorsque le morceau d'ouvrage est fini, on le sépare du parchemin en dédoublant à cet effet les deux toiles qui y tiennent, soit avec le couteau, soit en les ouvrant

avec un peu de force ; alors tout le fil de trace se casse, de manière que la dentelle quitte tout à fait le parchemin ; des ouvrières effilent sur-le-champ avec de petites pinces les fils cassés de la trace ; après quoi, d'autres ouvrières de goût et de confiance règlent et perfectionnent tout le travail, et rassemblent enfin les morceaux suivant l'indication des numéros, pour composer les pièces de point et les aunages.

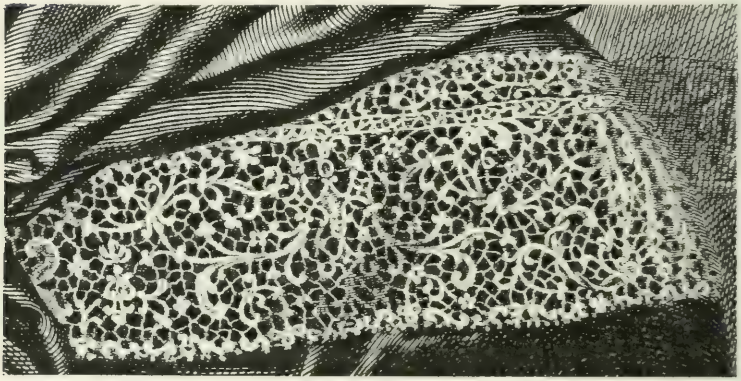

Col en point. Agrandissement d'après le portrait de Mme la duchesse de Nemours peint par H. Rigaud.

« On appelle « aunage » les morceaux de Point rassemblés en différentes longueurs. Il en est vendu depuis 10 livres jusqu'à 70 livres l'aune, suivant les hauteurs et qualités.

« On vend les manchettes d'homme depuis 45 livres jusqu'à 160 livres la paire avec le jabot ; la coiffure de femme depuis 200 jusqu'à 600 livres ; lorsque les manchettes et le reste de la garniture y sont comprises, depuis 600 livres jusqu'à 1.200 livres.

Portrait de Mme la duchesse de Nemours, peint par H. Rigaud, gravé par Drevet.

« Cette fabrique, qui occupait encore en 1772 plus de 10.000 ouvrières, ayant diminué, comme on vient de le dire, de plus de moitié dans sa fabrication, éprouve aussi de jour en jour, une diminution bien sensible et dans les prix de la main-d'œuvre et dans la vente, par le peu de consommation qui s'en fait depuis quelques années à la Cour, à Paris, dans les autres villes du royaume et chez l'étranger où l'on préfère les gazes, particulièrement celles d'Angleterre[1], les blondes et autres espèces de dentelles, au point d'Alençon ou d'Argentan, pour le changement des modes qui varient sans cesse autant que l'imagination et le goût de la singularité.

« On ne connaît d'autre moyen de remettre cette fabrique dans son premier lustre que celui d'une vive et forte consommation ; le goût trop varié des nouvelles modes et beaucoup d'autres circonstances politiques ne permettent pas de se le promettre ; sa décadence actuelle paraît lui annoncer le même sort qu'ont presque toutes les manufactures de luxe.

« La facilité que l'on a toujours eue d'y trouver autant d'assortiments que de qualités et de prix différents, l'avait rendue fort intéressante : les citoyens des classes aisées et les plus riches, ainsi que les princes et les grands

1. Nous croyons pouvoir placer ici ce passage d'une lettre de M. de Bernage, Intendant à Amiens, au Contrôleur Général, à la date des 3 et 7 mai 1713 :

« Les dentelles dites d'Angleterre ainsi appelées pour les distinguer de celles de Malines et autres de Flandres, ne se font ni en Artois, comme le roi semble l'avoir cru, ni à Lille, ni en Tournay, mais seulement à Bruxelles. Les dentelles qui se fabriquent à Arras, dans la maison de la Providence et qui passent pour être assez belles, ne sont qu'une copie de celles de Valenciennes, et les ouvrières les exécutent très lentement. On ne peut donc envoyer l'échantillon demandé par le roi. »

seigneurs peuvent faire usage du Point d'Alençon et d'Argentan suivant leur goût et leurs facultés. L'Angleterre, la Prusse, le Danemark, la Suède, la Pologne et autres états du Nord ont tiré de ces deux villes pour plus de 600.000 livres en quelques années.

« Le Point d'Argentan a toujours plus de beauté et de perfection que celui d'Alençon, parce qu'on ne s'y est jamais attaché qu'aux premières qualités ; le produit de la vente y était élevé en 1772 environ à 600.000 livres par an; elle éprouve les mêmes crises qu'Alençon[1].

« C'est avec le Point d'Alençon et d'Argentan que l'on pare les lits des dames de France et des Princesses du Sang, dans les cérémonies des mariages, des couches et des baptêmes ; ces sortes de parures valent depuis 1.000 écus jusqu'à 30.000 livres. »

Citons encore, comme signe des temps, ce laconique mais éloquent paragraphe du Procès-verbal de la séance du Bureau du Commerce du 24 novembre 1789 :

1. Alençon a eu la spécialité des réseaux très réguliers. Elle les a faits grands d'abord, en y employant le point de bride comme pour la maille du point de France, mais sans le picot ; puis on raffina davantage, et alors le point de bride n'était plus qu'un alourdissement ; on fit la maille fine du réseau d'Alençon, qui est restée partout le type de la plus jolie maille hexagonale, si bien que, dans tous les pays de fabrication, aussi bien à l'étranger qu'en France, on désigne la petite maille à six pans sous le nom de fond d'Alençon ou réseau d'Alençon. Argentan trouva une simplification à l'exécution de la grande maille. Au lieu de faire la *bride bouclée* au point de boutonnière, les ouvrières d'Argentan firent la *bride tortillée*, c'est-à-dire que le fil de tracé, au couchage de cette maille, est simplement recouvert d'un autre fil, tortillé autour, qui n'est bouclé qu'une fois à chaque angle pour maintenir le tout. Comme cette simplification rendait le travail plus simple et plus économique, elle eut un assez grand succès au milieu du XVIIIe siècle, et, en propageant les ouvrages à grands réseaux, elle leur fit donner à son tour le nom de « point d'Argentan » ; quand le grand et le petit réseau y sont habilement mariés, c'est un des meilleurs genres de dentelles (Lefébure).

Du mardi 24 novembre 1789. — « M. de Tolozan a exposé que le Sieur Huet, fabricant de Points à Alençon, qui a essuyé plusieurs banqueroutes qui l'ont réduit à la misère, demande qu'on lui procure une place chez un seigneur et qu'on fasse entrer un de ses fils dans un collège de cette capitale pour y finir ses études. Délibéré de mettre *néant* sur la dite demande. »

A **ARGENTAN** la fabrication était, en 1665, en état de lutter contre les points les plus renommés de l'étranger. La manufacture était depuis le commencement du siècle entre les mains d'une famille, les Guyard, qui a formé une véritable dynastie de dentelliers pendant bien près de deux cents ans. La perfection du travail sans cesse poursuivie par les Guyard répondait donc entièrement aux vœux de Colbert, et la correspondance administrative du Contrôleur Général ne contient rien ayant trait à ce centre. Il y sera fait seulement allusion une fois dans la correspondance des Intendants au sujet d'un des employés de la manufacture de Guyard, le sieur Montulay[1]. Mathieu Guyard, fils du fondateur de la maison d'Argentan, n'obtint cependant de privilège qu'en 1708. Par un arrêt du 24 juillet de cette année « Sa Majesté lui permit l'établissement d'une fabrique de dentelles dans la ville d'Argentan et en tels autres lieux de la Généralité d'Alençon que bon lui semblerait, avec exemption de logement des gens de guerre, même dans les passages de troupes, pour la maison qui serait louée dans ladite ville d'Argentan, ou achetée par ledit Sr Guyard pour servir de bureau à ladite fabrique

1. Sur Montulay, voir : Marquis de Chennevières, *Notes d'un compilateur pour servir à l'histoire du Point de France.*

et y faire la distribution des dessins, la réception et le paiement des Dentelles fabriquées, à l'effet de quoi il sera mis sur la principale entrée de la maison un tableau aux armes de Sa Majesté ». Le même arrêt de 1708 ordonnait « que le nommé de Montulay dessignateur graveur de profession établi par ledit Sr Guyard, directeur de ladite fabrique et sa famille, serait exempt du paiement de la taille, subsides et autres impositions qui seraient levées dans la Ville d'Argentan, à l'exception de la capitation pour laquelle il serait taxé d'office par les Srs Commissaires départis dans la Généralité d'Alençon tant qu'il serait employé pour le travail de ladite fabrication de Dentelles, pourvu qu'il n'ait point déjà été imposé à la taille et autres impositions, qu'il ne possédera aucuns biens dans ladite Ville et qu'il n'y fît autre trafic ni négoce ».

Guyard ayant dû se séparer de Montulay, il s'en suivit entre eux une lutte personnelle et commerciale qui se prolongea pendant des années.

Dans une requête présentée en 1714 et examinée par le Bureau du Commerce dans sa séance du vendredi 14 décembre, Mathieu Guyard « ayant depuis été obligé de révoquer comme il a fait le Sr Montulay, et ayant fait choix pour le remplacer de la personne de Jacques James, était obligé d'avoir recours à Sa Majesté pour être sur ce pourvu en ordonnant que ledit Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1708 sera exécuté selon sa forme et teneur, et que ledit Sieur James, nommé aux lieu et place du Sr Montulay pour la conduite de ladite fabrique de Dentelles, jouira avec sa famille de l'exemption

des tailles, subsides et autres impositions qui se lèvent dans la Ville d'Argentan, ainsi et de la même manière que ledit Montulay et sa famille en ont joui ou dû jouir aux termes dudit arrêt ». Un Arrêt conforme intervint le 25 février 1715.

Dès sa rupture avec Mathieu Guyard, Montulay avait sollicité, et obtenu le 24 avril 1714, un privilège pour établir de son côté une seconde manufacture. Il s'appuyait sur le privilège dont il avait déjà, en quelque sorte, été l'objet par l'arrêt du 24 Juillet 1708 conjointement avec Mathieu Guyard, et sa demande n'avait point rencontré d'opposition ; bien au contraire.

A propos de la création de cette nouvelle manufacture de points à Argentan et des privilèges et exemptions à accorder aux propriétaires, M. Feydeau de Brou, Intendant à Alençon, avait écrit le 22 Juillet 1713 :

« A l'égard des filles que Montulay occupe, il n'y en a qu'un petit nombre de la ville d'Argentan ; mais il en fait travailler plus de 700 dans la campagne, ce qui ne laisse pas d'avoir son utilité pour leurs familles, quoique la plupart ne gagnent par jour que 5 et 8 sols, tout au plus jusqu'à 10 sols. Cela vient de ce que beaucoup de filles se sont attachées à ce travail et que les points ne sont pas si chers qu'ils l'ont été. Il serait très dangereux d'accorder à Montulay seul le privilège d'une manufacture pour ces sortes d'ouvrages. Cet établissement causerait un grand préjudice au petit peuple, parce qu'il ne donnerait que ce qu'il voudrait à ses ouvrières, au lieu que, lorsqu'il ne les satisfera pas, elles seront en état de travailler aux trois autres bureaux et de soulager leurs familles. »

Le privilège accordé à Montulay en 1714 lui fut prorogé le 5 avril 1723, et dans sa requête soumise à l'examen du Bureau du Commerce le Vendredi 22 mai 1733, tendant à obtenir une nouvelle prorogation, il expose les causes de sa rupture avec Mathieu Guyard et se donne naturellement le beau rôle dans la conduite de la Manufacture.

Du vendredi 22 mai 1733. — «... Après, M. de Hauteroche a fait le rapport que Pierre Monthulay fabricant de dentelles et de Point Royal établi à Argentan, Généralité d'Alençon, demande qu'il plaise au Roi de proroger les privilèges et exemptions qui lui ont été accordées et à sa famille par arrêts du conseil du 24 juillet 1708, 24 avril 1714 et 5 avril 1723.

«Qu'il expose qu'ayant fait au mois de Juin 1708 une Société pour 6 années avec Mathieu Guyard, marchand mercier à Paris, et Louis Marescot, fabricant de Points à Alençon, pour établir dans la ville d'Argentan une manufacture de Dentelles tenant du Point de France et de la dentelle d'Angleterre, dont il était l'inventeur, par arrêt du Conseil du 24 juillet 1708 il a été permis à Mathieu Guyard sur la requête duquel l'arrêt est intervenu, de faire l'établissement de la fabrique de ces dentelles dans la ville d'Argentan et aux environs, avec défenses de le troubler dans cet établissement, et il a été ordonné que la maison où serait établi le bureau de fabrique de ces dentelles serait exempté de logement des gens de guerre, même dans les passages des troupes, qu'il serait mis sur la principale porte de cette maison un tableau aux armes de S. M., que le suppliant et sa famille seraient exempts du paiement de la taille, subsides et autres impositions, à l'exception de la Capitation, pour laquelle il serait taxé d'office par l'Intendant de la Généralité d'Alençon; que, s'étant pourvu au Conseil quelque temps avant que la Société qu'il avait faite avec Guyard et Marescot expirât, et ayant exposé que ses associés n'avaient aucunement participé à l'invention ni à la conduite des ouvrages de dentelle, quoique l'arrêt du 24 juillet 1708 eût été rendu sous le nom de Guyard comme inventeur de cette fabrique, que, d'ailleurs, le suppliant avait par lui-même les fonds suffisants pour soutenir et aug-

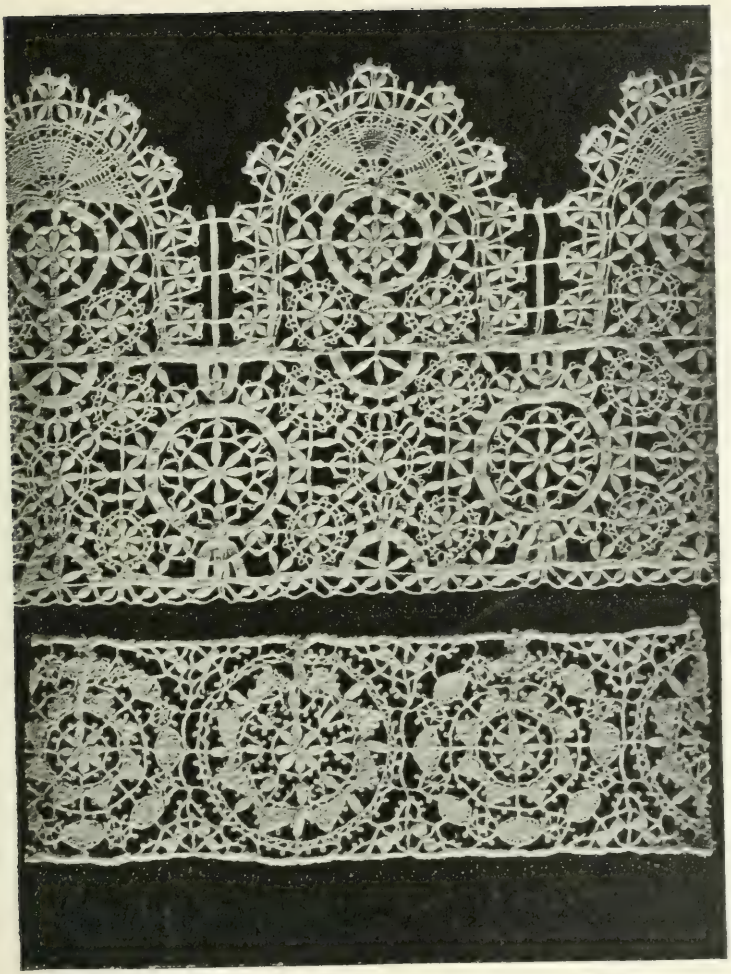

DENTELLES AUX FUSEAUX
Points de Gênes (1620-1660).

menter cette manufacture, par arrêt du 24 avril 1714, le feu Roi a prorogé pour 10 années en faveur de lui et de sa famille les exemptions et privilèges portés par celui du 24 juillet 1708 avec défenses à toutes personnes de lui faire aucun trouble ;

« Que, par autre arrêt du Conseil du 5 avril 1723 les mêmes exemptions et privilèges ont encore été prorogés pour 10 ans à compter du 24 avril 1724 en faveur de luy et de sa famille avec pareilles défenses de lui causer aucun trouble :

« Qu'en cet état, les exemptions et privilèges accordés au suppliant et à sa famille par ce dernier arrêt étant prêts d'expirer, et sa manufacture dans laquelle il a employé 4 à 500 ouvriers, étant dans une réputation si favorable, qu'il a eu l'honneur de faire les cravattes et colets de S. M., même celui dont Elle s'est servie lors de son sacre, le drap de lit pour le mariage du Roi, la Layette des Dames premières, et en dernier lieu, le tour de lange de Monseigneur le Dauphin ; il espère que S. M. voudra bien lui donner de nouvelles marques de sa protection, en prorogeant en faveur de lui et de sa famille les mêmes exemptions et privilèges portés par les arrêts des 12 juillet 1708, 24 avril 1714 et 5 avril 1723.

« Et, après avoir vu lesdits arrêts, ensemble l'avis des députés du Commerce, il a paru qu'il y a lieu de rendre un arrêt qui proroge pour dix ans le privilège dont il s'agit, en faveur de Pierre de Monthulay avec les mêmes exemptions à lui ci-devant accordées. »

Un arrêt conforme intervint le 5 juin 1733.

Une troisième fabrique existait à Argentan en 1738, car nous voyons dans un placet examiné par le Bureau du Commerce dans sa séance du jeudi 30 janvier de cette année, un nommé Thomas Duponchel, « conducteur d'une manufacture de Point Royal dans la ville d'Argentan », demander « un privilège de l'ustensile, fourrages, logement de gens de guerre et des droits du tarif, avec la permission d'aposer sur le devant de sa maison les armes du Roi ». « Et MM. les Commissaires, dit le Procès-

verbal, ont été de sentiment qu'il doit être mis *néant* sur ce placet. »

Trois ans plus tard, des circonstances favorables réservent un meilleur accueil à la nouvelle requête de du Ponchel. Montulay est mort, et du Ponchel obtient le transfert à son nom des privilèges dont jouissait celui-ci.

Le procès-verbal du Bureau du Commerce nous donne sur plusieurs points d'intéressants renseignements :

Du jeudi 22 juin 1741. — « MM. les Commissaires pour les affaires du Commerce assemblés, M. de Labove a fait le rapport qui suit :

« Par arrêt du Conseil du 24 juillet 1708, les Srs Guyard et Monthulay ont obtenu conjointement le privilège d'établir à Argentan ou dans tel autre lieu que bon leur semblerait, de la Généralité d'Alençon, une manufacture de Dentelles que l'on nomme *Point Royal* avec titre de Manufacture Royale, exemption de logement des gens de guerre, de Taille, Subsides et autres impositions.

« Ce privilège a été successivement prorogé pour 10 années, en sorte qu'il est sur le point d'expirer;

« Monthulay est mort, et c'est le Sieur du Ponchel qui conduit actuellement cette manufacture.

« Il demande les mêmes prérogatives dont jouissait le feu Sr de Monthulay.

« M. l'Intendant consulté sur l'état de cette fabrique marque que les ouvrages du Sr du Ponchel ne sont pas moins bons que ceux du Sr Monthulay ; qu'ils sont mêmes portés à un grand degré de perfection ; qu'il entretient plus de 1.500 ouvrières, tant de la ville d'Argentan que des campagnes voisines, qui tomberaient dans la misère et le libertinage si cet établissement venait à manquer ; et il estime qu'il serait avantageux de continuer à ce particulier les mêmes privilèges et exemptions qui avaient été accordés au feu Sr de Monthulay ;

« Ce rapport entendu, MM. les Commissaires ont été du sentiment qu'il y a lieu d'accorder au Sr du Ponchel un arrêt semblable à celui qui avait été accordé en 1733 au Sr Monthulay, Et ce, pour le temps et espace de 10 années qui commenceront à courir du présent mois. »

Le 6 juillet 1741, intervint un arrêt conforme dont la teneur est semblable aux arrêts similaires précédents, concernant Guyard et Montulay.

Du Ponchel obtint encore, en 1750, pour dix années, la prorogation de son privilège.

Du mercredi 21 janvier 1750. — « M. de Montaran, continuant, a dit que, par un arrêt du conseil du 8 juillet 1741, Il avait été permis au Sr Thomas du Ponchel, Industriel, fabricant de dentelle et de Point Royal, établi à Argentan de continuer pendant 10 années l'établissement de sa fabrique de dentelles appelées Point Royal dans la Généralité d'Alençon. M. le Rapporteur a ajouté que ce fabricant avait représenté qu'il n'avait plus qu'une année à jouir de la permission portée par ledit arrêt et qu'il désirait de former de nouvelles entreprises et remettre de nouveaux fonds dans sa fabrique ce qu'il n'oserait entreprendre s'il n'était assuré que S. M. voulût bien lui accorder et continuer pour lui et ses ayants-cause les prérogatives et exemptions portées par ledit privilège, pourquoi il a demandé qu'il plût au Roi lui renouveler pour lui et ses ayants-cause ladite permission et lesdits privilèges et prérogatives pendant l'espace de 10 années. MM. les Commissaires ayant trouvé cette demande favorable pour les progrès qu'avait fait cette manufacture Ils ont été de sentiment unanime rendre un arrêt en conséquence. »

L'existence parallèle des deux manufactures n'avait rien fait perdre aux Guyard de la faveur royale. Nous les voyons successivement solliciter et obtenir un prêt du Roi de 12.000 livres ; le transfert sur la tête de ses fils du privilège accordé à Mathieu Guyard, et le renouvellement de ce même privilège malgré un ralentissement temporaire de la manufacture.

Les documents qui suivent sont extraits du *Registre des Procès-verbaux du Bureau du Commerce*. Les titres des

Guyard y sont longuement énumérés, et il y est fait mention de l'importante fabrique qu'ils avaient créée à **LOUVRES-EN-PARISIS**.

Du jeudi 28 juin 1725. — « Ensuite M. de Hauteroche a dit que le Sr Guyard, marchand, faisant fabriquer des Points de France, dentelles d'Angleterre et dentelles de soie, ayant eu recours à M. le Contrôleur Général pour obtenir secours d'argent au moyen duquel il puisse soutenir sa manufacture, que lui et ses pères et aïeuls ont soutenu depuis 150 ans, laquelle entretient un fort grand nombre d'ouvriers, tant autour de Paris que dans la Généralité d'Alençon, M. le Contrôleur Général a envoyé pour être vues et examinées au Bureau les représentations de ce fabricant, dont la demande tend à ce qu'il lui soit fait par le Roi un prêt de 20.000 liv. dont il lui serait payé 4.000 liv. de mois en mois, pour sûreté de laquelle somme de 20.000 liv. payables dans les termes qui seront convenus, il offre de remettre des effets suffisants à lui appartenant; ce que MM. les Commissaires ayant entendu, et après avoir fait expliquer sur sa situation présente le Sr Guyard — qu'on a fait entrer et qui leur a fait voir quelques uns de ses ouvrages, lesquels ont paru assez beaux et parfaits pour faire juger que ce fabricant méritait protection — ils ont dit qu'il en fallait référer à M. le Contrôleur Général et le disposer à secourir par forme de prêt le Sr Guyard de manière qu'il puisse continuer à faire travailler comme il a toujours fait. »

Du jeudi 19 juillet 1725. — « M. de Hauteroche a fini par la lecture de l'arrêt qu'il a dressé en conformité de la délibération prise dans la séance du 28 juin qui accorde un secours de 12.000 liv. par forme de prêt au Sr Guyard, marchand, faisant fabriquer des points de France, dentelles d'Angleterre et dentelles de soie, et ce pour soutenir ses fabriques.

« En suit la teneur de l'arrêt :

« *Sur la requête présentée au Roi* étant en son conseil par Mathieu Guyard, marchand mercier et fabricant de Points et de Dentelles contenant que ses ancêtres et lui font fabriquer depuis plus de cent ans dans les environs de Paris des Dentelles de soie noire et de fil blanc, auxquelles il a donné tant de perfection depuis le voyage

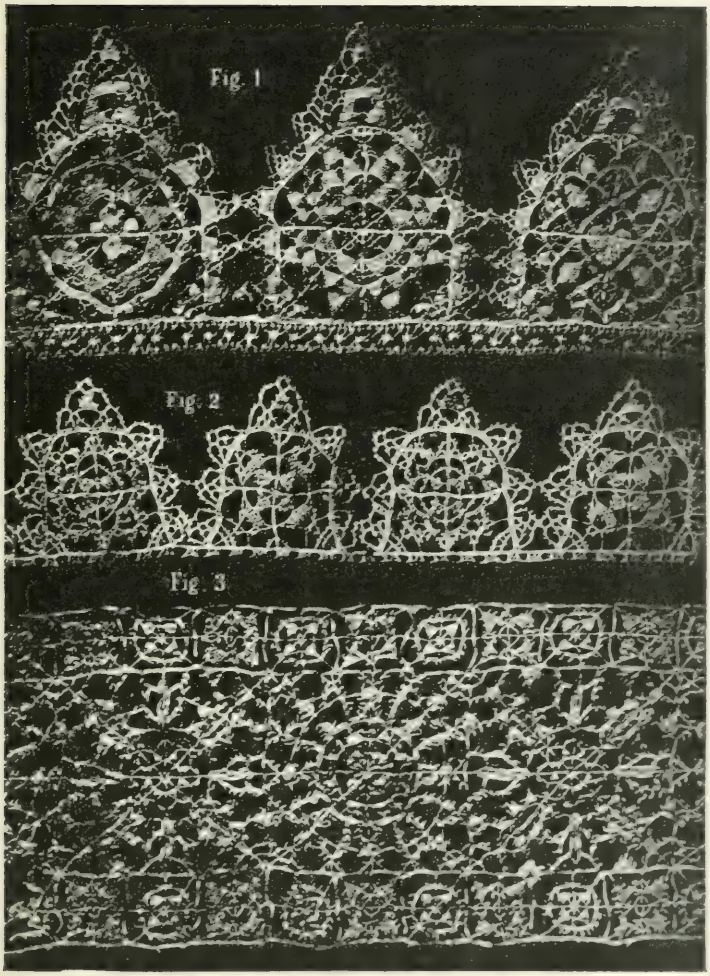

DENTELLES A L'AIGUILLE

Passements de point coupé (1580-1660).

qu'il a fait à Gênes en l'année 1705 par ordre de Sa Majesté pour s'instruire à fonds de ce travail qu'il imite aujourd'hui des plus fines dentelles de Gênes, d'Angleterre et de Malines et en fait une grande consommation dans le royaume et dans les Indes Espagnoles ; qu'enfin il occupe à cet ouvrage plus de huit cents pauvres femmes et filles qu'il a fait instruire à ses dépens et auxquelles il avance les sommes nécessaires pour subvenir à leurs besoins; qu'en l'année 1708 la fabrique des Points de France établie dans la ville et aux environs d'Argentan en Normandie étant entièrement tombée, il entreprit non seulement de la rétablir mais encore s'y faire fabriquer une nouvelle espèce de dentelles par lui imaginée qui tient des Points de France et des dentelles d'Angleterre, en quoi ses soins ont été si utiles qu'il a relevé cette fabrique, et que, outre six cents ouvriers qu'il occupe seul, cette manufacture connue sous le nom de Points d'Alençon est devenue très considérable et procure la subsistance à un grand nombre de familles : Mais la rareté de l'argent survenue depuis quelque temps ayant mis les marchands qui doivent au suppliant, hors d'état de le payer, il a déjà congédié une grande partie de ses ouvrières et sera forcé d'abandonner l'une et l'autre fabrique si Sa Majesté n'a la bonté de l'honorer de sa protection, et de lui faire remettre par le Garde de son Trésor Royal par forme de prêt et sans intérêts, 4.000 liv. par mois jusqu'à concurrence de la somme de 20.000 liv. à commencer au mois de juillet de la présente année 1725, laquelle somme de 20.000 liv. il s'obligera de rembourser à Sa Majesté dans les termes qu'il Lui plaira de lui prescrire, Et Sa Majesté voulant mettre le suppliant en état de soutenir ses fabriques et de procurer la subsistance aux ouvriers qu'il y employe. *Ouï* le rapport du Sr Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, *Le Roi étant en son Conseil*, ayant aucunement égard à ladite requête, a ordonné et ordonne qu'en faisant par ledit Mathieu Guyard sa soumission par acte devant notaires, de rembourser à Sa Majesté la somme de 12.000 livres en six paiements égaux et consécutifs d'année en année à raison de 2.000 liv. par an, à commencer au 1er juillet 1726, ladite somme de 12,000 livres lui sera payée et avancée par le Garde du Trésor Royal en exercice, en six mois consécutifs, à commencer du mois de juillet de la présente année, sans que ledit Guyard puisse être tenu de payer aucun intérêt de ladite somme dont sa Majesté l'a, en tant que besoin serait, dé-

chargé : Et pour accepter au nom de Sa Majesté ladite soumission et obligation de rendre et restituer ladite somme de 12.000 livres dans les temps ci-dessus marqués et en poursuivre l'exécution, Elle a commis et commet le Sr de Poüancey, secrétaire du bureau pour les affaires du commerce. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant. »

Du jeudi 4 avril 1726. — « Ensuite, M. de Hauteroche a fait rapport d'un Placet du Sr Mathieu Guyard, Marchand mercier à Paris, fabricant de Points de France et de Dentelles d'Angleterre depuis 150 ans de père en fils, sans avoir jamais discontinué, lequel se trouvant âgé de 73 ans et accablé d'infirmités, demande que les privilèges et exemptions dont il a joui en vertu des arrêts des 24 juillet 1708, 23 février 1715 et 14 novembre 1718, soient continués en faveur de ses enfants et des commis qu'ils emploieront dans ladite manufacture, en faisant valoir aucuns biens en propres, ni à loyer; comme aussi que lesdits commis ou dessinateurs pour les Points et Dentelles soient exempts de la milice nouvellement ordonnée être levée dans toute l'étendue du royaume.

« Vu ledit arrêt du 24 juillet 1708 qui a permis au sieur Guyard d'établir une fabrique de Dentelles, tant dans la ville d'Argentan et ès environs, qu'aux autres lieux de la Généralité d'Alençon que bon lui semblerait, avec exemption du logement des gens de guerre dans la maison où ledit établissement serait fait; faculté de faire poser au-dessus de la principale porte de cette maison un tableau des Armes du Roi, et exemptions de Tailles, Subsides et autres impositions, à l'exception de la capitation, pour le Sr Montulay, Directeur et dessinateur dans ladite manufacture, tant qu'il y serait employé; pourvu qu'il n'eût point été imposé à la taille, qu'il ne possédât aucun bien fonds dans le pays, et qu'il ne fît autre trafic;

« Autre arrêt du 23 février 1715 qui a subrogé le Sr James aux droits et privilèges accordés par le précédent au Sr Montulay;

« Autre arrêt du 14 novembre 1718, par lequel il paraît que le Sr Guyard avait établi dans la paroisse de Mauregard, Élection de Meaux et autres lieux des environs de Paris, une manufacture de Points de France et Dentelles façon d'Angleterre, et que, le 14 août 1708, le feu Roi voulant protéger cet établissement avait accordé à Louis Mignan employé aux dessins et patrons des Points et dentelles dans la paroisse de Louvres, l'exemption des Tailles; mais que le Sr Guyard ayant,

depuis, fait choix du nommé Mathieu Denis Manceau, pour, au lieu dudit Mignan travailler aux dessins et patrons des Points et dentelles de ladite manufacture, le Roi a déclaré exempt de Tailles et autres impositions ledit Manceau dans la paroisse de Mauregard, tant et si longuement qu'il serait employé aux dits dessins et patrons,

« Ensemble l'avis des Députés du Commerce,

« Il a paru à MM. les Commissaires que l'ancienneté des fabriques dont il s'agit et le bien qu'elles procurent dans les lieux où elles sont établies en faisant subsister nombre d'habitants méritait l'attention du Conseil. Qu'ainsi il y avait lieu de continuer en faveur des enfants du Sr Guyard qui se propose d'avoir, tant qu'il pourra, la direction supérieure des fabriques dont il s'agit, non seulement les privilèges et exemptions accordés en faveur de ces établissements par lesdits arrêts des 24 juillet 1708, 23 février 1715, et 14 novembre 1718, mais encore l'exemption de la milice par rapport aux trois directeurs et Dessinateurs des manufactures de Points et Dentelles établies à Argentan, Généralité d'Alençon et à Louvres et Mauregard, Élections de Paris et de Meaux. »

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Du jeudi 11 avril 1726. — « Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par Mathieu Guyard, Marchand Mercier à Paris, Contenant que ses ancêtres ayant fait travailler pendant plus de cent années à une fabrique de Points et de Dentelles dans plusieurs endroits du Royaume, il a, à leur imitation non seulement continué, mais encore perfectionné de plus en plus le travail de ces sortes d'ouvrages; qu'ayant été informé que la fabrique des Points de France qui se faisaient dans la ville d'Argentan en Normandie, était entièrement tombée, il se serait offert de la rétablir et d'occuper plus de six cents ouvriers à une fabrique par lui imaginée qui tient du point de France et des dentelles façon d'Angleterre; que sur ses offres et demandes, il serait intervenu, le 24 juillet 1708, arrêt du Conseil qui lui a permis d'établir dans la ville d'Argentan et aux environs, et dans tel lieu que bon lui semblerait de la généralité d'Alençon, une manufacture de Points de France et de Dentelles façon d'Angleterre, a fait défenses à toutes personnes de le troubler dans ledit établissement, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, a exempté la maison qui serait

destinée à cette manufacture dans ladite ville d'Argentan du logement des gens de guerre, même dans le temps de passage des troupes, a permis de mettre au-dessus de la principale porte de ladite maison un tableau aux Armes du Roi, et enfin a ordonné que le nommé Montulay, dessinateur desdits ouvrages, et sa famille seraient exempts du paiement de la taille, subsides et autres impositions qui seraient levées dans ladite ville d'Argentan, à l'exception de la capitation, à laquelle il serait taxé d'office par le S^r^ commissaire départi dans la généralité d'Alençon, tant qu'il serait employé pour le travail de la fabrication desdites dentelles, pourvu néanmoins que ledit Montulay n'eut point déjà été imposé à la taille et autres impositions, qu'il ne possédât aucun bien dans ladite ville, et qu'il n'y fît aucun trafic et négoce. Que le caractère dudit Montulay n'ayant pas convenu au suppliant, il l'aurait révoqué, et que, sur sa demande, serait intervenu le 23 février 1715 arrêt qui a ordonné que celui du 29 juillet 1708 serait exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence que Jacques James nommé par le suppliant à la place dudit Montulay pour la conduite de ladite fabrique de Dentelles, et sa famille seraient exempts du logement des gens de guerre, du paiement des droits de tarif, subsides et autres impositions qui se lèveraient dans la ville d'Argentan, à l'exception néanmoins de la capitation qu'il serait tenu de payer dans ladite ville d'Argentan suivant les rôles qui en seraient arrêtés par le S^r^ commissaire départi dans la généralité d'Alençon, desquelles exemptions ledit James jouirait pendant le temps seulement qu'il serait employé à ladite conduite et fabrique d'ouvrages de dentelles, le tout suivant et conformément audit arrêt du 24 juillet 1708. Que le suppliant ayant représenté en 1718 qu'il avait établi, dans la paroisse de Mauregard, Élection de Meaux, et dans d'autres lieux aux environs de Paris, une manufacture de Points de France et Dentelles façon d'Angleterre, à laquelle il occupait plus de mille personnes de l'un et de l'autre sexe, et demandé que Mathieu Denis Manceau, dessinateur de ces ouvrages jouit de l'exemption de taille et autres impositions accordées par un ordre du Roi du 14 août 1708, en faveur de Louis Mignan, précédent dessinateur, établi dans la paroisse de Louvres, est intervenu, le 14 octobre 1718, arrêt qui a ordonné que Mathieu Denis Manceau serait et demeurerait exempt de la taille, et autres impositions dans la paroisse de Mauregard, élection de Meaux, tant et si longuement qu'il serait employé par le suppliant pour les

dessins et patrons de points et dentelles de ladite manufacture, et a fait défense aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse et à tous autres de l'imposer dans leurs rôles, pourvu qu'il n'y eût pas été précédemment imposé, qu'il ne possédât aucun bien dans ladite paroisse, et qu'il n'y fît aucun autre commerce ; Que le grand âge et les infirmités du suppliant ne lui permettant plus de donner auxdites manufactures les mêmes soins qu'il y a donnés jusqu'à présent, il se serait proposé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de s'en décharger sur Claude Simon Guyard, âgé de 28 ans, et sur Louis François Guyard, âgé de 26 ans, ses fils, qu'il a élevés dès leur enfance dans les connaissances nécessaires pour la fabrique des dits ouvrages dans la vue de le remplacer et soutenir ces manufactures, pour l'augmentation et la perfection desquelles il a fait des dépenses très considérables, et si utiles qu'il est parvenu par là à faire subsister un très grand nombre de familles, et à conserver dans le Royaume la plus grande partie des espèces qui en sortaient pour l'achat de ces marchandises ; mais, comme ses fils ne peuvent le remplacer sans l'agrément de Sa Majesté, et que d'ailleurs le bien du commerce exige qu'ils fassent une augmentation de commis qu'ils ne peuvent attirer et s'attacher que par la jouissance de privilèges pareils à ceux qui ont été accordés par différents arrêts aux commis actuellement employés dans lesdites manufactures. Le suppliant requérait qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que lesdits arrêts du Conseil des 24 juillet 1708, 23 février 1715 et 14 novembre 1718 seront exécutés au profit de Claude Simon et Louis-François Guyard, ses fils, selon leur forme et teneur, et les subroger en son lieu et place pour jouir de tout le contenu auxdits arrêts, et, en outre, permettre à ses deux fils de commettre dans le lieu et paroisse de Mauregard, Élection de Meaux, Généralité de Paris, Jacques-Michel Manceau et Joachim-Joseph Manceau pour, avec Denis-Mathieu Manceau, leur frère, faire les dessins nécessaires, régir et diriger la manufacture des Points de France et de Dentelles façon d'Angleterre établie tant dans ladite paroisse de Mauregard que dans les paroisses voisines, et enfin ordonner que lesdits Manceau jouiront des mêmes exemptions accordées audit Denis-Mathieu Manceau leur frère par ledit arrêt du 14 novembre 1718. Et Sa Majesté étant informée de l'avantage que ses sujets retirent desdites manufactures, et voulant donner audit Mathieu Guyard ses marques de sa satisfaction. *Vu* la requête, les arrêts du Conseil des

24 juillet 1708, 23 février 1715 et 14 novembre 1718, Ensemble l'avis des Députés du Commerce; *Ouï* le rapport du Sr Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur Général des finances, *Le Roi en son Conseil*, ayant égard à ladite requête, a subrogé et subroge lesdits Claude Simon et Louis François Guyard frères aux lieu et place dudit Mathieu Guyard leur père, pour, par eux, jouir de tout le contenu auxdits arrêts du Conseil des 24 juillet 1708, 23 février 1715 et 14 novembre 1718, qui seront exécutés selon leur forme et teneur. Permet Sa Majesté auxdits Guyard fils de commettre dans ledit lieu et paroisse de Mauregard, Jacques-Michel Manceau et Joachim-Joseph Manceau pour, conjointement avec ledit Denis-Mathieu Manceau, leur frère, faire les dessins nécessaires, et diriger ladite manufacture de Points de France et Dentelles façon d'Angleterre, tant dans ladite paroisse de Mauregard que dans les paroisses voisines. *Veut Sa Majesté* que lesdits Jacques Michel Manceau et Joachim-Joseph Manceau jouissent dans ledit lieu et paroisse de Mauregard des mêmes exemptions accordées audit sieur Denis-Mathieu Manceau, leur frère, et ce conformément et aux charges, clauses et conditions contenues audit arrêt du 14 novembre 1718. Et pour l'exécution du présent arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées.

« Fait au Conseil d'État du Roi tenu à Versailles le 9e jour d'avril 1726.

« *Collationné et signé :* De Vougny. »

Du jeudi 11 mars 1745. — « Ensuite M. de Montaran a dit que le Sr Guyard, marchand à Paris, avait présenté au Conseil une requête dans laquelle il avait exposé que, depuis 120 ans, ses ancêtres avaient fait fabriquer des Points et Dentelles dans le Royaume ; qu'en 1708, Mathieu Guyard, son père, avait été autorisé par arrêt du Conseil a établir cette manufacture de dentelles à Argentan ou en tels autres endroits de la généralité d'Alençon qu'il voudrait, qu'indépendamment de cet établissement à Argentan, le feu Sr Mathieu Guyard en avait formé un autre de dentelles de soie noire dans la Paroisse de Mauregard Élection de Meaux, que, par des arrêts du Conseil, il avait été accordé exemption de logement des gens de guerre et de tailles en faveur de Mathieu Manceau qui conduisait la manufacture de Mauregard et en faveur de *Montulé* qui conduisait celle d'Argentan ; que, par un autre arrêt du Conseil, Jacques James avait été subrogé à Montulé qui,

ayant eu des discussions avec le Sr Mathieu Guyard s'était retiré et avait établi au même lieu d'Argentan une autre manufacture de Points; que le Sr Mathieu Guyard étant mort, ses fils, Claude-Simon et Louis-François Guyard, frère du suppliant, avaient été subrogés à leur père; qu'enfin Louis-François Guyard étant décédé et Claude-Simon Guyard ayant quitté le commerce, le suppliant demandait: 1° de leur être subrogé dans l'entreprise des deux manufactures; 2° que la fille du Sr James eût la conduite de la manufacture d'Argentan aux mêmes privilèges que son père; 3° qu'avec les mêmes privilèges le Sr Noël Halbout, succédât dans la conduite de la manufacture de Mauregard aux Srs Manceau qui sont décédés, et, de plus, le Sr Guyard s'est plaint de ce que le nommé du Ponchel qui, conduit sous les ordres de la dame Viriot, marchande de Paris, une semblable manufacture de points à Argentan, établie par le nommé Montulay comme on l'a dit ci-dessus, lui débauche ses ouvriers. Et, enfin, il demande qu'il soit établi des règles qui contiennent les deux manufactures dans des justes bornes. M. l'Intendant d'Alençon qui a été consulté sur cette question a répondu que la manufacture conduite par le nommé du Ponchel était extrêmement florissante, que le Sr Guyard après une interruption de travail, ayant relevé l'établissement fondé par son père, demandait à être autorisé à le continuer, mais qu'il n'était pas à propos de lui accorder sa demande dans la crainte de troubler la manufacture du nommé du Ponchel qui occupait beaucoup plus d'ouvriers que le sieur Guyard. MM. les Députés n'ont pas pensé de même et ont dit dans leur avis qu'il était de l'intérêt public de multiplier les manufactures d'une même espèce parce que plus il y en avait et moins les entrepreneurs de ces manufactures pouvaient faire la loi, que, d'ailleurs, l'émulation que la concurrence donnerait aux Srs Guyard et du Ponchel devait les porter à la perfection de leurs ouvrages et que, par ces raisons, il convenait de les protéger tous deux et, en conséquence, accorder la demande du sieur Guyard.

« *Sur quoi*, MM. les Commissaires ont été de sentiment unanime de donner un arrêt au Sr Guyard qui proroge le privilège accordé à son père et subroge ses facteurs conformément à sa demande. »

A **REIMS**, pour avoir duré moins longtemps qu'à Alençon, la résistance n'en avait pas été moins violente, à en

juger par l'ordre suivant promulgué le 14 août 1665, à la suite de manifestations séditieuses de la part de la populace :

« De par le Roi et M. le Lieutenant Général au Bailliage de Vermandois, siège royal et présidial de Reims, sur la requête à nous présentée par Jean Plumet[1], bourgeois de Paris, contenant que, par l'ordre de S. M. pour l'établissement de la Manufacture et du Commerce des Dentelles, il a loué une maison sise en cette ville de Reims, proche Saint-Symphorien, en laquelle il a jusqu'à 120 filles qui travaillent auxdites dentelles ; mais journellement plusieurs écoliers et autres personnes vont, les soirs, proche de ladite maison et y commettent plusieurs insolences par des chansons et sons de trompettes, ce qu'il a intérêt d'empêcher, requérant y être pourvu ; nous avons fait et faisons défense à toutes personnes, écoliers et autres de rôder de nuit et s'arrêter au-devant et environs de ladite maison, y faire bruit, chanter chansons ni jouer d'aucunes sortes d'instruments, en peine d'amende arbitraire et de prison ; permis au suppliant et aux voisins de ladite maison de se saisir des contrevenants et les constituer prisonniers. »

Dès le 18 juin de cette même année 1665, Floquebert, lieutenant-général à Reims, pressenti par Colbert sur ce que l'on pouvait espérer de l'établissement d'une manufacture de dentelles dans cette ville, avait écrit au contrôleur général :

1. Il doit évidemment être question ici de Pluymers dont il a été parlé à propos d'Alençon.

« Je crois que les entrepreneurs de la manufacture de dentelles trouveront ici leurs accomodements ; ils ne manqueront d'aucuns secours de la part de la ville ni de la mienne. J'oserais vous dire, Monseigneur, qu'il est difficile de faire réussir des entreprises de nouvelles manufactures, à moins que d'avoir en cette sorte, des personnes particulières qui s'y intéressent. J'ai fait faire des épreuves de gros bas d'Angleterre, j'ai fait venir des soies d'Italie et un ouvrier pour des crêpes ; on en est sur les épreuves, et en l'un et l'autre, je doute que la dépense de l'ouvrage n'excède le prix de la vente ; mais je crois que s'il y avait des entrepreneurs intéressés en leur particulier, ainsi qu'aux dentelles, qu'on y pourrait réussir. Je ne trouve point ici des marchands qui s'en veuillent charger et entreprendre en leur nom, quoique j'en aie fort pressé aucuns d'eux ; ils ne veulent point sortir du terme de leur commerce ordinaire, quoique médiocre, pour se commettre au hasard d'une nouveauté, quoiqu'elle donne des espérances de plus grand profit... »

Cependant, en trois mois et demi, l'atelier de Reims s'accrut jusqu'à 120 ouvrières. Voici le rapport du Lieutenant-Général à Colbert, 1er juillet 1665 :

« Pour vous rendre compte en détail de l'établissement nouveau de la manufacture de dentelles en cette ville, ainsi que vous me l'ordonnez, le sieur Pierre Chardon, Français, qui a demeuré longtemps à Venise avec sa femme, trois fils et deux filles, le 26 mai dernier ; et m'ayant fait ouverture de son premier besoin, qui était un logement, je contribuai à lui faire avoir une partie de la plus belle et la plus logeable maison de Reims, habitée par des locatifs... Le

sieur Plugnerol, l'un des entrepreneurs, arriva en cette ville quelques jours après... Il a laissé le sieur Chardon directeur des ouvrages de l'établissement.

« Il y a présentement dans la maison pour travailler 6 femmes Vénitiennes, 22 Flamandes et 30 filles de cette ville, sans les servantes et les domestiques. Il y a grande apparence que ce nombre augmentera de jour en jour. Il y est arrivé depuis 7 filles envoyées de Paris.

« Ce directeur espère un bon succès de l'entreprise et entre autres belles qualités, dit que les ouvrages sont fort blancs, plus qu'ailleurs. Il ne sait à quoi attribuer cet avantage qu'à la pureté de l'air de cette ville [1]... »

Il s'établit une correspondance entre Colbert et deux dames qu'il avait chargées de surveiller l'ouvroir de Reims. Ces dames étaient sa tante, Présidente Mesvilliers-Colbert, et sa sœur Marie Colbert, religieuse au couvent de Sainte-Claire [2]. Ces dames entrent dans les moindres détails sur l'établissement. Nous ne citerons qu'une de leurs lettres à cause de la singularité du contenu ; c'est la religieuse qui écrit (novembre 1667) :

1. On pourrait rapprocher de cette remarque, si simple qu'elle paraisse, une observation bien intéressante rapportée par Mme Bury-Palisser dans son *Histoire de la dentelle:* « Parmi les diverses fabriques ayant les mêmes procédés de main-d'œuvre, il n'y en a aucune qui produise la même dentelle. Le même dessin avec les mêmes matériaux, s'il est exécuté en Belgique, en Saxe, à Lille, à Arras, à Mirecourt, au Puy, portera toujours l'empreinte de l'endroit où il aura été fait. Il n'a jamais été possible de transférer aucune espèce de manufacture d'une ville dans une autre, sans qu'il y eût une différence marquée entre les productions. » Le phénomène constaté par Dieudonné est plus frappant encore: « A Valenciennes, on pouvait distinguer les dentelles faites dans la ville même et celles provenant des villes ou campagnes voisines. Bien plus, une pièce commencée à Valenciennes et finie hors des murs par la *même dentellière* avec le même fil, sur le même carreau, la dernière partie sera visiblement moins belle. »

2. Reims était la ville natale de Colbert : son père y était drapier.

« Il y a une disgrâce depuis trois ou quatre mois dans la maison de la manufacture de Reims. Il s'est trouvé plusieurs filles attaquées d'une maladie que les médecins ne connaissaient pas, et que MM. le Grand Vicaire et les curés m'ont assuré que ce fût sortilège ; et après avoir fait toutes les choses imaginables pour les remettre en bon état, il y en reste encore trois ou quatre des filles de Reims qui sont très mal ; ce qui a causé du refroidissement dans cette ville pour y mettre des filles. Après que l'on a eu béni la maison, grâce à Dieu il n'y en est plus tombé dans ce malheur. Elles sont encore au nombre de 140 filles dont la plupart sont fort bonnes ouvrières. L'on y a fait un envoi cette semaine dont le travail est fort beau. J'espère que MM. les intéressés en auront entière satisfaction, et je crois qu'il serait à propos, s'il plaisait à vos bontés, de leur accorder encore quelque prix d'argent que l'on distribuerait à toutes selon leurs mérites, afin de leur donner quelque émulation, et même donnerait envie aux filles du dehors de venir en la maison. »

En avril 1669, le nombre des ouvrières était tombé à soixante, à la suite des exigences des entrepreneurs, qui demandaient 110 livres de pension pour chacune des ouvrières qui étaient probablement logées et nourries dans la maison.

Une nouvelle direction semble avoir déterminé quelque amélioration dans l'entreprise, car on trouve dans les *Comptes des bâtiments du Roi* les paiements suivants :

1668. — Pareille somme de 600 " à la dame Dotte ayant aussi la direction de la manufacture à Reims.

1671. — 16 septembre. A la dame Dotte, commise à la direction de la manufacture des points de fils de France à Reims, en considération de ses soins..... 600 "

1673. — 6 mai. A la dame Dotte commise à la direction de la manufacture des points de fil de France à Reims, en considération de ses soins..... 600 "

AURILLAC[1] ne donnera pas toujours des résultats satisfaisants. L'état des esprits, à la nouvelle de la création d'une manufacture de dentelles, nous est donné dans une lettre adressée à Colbert, par l'Intendant en Auvergne, M. de Fortia, le 11 juillet 1665 :

« J'arrivai, dès hier au soir, où j'ai trouvé les choses en l'état que je m'étais persuadé, et qu'il y avait plus de peur que de mal. En effet, j'ai su des trois femmes qui

1. La ville d'Aurillac a été jadis le centre d'une fabrication importante de dentelles, qui s'étendait au-delà de Murat, et jusque dans le Limousin. L'origine de cette manufacture est très probablement contemporaine de celle du Puy ; des colporteurs, dont un grand nombre faisaient le même commerce que ceux du Velay ou de la partie de l'Auvergne comprise dans la Haute-Loire, et visitaient les mêmes pays dans leurs voyages, y auront sans doute introduit cette fabrication. On ne sait rien de l'histoire de cette industrie à ses débuts. Vers le milieu du XVIIe siècle, elle avait acquis un certain développement et comptait parmi celles qui fournissaient des produits recherchés par la mode. On en faisait usage à Paris, vers 1660, pour le linge de corps ; ils venaient à ce moment de subir une modification dans leur genre. C'était le moment où les guipures façon Valenciennes ou Malines achevaient de rejeter dans le passé les anciennes guipures à rosaces très ajourées et à bords découpés en pointes, de style gothique. Il y a lieu de supposer que cette transformation des dentelles d'Aurillac, s'était accomplie dans le sens de ce qui se faisait dans les Flandres, et qu'on employait aux mêmes usages.

On montre au Puy, au couvent de la Visitation, un bas d'aube très riche, façon *Angleterre*, à fond de brides picotées avec *brodes* en relief d'un travail très délicat et d'un dessin fort élégant, qu'on dit avoir été fabriqué dans le pays. S'il en est ainsi, dit Seguin, cette dentelle remonte à l'époque du *Point de France*, et doit provenir de la Manufacture Royale d'Aurillac, ou avoir été faite par des ouvrières qui y auront appris ce genre de travail. Il est probable, ajoute le même auteur, qu'on a dû faire aussi à la Manufacture Royale d'Aurillac des guipures de Valenciennes, les ouvrières y étant plus propres à ces ouvrages, qui se faisaient sans crochetage.

sont ici pour l'établissement de la manufacture, qu'on ne leur a point fait de mal; mais que les consuls qu'ils allèrent visiter pour leur apprendre le sujet de leur arrivée, leur demandèrent s'ils avaient des ordres du Roi pour eux et pour les officiers; que l'on disait qu'ils venaient défendre les ouvrages qui se font ici, qui étaient la seule subsistance de la ville, et que quelques personnes dans les rues leur avaient dit qu'ils savaient mieux travailler qu'elles, et qu'elles pouvaient s'en retourner. J'espère que tout cela s'évanouira, leur ayant fait connaître l'avantage que la ville recevrait de ce que trois personnes viendraient montrer la belle manière des ouvrages de Venise que S. M. défendait dans son royaume, pour donner à ses sujets les sommes excessives qui sortaient du royaume par ces voies... »

Il faut croire que les meilleurs raisonnements ne convainquirent pas la population ouvrière d'Aurillac, car des concessions durent lui être faites, ainsi que nous l'apprend une lettre du 30 avril 1666, adressée à Colbert par le même M. de Fortia.

« La permission qu'on a laissée aux ouvrières d'Aurillac de travailler à leur ancien point a été de concert avec les intéressés à la manufacture nouvelle, qui ont attiré à eux les meilleures ouvrières, en sorte que, dans le dernier état du mois passé, ils en ont eu 1.800. Le sieur de Marcq a vu une ordonnance que j'ai rendue pour empêcher qu'on ne travaille que sur les patrons qu'ils fourniront, en quoi je ne trouve pas les ouvrières intéressées, puisqu'elles seront assurées de gagner également, et que leur travail sera débité sans peine. S'il reste quelque chose à

faire, je m'y appliquerai comme je dois aux choses que je sais, Monseigneur, que vous affectionnez[1]. »

Le Point de France ne s'acclimata pas, en somme, à Aurillac où le point local continua de se travailler[2]. En 1669, un nommé Amonnet, marchand, chargé par Colbert d'une tournée d'inspection dans les centres manufacturiers, écrit au Contrôleur Général :

« ... L'établissement de cette ville est en pitoyable état. Si nous en tirons pour 300 livres d'ouvrages, nous en dépenserons plus du double pour les faire fabriquer, par la désertion des ouvrières qui se retirent pour travailler pour elles ou pour les principaux du lieu à de méchants points, qui perd entièrement le dessein que vous avez de les faire perfectionner dans la manière du Point de Venise. Mais les consuls, qui pourraient y apporter quelque modération, sont les premiers à nous mépriser, jusques à me dire que je fasse comme je l'entendrai, qu'ils ne s'en veulent point mêler, jusque-là même qu'ils ne me veulent pas tenir la parole qu'ils ont donnée à M. l'Intendant depuis trois jours, de nous continuer, suivant leur accord, la maison où nous sommes logés jusques à

1. Le 11 juin suivant, de Bie, probablement un des intéressés de la manufacture d'Aurillac, se plaint à Colbert de ce que les revendeuses de la ville, suscitées par les marchands établis, embauchaient les meilleures ouvrières de la manufacture de Point de France. « Cet établissement, ajoute-t-il, va fort lentement; douze maîtresses qui y sont depuis un mois n'ont encore que quarante à cinquante filles qui viennent apprendre au bureau... »

2. « Je suis bien aise aussi d'apprendre que les Points d'Aurillac se perfectionnent et qu'il y a présentement 8.000 ouvrières qui y travaillent. Il faut toujours s'appliquer à en augmenter le nombre et la beauté et la bonté des ouvrages, étant certain qu'il n'y a rien qui attire tant l'abondance dans les provinces que ces sortes d'établissements. » (Colbert à Lecamus, Intendant en Auvergne, 31 octobre 1670.)

l'échéance de 3 ans, dont il reste quatre mois. M. l'Intendant m'ayant dit de m'en mettre en peine, que pendant ce temps-là il vous prierait de nous procurer du roi une maison vacante que S. M. a en cette ville, et quoique j'aie pu représenter au premier consul le tort qu'il se faisait de ménager si peu les avantages que la ville recevrait de cette manufacture, m'obligeant de lui faire voir que je payais les ouvrages plus cher que je ne les vendais à Paris, afin d'attirer les filles, il m'a répondu qu'il en arriverait ce qui pourrait, qu'il n'en était pas le maître, que j'assemblasse si je le voulais le conseil de la ville. Cette manière d'agir si extraordinaire qui nous expose à voir nos meubles au premier jour sur le carreau, m'oblige à retourner à M. l'intendant pour recevoir ses ordres, et je croirais, Monseigneur, que vous ne me pardonneriez jamais si je ne vous informais de cette partie de leur mépris, quoiqu'au désespoir de n'avoir pas plutôt des choses agréables à vous dire. »

Aux difficultés commerciales vinrent s'ajouter en 1670 des questions d'un autre ordre : les questions religieuses. La lettre de Colbert à Lecamus, du 17 janvier de cette même année, laisse entrevoir les instructions qui seront données le 8 octobre suivant, à un de ses agents :

« Ayant fait savoir aux directeurs de la manufacture des Points de France la plainte de M. l'Évêque de Saint-Flour au sujet du prêche que leurs commis à Aurillac ont établi dans le château du sieur Giou, ils ont fait réponse qu'ils n'en ont eu aucune connaissance et qu'ils écriraient incessamment aux dits commis que, si à l'avenir, ils entendaient parler qu'ils ont aucun commerce avec

le dit Giou, qu'ils seront révoqués de leurs emplois[1].

« Cependant, je suis obligé de vous dire que l'on m'a averti que, depuis quelque temps, plusieurs particuliers d'Aurillac font travailler ouvertement à des points, et qu'ils débauchent journellement des ouvrières de la manufacture, et notamment le nommé Boyer, fermier du château de Bresons, où il tient le nombre de 20 qui y travaillent actuellement; et, comme ces entreprises sont contraires aux intentions du Roi, et qu'une pareille licence étant soufferte plus longtemps pourrait retarder et même empêcher l'avancement et perfection de ladite manufacture, S. M. m'ordonne de vous faire savoir qu'Elle veut que vous teniez soigneusement la main à l'exécution des ordonnances pour le fait de la dite manufacture, et qu'il soit procédé contre les contrevenants suivant la rigueur d'icelles sans aucune considération, et notamment contre les sieurs Contrastin et le dit Boyer. »

Une autre cause encore allait contribuer à compromettre même dans son entier l'industrie dentellière à Aurillac. En 1688, M. de Vaubourg, Intendant en Auvergne, décrit ainsi la situation au Contrôleur Général :

« La fabrication des Points d'Aurillac semble avoir beaucoup souffert de l'émigration des religionnaires du Languedoc et de la Guyenne, qui tiraient d'Auvergne leurs toiles, leurs dentelles de fil, etc. Cette diminution vient aussi de ce que la mode des dentelles a changé et que, d'ailleurs, les manufactures d'Alençon peuvent pro-

1. Colbert à Bellinzani, 8 octobre 1670 : « Observer pareillement, secrètement si les catholiques et les huguenots sont admis indifféremment aux manufactures. »

curer cet ouvrage à meilleur marché, puisqu'il leur est moins coûteux de faire venir le fil de Flandre, et qu'elles ne paient que l'entrée des cinq grosses fermes, tandis que le fil destiné à Aurillac, après avoir payé l'entrée et la sortie comme fil, supporte encore un droit d'entrée lorsqu'il retourne à Paris, façonné en point... »

La région tout entière est bientôt atteinte ; en 1696, dans l'élection de Brioude, la désolation est presque générale. La dentelle est encore l'industrie locale et la seule ressource des habitants. On lit, dans les observations faites par M. d'Ormesson sur l'état de la généralité et province d'Auvergne pour l'année 1696 :

« Beaucoup d'autres pays seraient maintenant dans une conjoncture encore plus fâcheuse, si un petit travail de dentelle qui occupe les femmes et les filles, et les hommes qui n'ont pas assez de force pour s'employer à l'agriculture, n'avait un peu soutenu les deux tiers de l'élection qui n'ont pas d'autres moyens pour subsister. »

A cette même époque le Point de France était lui-même bien compromis. La Cour de 1698 n'est plus celle de 1666 ; Louis XIV n'est plus à l'apogée de sa gloire ; le luxe des dentelles s'est fort atténué par les transformations du costume. Aurillac se souvient de sa gloire passée et essaie de reconquérir sa place au soleil. Mais en vain, témoin la note marginale qui figure sur la lettre adressée par M. d'Ormesson au Contrôleur Général, en décembre 1699 :

« La manufacture des Points de fil de France d'Aurillac qui comptait jusqu'à 5 et 6.000 ouvriers, est tombée depuis que la mode des points a cessé à la Cour, et, par suite, dans les pays étrangers. Les fabricants demandent que

le Roi donne des ordres pour faire porter, par les courtisans des points d'Aurillac, de préférence aux produits de la manufacture étrangère. »

En marge de cette lettre est écrit : *Néant.*

En 1704, l'industrie dentellière a pour ainsi dire disparu ; il faudrait, pour la relever, revenir aux mesures de la première heure, mais les temps sont changés, hélas! les guerres ont ruiné la France, et, loin de pouvoir subventionner le commerce, c'est au commerce que le Roi demande les incessants subsides dont il a besoin. Voici, à cet égard, une pièce assez intéressante ; elle porte la date du 2 juillet 1704. M. d'Ormesson, Intendant en Auvergne, renvoie au Contrôleur Général les mémoires des députés au Conseil du Commerce sur la fabrication des points d'Aurillac avec un rapport de son subdélégué sur les moyens de relever cette industrie. Voici copie de la lettre du sieur de la Canière subdélégué à Aurillac :

« J'ai vu les deux mémoires concernant les manufactures de point que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser ; je les ai communiqués à des personnes intelligentes. Il est facile de remédier à la manière dont on se plaint qu'on a blanchi les points : il n'y a qu'à commettre une personne sur les lieux, qui se fera représenter les points avant l'envoi que les marchands en font. Dès qu'ils seront informés qu'on veille à ce qu'ils ne se servent plus d'alun pour blanchir leur ouvrage, ils n'auront garde de le mettre en usage. La cessation de ce commerce a donné lieu aux marchands de se servir de cette manière de blanchir. Nos points avaient été longtemps sur un haut prix : les marchands y faisaient des profits considé-

rables; et, à mesure qu'ils gagnaient, ils faisaient profiter les ouvriers qui, trouvant leur compte dans leurs ouvrages, s'attachaient à les perfectionner. Ce commerce étant tombé, le marchand et l'ouvrier se sont relâchés; le marchand n'a pas eu le même soin de faire porter de beaux dessins, d'avoir de beau fil, ni à chercher le moyen de blanchir ceux qu'ils faisaient faire pour peu de chose et vendent de même; et, à la fin, ils n'en ont plus eu la débite. Les meilleures ouvrières sont mortes ou se sont éloignées, et peu se sont attachées à se perfectionner. Il n'y a, à présent, que deux particuliers qui fassent travailler; l'un d'eux s'attache encore à faire de bel ouvrage, mais il en fait peu, manque de fonds ou de débite; l'autre ne fait que de l'ouvrage commun, et de si peu de valeur que l'ouvrière ne gagne pas un sol par jour, et c'est ce qui a donné lieu à tant de filles, dont le nombre a été autrefois de 8.000, de quitter ces ouvrages, et cette cessation a contribué à la ruine de cette partie de province. Il s'y consommait de 6 à 700.000 livres pendant que la manufacture que le Roi y avait établie y subsista. Cet argent se répandait à la ville et à la campagne; l'ouvrière gagnait jusqu'à 30 sols par jour; les filles des meilleures maisons s'y occupaient; l'élection abondait en toutes choses, le Conseil ne l'ignore pas, et, sur cette réflexion, on y augmenta les subsides, parce qu'on trouvait de la facilité à être payé. Cette ressource est finie, et la province est entièrement épuisée. Il serait de l'intérêt du Roi de rétablir ce commerce; il n'y aurait qu'à suivre le plan qu'en avait fait M. Colbert, ou si S. M. ne voulait pas envoyer à Aurillac des marchands, comme fit son

ministre, il y en a sur les lieux qui pourraient se charger de ce soin ; mais comme ils ne sont pas en état de faire des avances, S. M. pourrait fournir un fonds, qu'elle retirerait dans la suite, et afin de mettre les ouvrages dans un état de perfection, on pourrait faire venir quelques filles d'Alençon ou de la Salpètrière, pour instruire les ouvrières ; mais, comme tous les soins qu'on prendrait pour faire ce rétablissement resteraient inutiles si, en même temps, on n'avait la débite des ouvrages, S. M. aurait, pour la procurer, qu'à en porter : la Cour, le reste du royaume et les États voisins s'y conformeraient bientôt. A l'égard des dentelles, il s'y en ferait d'aussi belles qu'en Flandre, si on prenait les mêmes soins et les mêmes précautions que pour le Point ; et, en faisant l'un et l'autre, on rétablirait une Province qui rendrait à l'État, et avec usure, l'argent qui y serait répandu ».

Le 12 avril 1708, M. de Baville, Intendant, rédigeait une note détaillée sur les charges qui accablaient la Province, et signalait que le commerce des dentelles y avait presque complètement péri.

On crut pouvoir remédier à cet état de choses par une mesure administrative. On trouve, en effet, dans le *Registre des Procès-Verbaux du Bureau du Commerce.*

Du mercredi 21 mai 1704. — « Lecture a été faite encore d'un mémoire que M. Amelot a présenté, contenant la proposition de créer un inspecteur pour avoir l'œil sur le Commerce des Points qui se travaillent à Aurillac, et d'envoyer audit lieu des faiseuses de dentelles de la Salpètrière pour instruire celles d'Aurillac, afin de remédier aux abus qui se commettent à cette manufacture et en empêcher la perte. Mais les députés ayant représenté que cette sorte de

manufacture n'était pas propre à être confiée aux soins d'un Inspecteur, d'autant que ce sont des femmes qui ont des filles chez elles, ou des Communautés religieuses qui se chargent envers les marchands de faire faire ces sortes de points de dentelles, et que c'est aux soins de ces marchands qui ont intérêt de mettre la manufacture en réputation qu'il s'en faut uniquement rapporter. M. Amelot a été prié de communiquer la proposition et les inconvénients qu'on y trouve à M. l'Intendant d'Auvergne, afin que, sur sa réponse, on puisse prendre telle résolution qu'il sera jugé à propos. »

Du mercredi 23 juillet 1704. — « La proposition de créer un Inspecteur, pour avoir l'œil sur le commerce des points qui se travaillent à Aurillac, et d'envoyer audit lieu des faiseuses de Dentelles de la Salpètrière pour instruire celles d'Aurillac, dont il fut parlé à la séance du 21 mai dernier, ayant été représentée par M. Amelot avec la lettre de M. d'Ormesson, Intendant d'Auvergne, auquel, à cette séance, il fut résolu de communiquer ladite proposition, lecture en a été faite ensemble de la lettre du Sr de la Canière, subdélégué dudit Intendant, pour expliquer les moyens à pratiquer pour rétablir le commerce des points et dentelles dans cette province qui sont que, si le Roi ne trouve pas à propos d'envoyer à Aurillac des marchands pour entreprendre ce rétablissement, il y en a sur les lieux qui pourront se charger de ce soin, mais que, n'étant pas en état de faire des avances, il serait nécessaire qu'il plût à S. M. de les faire et qu'Elle s'en remboursérait dans la suite, que pour mettre ces ouvrages dans un état de perfection, on pourrait envoyer quelques filles d'Alençon ou de la Salpètrière, pour instruire à Aurillac les ouvrières, mais que, comme tous les soins qu'on prendrait pour ce rétablissement seraient inutiles si on n'avait le débit des ouvrages, S. M. n'aurait, pour le procurer, qu'à en porter, la cour, le reste du royaume, et les états voisins s'y conformeraient bientôt, et que ce rétablissement du commerce procurerait celui de la province, desquelles observations il a été arrêté qu'il en serait rendu compte au Roi [1]. »

1. Par ces projets de créations d'Inspecteurs, de visiteurs, de contrôleurs, on voit que la manie du fonctionnarisme ne date pas d'aujourd'hui ; mais elle ne semble pas avoir eu le don de plaire universellement surtout aux villes qui voyaient leurs charges s'en

Du mercredi 30 juillet 1704. — « Après quoi la lecture a été faite d'une proposition que M. Amelot a présentée, par laquelle divers particuliers exposent que le Roi a ci-devant établi des Directeurs et visiteurs des manufactures des draps, pour faire observer les règlements faits par Sa Majesté sur ce sujet, et que jusqu'à présent, il n'y en a pas eu d'établis sur les étoffes d'or et d'argent sur soye, ni sur les galons, crépines, dentelles, franges, passements et autres ouvrages au métier d'or et d'argent, en sorte que, pour empêcher les abus dans la fabrique et vente de ces sortes de marchandises, il serait nécessaire de les faire visiter et examiner par des personnes commises à cet effet, afin d'arrêter le cours de ces abus et empêcher que les marchands qui les reçoivent quoique défectueuses, ne les vendent pas comme si elles étaient bonnes et loyales.

« Auquel effet, ces particuliers proposent de créer 60 officiers, inspecteurs et visiteurs de ces marchandises[1], savoir 40 dans Paris comme en étant l'entrepôt de la plus grande partie de ces marchandises et où il s'en fabrique davantage, et 20 dans la ville de Lyon pour faire fonctions, conjointement avec un garde ou juré de corps ou communauté de ces marchands, afin que, lorsque ces marchandises seront trouvées de la qualité requise lesdits inspecteurs y apposent leur plomb au bout de chaque pièce et qu'ils saisissent les défectueuses afin d'empêcher que le public ne soit abusé, offrant au Roi de faire un forfait de 600.000 livres pour la finance qui proviendra des offices, et la remise ordinaire du sixième et des 2 sols pour

accroître. Il est vrai que leurs réclamations avaient peu de succès, témoin cet extrait des procès-verbaux du Bureau de Commerce.

Du mercredi 15 février 1747. — « M. de Montaran a terminé la séance en disant que les marchands merciers, toiliers dentelliers, quincaillers de Marseille avaient représenté qu'ils étaient obligés d'emprunter la somme de 13.200 livres pour lever les 25 offices d'Inspecteurs et Contrôleurs créés en 1745, et pour se mettre en état d'acquitter cette somme, ils ont demandé qu'il leur fût permis d'exiger des aspirants à la maîtrise la somme de 400 livres pour le droit d'élevage de boutique au lieu de celle de 150 livres à laquelle ce droit est fixé par leurs statuts. Mais MM. les Députés ont objecté que leur prétexte était frivole parce que le Roi, en créant ces offices, y avait attaché des gages qui rapportent à ceux qui les lèvent le denier vingt de la finance.

« Sur quoi, MM. les commissaires ont été de sentiment unanime de mettre *Néant* sur cette demande. »

1. Les merciers avaient de tout temps été exemptés des visites auxquelles étaient sujettes toutes marchandises : c'était là une des plus importantes prérogatives de cette puissante corporation. Comme ils avaient le privilège pour la vente des dentelles, nous leur avons consacré un chapitre spécial.

livre, en accordant seulement 20.000 livres de gages pour être distribués à chacun des officiers outre le droit qu'ils percevront sur les marchandises pour leurs frais et salaires, savoir : 6 sols pour chaque aune de fonds d'or ou d'argent, damas et autres étoffes brochées d'or et d'argent, depuis 50 livres l'aune et au-dessus, 4 sols pour chaque aune des étoffes au-dessous de 50 livres l'aune, 3 sols pour chaque once de galons, franges, crépines, dentelles, passements et autres ouvrages de cette qualité en or, et 2 sols pour chaque once de ces ouvrages ci-dessus en argent. »

Nous aurons occasion de revenir plus loin sur cette question des droits qui, avec celle du fil, jouera un rôle si important au XVIIIe siècle dans la marche journalière de l'industrie de la dentelle. Revenons pour le moment à nos centres dentelliers.

Les historiens de la dentelle ont fixé au XVe siècle son apparition dans le **VELAY** ; dès ce moment, en effet, aux environs du Puy [1], on faisait de la dentelle, et ce précieux

1. La ville du Puy passe pour avoir été la première en France, qui ait pratiqué l'art de faire la dentelle ; c'est peut-être à l'un de ses enfants qu'est due son importation. Jadis le commerce des merceries fines et des tissus légers se faisait par l'entremise de marchands colporteurs qui, pour la plupart, étaient originaires du Puy ou de ses environs. Le nombre de ces marchands qui voyageaient en France et dans le midi de l'Europe était alors considérable ; il a diminué beaucoup évidemment, au fur et à mesure que les communications sont devenues faciles ; cependant vers 1825, il existait encore dans la ville du Puy plus de cinquante *maringotiers*, sans compter ceux des environs et les porte-balles, tous voyageant en France et jusqu'en Italie, avec des dentelles, des tulles et des mousselines. Beaucoup de ces porte-balles se faisaient accompagner de leurs enfants, dès que l'âge leur permettait de porter un fardeau, et de leur femme. Il n'est pas impossible que l'une d'elles ait appris, en Italie, à faire la dentelle, et ait enseigné ensuite cet art dans son pays. Un fait digne de remarque, dit encore Seguin, c est que les dentelles ont conservé dans le langage du pays une dénomination, *las pointas* — les pointes ou pointues, — qui remonte incontestablement à une époque, le XVIe siècle, où les dentelles, aussi bien à l'aiguille qu'aux fuseaux, étaient des bordures à dents très aiguës. Le mot *pointas*, en espagnol, signifie aussi dentelles ; *punta*, pointe, le piquant de quelque chose ; *puntas*, dentelles ; tout porte à croire qu'il a la même origine. Depuis un temps immémorial, des colporteurs du

tissu s'était rapidement répandu dans tout le Midi du Royaume. Un inventaire dressé en 1607, par Georges Beaumon négociant à Bordeaux, ne mentionne pas moins de vingts-quatre sortes de dentelles différentes « dont les prix varient de 3 sols 6 deniers jusqu'à 4 livres l'aune ». M. Th. Falcon, dans sa *Galerie pour l'histoire de la dentelle*, fondée au musée du Puy, dit :

« Au nombre des anciennes et belles pièces de dentelles qui font partie de ma collection, je signalerai surtout une sorte de guipure en fils d'or et d'argent trouvée au Puy[1], dont le dessin en entrelacs parfaitement accentués rappelle l'époque de la Renaissance, et une robe du XVIe siècle, en soies de couleurs variées dont le travail plein de difficultés est d'un fini extrême. »

Au milieu du XVIIe siècle, la dentelle était fabriquée en Velay dans toutes les chaumières. Elle permettait aux manants de vivre indépendants ; ils restaient chez eux, n'allaient pas offrir leurs services aux nobles ou aux

Velay voyageaient en Espagne, et ce pays ayant été jadis un des plus grands débouchés pour les dentelles du Puy, il est probable qu'ils y auront importé et le mot et la chose.

1. Quand on a commencé à faire des dentelles au Puy, on a dû copier les guipures gothiques, italiennes, les seules dentelles connues au XVIe siècle et au commencement du XVIIe. Plus tard, la dentelle ayant subi des modifications et de nouveaux genres ayant été créés, le Puy a suivi le courant et s'est approprié les modèles à la mode ; les guipures à dessins ramagés, les malines, les valenciennes de l'ancienne époque s'y fabriquaient en très commun pour une consommation alors très importante. Les principaux débouchés étaient le Midi de la France, l'Espagne et ses colonies, le Portugal et l'Italie elle-même. L'Angleterre et la Hollande s'en faisaient expédier des quantités à Cadix, où leurs armateurs les chargeaient avec des toiles de Hollande pour les colonies espagnoles. Ce n'est qu'au XVIIIe siècle qu'on s'est mis à faire de la dentelle noire, puis des blondes, en même temps que des dentelles à réseau fond clair, appelées Lille, ainsi que de celles à réseau de *trenne*, — *treille* dans les fabriques du Nord de la France, *trina* en Italie, — ou fond double, auxquelles on donne maintenant le nom de *Point de Paris* (J. Seguin).

bourgeois; l'aisance était partout dans les montagnes. Sur toutes les portes, on voyait vieilles et jeunes femmes, demoiselles et petites filles faisant voltiger d'une main agile les fuseaux sonores du modeste carreau à dentelles. La dentelle était l'industrie maîtresse du pays : elle était le centre de l'activité économique de la province[1].

Un moment, cependant, l'industrie put sembler compromise. Une Ordonnance de la Cour du Parlement de Toulouse publiée en 1640 vint en effet édicter : « Qu'il n'eusse aucune personne de quel sexe et condition qu'ils soient, qu'ils n'aient à porter sur leurs habits, robes, manteaux et rabats, d'aucune sorte de dentelles, tant de soie que de fil blanc, ensemble passement, clinquants d'or ni d'argent fin ou faux, et d'y obéir dans huit jours prochain, à compter de ce lundi, avant-dernier jour de janvier dudit an 1640. Sur les peines telles que de droit et grosses amendes, et ce, à cause que l'on ne trouvait point de serviteurs et servantes pour être servis. Car petits et grands faisaient des susdites dentelles, même il n'y avait point de distinction des grands avec les petits. Cela faisait enchérir les toiles blanches, parce que les fils s'en allaient à faire des dentelles, et aussi ne se trouvait point d'or ni d'argent pour faire battre monnaie et plusieurs autres raisons[2]. Et ce, au grand regret de plusieurs marchands qui les vendaient et de ceux qui les portaient et encore plus de ceux qui les faisaient, qui vivaient de cela[3]. »

1. J. Corcelle, *la Dentelle dans le Velay*.
2. Aurillac s'était fait une spécialité des dentelles d'or et d'argent, et en expédia bientôt pour l'Espagne, qui en consommait souvent plus qu'elle n'en produisait (Lefebure.)
3. Antoine Jacmon, *Mémoires*.

Cette Ordonnance avait plongé les marchands de dentelles et les ouvrières dans une profonde désolation. Le Père Régis, qui se trouvait alors au Puy, consola les ouvrières réduites à la mendicité et alla à Toulouse où il obtint la révocation de cette Ordonnance ridicule.

Quant aux fils employés par les dentellières du Velay, M. Chassaing a découvert deux textes qui répondent à cette question. Ils sont de l'année 1667. Le premier est relatif à un achat « de fil d'Olande à faire dentelles », fait à un nommé Jean Pays, muletier au Puy, et se montant à la somme de 316 livres 19 sols. Le second texte se rapporte à une vente faite à des étrangers, des marchands de Saint-Paul du Var, les frères Isnard, pour la somme de 500 livres tournois destinée à payer des « marchandises et dentelles de fil d'Hollande ».

Ce qui ajoutait à la prospérité de la dentelle dans le Velay, à cette même époque, c'était le nombre considérable de Colporteurs qui allaient aux grandes foires vendre les produits de la montagne, et l'affluence de pèlerins envahissant le Puy pour aller prier à l'autel de la Vierge.

La dentelle était encore prospère dans le Velay, à la fin du XVIIIe siècle, dont les premières années ne lui furent pas cependant favorables; le Velay se ressentit forcément de l'état politique et financier où les guerres de Louis XIV avaient conduit la France :

« L'an 1710, dit un procès-verbal, le quatorzième jour de janvier, les trois commis du pays de Velay tenaient séance dans l'hôtel de Polignac. Le sieur Jerphanion, sindic, expose que ce qui contribue le plus à la misère dont les habitants de ce diocèse sont accablés, c'est que

la manufacture des dentelles y est entièrement tombée faute de débit, en sorte qu'ils seraient réduits à l'aumône... Sur quoi il a été délibéré que le sieur Jerphanion sindic présentera requête à M. de Basville, intendant de cette province, pour qu'il permette l'emprunt de 20.000 livres, laquelle servira de fonds pour acheter du fil et payer la façon des dentelles par les personnes qui seront préposées à cet effet, jusques à ce que le commerce se soit rétabli. »

Une des causes de cette « faute de débit » tenait aussi au genre des produits fabriqués.

La mode, en Europe, avait commencé d'abandonner les dentelles fortes et corsées pour celles plus légères qui aboutirent à la création des réseaux qui font la base de la plupart de nos dentelles actuelles; on s'engouait de tout ce qui avait l'apparence de la finesse; de là, la mévente et la misère qui en fut la conséquence dans les fabriques où l'on hésitait à suivre le courant. Quelques années plus tard, cet engouement avait pénétré dans les pays les plus éloignés, de telle sorte que tous les débouchés finirent par être fermés aux dentelles du Puy. Cet état déplorable amena une certaine agitation, dont le but était de secourir les fabricants et les ouvrières en provoquant des prêts et des subsides.

« Les années 1715 et 1716, a écrit M. Aymard, archiviste départemental au Puy, signalèrent une de ces néfastes époques. La fabrique qui, auparavant, livrait à la vente des dentelles très variées et propres les unes pour l'Italie, d'autres à l'Espagne, d'autres pour les mers du sud, etc., languissait; les magasins étaient remplis de marchandises, et les négociants refusaient d'acheter les

dentelles, « ce qui mettait le peuple dans la dernière misère et dans l'impossibilité de payer les impositions ». Pour remédier à cette fâcheuse situation« et soulager ces peuples », les trois commissaires du pays réunis à Montpellier, au mois de septembre 1715, décidèrent que le diocèse emprunterait une somme de soixante mille livres pour être employée en achat de dentelles. Dans une supplique imprimée, qui traduisait un sentiment d'émotion générale, les syndics des marchands de la ville du Puy offrirent aux États du Velay « de supporter l'intérêt de cette somme, à la condition de fournir les fils de Hollande bien assortis et nécessaires pour la consommation de cette somme en dentelles et dont leurs magasins étaient pleins [1] ».

« Cette demande n'eut pas de suite ; la crise commerciale exigeait sans doute l'achat immédiat des dentelles, qui fut fait aux ouvrières par le sieur Jerphanion, syndic du diocèse.

« Du reste ce malaise de la fabrique se prolongea bien avant dans le XVIIIe siècle, car il motivait, en 1755, un secours de mille livres, payable pendant dix années, qui fut alloué par les États du Velay, pour suppléer à la détresse de la dentelle par l'introduction d'une manufacture nouvelle, celle des étoffes de coton. L'assemblée se préoccupait en même temps d'une demande souvent renouvelée pour nos commerçants et tendant à obtenir l'exemption des droits de sortie pour les dentelles qui passaient à l'étranger.

1. Supplique à Nos Seigneurs du diocèse du Puy et du pays du Velay (Archives départementales).

« Le commerce ne cessa depuis lors de réclamer contre ces droits de douane qui, disait-on, ne permettaient pas à nos dentelles de fil, les seules que la fabrique avait longtemps produites, de lutter au dehors, et surtout à Cadix, avec celles du Piémont, du Milanais et de la Flandre impériale, qui s'exportaient à moindres frais. C'était là une principale cause de la détresse de la fabrique, que nous révèle un mémoire adressé, en 1761, par les syndics marchands de la ville du Puy au syndic du pays de Velay, qui alors s'était rendu aux États généraux du Languedoc.

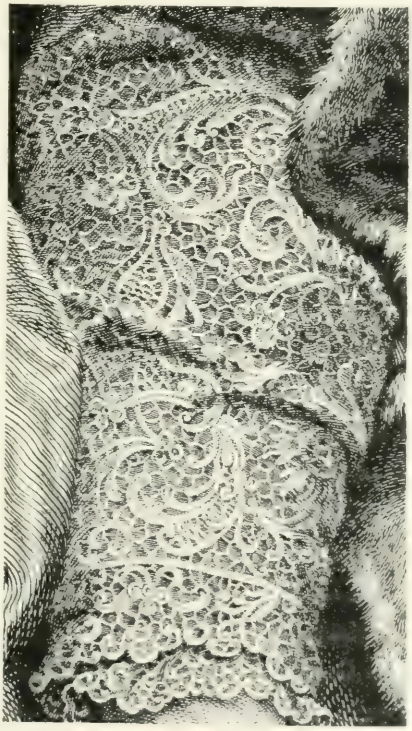

Manche du cardinal Dubois. — Agrandissement d'après le portrait peint par H. Rigaud, gravé par Drevet.

« Le même document nous apprend que, peu de temps auparavant, et en vue d'occuper les ouvrières à un travail plus lucratif, on avait créé dans ce pays une fabrique de blondes ou dentelles de soie, mais que ces nombreux produits étaient également « à telle douane que les commis des fermes jugeaient à propos. »

En 1716, les affaires semblent reprendre. Les trois commis du Velay tiennent une nouvelle séance : les sieurs Jerphanion et Laval rappellent le traité passé avec eux par les trois commis de Montpellier, le 30 décembre précédent, au sujet de l'emprunt de 60.000 livres pour achat de dentelles du Puy. En 1721, la crise monétaire crée de nouveau un malaise sensible. Le 17 août, les trois commis examinent les moyens d'y remédier. La rareté des espèces rend le commerce impossible, et ils proposent d'envoyer une députation à l'intendant pour le prier de faire changer en espèces leurs billets de banque (la banque Law) « de mil livres » pour une certaine somme chaque mois, afin de pouvoir payer aux ouvriers le prix de la facture des dentelles qui consiste en un grand détail. Les dentelles aux fuseaux sont à ce moment à l'apogée de leur perfection. Les fabricants s'ingénient à varier leurs modèles, à inventer des dessins nouveaux. On peut admirer de cette époque des *blondes* à grands dessins d'un élégant et pur style. Une liste dressée après inventaire, en 1730, donne une idée de la variété des marchandises en magasin :

« Dentelles cousues : brides de *Langeac*, grands milans, petits chicourbés, grand roseau à fleurs, éperons, rhavre, serpent fin, fatrasses, demy cartouche à Bagnolet, garay, bouquet, intendantes, *laussonnes*, matagons, demi-cunes, grands ramages, grands roseaux, miroir, *Fay* à dent de rat, candales deux rangs, vittres, dets à raisin, Saint-Jacques, petits suisses, os de mort jardinière, roubade, violette, ville, *Chomelines*, paterz, mercières, tête de mort, œils, échelettes, rode, chenille, villes à dragées, fers

à coquille, rosillions, françoises, treffles, fleurs de lys, emboullades, virolets, etc. ; unies : *Monistrolles*, esses, de l'ô, *Brives*, françaises, percées, bouquet de *Vorey*, violon, un rang, fers, montagnes, marnas, rasoirs, fleurs nouvelles, grenouilles, etc. »

Les mots soulignés sont des noms de localités de la Haute-Loire, alors centres industriels particuliers, ayant, dans cet art délicieux de la dentelle, une spécialité. Leurs ouvrières exécutaient avec une grande perfection un dessin et avaient ainsi illustré leur lieu d'origine. Observons également qu'on fabriquait surtout des dentelles cousues, plus chères et plus artistiques que les autres[1].

Un rapport extrêmement précis, écrit en 1771, par de Fages, commissaire principal du roi à l'assiette du Puy, sous la rubrique *Dentelles* contient de très précieux renseignements sur la dentelle Vellave à cette époque :

« Le commerce des dentelles de fil blanc avait été, pendant un temps considérable, la principale branche du commerce de la ville du Puy. Elle s'étendait jusques dans l'Amérique ; mais cette partie est presque totalement déchue, soit par des nouveaux établissements en Italie et en Espagne, où il s'en faisait une consommation immense, soit par l'inexactitude et les faillites des Espagnols, commissionnaires des marchands du Puy, soit enfin par le droit excessif de 10 sols sur chaque livre de dentelles de fil vendue dans l'intérieur du royaume ou à l'Étranger. On fixe l'époque de la décadence de ce commerce aux dernières guerres d'Italie. C'est en 1746 que nos armées

1. J. Corcelle, *loc. cit.*

pénétrèrent en Piémont, et furent battues en plusieurs rencontres. Depuis lors, le produit de cette marchandise, qui avait été jusqu'à 3 millions de livres (9 millions de notre monnaie) est réduit à 1.500.000 livres.

« Cette perte est réparée par la fabrication des dentelles de soies blanche et noire appelées *blondes*, qui occupe non seulement les habitants de la ville du Puy, mais encore ceux de tout le diocèse. Les marchands de Lyon fournissent aux négociants du Puy les soies ; ils tirent les blanches de Pékin et Nang-Kin. Les noires devraient être livrées de la Provence, de Valence en Espagne, et de Messine, mais ils y mêlent de celles qu'ils prennent à Nîmes, mélange qui rend ces dentelles inférieures à celles qui sont fabriquées à Caen et à Paris, et qui discréditera à la suite ce commerce si essentiel pour le diocèse du Puy.

« On ne peut fixer ni la quantité des dentelles fabriquées, ni le nombre des ouvriers employés, par la raison qu'il n'y a pas d'entreprise générale, que ce sont les particuliers qui les fabriquent, la plupart pour leur compte, et qui viennent les vendre au Puy. »

Il est à remarquer qu'à cette époque, dans le Velay, il n'y a pas un centre unique de production. Le moindre des villages est à sa manière comme une usine indépendante ; et c'est au Puy, dans les magasins qui s'ouvrent au pied du rocher Corneille que viennent s'entasser tous les produits du carreau. Les jours de grandes foires chacun apporte sa pièce de dentelle, enroulée autour d'un morceau de bois sculpté ; ces morceaux de bois, ornés de dessins d'une naïveté charmante, étaient offerts par les jeunes gens à leurs fiancées pour se concilier leurs

bonnes grâces. Mais chaque ouvrière ne pouvait apporter au chef-lieu ses dentelles, et toute une armée féminine servait d'intermédiaire entre le petit fabricant et le grand marchand : c'était la corporation très importante des « Leveuses de dentelles ».

« On les voit courir par monts et par vaux, dit M. J. Corcelle, pénétrer dans toutes les maisons. La petite voiture qu'elles mènent dans les sentiers pierreux, renferme les dentelles achetées et les matières premières qu'elles distribuent aux ouvrières. En général, elles donnent rendez-vous aux ouvrières dans un endroit déterminé, sur une place de marché. Les maisons sont très dispersées dans le Velay, et elles ne pourraient aller frapper à toutes les portes...

« Mais ces intermédiaires faisaient payer très cher leurs services, les sachant indispensables. Les leveuses de dentelles pressuraient le pauvre peuple : elles pratiquaient l'usure et prélevaient des commissions exorbitantes. Il y eut des plaintes très vives. Nous en trouvons l'écho dans un règlement du XVIIIe siècle écrit par Mgr Joachim de Saillourt, évêque de Saint-Flour : Il leur défend de prendre de trop gros bénéfices pour porter et vendre au Puy les pièces de dentelles de 12 aunes. Il fixe leur salaire : « 2 sols pour accommoder et empaqueter les pièces, et 2 sols pour les vendre, et non 10 sols qu'elles prennent, sous prétexte d'avances faites aux ouvrières avant achèvement. Il doit y avoir des prix variant avec la largeur et la finesse de l'objet vendu. » Les leveuses ne se contentaient pas d'une commission exagérée : elles frustraient les ouvrières d'une partie de leurs gains. Le règlement prévoit bien

d'autres actes tyranniques : par exemple, il défend de survendre les denrées apportées au Puy et de contraindre les dentellières à prendre ces denrées au lieu d'argent[1]. »

En somme, le milieu du XVIIIe siècle a été la plus belle époque de la dentelle du Puy. Sous Louis XVI, la décadence vient pour les blondes. Le Velay comptait cependant encore en 1778 plus de 60.000 ouvrières. Les marchands qui centralisaient dans leurs magasins du Puy tous les produits du Velay tenaient un rang honorable dans les corporations de métiers. Le *Registre du conseil d'État du Roi* de 1783 porte cette mention :

« Les fabricants de dentelles et de blondes, vu l'importance et le développement qu'a pris ce genre de commerce, sont éligibles, sous certaines conditions, à la place de second consul, sans avoir à passer par celle de cinquième qui lui est ordinairement assignée. »

Après la Révolution, le Velay ne fabrique plus guère que des dentelles grossières; on ne se préoccupe plus du fini; il y a oubli des traditions. Une relation de l'an VIII évalue cependant à 80.000 le nombre des dentellières du

1. L'auteur de *la Dentelle dans le Velay* fait remarquer que ces pratiques sont loin d'avoir disparu, et il cite à l'appui ce passage du *Marquis de Villemer*, où George Sand fait revivre le Velay avec sa physionomie si caractéristique :

« Les femmes font toutes ces merveilleuses guipures noires et blanches. On est étonné de voir ici, dans la montagne, des ouvrages de fées sortir des mains de ces pauvres créatures, et le peu qu'elles gagnent scandalise le voyageur. Elles donneraient avec joie pour 20 sous ce que l'on nous vend à Paris 20 francs, s'il leur était permis de traiter avec le consommateur; mais cela leur est strictement interdit. Sous prétexte qu'il fournit la soie, le fil, les modèles, le trafiquant accapare et taxe leur travail. C'est en vain que vous offrez à une paysanne de lui fournir les matériaux et de la payer cher. La pauvre femme soupire, regarde l'argent, secoue la tête et répond que, pour profiter de la libéralité d'une personne qui ne l'emploiera pas toujours, que peut-être elle ne reverra jamais, elle ne veut pas risquer de perdre la pratique de son maître. »

Velay et cite trois centres de production : le Puy, Monistrol, Montfaucon.

En raison de l'importance prise aujourd'hui par le département de la Haute-Loire dans la production de la dentelle, nous devions bien au Velay une large place dans notre étude sur les centres dentelliers aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Un mot seulement, pour finir, sur les « Béates » dont le rôle dans l'industrie dentellière ne saurait être passé sous silence. Les Béates se rattachent étroitement à la fondation de la congrégation de l'Instruction au XVIIe siècle. Nous avons vu combien alors était active la fabrication de la dentelle; toutes les femmes, dans le moindre des hameaux, étaient occupées du matin au soir à faire marcher les fuseaux. Elles travaillaient souvent dans des chambres malsaines, humides, mal éclairées. De là, des infirmités précoces, l'ennui, la mort rapide. La Béate offrit à ces ouvrières un lieu d'assemblée. C'était, en général, une petite maisonnette avec deux pièces. La plus grande était un atelier, où chaque villageoise apportait son carreau. Si la Béate était facile à reconnaître à son costume noir, d'une simplicité monacale, et à son bonnet de même couleur, sa maison ne l'était pas moins, au petit clocheton qui la surmontait. Dans son passé, ses traditions, sa popularité, cette institution apparaît comme un vestige des temps anciens. Toutes les Béates n'étaient pas des religieuses; presque aucune d'elles ne prononçaient de vœux, et un grand nombre était laïques [1].

1. Un rapport de 1881 sur l'*Enseignement dans la Haute-Loire*, de M. Leyssenne, renferme de nombreux détails sur les Béates.

A **AUXERRE**, Colbert eut à lutter contre le Maire et les Échevins dont l'opposition durait encore après quinze ans ! Le peu de succès qu'il obtint semblera extraordinaire si l'on songe qu'à Auxerre le Contrôleur Général était un peu chez lui. Sa terre y touchait, son fils y résidait comme Évêque, et le duc de Bourbon était Gouverneur de la Province. Tout devait donc en apparence le seconder dans ses vues et dans sa volonté de faire de cette ville le centre manufacturier le plus important du royaume. Il échoua cependant : considérations d'amour-propre, menaces, promesses, rien ne put triompher de l'opposition ou de l'inertie des Maire et Échevins. Au bout de vingt ans, Colbert devait encore se préoccuper de pourvoir aux charges de la manufacture. Il avait cependant comme auxiliaire une femme d'une réelle valeur et vraiment à la hauteur de sa tâche à en juger par sa correspondance : c'était la directrice de la manufacture de Points, Madame Voullemin de la Petitière, dont Colbert sut d'ailleurs reconnaître le mérite et récompenser les services[1]. La correspondance administrative concernant la manufacture d'Auxerre est assez importante et nous initie à certains côtés de la vie industrielle non dénués

1. *Comptes des bâtiments du roi :*

1668. — 6 juillet. A la dame de la Petitière ayant la direction de la manufacture de points de France établie à Auxerre....	600	livres
1670. — 21 novembre. A la dame de la Petitière qui conduit la manufacture des points de France à Auxerre, pour sa pension de la présente année.....	600	—
1672. — 6 mai. A la dame de la Petitière, commise à la direction, etc, en considération des soins qu'elle prend.....	600	—
1673. — 6 mai. — 1674 — 10 novembre. A la dame de la Petitière, commise à la direction, etc	1.200	—
1678. — 16 mai. A la femme du sieur de la Petitière par gratification en considération de ses soins à la direction de la manufacture d'Auxerre.....	1.000	—

d'intérêt. On y voit d'abord l'antagonisme entre l'entreprise et le travail particulier; les difficultés de cet ordre se compliquent un moment de la question du recrutement des ouvrières, en raison de la manufacture de tricot créée presque en même temps à Auxerre. Puis la tendance, comme dans les autres centres, des ouvrières de la ville à travailler « au point défendu »; enfin la lutte de Colbert contre les Maire et Échevins, lutte dans laquelle il apporta cette ténacité opiniâtre qui était le fond de son caractère.

Une lettre de l'Intendant de Bourgogne, M. Bouchu, à Colbert en date du 4 novembre 1667, nous met tout de suite au courant de la situation presqu'au lendemain de l'installation de la manufacture :

« ..... Pour les manufactures, j'ai eu une longue conférence avec Madame de la Petitière; elle s'est plainte à moi que plusieurs des filles qui travaillaient au Point de France travaillent au Point de Paris dans leurs maisons et pour leur compte et non pas dans la maison de la manufacture et pour les entrepreneurs. J'avais avec moi les Maire et Échevins, et, leur ayant demandé en sa présence d'où provenaient ces défauts, ils m'ont dit qu'ils n'avaient point de juridiction pour les contraindre d'aller travailler dans la maison de la manufacture. Elle s'est plainte aussi que M. Camuset[1] détournait les filles pour la manufacture de

1. Camuset était directeur de la manufacture des bas de tricot également installée à Auxerre. Son commis, répondant à la défense que Colbert avait faite à Camuset de prendre pour sa fabrique les filles engagées à la fabrique de dentelles, écrivait le 21 décembre au Contrôleur Général :

« Nous ne prendrons aucunes personnes qui aient travaillé sous Madame de la Petitière; si nous en avons pris quelques-unes, ç'a été par inadvertance et sans savoir qu'elles y eussent travaillé. »

bas d'étame (tricot), et les Maire et Échevins, de leur côté, ont dit que ces filles se plaignaient de ce qu'elles gagnaient trop peu ; et m'en étant voulu éclaircir, j'ai fait venir le commis des Entrepreneurs qui m'a apporté leurs ouvrages, et fait voir ce que ces filles pouvaient gagner, et je crois que cela peut aller à 6, 7, 8, et 10 sols par jour. Ainsi, c'est mal à propos qu'elles se plaindraient, lesquelles devenant plus habiles par l'habitude et le temps pourraient encore gagner bien davantage. A l'égard des plaintes faites par ladite dame de la Petitière, vous pouvez, Monseigneur, pourvoir à l'une comme il vous plaira, en faisant connaître audit sieur Camuset vos intentions ; et pour l'autre, qui est d'obliger toutes les filles de ne point travailler au Point de Paris et d'aller travailler en la maison de la manufacture et pour les entrepreneurs, il faut de nécessité que quelqu'un en ait la juridiction pour les y contraindre, car pour bons que soient les règlements, ils demeurent sans exécution si quelqu'un n'en prend un soin tout particulier. La juridiction ordinaire en appartiendrait au prévôt, parce que celle de la police lui appartient ; le Maire et les Echevins n'en ont aucune en cette ville, et le présidial n'en a que par appel... Je ne trouverais pas qu'il y eût d'inconvénient, si vous ne voulez pas laisser la connaissance de ce qui concerne les manufactures au prévôt, de l'attribuer aux Maire et Echevins ou au Présidial...

« Après m'être expliqué avec Madame de la Petitière, elle a jugé à propos et m'a prié que j'entrasse dans la salle où travaillent les filles, afin de leur faire une petite

remontrance et les exciter à travailler avec soin. Ce que j'ai fait. Je les ai trouvées au nombre de 30; et, après les avoir exhortées à bien faire, pour tempérer un peu mes corrections, je leur ai donné deux louis d'or pour manger ensemble, et elles m'ont promis qu'elles travailleraient avec plus d'application que par le passé. J'ai parlé aussi à Madame la Lieutenante Générale et à quelques autres qui étaient avec elle, et les ai invitées à se rendre présentes à ce travail comme elles avaient commencé; elles m'ont dit qu'elles n'y manqueraient pas. »

Malgré tout son zèle, la directrice de la manufacture ne semble pas avoir obtenu de sérieux résultats; le 22 novembre 1667, sa lettre à Colbert est remplie de récriminations contre les ouvrières qui non seulement manquent d'assiduité, mais se refusent aussi à travailler au coussin.

« Les soins du sieur Lemuet, Gouverneur, ont obligé quelques filles de celles qui ont déserté à reprendre des dessins; leur nombre se pourra augmenter lorsque le Sieur Camuset, à son retour du Berri, aura obéi à vos ordres; celles qui travaillent, jointes à sept nouvelles, dont la fille aînée du sieur Bernier, avocat, est du nombre, sont environ cent, cinquante desquelles ou environ font les ouvrages à la manufacture. Il sera assez difficile de les obliger toutes à y venir, parce que les unes ont leurs parents pour obstacle, et les autres ne leur veulent pas obéir. Les entrepreneurs souhaitent qu'on fasse le Point sur le coussin; je leur ai mandé qu'à présent il était assez difficile, puisque, contre mon sentiment, dans les commencements, le sieur Pluymer et la demoiselle Rafi

s'y sont opposées directement, et ont voulu qu'on le fît sur le doigt[1]. Ainsi, contre mon gré, il a fallu les y styler. Je me persuadais pourtant qu'en faisant la dépense des Coussins, et y stylant les maîtresses, comme j'ai fait à la broderie, il ne serait pas tout à fait impossible d'y réussir; mais comme j'ai tenté la chose, qui m'a été rebutée à cause que les filles ne veulent pas faire un nouveau apprentissage, et que les nouvelles suivent leur sentiment, que, parce que leurs parents les en dissuadent, j'en ai donné part auxdits entrepreneurs, et leur ai marqué qu'elle n'était pas praticable. MM. le Lieutenant Général Lemuet, Gouverneur, et Regnauldin, procureur du Roi, avec un greffier et un sergent que j'ai fait accompagner par le commis de cet établissement, ont été dans les maisons où j'ai cru qu'on s'occupait au point défendu; ils y ont saisi quelques ouvrages que j'ai fait rendre, me contentant de leur donner à entendre qu'on doit en user autrement. Ma douceur en ce rencontre a été inutile, puisque les mêmes que j'ai traitées si honnêtement ne laissent pas de faire du Point de Paris; ce qui m'a donné lieu de prier le sieur Lemuet, gouverneur, de faire défendre aux marchands de cette ville d'en vendre des dessins, afin qu'au moins l'occasion n'en soit pas si proche, et qu'elles aient la peine d'en faire venir d'ailleurs. La dame Lemuet, femme du gouverneur, a paru céans le 16 du courant après dîner, une demi-heure, pour faire tenir les filles dans leur devoir; elle en a fait autant le 21, au même temps, avec sa fille, la demoiselle Charté et la demoiselle la Conseillère Ancelot;

1. A l'aiguille.

mais cela, Monseigneur, et rien est tout un ; car, si, entre elles, elles ne s'accordent pour y venir par semaine, et que le matin et le soir elles ne roulent, en sorte que quelqu'une d'elles assiste incessamment pendant le travail des filles, il vaut autant qu'elles se reposent... »

Le 5 décembre, Madame Voullemin écrit encore :

« ... Mgr le Prince[1] est venu céans hier à sept heures et demie du matin ; il n'y a pas vu beaucoup de filles, parce qu'elles n'étaient pas encore toutes venues, mais les ouvrages que je lui ai montrés l'ont satisfait. Il a fort recommandé cet établissement aux soins de messieurs de cette ville, et leur a déclaré que c'était la volonté du Roi.

« Il y a présentement 115 filles qui travaillent pour céans, dont 60 y font leurs ouvrages.

« Madame la Lieutenante Générale du Présidial est venue voir travailler les filles, le 24 du passé, au matin ; elle y a demeuré une heure et demie. »

Le 6 décembre également, le nouveau maire d'Auxerre, Billard, signale « qu'il y a déjà plus de 100 ouvriers qui travaillent à la manufacture des Points de France, et plus de 300 à celle du tricot, dont Mgr le Prince a été témoin, s'étant donné la peine de les visiter toutes deux, où il a fait entendre les intentions de S. M. touchant l'établissement de ces manufactures en nous exhortant à mettre tous nos soins à les faire réussir ».

De leur côté, l'Évêque et les Échevins d'Auxerre promettent dans leurs lettres tout leur concours pour le développement de l'industrie dentellière, et, de fait, la situation

1. Le duc de Bourbon, gouverneur de la province de Bourgogne.

s'améliore. Le 12 janvier 1668, Madame Voullemin peut écrire à Colbert :

« ... Depuis peu de temps, les filles se rendent plus exactes dans le travail et même le nombre s'en augmente tous les jours ; si cela continue il y a espérance de faire quelque chose. J'attends le retour de M. Billard et du Gouverneur pour voir comme tout en ira, puisque jusques à présent les dames de la ville n'ont guère témoigné de zèle pour un si bon œuvre, n'en ayant vu aucune depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire. Le temps et la patience amèneront tout à bien... »

Malgré cette bonne volonté de la part des ouvriers, le Maire, le Gouverneur, les Échevins sont obligés à une surveillance constante. « Nous n'épargnons aucuns de nos soins pour faire subsister les manufactures que vous avez eu la bonté d'établir en cette ville, et toutes les semaines, conformément à vos ordres, un de nous est chargé de les visiter, ce qui s'exécute ponctuellement... Nous ne manquerons pas de condamner à l'amende les parents de ceux qui manqueront d'envoyer leurs enfants auxdites manufactures (16 janvier 1669).

Le délégué de Colbert, Amonnet, arrive à Auxerre en avril et résume ainsi la situation dans son *Rapport au Contrôleur général :*

« C'est bien de la joie et de l'honneur pour moi d'avoir à vous mander de cet établissement des Points de France quelque chose encore de mieux que de celui de Sens, les ouvrages y étant beaucoup plus beaux, et même le nombre des ouvrières plus grand. Il y en aurait bien 220, si une quarantaine ne s'étaient point retirées pour travail-

ler pour elles ou pour d'autres particuliers à de méchants points contrefaits qui leur corrompent toute la main. Messieurs les Maire et Échevins, à qui j'ai fait savoir combien leur propre intérêt seulement les obligeait d'empêcher cet abus, se promettent d'en arrêter le cours sitôt que M. le Procureur Général leur aura expédié la vérification de la Déclaration de S. M. qui leur en attribue la connaissance... La rétribution que je vis faire samedi dernier par les dits Sieurs Maire et Échevins d'un sol, de 6 deniers, et 4 deniers, selon la capacité des ouvrières, pour celles qui sont actuellement travaillantes au bureau, fait un merveilleux effet, en sorte que dans peu, avec les soins que prend Madame de la Petitière pour les bien perfectionner, j'espère, Monseigneur, que vous verrez sortir d'ici des ouvrages aussi parfaits que de Venise même... »

Aux gratifications distribuées ainsi que nous l'avons vu, Colbert ajouta des exemptions de taille. Madame Voullemin lui écrit à ce sujet le 27 avril 1669 :

« Le rôle des filles qui ont rendu des ouvrages depuis le 16e mars jusqu'à ce jour, est de 95, réparties en 57 de points, 34 brodeuses et 4 brideuses ; la somme monte à 704l 4s 6d. J'espère qu'après qu'il vous aura plu d'interposer votre autorité pour que M. le Procureur Général du Parlement fasse enregistrer l'arrêt de juridiction par le magistrat de cette ville, ceux que j'aurais l'honneur de vous envoyer seront plus nombreux, puisque le sieur Marie, maire, continue de me promettre de le faire valoir, en sorte que personne ne sera dispensé de la condamnation pour manque d'assiduité. Il y a quelques

familles qui se plaignent de ce que le magistrat passé ne les a pas exemptées de taille selon vos ordres ; ce qui me surprend d'autant plus que le sieur Billard m'a assuré les avoir toutes satisfaites après m'avoir envoyé un rôle de celles qui ont trois enfants aux manufactures, pour y en ajouter d'autres qui en auraient moins : à quoi j'ai répondu qu'il ne fallait exempter que les familles qui ont le nombre qu'il vous a plu de fixer auxdites manufactures. Madame l'Abbesse et les Mères religieuses Bernardines me demandent d'être gratifiées de la rétribution d'assiduité. Il est très vrai, Monseigneur, qu'elles sont très pauvres, et que la quantité de leurs ouvrages sont recevables; mais je n'ose en cette rencontre suivre mon mouvement en leur faveur, sans qu'il vous plaise me le commander. »

La fabrication est activement poussée. Le nouveau maire, le sieur Marie, qui a succédé à Billard, promet « de ne s'oublier en rien pour empêcher la contravention et faire en sorte, par ses soins, que 200 filles qui sont instruites non compris cinq couvents de religieuses, rendent plus d'ouvrages qu'elles n'ont fait du passé » (15 juin 1669).

Les contraventions vont cependant aller se multipliant chaque jour, et pendant plusieurs années de suite, Colbert et ses agents verront les difficultés et les oppositions se manifester sous cette forme.

Le 30 novembre 1669, il écrit aux Échevins d'Auxerre :

« Messieurs, ayant appris que quelques-uns des principaux habitants de votre ville font travailler les ouvrières qui sont employées à la manufacture des Points de France, ce qui les empêche de se rendre dans la maison

où elle a été établie aussi assidûment qu'il serait à désirer, je vous fais ce mot pour vous dire que, n'y ayant rien de si contraire à l'augmentation de cette manufacture et à l'utilité que le public peut en recevoir, il est très important que vous vous serviez de l'autorité que vous donnent vos charges pour faire cesser un abus si considérable, et que vous teniez la main, sans aucun égard ni distinction de personne, à l'exécution de l'ordonnance que vous avez décernée pour obliger lesdites ouvrières à se rendre soigneusement à ladite maison. Et, comme il pourrait arriver quelque contravention à laquelle il faudrait remédier promptement, j'estime qu'il est bien nécessaire que vous députiez quelqu'un de votre corps pour faire la visite de cette maison trois fois la semaine, et pour tenir les filles dans le devoir, observant surtout de faire payer exactement à la fin de chaque mois la rétribution qu'il leur a été promise. »

Colbert revient à la charge auprès des Maires et Échevins, le 24 janvier 1670 :

« L'établissement des manufactures qui a été fait en différentes villes du royaume, ayant été jugé un moyen assuré de retirer tous ceux qui s'y appliqueraient de l'oisiveté honteuse dans laquelle ils étaient plongés, et en même temps de leur procurer l'abondance, c'est par cette raison que le Roi a fait porter celle des Points de France et des serges de Londres en votre ville, et qu'elles y ont été établies. Mais comme les habitants d'Auxerre n'ont pas jusques à présent profité d'une disposition si heureuse pour leurs propres avantages, et qu'ils ont même négligé d'envoyer leurs enfants dans les maisons où les-

dites manufactures ont été établies, pour y être instruits, ils n'ont pas retiré de ces manufactures toute l'utilité qu'ils en pouvaient justement espérer. Et je suis persuadé que, si vous faites payer les amendes à ceux-ci, et que, d'un autre côté, vous fassiez faire la rétribution et jouir les autres qui s'aquitteront de leur devoir des exemptions qui ont été réglées, animant tout le monde par votre exemple et par vos fréquentes visites, vous parviendrez à la fin que S. M. s'est promise de ces établissements et à faire connaître au public ce qui est de son véritable intérêt. En mon particulier, je vous avoue que, m'étant appliqué à les faire réussir dans votre ville avec beaucoup plus de peine et de soin que dans toutes les autres du royaume, je suis bien fâché d'y voir si peu de succès. »

Le 28 août 1670, nouvel appel pressant aux Maire et Échevins d'Auxerre :

« J'ai été fort surpris d'apprendre que la manufacture des Points qui a été établie à Auxerre ne se fortifie pas plus qu'elle fait, et que le nombre d'ouvrières y diminue au lieu d'y augmenter. Je ne puis assez m'étonner que vos habitants aient si mal profité des soins et des peines que je me suis donnés en leur procurant quelque avantage par cet établissement, pendant que ceux de Sens pour lesquels je n'avais pas la même inclination, réputent le même établissement à un très grand avantage pour leur ville, et travaillent continuellement à retrancher tous les abus qui y pourraient causer quelque altération[1]. Je

1. On ne fabriquait pas de dentelle à Sens avant l'établissement de la manufacture. Les habitants n'avaient donc pas de motifs pour faire de

suis persuadé néanmoins que si vous teniez exactement la main à faire exécuter les ordonnances qui ont été rendues pour obliger les filles à se rendre soigneusement dans la maison de ladite manufacture, et qu'en même temps vous fissiez donner la récompense à celles qui s'acquitteraient bien de leur devoir, vous pourriez me donner la satisfaction de voir que cet établissement recevrait une notable augmentation, et que le petit peuple de votre ville sortirait par ce moyen de la misère dont il est accablé. »

Si à toutes les époques nous voyons les économistes envisager la fabrication de la dentelle comme un moyen sûr et pratique de créer le bien-être dans les campagnes, ce sentiment est, pour ainsi dire, toute la pensée de Colbert et se retrouve dans toutes ses lettres.

Le 22 septembre 1667, il écrit aux Maire et Échevins d'Auxerre :

« J'estime à propos que vous payiez 300 livres à la dame de La Petitière, pour une année de sa pension, commençant au 1er juillet[1] et que vous observiez fort régulièrement que les filles de la ville ne travaillent pas à la manufacture des points de France dans leurs maisons en particulier, mais seulement dans celle des entrepreneurs[2].

l'opposition au Point de France, puisque ce travail ne venait battre en brèche aucun intérêt préexistant. On a remarqué, en effet, que la résistance était surtout dirigée contre le nouveau point imposé à l'exclusion de tout autre.

1. Colbert écrivait aux mêmes, le 4 octobre suivant :

« Je me suis trompé en vous priant de payer 150 livres à Madame de La Petitière pour une demy-année de sa pension, puisque vous savez bien que nous l'avons réglée à 600 livres ; c'est pourquoy il sera bon que vous luy portiez encore 150 livres pour cette première demy-année. »

2. « Estant certain, disait Colbert à ce sujet, dans sa lettre du 4 octobre, que les ouvrages en seront beaucoup plus beaux, beaucoup meilleurs et beaucoup mieux achevés... »

« Je vous prie aussy de m'envoyer la liste de tous les pères qui auront trois de leurs enfants dans les manufactures[1] et de me faire sçavoir s'il y a des femmes de considération de la ville qui assistent aux ouvrages qui se font dans ladite maison de la manufacture pour donner l'exemple aux autres[2].

« Et d'autant que l'abondance procède toujours du travail, et la misère de l'oisiveté, vostre principale application doit estre de trouver les moyens d'enfermer les pauvres et de leur donner de l'occupation pour gagner leur vie, sur quoy vous ne sçauriez trop prendre de bonnes résolutions.

« J'estime de plus, Messieurs, que vous passiez un écrit avec le sieur Camuset, par le quel il s'oblige de faire tous les ans quatre voyages à Auxerre, aux termes qui seront convenus entre nous et luy, et de faire pendant chacun voyage un séjour de douze jours sur les lieux, pour former l'establissement du tricot et enseigner les particuliers à travailler jusqu'à ce qu'il soit fait, avec promesse, en ce cas, de luy continuer sa pension sa vie durant.

« Comme j'auray toujours également à cœur les choses qui tourneront au bien général de la ville et au particulier des habitants, je vous avoue que je souhaite non seulement pouvoir vous le b en marquer en ce rencontre, mais dans tous les autres qui regardent vos intérests en d'autres choses. »

Favoriser l'apprentissage de la dentelle était aussi un

1. Les pères de famille qui remplissaient cette condition devaient être exemptés de la taille.

2. « Et pour les contenir par leur présence dans les bornes du respect et de la modestie qui sont convenables à leur sexe... » (Lettre du 4 octobre 1667.)

des objectifs de Colbert. Il en entretient la directrice de la manufacture de dentelles d'Auxerre, dans sa lettre du 26 juin 1671 :

« J'ay reçu votre lettre du 18 de ce mois. J'ay vu les mémoires que vous avez donnés à M^sr le Duc, et tout ce que vous avez désiré pour le maintien et l'augmentation de la manufacture des Points de France, à Auxerre.

« Je dois vous dire qu'il y a beaucoup d'articles qui ne peuvent pas estre accordés, et que j'ay trouvé les rétributions fort mal réglées, d'autant que mon intention n'a jamais esté de les faire donner aux ouvrières qui peuvent gagner leur vie, mais seulement aux apprenties, pour exciter les pères à envoyer leurs enfants par l'assurance qu'ils ont pendant leur apprentissage d'avoir quelque utilité, jusqu'à ce qu'estant instruits ils puissent gagner plus facilement et plus sûrement leur vie. »

Colbert insistait encore sur ce point dans une lettre du 30 juillet suivant également adressée à Mme de la Petitière :

« Ma pensée a toujours esté que l'on donnast quelque chose aux filles pour les attirer au travail pendant le temps de leur apprentissage, c'est-à-dire au plus pendant une ou deux années; mais comme après ce temps-là, ou elles sont en estat de gagner leur vie, ou elles sont du tout incapables d'apprendre, je n'ay pas prétendu que la rétribution continuast d'avantage à leur égard, et il est nécessaire que vous la réduisiez en ces termes, c'est-à-dire de ne rien donner aux ouvrières qui travaillent depuis 2 ans, et de continuer aux nouvelles arrivées jusqu'à ce qu'elles ayent bien appris leur métier, pour quoy j'estime qu'il ne faut que lesdites deux années au plus. »

Aussi Colbert ne cessa-t-il de s'élever contre le mauvais vouloir des Maire et Échevins d'Auxerre qu'il rendait responsables de la résistance des parents à envoyer leurs enfants aux manufactures de dentelles.

Le 6 novembre 1670, il écrit à l'intendant de Bourgogne, Bouchu :

« ... A l'égard de la manufacture des Points de France, il est certain que si les Maire et Échevins continuent de tolérer les contraventions, ils courent risque de la faire périr dans leur ville (Auxerre), et le seul moyen de les obliger en cela de faire leur devoir consiste en l'application que vous y avez donnée pendant le séjour que vous y avez fait; et, comme vous voyez clairement que cette application contribue extraordinairement à augmenter le nombre des ouvrières qui s'adonnent à ces manufactures, je vous prie de la continuer, et dans toutes les visites que vous ferez des villes, d'y faire la même chose et vous verrez certainement qu'en cela vous ne procurerez pas un moindre avantage à cette province [1]. »

Colbert ne se contenta pas d'écrire à ces officiers municipaux pour la manufacture de dentelles; il s'adressa également à la directrice des travaux. Il lui mande le 9 janvier 1671 :

« Quoique les habitants d'Auxerre répugnent à leurs propres avantages, en ne profitant pas de cet établissement pour l'instruction de leurs enfants, il faut que vous

1. L'opposition ou l'inertie des échevins s'exerça plus tard sous une autre forme. Dans une lettre du 6 novembre 1674, Mme Voullemin réclamera la protection du contrôleur général « contre quelques échevins d'Auxerre qui veulent reprendre la maison de la fabrique ».

continuiez toujours à les exciter à les envoyer à ladite maison ; et pour obliger le magistrat de vous aider dans l'exécution de ce dessein, j'écris la lettre ci-jointe aux Échevins de la ville :

« Quelque excitation que j'aie pu faire jusques à présent à ceux qui ont rempli les charges de votre ville sur l'exécution des statuts et règlements qui ont été faits pour la manufacture des Points et pour fortifier l'établissement que le Roi a fait faire, il a été impossible de leur faire comprendre les avantages qu'elle en retirerait, et de les persuader qu'en punissant les filles qui contreviendraient auxdits règlements, et donnant en même temps les rétributions aux autres qui travailleraient assidûment à la maison de ladite manufacture, les habitants de ladite ville en recevraient un soulagement considérable. Cependant, comme il n'y a pas de meilleur moyen de retirer leurs enfants de l'oisiveté, et de leur procurer une subsistance honnête, ne manquez pas de tenir soigneusement la main à l'exécution de tous ces points, et de prendre les avis de Madame de la Petitière, qui est directrice de cette manufacture, à laquelle j'ai reconnu toujours un grand zèle pour le bien et l'avantage de cette ville. »

Trois mois après, la situation n'ayant pas changé, Colbert s'adresse de nouveau aux Échevins sur la demande même de Madame de la Petitière : voici les deux lettres du 24 avril : la première est adressée à la directrice :

« Je vous envoie la lettre que vous avez désirée pour les Maire et Échevins d'Auxerre. Je souhaite de tout mon cœur qu'elle produise l'effet que vous vous en promettez ;

mais surtout je vous recommande soigneusement de tenir la main à ce que les filles travaillent assidûment, et d'exciter toujours les habitants de ladite ville à envoyer leurs enfants dans la maison où ladite manufacture est établie, afin d'y être instruites. »

Voici maintenant la lettre aux Maire et Échevins d'Auxerre :

« J'apprends par toutes les lettres que je reçois d'Auxerre que la Manufacture des Points qui y a été établie et soutenue jusques à présent avec beaucoup de soin et d'application, ne reçoit pas l'augmentation qui serait à désirer, par les contraventions qui se commettent aux arrêts du Conseil, et par les égards que vous avez pour vos concitoyens ; et comme cette conduite est directement opposée aux intentions du Roi et au bien particulier de votre ville, je dois vous dire encore une fois que, si vous ne tenez pas rigoureusement la main à l'exécution desdits arrêts, en faisant punir sévèrement ceux de votre ville qui y contreviendraient, et donnant aux autres qui travailleront assidûment les rétributions qui ont été réglées, vous verrez périr entre vos mains une manufacture qui fait le bonheur et le soulagement des autres villes du Royaume où elle a été établie ; et en mon particulier, j'aurai la mortification de voir que toutes mes peines et toutes mes excitations pour votre propre avantage auront été inutiles dans une ville dont la proximité de ma terre m'avait porté à avoir un soin particulier. »

Le mois suivant, Colbert écrivait au duc de Bourbon[1] :

1. Gouverneur de la Province.

« J'apprends d'Auxerre que, depuis le passage de V. A., le magistrat y fait beaucoup mieux son devoir, et que tout le monde, inspiré par la chaleur qu'Elle y a témoignée, contribue à augmenter les manufactures. Le partage par tiers des 3.500 livres réservées des octrois d'Auxerre pour les rétributions est très bien pensé. Il faut seulement observer que les deux manufactures du tricot et des serges s'en pourront facilement passer dans peu de temps, et qu'il est nécessaire que celle des Points de France continue toujours, et même qu'elle augmente, étant certain qu'elle produira beaucoup plus d'avantages à cette ville-là que les deux autres. »

Cette obstination de Colbert à vouloir faire triompher la manufacture de dentelle envers et contre tout est bien singulière, car il semble que les faits ne lui permettaient pas de se faire beaucoup d'illusions sur le résultat[1]. Le 8 avril 1672, cependant, il mande à son fils l'Évêque d'Auxerre, avec moins de confiance et même de courtoisie que d'habitude :

« ... Pour la Manufacture des Points, je ne doute pas qu'elle ne soit à charge aux entrepreneurs; mais cela vient du peu d'application que les filles d'Auxerre ont donné à ces ouvrages, et du peu de soin qu'en ont pris les magistrats, parce que, de toutes les villes du royaume où les filles se sont voulu appliquer, et où les magistrats ont

1. La correspondance de Colbert a ceci de particulier, en ce qui concerne Auxerre, que, tout étant à créer dans cette ville pour la dentelle, Colbert doit nécessairement toucher à tous les côtés de la question. Il ne faut pas perdre de vue les raisons personnelles qu'il avait de vouloir faire d'Auxerre un centre dentellier de premier ordre.

fait leur devoir, non seulement elle n'est point à charge à personne mais au contraire elle est fort avantageuse à la ville et aux entrepreneurs ; et, comme ces sortes d'avantages peuvent faire changer l'état des villes parce qu'ils y attirent incessamment de l'argent qui se répand partout, ce devrait être là l'objet de l'application et des principaux de la ville et de tous les particuliers habitants. Mais la ville d'Auxerre est dans une si prodigieuse fainéantise qu'il sera très difficile de l'en tirer. Vous pouvez y contribuer beaucoup par vos excitations et par vos soins. »

Par la haute situation qu'il occupait, l'Évêque d'Auxerre semblait, en effet, devoir être pour son père un précieux collaborateur. Colbert pouvait à bon droit l'espérer. Il lui écrivait le 17 février 1672 :

« Je vous prie de prendre la peine de visiter les manufactures d'Auxerre et de me faire sçavoir quelle opinion vous en aurez. Je ne doute pas que vous ne reconnoissiez que ces sortes d'establissemens-là sont bons pour le spirituel et le temporel des habitans de ladite ville, et que vostre présence et l'estime que vous en ferez ne contribue beaucoup à les augmenter... »

Les Maire et Échevins d'Auxerre continuent d'inquiéter Colbert, qui, le 15 septembre 1673, s'en plaint amèrement auprès de son fils l'évêque auquel il écrit :

« A l'égard de la manufacture des points, je suis persuadé qu'elle est très avantageuse à la ville d'Auxerre et que la dépense qui est faite pour cela sur les octrois de la ville est très utile et très nécessaire.

« Les Maire et Échevins ne sçavent ce qu'ils font quand

ils font difficulté de donner les assistances et toute la protection qui est nécessaire pour soutenir cette manufacture et l'augmenter. Les villes dont les magistrats ont de l'esprit et sçavent de quelle conséquence il est d'y attirer de l'argent par toutes sortes de moyens, cultivent les manufactures avec un soin incroyable. Mais comme la ville d'Auxerre veut retourner à la fainéantise et l'anéantissement dans lesquels elle a esté, et qu'elle ne veut pas profiter des moyens que je luy ay donnés pour sortir de ce meschant estat, les autres affaires dont je suis chargé et ma santé, — qui n'est pas telle que je puisse travailler autant que j'ay fait autrefois, — m'obligent à l'abandonner à sa mauvaise conduite. Si vous pouviez par votre autorité, l'empescher, je crois que vous luy ferez un grand bien ; mais je renonce à combattre toujours les petitesses de l'esprit de M. Billard et des autres gouverneurs de ladite ville. »

C'est également auprès de l'Intendant à Dijon, M. Bouchu, que Colbert récrimine contre les magistrats d'Auxerre, en comparant la réussite des autres manufactures ; il écrit le 4 juin 1672 :

« J'ay esté très ayse d'apprendre, par vostre lettre du 28 du mois passé, que vous ayez terminé les affaires qu'il y avoit à Auxerre, à la satisfaction de toute la ville, et mesme que vous ayez formé l'establissement de l'Hospital général. Ce sera assurément un avantage considérable pour cette ville-là, pourvu que les magistrats y fassent renfermer tous les pauvres. Il sera bien nécessaire que vous vous fassiez informer du progrès de cet ouvrage, pour donner vostre application à ce qu'il soit mis en sa perfec-

tion, et que les magistrats ne se relaschent point des soins qu'ils y doivent donner.

« J'apprends tous les jours que les manufactures de serges et du tricot sont en bon estat. Bien que ce soit un avantage assez considérable pour ladite ville, il le seroit beaucoup plus si la manufacture des points y avoit un pareil succès ; et quoyque les entrepreneurs l'ayent peut-estre négligée, je puis vous assurer néanmoins que, si les magistrats y avoient bien fait leur devoir, elle auroit réussy ; mais leur négligence et leur peu d'application y ont causé une diminution considérable : je vais travailler à réchauffer lesdits entrepreneurs et à les obliger à soutenir cet establissement. »

La lettre de Colbert à l'Intendant du 17 octobre 1674, précise mieux encore les motifs qu'il avait d'attribuer aux magistrats d'Auxerre la situation toujours décroissante de la manufacture de Points de France. Il écrit, en effet, à cette date :

« Pour réponse à vostre lettre du 7 de ce mois, j'espère que le voyage que vous avez fait à Auxerre sera utile à cette ville. Mais, comme tous les établissemens qui y ont esté faits ne pourront jamais se maintenir sans quelque application de vostre part, vous me ferez un singulier plaisir si vous voulez bien prendre vostre temps, en sorte que vous y puissiez faire tous les ans un ou deux voyages ; d'autant plus que vous avez clairement reconnu que les magistrats de cette ville et ceux qui sont dans les principales charges, ou par peu d'esprit, ou par de petits intérêts particuliers, ou par manque de force pour surmonter les petites difficultés qui s'y rencontrent, ne seront jamais

favorables à ces establissemens, et par ces mesmes principes feront toujours beaucoup de choses qui en pourront causer la ruine, s'il n'y est trouvé remède par vous.

« La multiplicité des establissemens les chagrine et leur fait dire qu'ils se ruineront l'un l'autre; et il n'y a rien de plus avantageux pour une ville, parce que toutes les personnes n'ont pas les mesmes intérêts, et que le tricot est propre à de pauvres gens, et les serges, les toiles et les points sont propres à d'autres. Joint que ces différentes manufactures obligeront les maistres à donner peut estre quelque chose davantage aux ouvriers, et produiront au moins cet avantage que les maistres d'une seule manufacture ne se rendent pas les maistres des ouvriers, qui ne leur donneroient peut-estre que ce que bon leur sembleroit.....

« Quant aux 13.865 livres qui restent ès-mains des receveurs des deniers destinés pour les manufactures, et les 3.151 livres de revenu ordinaire par chacun an, il me semble qu'on pourroit faire quelque chose pour cette ville avec ce fonds qui lui seroit avantageux. Il faut surtout continuer la pension et le logement à la dame de la Petitière, et qu'elle serve toujours à enseigner le point aux filles de la ville qui voudront aller chez elle.....

« Les magistrats ont un grand tort de ne pas donner les gratifications aux pères qui ont envoyé leurs enfans à ces manufactures, parce qu'il n'y avoit rien qui les fist multiplier davantage. Je serois d'avis que vous les excitassiez de vous envoyer le rôle, et, mesme que vous eussiez quelque subdélégué sur les lieux qui eust de l'es-

prit et fust bien intentionné pour vous informer de tout ce qui se passe, pour faire et vous envoyer le rôle de tous les pères qui ont dans les manufactures le nombre d'enfans porté par les arrest, afin que vous leur fissiez distribuer cette gratification.

« Pour le reste du fonds, comme il est important de faire passer ces manufactures entre les mains des marchands et que, si l'on peut en venir à bout, il est certain qu'elles ne finiront jamais, je crois qu'il seroit très à propos de donner quelque gratification à tous les marchands qui entretiendroient un nombre de métiers de serges, ou un nombre d'ouvriers de tricot, et ainsy du reste, parce que cela excitera tous les marchands de cette ville à s'y appliquer[1]. »

La manufacture de dentelles d'Auxerre continua à subsister tant bien que mal, même après la mort de Colbert.

En même temps que dans cette ville les entrepreneurs avaient créé d'autres manufactures de dentelles à Tonnerre, Lagny, Châtillon-sur-Seine, Noyers. Les avances semblent avoir été faite par un nommé Maury, dont le

1. Cette idée préoccupa toujours Colbert qui déjà, le 17 septembre 1672, écrivait à un de ses agents :

« Je suis bien persuadé que tant que les Compagnies feront elles-mêmes travailler aux manufactures, elles y perdront toujours, et que le seul moyen de les soutenir et les augmenter est de les faire passer entre les mains des particuliers. C'est à quoi je travaille continuellement. Comme vous avez toujours bien connu ce qui peut estre en cela du bien public et de mes intentions, si dans le séjour que vous ferez en Bourgogne, vous pouviez faire passer la manufacture des serges, façon de Londres, entre les mains des particuliers, vous feriez une chose qui non seulement me serait très agréable, mais qui serait mesme très avantageux au bien des peuples. »

nom figure pour un certain nombre de paiements dans les *Comptes des bâtiments du Roi :*

1686. —	15 mai, 17 novembre. Au sieur Jean Maury pour parfait paiement de la dépense par lui faite aux Etablissements de la manufacture de dentelles de fil, façon de Malines, à Tonnerre, Lagny et Auxerre.....	15.767#,18 s.,
1687. —	12 janvier-2 février. Au sieur Maury, à compte de la dépense des six premiers mois de la présente année pour l'établissement des manufactures de dentelles de fil dans les villes de Tonnerre, Laignes et Noyers.	7.478#,5 s.,
	2 février. A lui, par gratification en considération des soins qu'il a pris dudit établissement.....	1.200#.
	23 mars. A lui, à compte de la dépense à faire pour l'établissement d'une manufacture de dentelle de fil à Châtillon-sur-Seine	3.000#.
	19 avril. A lui, à compte de la dépense à faire sur celles de Tonnerre, Noyers, Laignes et Châtillon-sur-Seine.....	10.500#.
	21 septembre. A lui, tant sur ladite dépense que sur celle de la nourriture des pauvres orphelins desdites villes de Noyers et Châtillon.....	8.000#.
	28 décembre. A lui pour faire le parfait paiement de 30.783#,13 s., à quoi monte la dépense par lui faite aux établissements desdites manufactures et 2.000 livres pour ses soins et ceux de sa famille pendant la présente année 1687.....	3.805#,8 s.,
1688. —	4 janvier, 17 octobre. Au sieur Maury à compte de la dépense qu'il a faite	

	pour l'établissement des manufactures de dentelles de fil dans les villes de Tonnerre, Laignes, Noyers et Châtillon-sur-Seine pendant 1688.	33.000 ".
1689. —	13 février. Au sieur Maury, parfait paiement de 35.974",0 s. 1 d., à quoi monte la dépense par lui faite pendant l'année 1688 pour l'établissement desdites manufactures dans les villes de Tonnerre, Laignes, Châtillon-sur-Seine et Noyers.....	2.971",0 s, 1 d.
	13 février-2 octobre. A lui, pour la dépense qu'il a faite pour les mêmes établissements dans les villes de Tonnerre, Laignes et Châtillon-sur-Seine, pendant la présente année..	15.200 ".
	2 octobre. A lui, remboursement de la dépense qu'il a faite au sujet du retranchement dans lesdits établissements et de la supression de celui de Noyers, depuis le 1er janvier jusqu'au dernier de février de la présente année.....	2.666",10 s.
1690. —	29 janvier-3 septembre. Au sieur Maury parfait paiement de la dépense qu'il a faite pour les établissements de la manufacture de dentelles de fil dans les villes de Tonnerre, Laignes et Châtillon-sur-Seine, pendant la présente année..	15.770",10 s.
1691. —	4 février. Au sieur Maury, à compte de la dépense qu'il fait pour les établissements de la manufacture de dentelles de fil dans les villes de Tonnerre, Laignes et Châtillon-sur-Seine.....	7.100 "

On aura remarqué que le premier paiement porté à l'année 1686 parle de la « manufacture de dentelles de fil

façon de Malines ». Nous avons vu précédemment, à propos d'Aurillac, les variations subies par la mode des Points ; le Point de France est déjà sur son déclin ; Colbert n'est plus là pour soutenir dans son intégralité sa conception première, et nous sommes loin à cette date des règlementations rigoureuses du début. Quant aux établissements créés dans les villes de Tonnerre, Châtillon-sur-Seine, Noyers, Laignes, ils coûtèrent fort cher comme on vient de le voir, et il n'en est rien resté !

MONTARGIS avait été également choisi pour être un siège de manufacture ; les résultats ne semblent pas y avoir été brillants d'après la lettre écrite par Colbert le 21 novembre 1670 à Marin de la Chataigneray :

«... Si la manufacture des Points de France ne réussit pas à Montargis, la faute ne procède pas des entrepreneurs, mais bien des Maire et Échevins qui s'y sont mal conduits. Je ne laisse pas néanmoins d'écrire aux dits entrepreneurs d'envoyer quelqu'un ; mais, ce qui serait le plus nécessaire pour bien établir, ce serait que les dits Maire et Échevins eussent quelque petit fonds pour distribuer aux ouvrières qui sont assidues. »

A **LA FLÈCHE** et au **MANS**, les établissements donnent des résultats différents. Colbert est tenu au courant de ce qui se fait par une lettre de Voisin de la Noiraye, en date du 20 novembre 1667 :

« Étant arrivé ici pour les départements, j'y ai trouvé les intéressés en la manufacture des Points de France, et aussitôt j'ai donné ordre aux Maire et Échevins de con-

voquer l'assemblée des notables bourgeois, où j'ai été pour leur faire connaître l'avantage qu'il doivent recevoir de l'établissement d'un bureau dans leur ville, et les ai excités, comme ils n'ont eu jusqu'à présent aucun commerce, de s'appliquer avec soin à ces sortes d'ouvrages qui leur produiront une utilité considérable. Je vois que le bureau de cette ville sera fort important, et que, dès son commencement, il y aura sept à huit cents personnes qui y travailleront, se trouvant déjà quelques personnes habiles et intelligentes en cette Manufacture et qui s'étaient ci-devant instruites à Alençon et s'étaient depuis retirées en cette ville de la Flèche. Les habitants paraissent fort satisfaits et reçoivent cet établissement avec joie. L'on m'a mandé que la disposition n'est pas encore si favorable, ni l'établissement si avancé dans la ville du Mans, et qu'il n'y a qu'environ trois cents personnes qui s'y adonnent jusques à présent à cette manufacture. Je prendrai tous les soins nécessaires pour l'y faire augmenter, et aurai l'honneur de vous rendre compte du progrès qu'elle fera en toute cette généralité. »

A **SAINT-FLOUR**, l'Intendant en Auvergne, de Fortia, avait arrêté avec les Échevins de cette ville de recevoir une manufacture de Points de France et de lui donner une maison pour quelques années. « Si je vois des dispositions en d'autres endroits, ajoute-t-il dans sa lettre du 8 juillet 1669, j'en donnerai avis aux entrepreneurs pour en augmenter le nombre. » Le délégué de Colbert, Amonnet, semblait avoir peu de confiance dans le résultat. Il écrivait, en effet, le 18 juin de la même année, au Contrôleur Général :

« Saint-Flour est une ville qui a assurément bien besoin de travailler; mais comme ils n'ont jamais rien fait, ils auront sans doute bien de la peine à s'assujétir au travail, quelque inclination apparente qu'ils aient à se vouloir adonner à notre manufacture, et il faudra bien du temps pour les rendre habiles; et, comme la ville est peu peuplée, quelque frais que nous fassions, de deux ans nous ne saurions avoir plus de 300 ouvrières... »

Le même Amonnet écrit de **BOURGES** à Colbert, le 16 avril 1669 :

« L'établissement des Points de France en cette ville se serait rendu considérable depuis trois ans qu'il y est commencé, si les principaux n'avaient pris à tâche de le traverser par le débauchement qu'ils font continuellement de nos meilleures ouvrières au quart de leur instruction pour les faire travailler pour eux, et même la plupart usant du crédit qu'ils ont sur le petit peuple, ne les payant pas à beaucoup près de ce qu'ils le seraient en notre bureau, où elles gagnent par jour depuis 4 sols jusques à 12 et 15 sols les meilleures mains, ainsi que je l'ai fait connaître au Maire de cette ville, et si jusques à présent elles n'ont été occupées (afin de les instruire plus facilement) qu'au point tissuré brodé en Point de France. De près de 900 filles qui sont venues apprendre de nos maîtresses, il ne vous en reste pas plus de 140.

« M. l'Intendant connaissant qu'on a eu jusqu'ici trop d'indulgence pour les contrevenants, et que la continuer ce serait la ruine entière de l'entreprise, me promet de faire des exemples très rigoureux des premiers que nous

trouverons en faute... Pour cet effet, il va renouveler ses ordonnances, et a subdélégué M. le Maire pour en connaître en son absence, l'ayant vu fort zélé pour cette manufacture. M. l'Archevêque a la bonté d'exciter les Communautés de religieuses où l'on fera bien 60 ouvrières; pour cet effet et pour perfectionner celles de la ville, je mande à mes confrères à Paris d'envoyer ici des maîtresses plus habiles que celles qui y sont... »

Des mesures de rigueur avaient dû être prises dès 1667, et voici la teneur de l'Ordonnance qui avait été rendue cette même année. Cette ordonnance, imprimée et signée du maire Gougnon, se plaignant des contraventions aux édits et déclarations du roi, porte que « tous les marchands de cette ville et faubourgs qui se trouveront y avoir contrevenu, vendant ou débitant des points de fil autres que ceux fabriqués dans lesdites manufactures; que les filles et ouvrières des dits Points de France qui ont quitté lesdites manufactures et travaillent à autres ouvrages que ceux qui leur sont donnés par les entrepreneurs desdites manufactures, seront assignés devant nous pour voir déclarer les peines portées par lesdits Édits, déclarations et arrêts du Conseil, encourues contre chacun d'eux. Et pour connaître desdites contraventions, nous avons permis aux commis desdites manufactures de se transporter incessamment avec nos officiers dans les maisons et boutiques des marchands de cette ville, faire faire ouverture en tous endroits, saisir et mettre en sûr et bon dépôt les dessins et patrons et autres marchandises propres et destinées pour lesdites manufactures ; et pareillement saisir entre les mains des filles et ou-

vrières qui feront lesdits ouvrages autres que ceux qui leur sont donnés par lesdits entrepreneurs, avec assignation par devant nous, pour voir ordonner ce que de raison pour lesdites contraventions. »

En envoyant, le 16 novembre, copie de cette ordonnance à Colbert, le Maire et les Échevins de Bourges ajoutaient dans leur lettre : « Les entrepreneurs des Points de France vous pourront dire que notre retour a rétabli le relâchement qui s'y était glissé, et comme nous avons fait saisir les ouvrages et les ouvriers qui étaient séquestrés de la manufacture, et ensuite rendu l'ordonnance dont nous vous envoyons copie, laquelle si elle n'est suffisante, nous croyons bien qu'il faudra encore un arrêt du conseil, tel que nous suggérerons aux entrepreneurs pour vous le demander ; après quoi, Monseigneur, nous espérons que tout ira bien et vous informerons du nombre des ouvriers qui sera plus grand dans peu qu'il n'est à présent. »

Sur **LE MANS**, Voisin de la Noiraye écrit à Colbert le 11 septembre 1668 :

« En faisant le départ des impositions, je prendrai soin de faire connaître aux villes qui se sont appliquées aux manufactures, que la diminution de leur taille que S. M. leur accorde est purement en considération, et déclarerai, au contraire, aux Maire et Échevins et aux habitants de la Ville du Mans, qu'ils sont privés cette année du soulagement qu'ils auraient pu espérer, attendu le peu d'affection qu'ils ont témoigné jusqu'ici pour l'établissement du bureau des Points de fils de France. Le sieur Amon-

net m'ayant dit depuis deux jours que par les visites qui ont été faites dans les maisons de quelques conseillers de cette ville en conséquence de l'ordonnance que j'ai ci-devant rendue, il s'en est trouvé deux chez qui l'on travaillait au point défendu, j'ai donné ordre que l'on me rapportât les procès-verbaux qui en ont été faits, afin d'y pourvoir moi-même par condamnation d'amende ; doutant si le Lieutenant Général du Mans que j'ai subdélégué y apporterait à l'égard de ces officiers la sincérité qui est nécessaire pour réprimer les contraventions, qui sont présentement très rares dans les autres villes après quelques condamnations que j'ai rendues. »

D'**ISSOUDUN**, Amonnet envoie à Colbert, le 22 avril 1669, un rapport qui marque une grande satisfaction :

« Si je ne vous ai pas donné la semaine dernière d'agréables nouvelles de l'établissement des Points de France de Bourges, je suis plus heureux de celui-ci, où les choses sont sur un bien meilleur pied. Toutes les ouvrières qui ont été commencées continuent, au nombre de près de 350, parce qu'il s'y fait peu de contravention. Tout le mal qu'il y a, c'est la peine de les assujettir à venir travailler au bureau, et la cause pour laquelle nous n'en tirons que des ouvrages très communs. J'y remédie de toute ma force et n'épargne rien pour les obliger à se perfectioner. »

Nous avons vu Colbert citer, en exemple à Auxerre, la ville de **SENS**[1] ; le rapport d'Amonnet, 4 avril 1669,

1. « En 1666, M. Colbert, par ordre du Roi, établit à Sens une manufacture des Points de France qui subsista par le secours des octrois de la

marque, en effet, les heureux résultats qui y avaient été obtenus :

« Monseigneur, si je n'ai pu éviter de vous mander de Montargis le peu de progrès que l'établissement des Points de France y avait fait, j'aurai l'honneur de vous donner de meilleures nouvelles de celui-ci (Sens), l'ayant trouvé en meilleur état[1]. Il y a bien 150 ouvrières travaillantes, et qui ont beaucoup de disposition à la perfection de l'ouvrage. J'espère qu'avant la Pentecôte prochaine il s'en trouvera bien une centaine de plus, puisque tous les jours il vient des filles nouvelles au bureau, sans qu'aucun autre motif les y incite que le récit que leur font les autres des avantages qu'elles y rencontrent, et ainsi le nombre augmentera sans doute de jour en jour, si quelques personnes des premiers de ce lieu cessent de les débaucher en les faisant travailler pour eux-mêmes à de méchants ouvrages qui leur gâtent la main[2]. J'ai été faire civilité à ceux dont j'ai pu avoir connaissance, qui m'ont assuré, les uns qu'ils ne continueraient plus ; les autres ne m'ont pas voulu avouer leur contravention ; en sorte, Monseigneur, que pour remédier à l'abus qui s'y pourrait augmenter, je prendrai la liberté de vous dire que le juge prévôt à qui la Commission du Conseil était adressée pour connaître des manufactures n'ayant

Ville : elle a duré jusqu'en 1676 qu'elle a été supprimée, le fonds des octrois ayant été employé en partie au payement des ustensiles de garnisons. » (Mémoire de la Généralité de Paris).

1. Cette manufacture ne comptait pas moins de 300 ouvrières en 1669 (Mémoire de la Généralité de Paris).

2. On aura remarqué que, dans chacun des rapports du sieur Amonnet, tout ce qui ne se fait pas dans les manufactures ne peut être pour lui que « de méchants ouvrages ».

plus sa charge, il est d'une très grande conséquence d'en avoir un autre qui n'ait point d'égard aux officiers du présidial. Messieurs les Maire et Échevins font ce qu'ils peuvent ; mais leur pouvoir est limité, s'ils n'ont la commission. Nos ouvrières supplient très humblement Monseigneur de se ressouvenir de la gratification que votre bonté l'en a fait espérer lorsque vous passâtes ici... »

Le 5 juin suivant, Lecamus mande à Colbert :

« J'ai trouvé les manufactures de *Sens* dans un très bon ordre : il y a plus de 300 ouvrières qui travaillent fort assidûment ; les ouvrages y sont très parfaits, comme vous le pourrez connaître si vous vous donnez la peine de voir cinq mouchoirs que l'on portera cette semaine à Paris, que j'ai trouvés d'une grande beauté. L'on a surpris la femme du Commis au Grenier à sel en contravention ; elle a été condamnée à 200 ℔ d'amende. Je crois, Monseigneur, qu'il serait à propos de faire distribuer cette somme aux ouvriers qui travaillent le plus activement dans le bureau. »

Dès la fin du XVIe siècle, l'art de faire la dentelle à l'aiguille était déjà une habitude parisienne. Une fois le *point coupé* mis à la mode par les dames, l'usage s'en développa de plus en plus, et sa fabrication devint une industrie. Celle-ci trouva facilement à s'étendre dans le faubourg Saint-Antoine, déjà peuplé de brodeuses, et y grandit. Ce ne fut que plus tard qu'elle s'établit à Alençon et à Sedan.

Dès les premiers temps du XVIIe siècle, on estimait à

plus de dix mille le nombre des familles de l'Ile de France dans lesquelles les enfants de l'un et l'autre sexe, dès l'âge de dix ans, n'étaient instruits qu'à la manufacture des ouvrages de *passements*, tant du *point coupé* que d'autres.

Les villes et les bourgs des environs de Paris, qui produisaient le plus de dentelles, et tout or et tout argent, fin et faux, en soie noire et de couleur, en lin, à l'aiguille et aux fuseaux, étaient *Saint-Denis*, *Montmorency*, *Villiers-le-Bel*, *Sarcelles*, *Écouen*, *Saint-Brice*, *Groslait*, *Louvres*.

De Chantilly, il n'est question dans aucun des auteurs du XVIIe ni du XVIIIe siècle. Cette petite ville se trouvait cependant, à peu près au centre de la région dentellière hors Paris qui commençait : d'une part à Saint-Denis et s'étendait presque en ligne droite jusqu'à Senlis, du côté de la rive gauche de l'Oise, et, de l'autre, sur la rive droite, jusqu'à Beauvais et Gisors, et même jusqu'à Étrépagny, situé, comme Gisors, dans la Normandie, sur les confins de l'Ile de France. Depuis qu'on avait adopté le réseau *fond clair* dit *Lille*, et le réseau *fond double* dit *point de Paris*, pour la plupart des dentelles, celles de soie noire

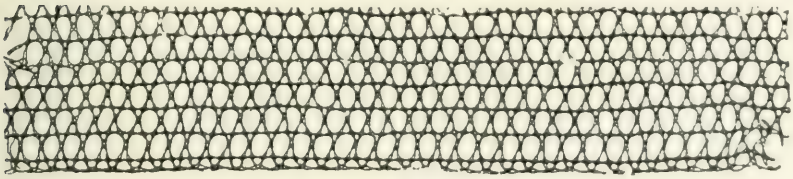

Réseau, point de Paris, ou fond chant.

ou blanche se sont faites tantôt sur *fond clair*, tantôt sur *fond double*. Les lieux les plus rapprochés de Paris où l'on faisait de la dentelle s'étant peu à peu adonnés à

d'autres ouvrages. Chantilly s'est trouvé être tout à fait le centre des localités où on a continué d'en faire. Il aura suffi qu'on y ait pris l'initiative du remplacement du fond clair par le fond double, pour que cela ait donné lieu à un nouveau mot, celui de *fond de Chantilly*, par abréviation *fond chant*, qui ne signifie pas autre chose que *fond double* ou fond *point de Paris* (J. Seguin). Les dentelles en fil de lin de l'Ile de France, fabriquées anciennement, ont été de toute nature et de tout genre, au fuseau et à l'aiguille. Ce furent d'abord le *Point coupé* et les *passements aux fuseaux* ou guipures gothiques; puis les guipures ramagées très en vogue sous Louis XIV, les *points de France* tant à l'aiguille qu'aux fuseaux; et, enfin les points de Malines et d'Angleterre. En un mot, la fabrique y a toujours suivi le courant de la mode.

A la fin du XVIIe siècle, les dentelles aux fuseaux les plus en vogue, étaient les points d'Angleterre et de Malines et il est certain qu'à cette époque on s'adonnait à cette fabrication dans l'Ile de France. Les *points de France* aux fuseaux qu'on y fabriquait n'étaient autres que le point d'Angleterre, introduit depuis peu en France. Quant à la malines, on s'en occupait aussi dans cette province.

Au XVIIIe siècle, le goût pour les dentelles noires et les blondes s'étant développé, les manufactures de l'Ile de France se livrèrent en grande partie à cette fabrication où elles ont tenu le premier rang.

En juin 1686, Jean Bourget et son associé, patronné, par le Père de La Chaise, vinrent installer à **VILLIERS-LE-BEL** dans la maison d'un religionnaire fugitif, une manufac-

ture de dentelles de fil, façon d'Angleterre et de Malines, où ils devaient surtout faire travailler et instruire les enfants des nouveaux convertis. Ils eurent, en commençant, vingt-cinq ouvrières nourries et 43 externes, et Louvois leur fit obtenir, outre l'exemption de la taille, plusieurs gratifications du Roi[1]. Mais la guerre interrompit leur travail en 1690. Par lettres patentes du 10 octobre 1691, Pierre Dechars et ses sœurs obtinrent à leur tour un privilège pour faire fabriquer les dentelles de fil façon de Malines dans le même bourg et dans le voisinage, à l'exclusion de toutes autres ouvrières que deux femmes, la veuve Camby et Marie Mouet, qui y étaient autorisées par un arrêt du Conseil du 1er juin précédent. Malgré les termes de ce privilège[2], plusieurs des anciennes ouvrières inquiétèrent le nouvel établissement en faveur duquel nous voyons intervenir en 1699, M. d'Aguesseau, conseiller au Conseil royal des finances et Directeur Général du commerce et des manufactures.

1. *Comptes des Bâtiments du Roi :*

1688. — 30 janvier. Délivré aux demoiselles Supligeau et Bourget pour leur donner moyen de continuer à soutenir la manufacture de dentelles de fil établie à Villiers-le-Bel..... 3.000 ℔
14 décembre. *id.* ..... 3.000 ℔

Vers la même époque il se faisait, comme à Villiers-le-Bel, à Montmorency et dans plusieurs paroisses des environs de Paris, quantité de dentelles d'or et d'argent, de soie et de fil pour les marchands de Paris. Ce commerce qui répandait l'argent dans le pays était fort diminué vers 1706.

2. « Depuis deux ans, est-il dit dans le Privilège, ils se sont appliqués à instruire dans la paroisse de Villiers-le-Bel et lieux circonvoisins, près de 200 ouvrières à la fabrication des dentelles de fil. » C'est à propos de ce privilège que l'Intendant de Paris dit dans une lettre en date du 19 juillet 1692 : « Le Roi n'accordait de privilège exclusif que pour les inventions nouvelles et non encore connues dans le pays. Cependant un fabricant de dentelles de Malines obtint un privilège de cette nature pour s'établir à Villiers-le-Bel bien que la fabrication y fût déjà pratiquée généralement. »

A **BEAUVAIS**, dit le Mémoire de la Généralité de Paris (1700) : « le sieur Béhagle qui est chargé présentement de la manufacture de Tapisseries, y donne tous ses soins, et pour y attacher davantage les ouvriers et leur donner moyen de subsister plus commodément, sa fille fait travailler leurs femmes et leurs enfants à une petite manufacture de dentelles dont elle a la conduite; elle y emploie jusqu'au nombre d'environ cent vingt ouvrières. »

En juin 1699, Clément de Gouffreville, natif de Bruxelles, désira établir une manufacture de dentelles à **SAINT-DENIS**. Le Contrôleur Général lui accorda le titre de « Manufacture royale de dentelles d'Angleterre » avec le privilège ordinaire. Voici le budget des dépenses de cette manufacture.

ESTAT DE LA DÉPENSE A FAIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA MANUFACTURE DE DENTELLES DE SAINT-DENIS

Pour le fil par an	600 livres.
Pour les maîtresses, 20 lits à 50 livres pièce.	1.000 —
Pour 200 lits pour apprentisses et ouvrières, à 30 livres pièce.	6.000 —
Pour 400 paires de draps, pour les 200 lits à 8 livres la paire	1.600 —
Pour 40 paires de draps, pour lits de maîtresses à 10 livres	400 —
Pour veselle de table	500 —
Pour linge de table	500 —
Pour veselle de cuisine	300 —
Pour chaises basses et armoires à serrer le tout.	300 —
A reporter.	11.200 livres.

Report.	11.200 livres.
Pour oreillers, rouets, fuseaux, draps, oreillers, ciseaux, épingles	240 —
Pour ouvriers et port	100 —
Pour gage des maîtresses, à 200 livres par an.	4.000 —
Pour nourriture de 200 apprentisses, à raison de 100 livres chacune par an	20.000 —
Pour nourriture des mestresses à 200 livres par an	4.000 —
Pour blanchiment des mestresses et ouvrières domestiques.	400 —
Pour un commis, servantes et portier	1.000 —
Pour louage de la maison si le Roy n'a pas la bonté d'en donner	600 —
Pour éclairage	50 —
Chauffage (bois et charbons	400 —
Blanchissage	1.000 —
Frais d'avance d'argent, etc.	45.515 —
Font en tout . . .	88.505 livres.

Les circonstances ne furent pas favorables au développement de cette manufacture dont la durée fut courte.

En 1713, le 22 juillet, le Contrôleur Général écrivait à MM. de Mesmes, premier président, et d'Aguesseau, Procureur Général au Parlement de Paris, que « le Roi a approuvé la proposition faite pour le sieur de Goufreville, ancien propriétaire de la manufacture de dentelles façon de Bruxelles établie à Saint-Denis, et ruinée par la guerre, qui demande à la relever dans la maison de la Salpêtrière où nombre de filles travaillent déjà à la dentelle et n'auraient besoin que d'y être perfectionnées. Le Roi a approuvé et désire que cet établissement obtienne toutes les facilités possibles. »

SEDAN brilla un instant d'un certain éclat[1].

La manufacture des dentelles à l'aiguille appelées *point de Sedan*, qui existait anciennement dans la ville de ce nom, antérieurement au milieu du XVIIe siècle, était, avec celle d'Alençon la plus considérable de France. Mézières, Charleville et les environs de ces villes, notamment Donchery, formaient un groupe dont les produits s'élevaient à un très gros chiffre et qui, suivant Savary, se débitaient en Hollande, en Pologne, en Allemagne et dans le royaume. D'après le même auteur, on ne se servait guère, dans cette fabrique, que des fils préparés dans le pays, à Sedan même, qui en produisait environ quinze cents livres par an et qui s'employaient presque tous dans la manufacture des points.

Il n'y avait qu'à Donchery, où l'on fabriquait des points plus communs, que l'on fît venir des fils de Hollande moins estimés, mais qui suffisaient à sa spécialité. Les fils de Sedan étaient réputés très fins et très beaux, à en juger par les quantités employées aux manufactures dont cette ville était le centre; la production totale des points manu-

1. Le point de France, au commencement du XVIIIe siècle, produisit une de ses variétés les plus remarquables, qu'on désigne sous le nom de *point de Sedan*. Ce point s'est fabriqué certainement aussi à Alençon, car il n'est qu'une disposition particulière des points qui se faisaient dans cette ville. Les fleurs en sont larges et traitées en un travail un peu corsé et épais, s'enlevant par formes d'une grande ampleur sur des fonds, presque toujours garnis de la grande maille picotée du point de France. Au lieu d'être festonnées tout à l'entour, ces grandes fleurs portent des accentuations espacées et bien choisies, marquées par des parties de feston, placées comme des retouches en vigueur, qui sont d'un effet très artistique. Les plus beaux rochets d'évêque dans les derniers portraits de Hyacinthe Rigaud et de Largillière sont en point de Sedan. Mais ce genre de dentelle tomba vite dans les formes prétentieuses du style rocaille, si fort à la mode sous la Régence, et l'on ne peut admirer sans discernement tout ce qui s'est produit à partir de cette époque (Lefébure).

facturés peut être évaluée au plus bas à quatre millions de livres, ce qui, au cours actuel de notre monnaie, équivaut à quatre ou cinq fois cette somme, suivant l'époque du XVIIe siècle où l'évaluation de la quantité de fils préparés à Sedan a pu être faite.

L'importance de l'industrie dentellière de Sedan l'indiquait naturellement au choix du monarque lorsqu'il résolut l'établissement des manufactures royales. Aussi Louis XIV écrit-il lui-même à M. de La Bourlie, gouverneur de Sedan, pour lui faire toutes ses recommandations, le 6 novembre 1666 :

« Monsieur le comte de la Bourlie, l'establissement de la manufacture des Points de France est de si grande conséquence pour le bien de mes peuples, et je suis obligé de prendre de si grandes précautions contre la malice des marchands qui avoient accoustumé de faire travailler à Venise et de débiter dans ma cour et dans mon royaume les ouvrages de cette ville-là, que je désire que non seulement vous teniez la main à ce que ladite manufacture s'establisse dans la ville de Sedan et dans les villages circonvoisins, mais mesme que vous empeschiez que les ouvrages de la manufacture de Sedan soient vendus à autres qu'aux entrepreneurs de celle des points de France, afin que tous les marchands estant exclus de toute sorte de commerce dans ladite ville et pays circonvoisins, ils perdent l'espérance de pouvoir contrefaire lesdits ouvrages et soyent obligés de se joindre de bonne foy à ladite manufacture.

« Soyez bien persuadé que vous ne pouvez rien faire qui me soit plus agréable que de faire ponctuellement exécuter ce qui est en cela de mes intentions. »

Quand les beaux points de France ont été délaissés pour des points plus légers, pour des contrefaçons moins compliquées de travail, la manufacture de Sedan s'est vue peu à peu réduite à une clientèle beaucoup moins nombreuse, jusqu'à ce qu'enfin elle lui ait tout à fait manqué. La Révolution vit se fermer bien des manufactures. Celle de Sedan ne s'est pas relevée.

A **ORBEC**, la réorganisation de l'ancien hôpital, en 1684, amena la création dans cet établissement d'un atelier ou manufacture de dentelle ayant pour objet d'occuper les enfants qui y étaient recueillis. On lit, en effet, dans le Registre des comptes de cet hôpital :

« Le premier jour de septembre 1684 se fit la première assemblée des dames de la charité, et Mad. de la Guertière et Mad. de la Planche furent nommées pour avoir soin de la direction du travail de dentelles des petites filles de l'Hôpital Général. — Le 3 janvier 1685, lesdites dames, du consentement et par l'ordre de la compagnie, apposèrent leur cachet à la teste de chaque pièce de dentelle sur chaque plotte. — Et le 18 septembre 1685, Mad. de la Planche et Mad. de la Guertière rendirent leur compte entre les mains de Mad. du Chesne et du Bocdeschamps nommées en leur place pour la direction des ouvrages de dentelles des petites filles, et il se trouva qu'elles étaient saisies de deux cent quarante deux aulnes et un cart de dentelles qu'elles ont mises entre les mains desdites dames du Chesne et du Bocdeschamps avec ordre de payer huit livres qu'elles devoient pour du fil, agate, pour la facon desdites dentelles à Monsieur Le Cesne f^re. »

Les comptes de recettes donnent aussi de curieux renseignements sur l'importance de cette manufacture : en 1686, la vente des ouvrages de fil et de dentelle produit 555 livres 18 sols ; de 1689 à 1691, 651 livres 17 sols 6 deniers ; en 1692, la somme de 230 livres 1 sol. Un inventaire de 1688 fait mention de 30 « plottes » garnies de fuseaux pour faire de la dentelle dans la chambre Ste Anne.

On voit que la décadence de cette manufacture fut prompte, de même, du reste, que dans les autres hôpitaux voisins ; cependant, en 1691, le 28 janvier, on avait proposé « une maîtresse de dentelle ». Cette manufacture semble être tombée entièrement vers 1703 ; c'est du moins à cette date que disparaît des comptes la mention de la dentelle, et dans ceux de 1697-1699, au chapitre de la manufacture de fil et de bas faits par les filles, il est dit : « Tantôt lesdittes filles travaillent à la dentelle, tantôt aux bas... » Cinquante aunes de dentelles figurent aux recettes pour la somme unique de trente-neuf livres ; il ne se fabriquait donc plus de dentelle artistique proprement dite et, en 1706, il n'y avait plus en l'hôpital d'Orbec qu'une manufacture de bas.

Après un très long intervalle, l'industrie dentellière reparaît à Orbec dans les circonstances suivantes :

Le 9 février 1793, le conseil général autorise l'établissement en cette commune d'une manufacture de *blondes et de dentelles*, proposé par le citoyen Pierre-François Marie, de Caen.

Puis le 5e jour du 2e mois de l'an II, se présentent devant le conseil général, les citoyens Jean-Baptiste

Lemaître et Françoise Beauché, son épouse, envoyés par le sieur Marie, pour former l'établissement précité; ils réclament un établissement provisoire. Il leur est accordé, pour former leur manufacture, la ci-devant classe des ci-devant religieuses de cette ville et un appartement y attenant.

Le 18 ventôse an III (8 mars 1795) une pétition est présentée par la citoyenne femme Lemaître : elle expose qu'elle a montré, lors de son arrivée en la commune d'Orbec, à faire de la dentelle à plusieurs jeunes citoyennes dont les père et mère étaient par leur indigence dans l'impossibilité de la payer ; qu'elle a éprouvé une perte assez considérable sur les fils qu'elle a fournis à ces jeunes écolières ; pourquoi elle demande une indemnité. — L'assemblée municipale, considérant combien il est intéressant de faire apprendre des « outeliers » aux jeunes personnes dont le désœuvrement peut devenir dangereux pour elles-mêmes; que le déplacement de la citoyenne Lemaître, qui demeurant primitivement dans la commune de Caen est venue s'établir dans celle-ci, a nécessité des dépenses assez conséquentes ; que les soins qu'elle a donnés aux jeunes citoyennes pauvres de cette commune et les pertes qu'elle a éprouvées en leur donnant les premières leçons pour faire de la dentelle, doivent lui mériter de la part de l'assemblée une indemnité ; connaissant d'ailleurs les besoins qu'elle doit éprouver, étant chargée d'un vieillard et d'enfants, et son mari ayant éprouvé une longue maladie, a arrêté qu'elle participera à la distribution des secours à accorder à cette commune pour les indigents dans une proportion qui

sera réglée lors de la formation du tableau pour la répartition desdits secours qui se fera dans le plus bref délai.

Le 4 germinal suivant, on retrouve encore Jean-Baptiste Lemaître et Françoise Beauché, son épouse, au nombre des instituteurs primaires exerçant à Orbec. Quant à la manufacture de dentelle, il n'en est plus question et il y a lieu de croire qu'elle disparut peu après. Ce qui est certain, c'est qu'en l'an V Lemaître et sa femme n'étaient plus à Orbec[1].

Un mémoire historique sur **NONANCOURT**, petite ville de la Généralité de Rouen, à quatre heures de Dreux, rédigé en 1775, dit : « Depuis quelques années il s'y est établi une fabrique de *blondes* qui est d'un grand secours ; il serait bien à désirer qu'elle fût encouragée et protégée. » Cette manufacture avait été établie en 1770. Le 26 juin de ladite année, les sieurs Bardel et La Rivière avaient, en effet, demandé au Roi « le privilège exclussif de faire valoir ladite manufacture pendant douze années et sous les peines qu'il pense, qu'il plaira à Sa Majesté accorder à ladite manufacture, l'exemption des impôts, charges publiques... Consultée, l'assemblée des habitants de Nonancourt a été unanimement d'avis que l'établissement proposé serait d'une grande utilité dans ladite ville, le commerce de tanneries qui subsistait autrefois se trouvant totalement éteint ; pourquoi l'assemblée donne un avis favorable ».

Cette manufacture n'a laissé aucune trace et dut disparaître probablement avec la Révolution.

1. E. Veuclin, *Nouvelles Glanes historiques*, 1888.

Dès le XVIe siècle **LOUDUN** était déjà un centre dentellier. Colbert comprit cette ville parmi celles que la Déclaration du 12 août 1665 désignait pour y recevoir des manufactures de Point de France. La correspondance administrative du Contrôleur Général pas plus que celle des Intendants ne parle cependant de sa création ni de son fonctionnement.

« La ville de Loudun, et ses environs, dit Dumoustier de Lafond dans un mémoire concernant Chinon présenté le 20 prairial an XII[1], ont adopté avec succès, depuis plus de deux siècles, un genre de travail qui tous les jours leur met le pain à la main et qui fournit aux personnes et aux ménages une grande partie de leur entretien, la fabrication de plus de trente espèces de dentelles qui font l'objet d'un commerce dont je parle dans le second volume de mon histoire du Loudunais[2] occupe dans toutes les saisons le sexe féminin et même les enfants mâles jusqu'à dix et douze ans, âges où ceux-ci passent à d'autres travaux pour gagner leur vie. Leur profit est communément de six à dix sols par jour. On y a toujours vu et on y voit encore aujourd'hui des marchands de fils et de dentelles faire des fortunes considérables. »

Sous le titre de *Le commerce de Loudun en* 1773, les *Affiches du Poitou* (p. II) publiaient cette même année la note suivante, sorte de réclame insérée dans ce journal par un négociant de Loudun, Malherbe aîné :

1. *Les Projets de l'Historien Dumoustier*, publié par M. E.-H. Tourlet, membre de la Société Archéologique de Touraine, 1896.

2. Dumoustier se trompe ; dans cet ouvrage il ne parle pas du tout de la dentelle de Loudun. Voir plus loin.

« La seule manufacture qui ait quelque étendue ici est celle de nos dentelles communes désignées par : *dentelles à poignée d'abbé*, qui se vendent 18 sols jusqu'à 3 livres 15 sols la pièce de 12 aunes ; *dentelles à béguin*, depuis 3 sols jusqu'à 10 sols l'aune ; *piquots larges et étroits*, qui s'attachent autour des broderies ou des linons, depuis 28 sols jusqu'à 4 livres la douzaine ; de petites dentelles fines larges ou étroites, ou *mignonnettes*, dont le prix est depuis 5 jusqu'à 30 sols l'aune. L'industrie est assez grande parmi nos femmes pour ce genre d'ouvrage qui fait le gagne pain de plusieurs et fournit à la toilette de quelques demoiselles. Il nous manque des fils plus fins ; l'ouvrage en serait plus estimé et plus recherché. Comme il n'y a que de petits marchands qui fassent ce commerce, leur émulation ne les a pas encore portés à se procurer des fils de convenance ; ils suivent une ancienne routine et ne cherchent pas à l'améliorer. »

Dans une autre de ses publications, Dumoustier donne encore des renseignements sur la fabrication de la dentelle à Loudun. Sous forme d'une lettre adressée à Jougneau des Loges, rédacteur en chef des *Affiches du Poitou*[1], et intitulée *Histoire naturelle du Loudunais*, Dumoustier écrivait :

« Je crois, Monsieur, avoir donné un aperçu assez lumineux sur toutes les branches de commerce qui pouroient convenir au pays Loudunois pour pouvoir maintenant passer à une autre branche qui tient à l'industrie et que je ne dois pas omettre, afin d'engager ceux qui la suivent

1. *Affiches du Poitou*, 1780-1781.

à se mettre plus à même de se procurer leurs besoins, leur commodité et leur aisance. C'est de la fabrication des *dentèles* dont je veux parler ici. Quelque porté que je sois à admirer l'adresse des Loudunois dans ce genre de travail, cependant je trouve que leurs ouvrages sont encore susceptibles d'une bien plus grande perfection. Pour y parvenir, on pouroit encourager par quelques récompenses publiques ceux qui travailleroient plus finement et plus proprement, (j'excepte cependant de ce concours celles des dames qui font des dentèles, soit pour leur amusement, soit pour les échanger en marchandises propres aux affiquets de leur toilette), ou envoyer en Flandre deux Loudunoises pour se perfectionner dans ce travail. Lorsque ces filles seroient parfaitement bien instruites, elles reviendroient dans leur patrie y faire part du fruit de leur voyage et y former des élèves, qui donneroient insensiblement de la réputation à cette manufacture qui fait vivre déjà les trois quarts du peuple dans la ville de Loudun et dont cette extension donneroit aux habitants une plus grande aisance. Ce furent sans doute les vues de Catherine de Médicis, lorsque cette reine envoya à Loudun deux Flamandes pour y répandre quelques lumières sur la fabrication des dentèles. Mais ces étrangères, au lieu de donner des leçons en ce genre aux Loudunoises, se conduisirent si mal, qu'il fallut, pour le maintien des bonnes mœurs dans cette ville, les renvoyer dans leur patrie. C'est pour soutenir la gravité de mon *Histoire du Loudunais* que je n'ai pas voulu y placer cette anecdote... Ce seroit là le lieu de parler du prix ordinaire des dentèles; mais je renvoie à la page 11 de vos *Affiches*

de 1773 qui parlent de la valeur de chacune de leur espèce. Cette valeur ne varie à peu près que d'un tiers. Communément, les dentelières gagnent par jour dix à douze sous ; assurément c'est beaucoup pour vivre dans un pays qui fournit à bon marché les denrées de première nécessité. Cette considération m'a donné l'idée de procurer ce genre d'industrie à la ville de l'Isle-Bouchard qui en est peu éloignée et qui m'est devenue chère par l'heureux mariage que j'y ait fait. Secondé de quelques personnes qui savent connoître et faire le bien, j'aurois pris des arrangemens pour y faire un établissement, mais l'habitude parmi le peuple de gagner deux ou trois sous par jour à casser des noix, l'a emporté sur nos bonnes vues qui, j'espère, pourront être suivies d'effets plus heureux, si enfin elles viennent à être saisies par le ministère public de cette petite ville. »

C'est en faveur de **CHINON** que Dumoustier devait reprendre plus tard ces vues, une fois la tourmente révolutionnaire passée. Nous devons au savant archéologue, M. E. Tourlet, la publication du projet dont fut saisie par notre historien la municipalité de Chinon, le 20 prairial an XII, pour l'établissement de fabriques de dentelles dans cette ville. Ce projet était lié dans son esprit à celui d'une maison de Charité dont la ville de Chinon poursuivait alors la création. Après avoir rappelé les résultats obtenus à Loudun, Dumoustier terminait ainsi son mémoire de forme emphatique et humanitaire :

« Pourquoi n'en serait-il pas de même de la ville de Chinon ? Il ne serait question pour cela que de se procurer,

avec choix de mœurs et de capacité, deux dentelières de Loudun, qui donneraient aux enfants de vos pauvres, pendant un an, tous les documents nécessaires à la fabrication des dentelles. Ces filles seraient placées par vous dans votre maison de charité, dans laquelle il y aurait deux grandes salles pour la tenue séparée de leurs écoles; elles seraient sous la surveillance immédiate des dames que vous choisiriez pour être à la tête de cette maison. Vous auriez aussi quelques fonds disponibles pour faire les avances de carraux et des premiers fils aux élèves qui n'auraient pas de quoi s'en procurer au commencement de leur apprentissage, ce qui serait tout au plus, par tête, un objet de cinquante sols dont vous vous feriez successivement rembourser sur les premiers de leurs travaux. Pendant tout le temps que durerait cette instruction publique, les habitants aisés de cette ville, en remplacement de la mendicité journalière exercée jusqu'à présent par les enfants, feraient un dernier effort pour subvenir aux besoins les plus pressants des pères et mères qui précédemment les envoyaient aux portes et qu'on saurait être aux écoles de la fabrication des dentelles, ce qui devrait être scrupuleusement attesté par les certificats seuls des dames de la maison de Charité.

« Nul pauvre sans ces certificats ne pourrait prétendre aux charités soit particulières, soit publiques, parce que connaissant par cette précaution quels seraient les pères et mères qui favoriseraient la fainéantise de leurs enfants des deux sexes, on les jugerait alors tout à fait indignes des secours qu'ils demanderaient. Lorsque l'instruction donnée par les Loudunaises serait finie, il n'y aurait plus de men-

dicité à Chinon; elle serait absolument défendue à tous les pauvres. Il n'y aurait qu'une assistance surveillée par les dames de la Charité, en faveur de ceux qui seraient malades chez eux, pour les vieillards et pour les infirmes. Chacun des élèves se retirerait chez ses pères et mères pour y suivre tranquillement son travail journalier et y donner successivement la même instruction à ses frères et sœurs puînés. Il se formerait dans la ville des écoles particulières pour cette fabrication, de l'espèce de celles qu'on y voit aujourd'hui pour apprendre à lire et à écrire. Les garçons cesseraient ce genre de travail lorsqu'ils auraient la force de faire autrement pour gagner leur vie. On verrait à Chinon, comme on voit à Loudun, des personnes de tous les états, de toutes les fortunes, faire sans argent chez les marchands l'échange de leurs dentelles pour des fils, pour d'autres objets de leur entretien. Vos marchands, pour donner un roulement plus suivi à leur nouveau commerce, en feraient autant, ils s'entendraient avec les premiers, ils correspondraient ensemble, ils se feraient d'autres relations s'ils le voulaient, et par tous les moyens leur fortune en serait de beaucoup augmentée.

« Voilà, je crois, tout ce qui peut-être fait de mieux pour arrêter la grande misère qui tue une grande partie de nos citadins et pour vivifier par un nouveau commerce la ville de Chinon qui soulagera ses pauvres par un argent qui ne cessera pas d'y circuler tous les jours pour eux.

« Le jour où je verrai s'accomplir un projet aussi charitable sera un des plus beaux jours de ma vie. Je connais des personnes bienfaisantes qui coopéreront à l'exécution

de ce projet lorsqu'il aura eu la sanction qui lui devient nécessaire.

« Je vous parle ici, citoyen Maire, pour les pauvres de Chinon, au nom de l'humanité, de la bienfaisance, de l'ordre, de l'intérêt général et des mœurs. Mes devoirs sont remplis. »

Le 3 frimaire an II, l'infatigable Dumoustier adresse la lettre suivante « au citoyen Ruel, sous-préfet du troisième arrondissement » à Chinon :

Citoyen sous-préfet,

« Comme je ne doute pas du tout que vous ne teniez la parole que vous m'avez donnée d'activer l'établissement dont je vous ai parlé, je me suis empressé de chercher deux maîtresses dentellières à Loudun, capables de remplir nos vues sous les rapports des mœurs et de leur habileté. Mon choix est provisoirement tombé sur une femme d'un certain âge et sur sa fille. J'ai parlé d'une année d'absence pour elles. Les personnes les moins intéressées à la chose m'ont assuré qu'un an d'instruction ne suffirait pas pour un nombre d'élèves comme il y en a à Chinon, qu'il faut au moins deux ans pour y introduire la fabrication des dentelles dans toute sa perfection, puisque chaque maîtresse ne pourrait tout au plus, pendant les premiers six mois, ne faire qu'une vingtaine d'élèves à peine dégauchies au bout de ce temps-là. Cette considération m'a donc fait parler de deux ans à ces femmes qui demandent chacune cent écus par an. Je leur ai dit que c'était trop cher. Elles m'ont objecté qu'elles pouvaient

gagner six francs par semaine à ce même travail qu'elles ne pourraient continuer à Chinon par les peines qu'elles auroient à instruire notre jeunesse. Elles demandent un acte obligatoire de la part de la ville de Chinon, dans lequel il paraîtrait que les fonds seraient faits pour ne pas attendre les paiements successifs qui se feraient d'avance de trois mois en trois mois. Je leur ai dit que je vous en référerais et que je pensais bien qu'il faudrait faire intervenir notre conseil municipal pour les fonds nécessaires à cet établissement. Je crois que ces femmes pourraient consentir à recevoir, en elles deux, cinq cents francs. Je ne suis sûr de rien sur cela. Si on veut me donner carte blanche sur le montant et sur les conditions de leur rétribution, je ferai tout pour le mieux. Dans tous les cas, on pourrait compter sur cent francs par an de ma part ; ainsi le sacrifice de la ville de Chinon, sous un de ces deux prix, serait de cent pistoles ou de huit cents francs pour les deux ans de cet établissement qui détruira de fond en comble la mendicité affreuse qui règne dans nos murs. Voilà tout ce que mon zèle pour le bien public me dicte aujourd'hui. »

Tant de bonne volonté resta sans effet, le projet de Dumoustier ne fut suivi d'aucune tentative d'exécution.

L'industrie dentellière s'établit à **TULLE** peu d'années après 1665[1]. Les produits, moins délicats et moins finis

1. Depuis la majorité de Louis XIII jusque vers la dernière moitié du règne de Louis XIV, les dentelles s'étaient portées à plat ; on ne les fronçait pas, pas même sur les coiffures, qui n'étaient point disposées dans ce but. Mais, à partir de cette époque, on dresse des coiffures où on la plisse, où on la chiffonne et où l'on met rang sur rang ; dans les garni

que ceux de Venise avaient cependant avec eux quelque analogie. Un réseau à mailles régulières en formait le fond, que l'on agrémentait de broderies à l'aiguille représentant des sujets variés. Il serait possible, du reste, que notre réseau limousin n'eût été que l'imitation d'une ancienne dentelle italienne qui lui ressemblait beaucoup et dont on trouve la description dans le volume de Vinciolo que nous avons cité. Une des dentelles représentées dans cet ouvrage est à mailles comptées; M. de Reiffenberg, dans un article du *Dictionnaire de la Conversation*, la dépeint ainsi : « C'est une espèce de réseau à jours carrés, très réguliers, sur lesquels sont disposées les figures faites en toilé. » « On appelle *toilé* les fleurs, personnages ou ornements dont le tissu ressemble à celui d'une toile : il se distingue du *champ*, qui est le fond à jour de la dentelle. » Ne croirait-on pas lire la description du point de Tulle ? Dans le tissu tulliste, en effet, le réseau est à jours carrés très réguliers, et les ornements sont en toilé clair ressemblant assez exactement à une reprise.

Le Point de Tulle fit rapidement son apparition à la Cour, et l'on peut croire qu'il ne fut pas trop mal accueilli par les grands personnages de l'entourage royal, grâce à son introducteur Étienne Baluze, favori de Colbert. La maison de l'historien Baluze était une des plus fréquentée de Paris.

tures volantes, volant sur volant, et il devient nécessaire, pour rehausser les rangs inférieurs ou le dessous des belles dentelles, d'avoir des bandes de réseau uni, légères et sans dessin, afin de ménager l'effet des rangs supérieurs et d'étager les autres. La ville de Tulle s'adonna à cette spécialité, et les entoilages du réseau uni prirent le nom de *tulle*, que les réseaux mécaniques de toute sorte se sont, depuis, appliqué ; l'usage le leur a conservé (J. Seguin).

Les bruits de ville, la chronique des salons, les toilettes nouvelles, les colifichets à la mode faisaient le fond des entretiens. La dentelle tulliste eut le plus grand succès dans ces réunions intimes ; chaque grande dame voulut en avoir pour garnir ses robes et ses coiffures et le grave

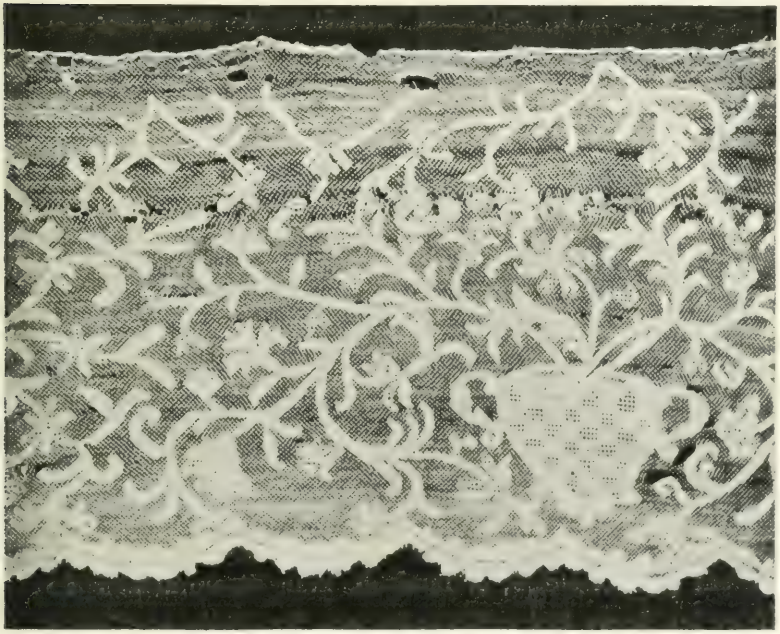

Point de Tulle ancien.

Étienne Baluze devint ainsi à Paris le *lanceur* du Point de Tulle. Son correspondant à Tulle, était M. Melon Duverdier, conseiller au présidial ; c'est lui qui recevait et remettait aux ouvrières les commandes et les dessins.

Le Point de Tulle se prêtait à toutes les garnitures qui faisaient fureur à la fin du XVIIe siècle ; il produisait plus

d'effet que la *gueuse* et la *neige* et coûtait moins cher que les dentelles d'Alençon ou de Valenciennes. Pour des travaux aussi délicats, les fils confectionnés en Limousin laissant à désirer, les dames de Paris envoyaient aux ouvrières de Tulle des fils de choix pour rendre leurs ouvrages plus fins et plus légers. Quand, dans les dernières années du XVIIe siècle, la mode vint des coiffes en réseau, sur la demande de Baluze les filles de Tulle se mirent à en confectionner. Les dentellières tullistes avaient trouvé un autre protecteur dans la personne de l'abbé Boyer, compatriote et ami de Baluze, qui avait connu à Paris M. Duverdier et lui écrivait le 11 octobre 1698 :

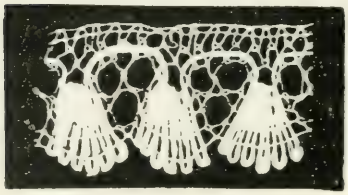

Neige ou coquille.

« On demande beaucoup ici des ouvrages de nos filles de Tulle pour des coifures, et si vous pouviez en avoir, on tâcherait de les faire débiter pourvu que les prix ne soient pas excessifs; il faudroit bien recommander de faire les fleurs fort petites afin que les fonds paroissent plus clairs parce que cela sied mieux au visage. »

De patientes et minutieuses recherches ont permis à M. René Fage de reconstituer la composition des ateliers de dentelle à Tulle aux XVIIe et XVIIIe siècles, et de nous renseigner sur la façon dont le travail y était organisé, sur les prix de revient et de vente des divers objets de dentelle qui y étaient fabriqués. Nous savons ainsi aujourd'hui que sur la place publique de Tulle, dans

l'immeuble contigu à la maison sculptée dite *Maison de l'Abbé*, la famille Sage tenait un commerce de tissus et de merceries. Les dentelles y occupaient quelques cartons, et le *point de Tulle*, qui jouissait de la faveur des clients, y était représenté par de nombreux échantillons. Les demoiselles Sage, chargées spécialement de la vente des dentelles, avaient de la peine à approvisionner leur commerce de ce tissu limousin. Elles eurent alors l'idée de créer un atelier qui, sous la direction d'une ouvrière habile, fournirait à leur maison tous ses produits. De la sorte, les dentelles pourraient être confectionnées rapidement sur commande, et les dessins choisis au goût des acheteurs. En attachant à leur atelier les jeunes filles les plus adroites à manier la navette et l'aiguille, les demoiselles Sage évitaient, en outre, le danger de la concurrence et s'assuraient, dans ce genre d'ouvrage, une supériorité qui devait décider du succès de leur commerce.

Pour atteindre le but qu'elles poursuivaient, elles se mirent en relation avec la dame Jeanne Jarrige, veuve Lescure qui présentait toutes les conditions de compétence et d'autorité désirables. Des conventions réglant leurs engagements réciproques furent arrêtées, et l'acte dressé entre les parties pardevant Me Froment, notaire, le 12 septembre 1714. Ce document est des plus intéressants pour l'histoire de la dentelle, et il faut savoir gré à M. Fage de l'avoir découvert et mis au jour.

« Fait à Tulle, Bas-Limousin, le douzième jour de septembre mil sept cens quatorze, après midy, régnant Louis, pardevant le notaire royal assisté du notaire scindic com-

mis soubsigné, furent présentes damoiselles Marguerite, Jaquette, Marianne Sage, sœurs, d'une part, et damoiselle Jeanne Jarrige, veulve de feu Sr Lescure, Archier, d'autre part, toutes habitantes de cette ville, lesquelles ont fait les conventions qui s'ensuivent. C'est à sçavoir que lesdites damoiselles de Sage ont promis et s'obligent à ladite damoiselle de Lescure de luy fournir le rezel nécessaire pour occuper huit filles qui travailleront avec elles dans sa maison au travail des dentelles qu'on nomme poinct de Tulle, de payer lesdites ouvrières tous les samedys de chaque semaine, sçavoir : pour une cravate, dix livres ; pour la façon de chaque aune de dentelle, cinquante sols ; et à ladite Lescure de luy donner cent livres par an, payables le quart de trois en trois mois, pour le soin qu'elle prendra à diriger lesdites huit filles dans leur travail ; et outre ce, de payer à ladite Lescure le travail qu'elle fera de ses mains à dix livres par cravate et cinquante sols par aulne de dentelle, sans que ladite Lescure aie aucun profit ny subisse aucune perte dans le débit qui se fera desdites dentelles, lesquels profit ou perte sera tout pour le compte desdites damoiselles de Sage, se réservant néanmoins lesdites damoiselles en cas de dœux (deuil) extraordinaire, changement de mode ou débit desdites dentelles, le commerce cessera de part et d'autre et lesdites conventions seront abolies et le présent contrat tenu pour de nulle valeur et effet. Et ladite damoiselle de Lescure promet auxdites damoiselles Sage régir les huit filles qu'elle aura sur sa conduite, avec toute droiture et fidélité, tenir soin que leurs ouvrages soient blancs et bien faits et bien finis, sans aucuns manquements ;

promet de plus leur procurer toutes les ventes qu'elle pourra, leur attirer des filles pour faire le rezel, leur rendre compte du rézel qu'elle recevra et leur rendre en dentelle pièce par pièce lorsqu'il sera remply. Promet, de plus, ne pouvoir faire ni faire [faire] aucune pièce ni échantillon de dentelle pour la vendre en secret et pour son compte, comme étant suffisamment comptente des cent livres qu'on luy donnera par an et de ce qu'elle gaignera en fabriquant de ses mains lesdites dentelles, dix livres par cravates et cinquante sols par aune de dentelles, comme il est énoncé cy-dessus, s'obligeant lesdites damoiselles de Sage et de Lescure respectivement à trois cent livres de perte ou de peine en cas de contravention, même et par exprès ladite Lescure en cas qu'elle ne remît pas fidellement tout le travail qu'elle fera ou fera faire à ses huit filles, entre les mains des damoiselles de Sage, auquel travaille ladite damoiselle de Lescure sera tenue de vaquer et faire vaquer ses huit filles incessamment et actuellement en luy fournissant le rézel tout blanc ensemble le patron. Et sera loisible auxdites damoiselles de Sage et de Lescure, ou ceux d'elles, de rézilier le présent contrat quand bon leur semblera, toutefois après six ans et non plus tôt si ce n'est comme dit est, que l'ouvrage n'eût plus de débit, à quoi faire et tenir les partis ont obligé et hypothéqué tous et chacun leurs biens présens et advenir, sous les soumissions, renonciations, foy et serement que de droit. »

L'industrie des demoiselles Sage fut longtemps florissante et se maintint après elle dans leur maison. En 1770, les prix avaient peu varié depuis le contrat de 1714 :

l'aune de dentelle ordinaire n'était payée que 28 sols, et c'est par exception qu'elle valait 2 ou 3 livres. La cravate en réseau brodé n'était plus à la mode, mais nous trouvons par contre des ouvrages d'un nouveau genre : des manchettes, que l'on payait aux dentellières 2 livres 10 sols ou 3 livres la pièce ; des barbes à 1 livre 10 sols ; des jabots à 1 livre. Quelques dentelles avaient des noms particuliers, le *picot*, le *grossier*, la *respectueuse*. Les ouvrières étaient payées du montant de leur travail en argent ou en marchandises telles que toile, batistes, coton ou mouchoirs.

Dans un compte du 16 mai 1763, on lit :

« J'ai fait compte à ma sœur et à ma cousine de la paire manchette que mon épouse devait.

« M. de Saint-Avid en a payé deux paires cinquante livres, et en a rendu trois. Ma cousine de chez Cœille pour la trassure de seize manchettes, douze livres, pour les fonds de deux manchettes et un jabot, cinq livres dix sols ; nous devons à ma cousine de Cœille cinquante-quatre livres. »

Une indication à retenir dans cette note, c'est le prix du réseau des manchettes et du tracé, sur ce réseau, du dessin à broder. Le réseau nu, avant toute broderie, coûtait cinq livres dix sols pour un jabot et deux manchettes ; le *traceur* était payé quinze sols par manchette. Nous croyons, dit M. Fage, que ces prix ne doivent pas s'appliquer indistinctement à tous les travaux de même nature et qu'ils représentent le salaire d'un travail particulièrement long et difficile. Dans un registre de confrérie de 1761, M. Fage a également relevé : « 1° Une toilette de point de Tulle :

la dentelle a coûté, à cinq livres l'aune, quatre aulnes, vingt livres; la toile, deux aulnes cordonet, trois livres douze sols; plus une coeffe de poinct de Tulle, dix-huit livres. »

Jusqu'en 1770, les documents sur le point du Tulle font absolument défaut. Un calendrier de 1771, imprimé à Limoges contient la notice suivante :

« Il y a encore à Tulle une industrie qui fournit de l'occupation aux filles d'une classe plus relevée : c'est la dentelle et surtout le rézeau ou filet connu sous le nom de *point de Tulle*. On emploie pour faire ce rézeau du fil de Flandre qui doit être très uni et d'une égale grosseur partout. Avec cette base, c'est à l'adresse des ouvriers à faire des mailles égales : il m'a paru que le filet fabriqué à Tulle n'avait que des mailles quarrées : quelquefois on vend ce filet ainsi sans autre préparation; mais le plus souvent on brode dessus différents dessins de dentelle qui sont établis sur cette première base. Et même depuis quelque temps que l'usage de la dentelle est devenu plus commun, on s'est appliqué à Tulle à broder sur le réseau des dessins plus simples et d'un meilleur goût, soit pour manchettes d'hommes, soit pour coiffures de dames.

« Cette industrie mériteroit bien d'être encouragée, parce qu'elle fournit une heureuse occupation à une sorte de personnes auxquelles il est assez difficile d'en procurer surtout dans les villes comme Tulle et Brive : la filature et principalement celle de la laine ne peuvent leur être proposées : dans les villes où le coton se file, c'est une ressource qui s'étend à plus de personnes; mais encore n'est-elle pas générale. Je n'ai trouvé les filles des bour-

geois et au-dessus un peu occupées que dans les cantons où l'on fait des blondes ou dentelles. Ces motifs devroient engager les personnes en place à prendre tous les moyens de fournir aux jeunes personnes de l'occupation avec laquelle on prévient plus sûrement que par des exhortations vagues le désœuvrement et ses suites. »

L'année suivante, 1772, paraissait à Tulle le premier *Annuaire du Bas-Limousin;* son auteur retraçait ainsi la fabrication de la dentelle :

« Il y a à Tulle depuis très longtemps une industrie particulière, qui fournit de l'occupation aux filles des bourgeois ; c'est le rézeau de fil de Flandres ou filet rebrodé, connu sous le nom de Point de Tulle. Il y avait autrefois plusieurs manufactures qui sont réduites à une seule : c'est celle de Mlle Gouttes qui a mis cette dentelle à son point de perfection, soit par le beau fil qu'elle emploie, soit parce qu'elle s'est procuré des dessins plus simples, plus légers et de meilleur goût, soit enfin par la façon de le travailler. »

Malgré le perfectionnement de ses produits, l'industrie de la dentelle avait déjà perdu de son importance. Les jeunes filles de la bourgeoisie renonçaient à ce genre de travail; les commandes étaient moins nombreuses; l'atelier de Mlle Gouttes suffisait à tous les besoins. Sur les *rolles de la taille*, à cette époque, on ne voit figurer qu'une seule ouvrière : « Le nommé Jean et sa femme faiseuse de dentelle », imposés pour 20 sols.

Peuchet et Chaulaire écrivaient en 1811, dans leur *Dictionnaire topographique et statistique de la France :*

« On fabriquait aussi beaucoup autrefois de cette sorte

de dentelle, dont les modistes de Paris font un si grand usage, et qu'elles appellent *plissé de Tulle*, ou tout simplement *du tulle;* mais ce genre d'industrie qui fournissait de l'occupation aux jeunes personnes d'une classe un peu plus relevée est à peu près perdu dans la contrée où il paraît avoir pris naissance. Il n'y a plus que quelques anciennes religieuses qui en conservent la tradition. »

Les couvents n'étaient pas seuls à conserver le secre de la fabrication du point de Tulle. L'abbé Béronie, qui écrivait en 1821 son *Dictionnaire patois*, constate que, dans quelques maisons bourgeoises de la ville, les femmes savaient encore composer le réseau et l'orner de broderies à l'aiguille :

« Il y a 50 ans, dit-il, qu'on faisoit à Tulle beaucoup de réseau en fil ; presque toutes les dames savoient faire ce qu'on appeloit *lou Rosel;* on en garnissoit les chemises, on en faisoit des voiles ; enfin, ce réseau servoit à tous usages auxquels on emploie aujourd'hui le *tulle*. On trouva le moyen de remplacer par des machines le travail des mains des ouvrières, et alors cette branche d'industrie sortit de notre ville. Le tissu garda son nom, mais les profits passèrent dans des mains plus industrieuses que les nôtres. Cependant une dame Fage vient encore, depuis deux ans, de faire pour la croix des Pénitents Blancs une écharpe de *tulle* faite à Tulle, qu'on regarderoit et qu'on trouveroit belle partout. Elle a quatre aunes de longueur sur environ une aune de large. »

Cette citation d'un auteur qui a vu disparaître la vieille industrie tulliste de la dentelle, confirmerait donc pleine-

ment cette thèse que : le point de Tulle s'appelait ainsi du nom de la ville où on le fabriquait ; et lorsque ce réseau fait à la main fut supplanté par le réseau au métier, le tulle Bobin, fabriqué pour la première fois à Calais en 1818, son nom resta et servit à désigner le nouveau tissu.

Comme bien d'autres villes, **ARRAS** a dû longtemps à la fabrication de la dentelle une partie de sa prospérité et un bien-être surtout profitable aux classes les moins aisées de sa population. Il semble que ce fut sous Charles-Quint que l'on commença à fabriquer la dentelle à Arras. L'industrie prit naissance dans les monastères de femmes et dans les établissements de charité fondés pour l'éducation des jeunes filles pauvres. En 1602, la dentelle était encore la principale occupation des élèves de la communauté des Filles de Sainte-Agnès. Les dames avaient pour mission non seulement « d'élever et de maintenir les jeunes filles dans la crainte de Dieu, mais encore de leur apprendre à lire, écrire, coudre, filer et faire passements, dentelles, tapisseries et choses semblables ». Un réglement du 1er juillet 1619 prévoit qu'un hommage particulier sera fait chaque année au prieur de l'abbaye de saint Waast ; le texte dit : « ... Et nous faire présent et nos diétz successeurs par chacun an au jour de sainte Agnès 21 janvier, de six aunes de dentelles, telle que leur discrétion pourra porter. » Dans son *Histoire de la dentelle d'Arras*, M. de Cardevacque donne des renseignements très curieux sur les conditions de l'apprentissage de la dentelle dans ces établissements.

« Les premières semaines, si la jeune fille n'a pas

encore travaillé, on lui donne une maîtresse ou un enfant des plus sages, dans une chambre séparée, qui la fait commencer à travailler sur des points à quatre fuseaux seulement; ensuite on lui apprend du *carré* en l'espace de quelques mois. Si l'esprit est lent, on la laisse dans cette place environ un an, quoique dans l'ouvroir avec les autres. L'année suivante, on lui donne à faire de la *punaise*, du *cha*, du *petit soleil*, et à mesure que l'élève s'avance et se perfectionne, on lui donne des ouvrages de plus en plus difficiles, en sorte qu'on la rend capable de faire toutes sortes de dentelles et de telle manière qu'on ne puisse plus lui en montrer aucune qu'elle n'entreprenne bien d'après les patrons. C'est à la supérieure et à la régente de juger les capacités des élèves pour les faire monter à quelque ouvrage plus difficile ou les maintenir dans celui qu'elles font. »

Quand les ouvrières pouvaient travailler sans aide, on les obligeait à faire par jour une certaine quantité de dentelle, proportionnellement à leur force et à leur capacité. Toutes les semaines, l'ouvrage était mesuré, inscrit sur un livret, et les pièces de dentelles étaient remises soit à la sœur chargée de les vendre, soit à la mère supérieure « qui doit avoir la teste de leur tâche et les renfermer dans l'armoire à ce destinée pour les livrer et les vendre à ceux et celles qui en commandent ». Comme les sœurs qui montraient à faire la dentelle ne pouvaient suffire à un si grand et si pénible travail, on retenait ordinairement dans la maison deux ou trois filles déjà d'un certain âge et qui étaient sur le point d'en sortir. On leur donnait des gages assez forts pour compenser le

gain qu'elles auraient pu trouver par ailleurs. Du reste, la fabrication de la dentelle était d'un bon rapport ; pour l'année 1736, nous voyons le produit atteindre la somme de 3.641 livres 15 sols, ainsi qu'il résulte d'un titre conservé dans les Archives municipales, à Arras :

QUATRIÈME CHAPITRE DE RECEPTES DES SOMMES PROVENANCHES DES DENTELLES

PENDANT L'ANNÉE DE CE COMPTE FAITE PAR LES SŒURS ET ENFANTS

Premièrement, reçu la somme de deux cent soixante huit livres dix sols pour vente de dentelles pendant le mois de janvier ; cy. .	268^{ll},10^{s}.
Plus la somme de deux cens soixante-six livres pour vente de dentelles pendant le mois de février.	266^{ll}.
Reçu deux cens quatre-vingt-quatre livres dix sols pour vente de dentelles faites pendant le mois de mars cy.	284^{ll},10^{s}
Item, reçu deux cens soixante et onze livres un sol, pour la vente des dentelles faites pendant le mois d'avril cy.	271^{ll},1^{s}
Item, reçu la somme de deux cens quatre-vingt-cinq livres pour les ventes de dentelles faites pendant le mois de may de ladite année, cy.	285^{ll}.
Item, reçu pour la vente des dentelles faites pendant le mois de juin, la somme de deux cens quatre vingt-neuf livres six sols. . .	289^{ll},6^{s}
Item, reçu la somme de trois cens soixante et quatre livres pour la vente des dentelles faites au mois de juillet.	364^{ll}.
Plus, reçu trois cens douze livres seize sols pour les ventes des dentelles du mois d'aoust, cy.	312^{ll},16^{s}
Item, reçu pour les ventes de dentelles faites dans le mois de septembre, la somme de trois cens sept livres dix sols.	307^{ll},10^{s}
Item, reçu trois cens treize livres dix sols pour vente des dentelles faites au mois d'octobre de ladite année, cy.	313^{ll},10^{s}
Item, reçu la somme de trois cens cinquante trois livres deux sols pour vente de dentelles faites au mois de novembre.	353^{ll},2^{s}
Item, et finallement reçu pour vente des dentelles faites pendant le mois de décembre de ladite année 1736, la somme de trois cens vingt-six livres.	326^{ll}.
4e chapitre. . . .	3.641^{ll},15^{s}

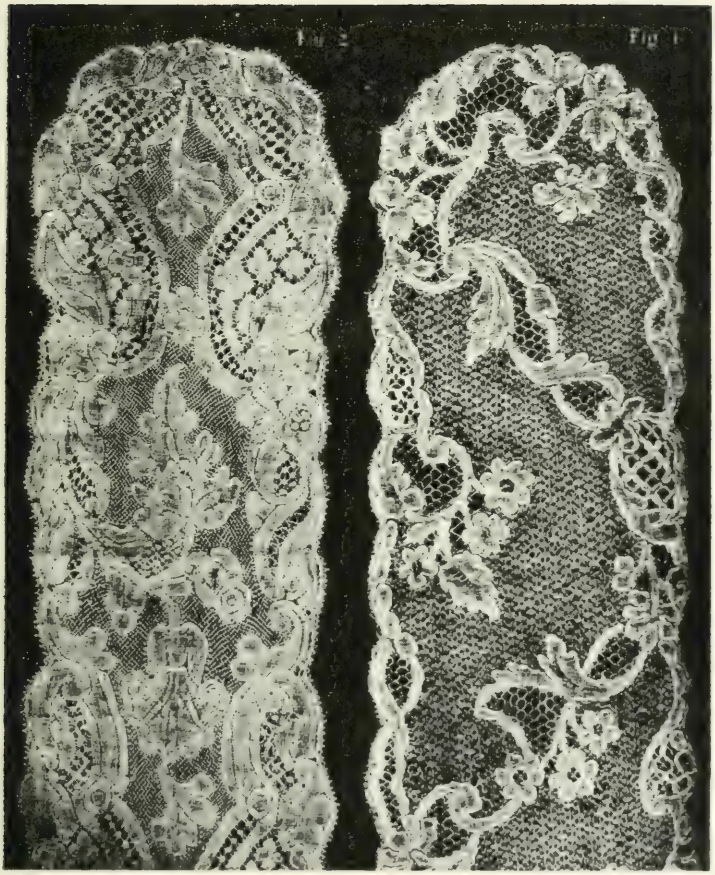

DENTELLES AUX FUSEAUX

Fig. 1. Guipure de Malines (1700 à 1750). — Fig. 2. Malines (1710 à 1800).

Après la Révolution, la maison de Sainte-Agnès fut maintenue comme établissement municipal, sous le titre de « Hospice de l'Égalité » ; les enfants y apprenaient la dentelle. Après sept ans d'absence, les religieuses rentrèrent à Arras et reprirent dans leur maison la fabrication de la dentelle. Arras avait aussi d'autres établissements où l'on faisait de la dentelle, mais leur importance était loin d'égaler l'Institution de Sainte-Agnès.

Pendant que les Normands du duché d'Alençon employaient l'aiguille pour former, à l'instar des Vénitiens, les dentelles aériennes, si élégantes et si compliquées, qui portent le nom de Point de France, ou Point d'Alençon, les habitants de la Flandre et de l'Artois se servaient de fuseaux et de carreaux pour imiter les dentelles de Florence, qu'ils modifièrent et nommèrent *Malines* et *Valenciennes*[1]. Il y avait, dans le principe, peu

1. Nous avons vu Colbert songer à acclimater à Alençon la fabrication du passement de Flandre et d'Angleterre. Dans une lettre du 29 juillet 1682, il engage l'Intendant de Rouen à faire fabriquer les dentelles de Flandre dans tous les lieux où le Point de France est établi :

« L'application que j'ay à establir en France toutes les manufactures qui entrent des pays estrangers dans le royaume m'oblige de vous écrire ces lignes pour vous dire que les dentelles de Flandre estant fort en usage, et y en entrant dans le royaume pour près de 2 millions de livres tous les ans, les marchands font quelques efforts pour establir ces sortes d'ouvrages dans les lieux où les points de France sont establis ; mais jusqu'à présent ils n'ont pu réussir autant qu'il serait à désirer, et les mesmes marchands m'ont donné avis que cet establissement pourroit se faire au Hâvre de Grâce, par les ouvriers qui sont en usage de travailler à des dentelles dans cette ville.

« Comme ce serait un très grand avantage pour ladite ville et pour toute la province de Normandie, j'estime qu'il seroit nécessaire qu'en faisant la visite de votre généralité, vous demeurassiez quelques jours dans ladite ville du Hâvre pour examiner avec les maire et échevins de cette ville-là, les moyens qui pourroient estre pratiqués pour y establir cette manufacture ; et s'il estoit nécessaire de faire quelque chose sur ce sujet de la part du roy, en m'en donnant avis, je ne manqueray pas de le faire. Je vous prie de donner une application particulière à cette affaire qui est d'une très grande conséquence. »

de variété dans les dessins de la dentelle d'Arras ; de là résulte, sans doute, que, faisant toujours le même travail, les ouvrières acquéraient rapidement une vitesse de main remarquable. Mais on vit bientôt cet art suivre les errements généraux de la peinture. L'éparpillement des ouvrières, travaillant presque toutes dans leurs propres foyers, facilitait les tentatives d'autonomie, de même qu'il contribua souvent à la persistance des traditions. Rien de plus aisé pour elles que de varier leurs dessins ; les instruments nécessaires aux opérations les plus délicates étaient restés aussi simples que possible.

Prises dans leur ensemble, les dentelles d'Arras ont subi l'influence des modes régnantes [1]. Au XVIe siècle, leurs formes sont pures et les dessins harmonieux ; d'élégantes arabesques, des ornements géométriques, pleins de variété et de fraîcheur, nous montrent que le souffle de la Renaissance a passé par là. Plus tard vient le triomphe de la fleur ; d'abord elle est traitée largement, majestueusement, puis le dessin devient plus mouvementé, le modèle plus fini ; bientôt on essaie de rendre, avec un fil d'une couleur uniforme, la tenuité de sa structure, la délicatesse de ses nuances. Le milieu du XVIIIe siècle marque l'apogée de la dentelle d'Arras. « On fait à Arras, écrivait Arthur Jouy à la fin du XVIIIe siècle, de grosses dentelles dont la vente est assurée en Angleterre. Les dentellières gagnent de douze à quinze sous par jour. »

1. Arras, comme Lille, a fabriqué anciennement des dentelles façon malines ou valenciennes, puis des fonds clairs. Dans cette fabrication, elle a eu les mêmes succès. Moins fines et généralement plus étroites que celles de Lille, elles n'en trouvaient qu'un débit plus large et plus assuré ; on les appelait *mignonnettes*, quand elles étaient toutes étroites. (Seguin.)

Les dentellières d'Arras avaient pour patron saint Louis ; une messe était dite à leur intention le 25 août, elles y assistaient en grande pompe. Elles y venaient toutes avec un costume à peu près uniforme : un bonnet à grands gobelets en dentelle, un jupon et un casaquin en basin blanc, un tablier en soie noire, garni également de dentelle[1].

A Arras, la confection et la vente des dentelles furent centralisées par la confrérie des lingers. Divers arrêts de l'échevinage, en 1635 et 1639, à l'occasion de la prohibition des points coupés et dentelles de Flandre, en font mention :

« Pour faire exécuter la Déclaration du Roy portant défenses à toutes personnes de porter aucuns points coupez et dentelles de Flandres, enjoignons aux dits commissaires de se transporter ès maisons et boutiques des marchands lingers et leur faire représenter leurs inventaires pour voir s'ils n'en ont point fait venir depuis lesdites défenses et à quelles personnes ils ont vendu et débité ceux qui leur étaient restez. »

L'industrie dentellière fut, à Arras, l'objet de mesures diverses : le 21 septembre 1688, l'Intendant Chauvelin exempte les dentelles du droit de toulieu ; « fait défences, dit la requête, de percevoir les droits sur les dentelles, jusqu'à ce qu'il en ait été par lui autrement ordonné, et condamne ledit fermier à restituer les droits perçus sur lesdites dentelles » Par contre, une ordonnance du Grand Bailly et du magistrat d'Arras, en date du 23 janvier 1704, comprend la dentelle dans les « très expresses deffenses

1. A. de Cardevacque, *Histoire de la dentelle d'Arras.*

et inhibitions à toutes personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles puissent estre, de dresser sur la petite Place et autres lieux publics de ceste ville des hayons ou petites tentes en forme de boutiques, pour y vendre et débiter des toilles et dentelles en gros et en détail, des chemises, des bas grands et petits, etc..., à peine de dix livres d'amende à chaque contravention et confiscation des marchandises... »

Divers documents nous ont conservé les noms de certains marchands de dentelles en renom à Arras ; c'est, en 1747, Mlle Taillandier, sur la Petite Place ; le sieur de Bray, le sieur Duquesnoy, rue des Balances ; le sieur Legentil, rue Saint-Géry ; le sieur Mauduit, la demoiselle Merchier, la veuve Delebarre, rue Saint-Aubert ; en 1765, M. Debret, Jean-Baptiste, rue de Coclipas ; en 1779, Mlle Haris, rue Saint-Maurice ; en 1780, M. Leroy, rue des Teinturiers.

Le 1er mars 1774, la municipalité d'Arras promulgua un règlement concernant les établissements où l'on enseignait la fabrication de la dentelle. Ce document mérite d'être intégralement rapporté :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉCOLES OÙ L'ON ENSEIGNE A FAIRE LA DENTELLE

DU 1er MARS 1774

MAYEUR ET ECHEVINS DE LA VILLE ET CITÉ D'ARRAS

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que vu le réquisitoire du procureur du Roi expositif, que depuis quelque temps plusieurs personnes ont établi en cette ville, de leur

propre autorité, des écoles, où elles enseignent à faire de la dentelle; que les mœurs des personnes chargées de l'enseignement influant nécessairement sur celles des jeunes gens qui leur sont confiés, il est de la plus grande conséquence que de pareils établissements ne se fassent que de notre permission, étant essentiel de ne mettre cette partie de l'éducation de la jeunesse qu'entre les mains de personnes connues, douées de bonnes mœurs et d'une conduite irréprochable; pourquoi il requéroit qu'il fut fait défenses à toute personne d'enseigner à faire de la dentelle et d'établir à cet effet aucunes écoles dans cette ville et cité, faubourg et banlieue, sans en avoir obtenu la permission de nous: qu'il fût ordonné que celles qui en tiennent actuellement seront obligées, dans un délai de huitaines ou autres délais que nous trouverions convenir, d'obtenir notre approbation et permission à effet de pouvoir continuer d'enseigner à faire de la dentelle, sinon qu'il leur fût fait défenses, sous telle peine qu'il appartiendrait, de tenir lesdites écoles.

La matière mise en délibération.

ARTICLE PREMIER

Nous faisons défenses à toutes personnes d'enseigner à faire de la dentelle et d'établir à cet effet aucune école dans cette ville et cité, faubourgs et banlieue, sans avoir préalablement obtenu notre permission.

ART. 2

Ordonnons à toutes les personnes à qui cette permission sera accordée, de mettre au-dessus de la porte de leur maison, un écriteau indicatif qu'elles enseignent à faire de la dentelle.

ART. 3

Ordonnons en outre à toutes celles qui tiennent actuellement des Écoles où l'on enseigne à faire de la dentelle, de se présenter par devant nous à l'effet d'obtenir la permission de continuer de tenir lesdites écoles, ce qu'elles seront obligées de faire dans la huitaine de la publication du présent règlement, sinon ledit temps passé, leur faisons défenses de continuer de tenir lesdites écoles.

ART. 4

Cette permission ne sera accordée que pour un an, sauf à celles qui l'auront obtenue à se retirer par devant nous chaque année, dans la première semaine du mois de janvier, pour en obtenir le renouvellement.

ART. 5

Ordonnons que le présent règlement sera exécuté, à peine de trente livres d'amende.

Fait en Chambre du Conseil de l'hôtel commun de la ville et cité d'Arras, le 1er mars 1774.

Signé :

RAULIN, BLOQUEL-DESVIGNES, le chevalier sire DE BRIOIS D'AUGRES, GORLIER, DOUBLENS, HENRI, A. LEFRANC, F. DUPUIS et LALLART.

TOURS, qui, du temps de Colbert, s'était montré peu empressé pour l'établissement d'une manufacture de Points, devint, au XVIIIe siècle, le centre d'une fabrication spéciale dirigée par un nommé de La Neuville. Ce manufacturier n'obtint toutefois pas de privilège, ce qui ne l'empêcha pas d'ailleurs de conduire son entreprise avec un certain succès. Les extraits suivants des Procès-Verbaux du Bureau du commerce nous indiquent son genre de fabrication.

Du jeudi 5 juillet 1736. — M. de Serilly a fait rapport que Jean-Baptiste de la Neuville demande qu'il lui soit accordé un privilège et des exemptions pour établir dans la ville de Tours une manufacture de Points et dentelles sur des mousselines. Mais lecture prise de l'avis des Députés, il a été délibéré que cette demande doit être rejetée.

Du jeudi 28 mars 1737. — M. de Hauteroche a ensuite fait rapport que Jean-Baptiste Neuville demande qu'il lui soit accordé un privi-

lège et plusieurs exemptions en faveur de l'établissement qu'il se propose de faire dans la ville de Tours d'une manufacture de Points qui, employés sur des mousselines, forment, les uns des broderies, les autres des dentelles.

Sur quoi MM. les Commissaires s'étant rappelé que cette demande a déjà été rejetée au rapport de M. de Serilly dans la séance du 5 juillet dernier, ils ont été de sentiment unanime après avoir pris lecture du nouvel avis donné à ce sujet par les Députés du Commerce, de persister dans leur première délibération.

Dans le même temps, une demande présentée par le sieur de Combles n'obtint pas plus de succès auprès du bureau du Commerce. Il s'agissait d'établir à **CLAMART** une fabrique de Points d'Espagne et de réseaux d'or, d'argent et de soie.

Du mardi 11 juillet 1730. — Ensuite M. de Hauteroche a fait rapport d'une demande du sieur de Combles, Marchand de dorures à Paris, à ce qu'il plaise au Roi de lui accorder des lettres Patentes qui lui permettent d'établir hors des faubourgs de Paris une manufacture et d'y faire fabriquer pendant 20 années, sans privilège exclusif, des Points d'Espagne et des raiseaux d'or, d'argent et de soie;

D'ériger cette manufacture en manufacture royale;

De l'exempter pendant ledit temps de 20 années, de même que ses enfants, ses associés, ses domestiques, et autres qui seront employés dans ladite manufacture, de toutes sortes de subsides, tutelle, curatelle, charges de ville et autres;

De lui accorder le privilège de fournir à S. M. les ouvrages de cette espèce dont Elle aura besoin;

Et enfin, qu'il soit ordonné par les lettres patentes qu'il demande, que les engagements que les maîtres et les ouvriers dont il aura besoin feront avec lui, auront lieu pour tout le temps qu'ils seront faits et qu'en cas que quelques maîtres ou ouvriers sortent de sa manufacture avant l'expiration de leur engagement, il puisse les réclamer en quelques endroits qu'ils soient et les contraindre de retourner à sa manufacture.

Et après avoir vu ce qui est exposé par le mémoire du S^r de

Combles, les observations faites sur la demande par les Gardes des Marchands merciers et par les marchands de dorures de Paris, sa réplique à ces observations, ensemble l'avis des députés, il a paru que sa demande à ce que deux députés du commerce soient commis avant toutes choses, pour faire la visite de l'établissement qu'il a fait à Clamart, doit être répétée, attendu que quelque rapport qu'ils fissent, il ne serait pas dans le cas d'obtenir les pièces qu'il demande.

Du jeudi 15 mars 1731. — M. de Hauteroche a ensuite fait le rapport d'une demande que fait le sieur Decomble, à ce qu'il plaise au Roi d'autoriser par lettres patentes l'établissement qu'il a fait à Clamart d'une manufacture de raiseaux et de points d'Espagne d'or et d'argent, en l'honorant du titre de manufacture royale, et ce, sous l'Inspection de M. le Lieutenant Général de Police ; à laquelle demande les Marchands merciers, notamment ceux d'entre eux qui vendent des Galons d'or et d'argent et des Points d'Espagne s'opposent.

Sur quoy, vu les moyens qu'on oppose au Sr de Combles, MM. les commissaires ont chargé trois des députés du Commerce d'aller à Clamart visiter sa manufacture à l'effet de faire leur rapport de l'état où elle se trouve à la première séance.

Du jeudi 3 may 1731. — M. de Hauteroche, ayant informé MM. les Commissaires du rapport que trois députés du commerce ont fait de l'état où ils ont trouvé la manufacture de Clamart, il a dit que le Sr Decombles, qui en est l'entrepreneur, continue à demander que sa fabrique d'ouvrages en point d'Espagne et raizeaux d'or et d'argent, établie audit lieu, soit autorisée par lettres patentes et qu'il soit accordé à cette fabrique le titre de Manufacture Royale, avec exemption de toutes sortes de subsides et charges de ville, tant pour luy que pour ceux qui y seront employés ; comme aussi qu'il plaise à S. M. d'autoriser les engagements qu'il a contractés tant avec les enfants qu'avec les maîtres et maîtresses de sa fabrique.

Et M. Hérault ayant rendu compte des difficultés qu'on trouvait à l'Assemblée générale de police qui se tient chez M. le Premier Président du Parlement de Paris, à passer au sieur de Combles tout ce qu'il demande quand il viendrait à demander l'enregistrement des lettres patentes qu'il aurait obtenues; surtout par rapport aux engagements qu'il se trouvera avoir contractés avec les petites ouvrières

de sa manufacture ou plutôt avec leurs pères et mères ou autres sous la puissance de qui elles peuvent être, il a paru qu'il n'y a rien à faire quant à présent au Bureau du Commerce, et que c'est à luy de suivre son affaire à l'Assemblée générale de la police.

Plus heureux fut le nommé Bévalet, qui obtint toutes les facilités pour créer à **BELFORT** un établissement pour la fabrication des gants et mitaines de dentelles en soie. Bien que ce genre soit étranger au *Point de France*, nous croyons devoir néanmoins en parler ici, puisqu'en somme il se rattache au mouvement dentellier dont nous avons cherché à donner la physionomie pour le XVIIe et le XVIIIe siècle.

La requête présentée par Bévalet à l'examen du Bureau du Commerce contient au surplus des renseignements qui ne seront pas sans intérêt.

Du jeudi 25 juin 1750. — M. de Montaran a dit ensuite que le sieur Bévalet avait exposé que jusques à présent on avait tiré de l'Étranger les Gants et mitaines de dentelles en soie, que quoique cet objet parût de peu d'importance il ne laissait pas de s'en consommer pour 2 millions par an ; qu'ayant fait plusieurs voyages en Suisse et en Allemagne, il était parvenu à s'instruire parfaitement de la fabrication de cette marchandise; pourquoi il a demandé qu'il plût au Conseil lui accorder un privilège pour 10 années pour l'Établissement à Belfort en Alsace de cette manufacture, M. le rapporteur a ajouté que le sieur Bévalet avait, en outre, demandé que pour éviter qu'à l'entrée du Royaume il ne lui fût fait quelque difficulté sur le passage des gants et mitaines provenant de ladite manufacture, il lui fût permis de les envoyer dans le royaume en payant les droits à l'estimation, et sous la condition de les faire accompagner d'un certificat des bourgmestres ou juges de Belfort, qui justifierait que lesdits gants et mitaines proviendraient de sa fabrique, et, en outre, de les marquer d'un plomb portant d'un côté son nom et de l'autre celui de la ville de Belfort, afin de distinguer lesdits gants et mitaines de ceux de l'Étranger, et d'éviter qu'on ne fît passer ces derniers comme

provenant de sa fabrique. MM. les fermiers Généraux, à qui cette demande a été communiquée, n'ont trouvé aucune difficulté à ce que la demande du sieur Bévalet lui fût accordée, ils ont seulement observé qu'il convenait : 1° que tous les gants et mitaines provenant de sa fabrique fussent assujettis à ne passer qu'au seul bureau de Rouchamp où les caisses et Ballots seraient plombés et expédiés par acquit à caution pour Langres où les droits seraient acquittés ; 2° que le sieur Bévalet remît audit Bureau de Langres sa signature et une empreinte desdits plombs de sa fabrique afin qu'on pût y vérifier si l'un ou l'autre ne seraient pas contrefaits, sur quoi MM. les commissaires ont été de sentiment unanime de rendre un arrêt qui permette au sieur Bévalet son établissement à Belfort, conformément à l'arrangement et aux observations de MM. les fermiers Généraux.

Arrêt. — Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil par le sieur Bévalet, marchand mercier à Paris, contenant qu'il se fait depuis quelque temps dans le Royaume une consommation considérable d'une sorte de gants et de mitaines de soie façon de dentelle, que l'on introduit de Saxe et de Suisse où ils se fabriquent à très peu de frais, par le moyen de machines inconnues aux différents fabricants du Royaume qui, par état, sembleraient devoir s'occuper de cette fabrique, tels que les Rubanniers, les Passementiers et les Bonnetiers ; que, dans la vue de se rendre utile en apportant en France une pareille main-d'œuvre, il aurait fait successivement différents voyages en Suisse où il se serait entièrement mis au fait de la mécanique par laquelle s'opéraient les ouvrages dont est question, mais que comme il pourrait être gêné soit dans sa fabrique, soit dans son débit et exposé même à se voir enlever le fruit des soins et de la dépense que lui a occasionné sa découverte si l'établissement qu'il se propose de faire n'était autorisé par Sa Majesté.

Réquérait à ces causes qu'il plût à Sa Majesté lui permettre de former ledit établissement à Belfort en Alsace, et de distribuer et vendre soit en gros, soit en détail, les ouvrages qui en proviendront dans les différentes villes et lieux du Royaume avec défenses à toutes personnes de le troubler dans sa fabrication, vente et débit, le tout aux offres que fait le suppliant de se soumettre à toutes les formalités et précautions que l'on jugera à propos de lui prescrire pour assurer le paiement des droits d'entrée de ses ouvrages et pour justifier qu'ils auront été faits dans sa manufacture :

Vu ladite requête et les Échantillons y joints desdits ouvrages,

Ensemble l'avis des députés du commerce et les observations des fermiers généraux,

Ouï le Rapport,

Le Roi étant en son Conseil a permis et permet au sieur Bévalet d'établir à Belfort une manufacture de Gants et de mitaines de soie, façon de dentelle, comme aussi de vendre et de débiter soit en gros, soit en détail lesdits ouvrages dans telles villes et lieux du Royaume qu'il jugera convenable avec défense à toutes personnes de le troubler dans la fabrication, vente et débit desdits ouvrages, à la charge par ledit Bévalet : 1° de joindre à ceux desdits ouvrages qu'il expédiera pour les différentes Provinces du Royaume un certificat signé de lui justificatif qu'ils proviendront de sa fabrique ; 2° de les marquer en outre du plomb portant d'un côté son nom et de l'autre celui de la ville de Belfort ; 3° de les expédier par le seul Bureau de Rouchamps où les Caisses et Ballots desdits ouvrages seront plombés et expédiés par acquit à caution pour Langres où les droits en seront acquittés ; 4° de remettre audit Bureau de Langres sa signature et une empreinte de sa marque ; 5° qu'ils seront adressés au sieur Populus, son commissaire, en ladite ville, qui se présentera pour les retirer et en payer les droits et que ceux qui seraient réclamés par tout autre seront retenus et saisis comme étant de fabrique étrangère ; 6° qu'il acquittera les droits desdits gants et mitaines sur le pied de 24 s la douzaine, indépendamment des 4 s pour livre.

Si Alençon a dominé le XVIIe siècle, c'est **VALENCIENNES** qui triomphe au XVIIIe siècle [1]. De toutes les dentelles aux fuseaux, c'est celle qui a résisté le plus longtemps aux fantaisies successives de la mode.

1. La valenciennes n'a reçu son appellation définitive qu'au XVIIIe siècle : le centre choisi par Colbert avait été la cité voisine, Le Quesnoy. Elle se ressentit, à ses débuts, de l'influence du point de Flandre, style fleuri, opulent, un peu massif dans ses formes, très plat de travail, mais finement modelé de nervures formées par des séries de trous d'épingles qui agrémentent ces surfaces épaisses. Les maîtresses flamandes y enseignèrent évidemment ce travail d'un plat serré, et qui est resté le tissu même des fleurs dans la valenciennes. Ce qui s'est modifié, ce sont les fonds entre les motifs du dessin. Peu à peu on entassa moins de fleurs les unes contre

Il n'existe aucun document historique qui puisse fournir quelques renseignements sur l'ancienneté de l'établissement de la première manufacture de dentelles dans la ville de Valenciennes; celle-ci ne remonterait pas en tout cas plus haut que le milieu du XVIe siècle. Là, comme ailleurs, tant dans la ville qu'aux environs, partout on fabriquait de la dentelle aux fuseaux, qui se faisait d'après les modèles des maîtres italiens ou d'après leur inspiration.

Colbert avait désigné le Quesnoy comme siège d'une manufacture; comme les plus fines et les plus riches dentelles se fabriquaient spécialement dans l'intérieur de la ville de Valenciennes, c'est cette dernière qui eut l'honneur de baptiser la dentelle qui devait illustrer son nom.

A l'histoire du point de Valenciennes se rattache le nom des « Badariennes » et la légende dont la fondatrice de cette communauté est l'objet.

Les Badariennes, ou filles de la Sainte Famille de Valenciennes, reconnaissent comme fondatrice de leur ordre, Mlle Françoise Badar, de qui elles ont tiré leur nom.

Cette personne, d'une très éminente piété, naquit à Valenciennes, le 21 janvier 1624. A sa naissance, elle fut portée par ses parents à l'église de Notre-Dame du Saint-Cordon et vouée à Marie. En cette occasion, sa mère eut

les autres, et les espaces, s'agrandissant, furent remplis d'abord d'une sorte de guipure mouchetée de pois répandus comme de la neige. Mais après divers tâtonnements, le réseau classique auquel Valenciennes attacha son nom devint une maille carrée, très régulière, très transparente et cependant d'un travail natté très solide. Dans cette dentelle, fleur et fond sont travaillés en même temps et du même fil. Aucun cordon de cotonnage n'accompagne le dessin (Lefébure).

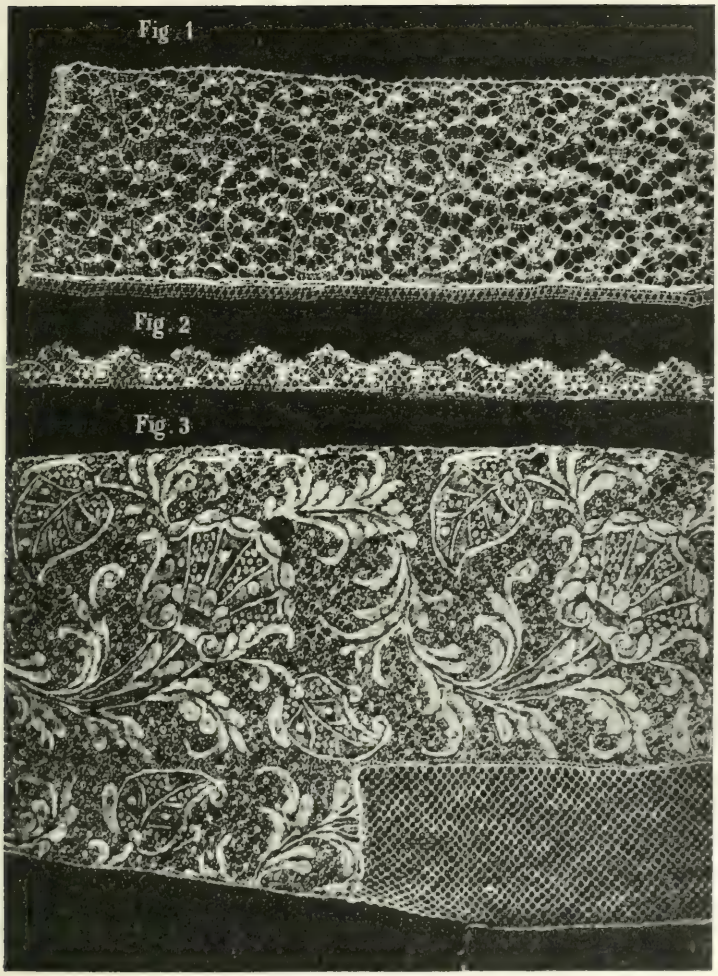

DENTELLES AUX FUSEAUX

Fig. 1. Valenciennes (1640 à 1700). — Fig. 2. Petite campane ou bordure (1680 à 1750). — Fig. 3. Valenciennes (1670 à 1710).

comme une vision sur les destinées de son enfant et dit : « Dieu est décidé à se servir de notre Françoise pour de grandes choses. » A quinze ans, Françoise demande la bénédiction paternelle et part pour Anvers afin d'y apprendre le négoce.

Le récit qu'elle fit à ses confesseurs des incidents du voyage amenèrent ceux-ci à conclure que le démon lui était apparu, voulant la détourner de ses projets. A Anvers, Mlle Badar eut une vision qui dura de longues heures dans la chapelle des Récollets, devant une image de la très sainte Vierge. Elle vit clairement la maison où elle devait s'adresser pour être occupée. C'est là que se forma à faire de la dentelle celle qui devait être la grande dentellière de Valenciennes, la maîtresse incomparable du point qui devait porter si haut le nom de cette cité.

Nous n'avons pas à raconter ici cette vie pleine de merveilles, de prophéties et de miracles ; nous nous bornerons à dire que Françoise Badar est la sainte de Valenciennes.

A son retour à Valenciennes, Mlle Badar est accueillie avec vénération par toutes les mères de famille, qui lui amènent leurs enfants pour qu'elle les instruise et leur apprenne à travailler. Elle s'établit d'abord dans la rue de Tournay (rue de Lille) ; mais il lui faut bientôt un plus grand établissement. Elle s'installe dans un immeuble situé vers la Croix de la Tannerie (place de l'Hôpital-Général) en 1648. Elle eut bientôt cinq chambres remplies de filles qui travaillaient la dentelle. C'était un concert de louanges par toute la ville sur le nom de Françoise, dont l'habileté mettait la ville en renom et faisait fleurir le

commerce. Elle conçut alors le projet d'établir une Communauté sous la protection de la Sainte Famille; de

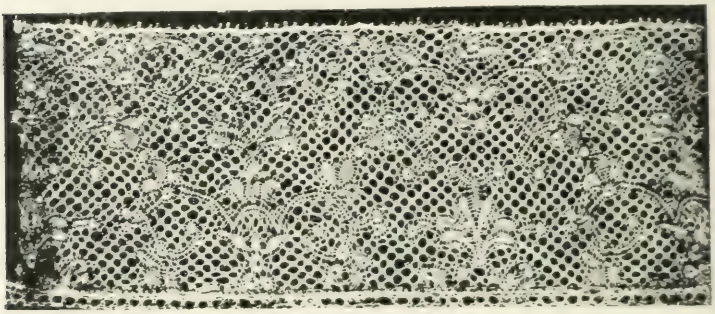

Valenciennes (1700-1780).

nombreuses postulantes lui vinrent. Elle fut alors obligée, pour la troisième fois, de chercher une plus vaste maison. Elle trouva ce qu'elle cherchait non loin de Notre-Dame-

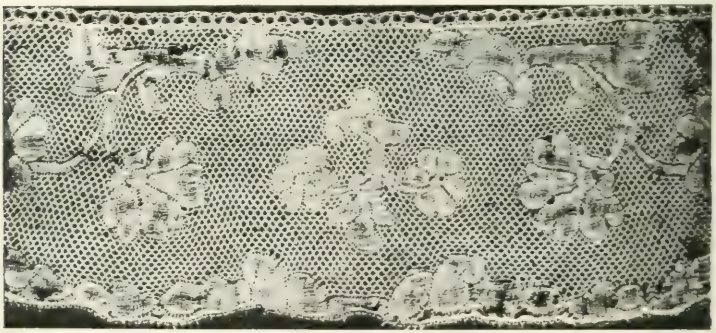

Valenciennes (1750).

la-Grande. C'est là qu'elle installa définitivement sa communauté, ses ouvroirs et ses classes [1].

1. La famille de Mlle Badar se perpétua jusqu'à la Révolution : elle fut alors dispersée, et nous ne croyons pas qu'elle se soit rétablie.

Quant aux bâtiments, le Gouvernement s'en empara en 1790. — On construisit sur leur emplacement le palais de justice, et le reste fut vendu pour

La correspondance administrative de Colbert est muette sur ce centre dentellier. De son temps, en effet, le genre n'avait pas encore pris son essor. Rien de particulier d'ailleurs ne dut signaler la vie industrielle de cette cité ; elle eut comme les autres à lutter contre les difficultés économiques résultant des droits d'entrée et de sortie. Un document nous a paru intéressant à donner ici ; nous l'extrayons des *Procès-verbaux du Bureau du Commerce :*

Du jeudi 18 décembre 1727. — Ensuite M. de Hauteroche a fait rapport du contenu en une lettre de M. de Sechelles, Intendant en Hainaut, du 16 novembre, par laquelle il répond au sujet d'un avis qu'on avait donné à M. le Contrôleur Général, qu'un Français réfugié était venu à Valenciennes dans l'intention d'y débaucher des ouvriers pour les emmener en Écosse où l'on dit qu'on pensait établir une manufacture de batistes et linons pareille à celles qui se fabriquent à Valenciennes.

Et il a dit qu'après avoir marqué que cet avis s'est trouvé sans fondement, M. de Sechelles mande « qu'il y a dans Valenciennes quelques négociants qui ont des parents et des correspondants en Écosse, et qui leur envoient une quantité considérable de nos toilettes ; qu'il vient même dans la ville des Anglais en faire emplette ; qu'il n'y en a point quant à présent, et que quand il en viendra on saura s'ils n'ont pas d'autres vues que d'acheter des marchandises ;

« Qu'il ne s'est absenté depuis très longtemps aucun ouvrier de Valenciennes, et qu'il en est même venu de Saint-Quentin et du Cambrésis parce qu'ils trouvent à s'y employer ;

« Qu'il y a quelques années que les magistrats de Mons et de Tournay attirent quelques maîtres et quelques ouvriers de Valenciennes, auxquels même ils ont donné des pensions, mais que faute d'ouvrage, ils sont revenus ;

« Qu'il en est revenu d'Hollande et d'Angleterre ruinés assurant

la somme de 4.500 francs. La ferme qui se trouve à l'extrémité de la rue Capron porte encore le nom de « ferme de Badar » ; on y retrouve encore à l'intérieur quelques restes qui rappellent la Sainte Famille, et le souvenir de Mlle Badar, la gloire de Valenciennes.

que, dans ces pays, on ne réussira jamais à former de pareils établissements: 1° parce qu'ils n'ont pas le nombre de fileuses que nous avons dans le Hainaut français, où les enfants apprennent dès le berceau à filer; 2° parce qu'ils ne peuvent conserver les filets dans le point de fraîcheur et d'humidité convenables pour façonner les toilettes;

« Que le seul inconvénient qu'il a découvert dans les recherches qu'il a faites à cette occasion est que, depuis quelque temps, les Retordeurs de Valenciennes envoyant en Hollande et particulièrement à Anvers une quantité de filets si considérable que le commerce en souffre, parce que les filets qu'ils envoyent sont les plus fins qui servent à faire les plus fines batistes, ce qui les rend plus rares; qu'au surplus ces filets s'employent à Anvers à faire des dentelles;

« Qu'à cette occasion il représente que la manufacture si renommée des Dentelles de Valenciennes est fort tombée par la difficulté de trouver des ouvrières qui soient élevées dans ce travail pour lequel il faut un talent particulier; qu'il s'occupe principalement des soins de la rétablir et qu'il voit avec satisfaction que son soin n'est point infructueux; qu'il y a à Valenciennes un hôpital destiné à l'entretien des orphelins, dont il y a actuellement plus de 300 des deux sexes; qu'on leur apprend à tous différents métiers, que les filles sont destinées aux dentelles de Valenciennes et que pour cela elles ont des maîtresses fort habiles qui les font travailler sans discontinuer; et qu'on commence à faire des dentelles qui valent jusqu'à 100 livres l'aune; qu'il espère faire augmenter l'année prochaine les Bâtiments de cet hôpital, et se mettre en état d'y admettre un plus grand nombre d'enfants qui avant 4 à 5 ans subsisteront de leur travail sans être à charge à la ville, et qu'il regarde cet établissement comme une pépinière où l'on prendra des ouvriers pour les différentes manufactures et principalement pour celles des dentelles. »

Cette lettre de M. de Séchelles, a ajouté M. de Hauteroche, ayant été communiquée aux Députés, afin qu'ils informassent le Conseil s'il sort des Flandres ou du Hainaut des fils propres à fabriquer des toiles batistes et linons, et s'il convient d'en augmenter les droits de sortie, ils ont traité la question de manière à ne rien laisser désirer sur cet article.

Et après avoir fait lecture de leurs avis, il a paru à M. les Com-

missaires qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de charger les fermiers généraux de donner des ordres très précis à leurs commis des Bureaux de Flandre et du Hainaut, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt du 5 décembre 1702 qui, en permettant aux habitants de la Flandre française de faire sortir hors de ladite province des fils tords, ou retords, et les toiles grises qui doivent être employées sans recevoir d'autres apprêts, soit pour les autres Provinces du Royaume ou pour les pays étrangers, et défendre la sortie en écru des lins, fils, et des toiles, le tout propre à être blanchi, sous les peines portées par les arrêts du Conseil des 2 septembre 1679 et 3 mai 1701.

Citons encore, pour Valenciennes, l'extrait suivant, curieux par sa conclusion :

Du mardi 21 août 1725. — Il a ensuite été fait rapport de la proposition que fait un anonyme d'établir dans la maison qui sert d'hôpital à Valenciennes une manufacture de dentelles pour occuper les enfants, de l'opposition à cet établissement de la part du magistrat de ladite ville, et de l'avis de M. de Vastan, Intendant en Hainaut qui est que, par les raisons y expliquées, cette proposition doit être rejetée, à quoi il ajoute que toute la ville de Valenciennes est une manufacture de dentelles toute établie, et qu'il n'est aucunement nécessaire d'y en établir une particulière.

Et après avoir pris lecture de l'avis des députés, il a été délibéré qu'il devait être mis *néant* sur la demande en question.

Il n'y a point de dentelles aux fuseaux dont le prix de revient soit aussi élevé que celui de la valenciennes; cela tient à la quantité innombrable de fuseaux qu'elle nécessitait pour peu qu'elle soit fine ou large. Jadis tous les fuseaux des mats passaient dans le fond, dont les réseaux étaient quelquefois si réduits qu'on en comptait jusqu'à cent par centimètre carré, ce qui exigeait pour une dentelle de 1 centimètre de large, quatre-vingts fuseaux, et pour une de 10 centimètres, huit cents fuseaux. Pour

faire une longueur d'un centimètre sur une largeur de dix d'une dentelle de cette finesse, l'ouvrière devait manier dix fois les huit cents fuseaux, et comme chacun de ces fuseaux se passait d'une main à l'autre au moins huit fois pour un seul réseau, il en résultait un déplacement de soixante-quatre mille fuseaux pour 1 centimètre de long, et de six millions quatre cent mille pour un mètre; ajoutez à cela le temps perdu à débrouiller ces innombrables fuseaux, et l'on aura une idée de celui qui était nécessaire pour confectionner seulement une garniture de bonnet, laquelle se composait de deux petites bandes de 40 à 50 centimètres sur 8 à 10 de large, d'une passe et d'un fond; le tout équivalant à 2m.50 ou 3 au plus, pouvait valoir suivant la largeur des bandes et la finesse, jusqu'à 1.500 livres de la monnaie du temps.

Le fil de lin qu'on y employait était d'une finesse extrême; il y en avait qui valait jusqu'à 2.000 francs la livre; malgré ce prix élevé, ce qui s'en employait dans les fines valenciennes ne représentait pas plus de 7 à 8 0/0 de leur valeur. Les fabricants de valenciennes ont conservé jusque vers la fin du règne de Louis XV les belles traditions du XVIIe siècle, où l'on s'inspirait pour le dessin des plus élégants modèles des maîtres de la Renaissance; la décadence vient ensuite, et l'industrie émigre en Belgique.

La valenciennes d'autrefois était fort appréciée pour son incomparable solidité; elle avait une valeur durable qui comptait dans les héritages, où elle se chiffrait quelquefois pour des sommes importantes; mais elle manquait d'un certain éclat et n'avait point comme effet une valeur

en rapport avec son prix élevé. Elle se faisait, il est vrai, sur des modèles élégants, mais elle n'avait guère plus de relief qu'un fin damassé ; cependant, comme elle était en fils de lin très fins et des plus beaux, elle présentait un glacé naturel fort agréable à l'œil. En outre, l'ampleur de son pli, sa fermeté qui n'excluait pas la souplesse, avait quelque chose de cossu qu'on n'a pas retrouvé depuis (J. Seguin).

La manufacture de dentelles de **LILLE** remonte aux premières années du XVIIe siècle ; elle est contemporaine de l'établissement de cette fabrication dans les Pays-Bas ; mais elle n'a acquis quelque célébrité qu'à partir du moment où on a adopté le réseau fond clair, que l'on désigne quelquefois par le nom *réseau Lille*. Antérieurement, bien que le nombre des ouvrières y fût considérable, comme les produits n'avaient pas un caractère d'originalité spéciale au pays, qu'au contraire on y travaillait *façon* Malines ou *façon* Valenciennes[1], on a eu fort peu occasion de parler de cette manufacture, et c'est pour cela qu'on n'a point de renseignements sur ses agissements. On sait seulement qu'au moment de la réunion de cette ville à la France sous Louis XIV, on y faisait des dentelles noires et blanches. La dentelle connue aujourd'hui sous le nom de *Lille* a beaucoup d'analogie avec la malines ; elle n'en diffère que par le réseau, dont le travail est plus simple. Son existence ne remonte pas au delà de l'invention du

1. L'hôpital de Lille renfermait 700 ouvrières qui ne travaillaient que le point de Valenciennes (Savary, édition de 1723). On fait à Lille des dentelles dans le genre de Malines et de Valenciennes ; beaucoup de fausses valenciennes (Peuchet).

réseau fond clair, qui fut imaginé au commencement du XVIIe siècle. Après la dentelle *torchon*, c'est la plus facile à faire et la meilleur marché. Son bas prix, sa légèreté qui lui donne une apparence de finesse, lui ont valu un succès considérable qui a duré plus d'un siècle. Pendant cette période, plus des deux tiers des ouvrières de toutes les fabriques de l'Europe, où l'on ne faisait ni valenciennes ni malines, ni application d'Angleterre ou de Bruxelles, y ont été occupées. Elles étaient connues sous le nom de Lille, de blondes de fil ou de mignonnettes. Outre la fabrique de Lille, qui s'y adonnait spécialement, Arras, Bayeux, Mirecourt, Saint-Mihiel, le Puy, en faisaient un grand commerce pour tous les pays.

Au XVIIe siècle, le nombre des ouvrières de fabriques de Lille et d'Arras était de plus de 30.000.

Le Lyonnais produisait anciennement quantité de dentelles de fil qui se fabriquaient plus particulièrement du côté de la Loire. A **LYON**, la manufacture de dentelles d'or et d'argent était, vers le milieu du XVIIe siècle, la plus considérable du royaume. On y en fabriquait alors pour plus de quatre millions de francs, qui trouvaient leur principal débit en Espagne, en Portugal et leurs colonies. La révocation de l'édit de Nantes[1] fut cause de l'émigra-

1. Bien plus funeste peut-être que les guerres désastreuses de Louis XIV, fut, pour les manufactures, la révocation de l'édit de Nantes. Pour ne parler que de la dentelle, Lyon perd son industrie des dentelles d'or et d'argent, qui émigre à Genève ; ses produits s'élevaient à plus de quatre millions par an. Alençon perd ses meilleurs fabricants et ses meilleures ouvrières qui portent au Nord le secret de leur art. C'est que les grandes manufactures appartenaient pour la plupart à des protestants, et la dentelle ne devait pas se relever du coup qui la frappait. Après avoir vu la fabrication des fines dentelles aux fuseaux implantée chez elle par les

tion de cette manufacture, qui était entre les mains des religionnaires. Genève bénéficia de cette industrie qui était une des richesses de la France et faisait vivre bon nombre des habitants de la ville de Lyon.

SAINT-ÉTIENNE fabriquait des dentelles fort estimées, surtout pour leur solidité, qui approchent beaucoup de celles de Valenciennes, dit Peuchet. Les plus beaux ouvrages étaient en manchettes d'hommes et en coiffures de femmes. Il est probable qu'à l'époque où cette industrie tenait, Saint-Étienne aura été le marché des dentelles de fil, fond *trenne* ou *point de Paris*.

Il paraît qu'il existait anciennement, à **BOURG-ARGENTAL**, une fabrique de blondes. Vers 1778, on y eut besoin de quelques secours, et il en fut adressé la demande au Gouvernement. La manufacture y aurait daté de 1758.

En 1772, une subvention fut également sollicitée pour une manufacture de blondes établie à **SASSENAGE**, dans le Dauphiné. Cette manufacture possédait alors 400 ouvrières tirées des hôpitaux.

La fabrique de dentelles de **MIRECOURT** passe pour une des plus anciennes de France; ce qui donne quelque certitude à cette opinion, c'est le mot *passement* qui s'y est perpétué et a dû être appliqué aux produits de la fabrique, à une époque où l'on désignait ainsi la dentelle aux fu-

soins de Colbert, la France allait redevenir tributaire de l'étranger, notamment des Pays-Bas. Quant aux riches points à l'aiguille, Alençon put conserver sa supériorité, mais sans jouir exclusivement du marché extérieur.

seaux, c'est-à-dire à la fin du XVIe siècle ou le commencement du XVIIe. On appelle encore dans le patois du pays, *peussemotier* (par corruption de passementier) le petit marchand ou entremetteur qui porte en ville l'ouvrage des ouvrières en dentelles.

On remarque au musée de Cluny un très grand col, monté sur une armature en fils de laiton, qu'on dit avoir été porté par Marie de Médicis ; par sa forme, il appartient aux premières années du XVIIe siècle, et la bordure est une guipure gothique du même genre que les modèles du recueil de Foillet imprimé à Montbéliard, en 1598. Pour un expert capable de connaître ou de juger l'origine d'une dentelle, cette guipure, qui est dans son neuf et n'a point été blanchie, a un aspect tout à fait identique à celui qu'aurait la même dentelle fabriquée aujourd'hui à Mirecourt.

D'après Savary, Mirecourt, Vezelise, Neufchâteau et quelques villages et dépendances de ces villes étaient les lieux où il se faisait le plus de dentelles. « Ces dentelles, il est vrai, sont grossières, ajoute-t-il ; mais, étant bonnes pour l'Espagne, le débit en est assez grand, et on en fait tous les ans des envois de plusieurs milliers de pièces. » Les dentelles grossières dont parle Savary n'étaient autres que les guipures corsées à dessin courant dont on garnissait, sous Louis XIV, les jupes et les vêtements ; lorsque la mode les a abandonnées, Mirecourt s'est réformée comme les autres fabriques, et s'est adonnée au genre Lille, dans lequel elle a eu le plus grand succès.

Il se fabriquait aussi autrefois à **SAINT-MIHIEL** des dentelles. Saint-Mihiel était à Mirecourt ce qu'était Arras par rapport à Lille ; on y fabriquait les mêmes dentelles fond clair, mais en tout étroit. Suivant Peuchet, les dentelles de Saint-Mihiel étaient lisses et communes ; il s'en fabriquait considérablement dans la ville et aux environs. Leur prix variait entre 12 sous et 7 ou 8 francs la pièce de six aunes. Et il s'en serait fait des envois considérables dans toutes les provinces de France, en Angleterre, en Hollande, en Espagne et en Amérique.

M. E. Veuclin a retrouvé un certain nombre de petits centres dentelliers créés dans quelques localités de la Normandie par des personnes charitables.

Dans un mémoire, rédigé le 24 janvier 1779, par l'abbé Ficquet, curé de **SÉBEVILLE**, très petite paroisse rurale près de Valognes, et intitulé « *Observations du Sieur Curé de Sébeville sur l'annéantissement de la mendicité* », on lit ce passage :

« ... Je souhaiterais que dans les paroisses riches en enfants, il y eût une maîtresse d'Écolle, nommée par messieurs les Seigneurs, curé et Scindic, âgée de trente à quarante ans, vertueuse et remplie de piété, capable d'apprendre à ces jeunes filles à faire la dentelle, coudre, filer... »

Le 17 février 1778, M. Quesnel, curé de **CLÉVILLE**, écrivait à l'Intendant de Caen que « dès qu'il fut pourvu de la cure, il réunit dans une maison autant d'enfants qu'il fut possible ; il leur donna une personne pour leur montrer

la dentelle ; tout ce qui était nécessaire pour cela fut fourni par les soins du curé, mais aux approches de l'hiver, l'éloignement et les mauvais chemins leur fit dégoûter l'atelier ; cependant cette tentative ne fut pas tout à fait infructueuse. En effet, ces enfants instruits en instruisirent d'autres chacun dans leur voisinage, et, peu après, cette petite manufacture, quoique divisée, a si bien pris que, depuis 15 ou 20 ans, le très grand nombre de filles s'en occupe journellement et aide une famille qu'elle surchargeait auparavant. »

Les 20 juillet et 15 août 1700, noble dame Anne Blondel, dame de Saint-Manvieu, Saint-Wandrille, Marchanville, Bernières, Colomby et autres terres, veuve de Messire Nicolas de Romé, chevalier, seigneur de Fréquienne, de Bucouesel, Thibermont, Bretigny, Errechebœuf et baron haut-justicier du Bec-Crespin, Conseiller du Roi en son Parlement de Normandie, animée par un motif de piété et de charité envers les pauvres, donne aux pauvres de la paroisse de **BERNIÈRES**, une partie de 400 livres de rente ; 312 livres pour faire de la soupe aux pauvres de la paroisse ; 6 livres chaque semaine à la maîtresse d'école de la dite paroisse pour faire ladite soupe, — et pour apprendre, en outre, aux enfants de ladite paroisse à faire de la dentelle et à tricoter.

A **BISSIÈRES**, le 25 septembre 1770, le curé donne à la fabrique 200 livres de rente à prendre sur le clergé, et la somme de 800 livres pour être placée à constitution et servir au logement et entretien d'une fille qui montrerait à lire et à faire la dentelle aux filles de la paroisse.

Portrait de Charles II d'Angleterre, gravé par Drevet
(Rabat en Point).

Le zélé abbé Coulombet, curé de la paroisse rurale de **SAINT-DENIS SUR SARTHON**, auquel on doit tant d'œuvres sociales, écrivait sur son registre paroissial, le 7 mai 1763 : « J'ai fait venir Marie Esmanet pour apprendre par charité aux pauvres de la paroisse le point d'Alençon. Si ce projet réussit, j'ai dessein d'établir un bureau de point d'Alençon... » Le résultat de cette tentative n'est pas connu ; on peut admettre qu'il fut négatif et que l'abbé Coulombet fit des fileuses des filles qu'il destinait à devenir dentellières.

C'est en 1709 que **BAYEUX** fut doté de la première manufacture de dentelles. La création en est due aux sœurs des Écoles et de la Providence, qui l'établirent dans un bâtiment qu'un chanoine, du nom de Raymond Baucher, laissa par testament à la ville de Bayeux, pour servir de retraite aux pauvres femmes et filles, et y loger des Sœurs des Écoles et de la Providence. Cette manufacture, comme la plupart de celles à l'ouest de la Seine, s'étant établie dans un moment de transition, vit son succès facilité par l'inaction forcée des fabriques qui restaient en arrière. A ce moment les dentelles à réseau, Lille ou Point de Paris, étaient préférées surtout des étrangers qui, depuis Louis XIV, faisaient en France des achats considérables de toutes nos dentelles. Bayeux s'y étant adonné, son commerce a grandi et prospéré. Ses dentelles de fil étaient supérieures à celles de Caen ; ses blondes et ses dentelles noires ont rivalisé avec les plus riches et les plus renommées de l'Ile-de-France. On y faisait quantité de grandes pièces, telles que fichus, jupes, mantelets et mantilles, qui

s'exportaient principalement en Angleterre et en Espagne : les mantilles surtout, tant celles en dentelle de soie noire qu'en blonde de soie blanche ou de soie noire, s'exportaient pour ce dernier pays et ses colonies dans des proportions considérables.

En 1740, l'industrie dentellière était encore très prospère à Bayeux, on y trouvait deux manufactures de dentelles sur lesquelles une note publiée par M. Veuclin nous donne de curieux détails :

« C'est à la libéralité de deux dignitaires de l'Église Cathédrale, vicaires généraux du Diocèse, que cette ville est encore redevable de deux florissantes manufactures de dentelles qui y sont établies, dont l'une a coûté plus de 40.000 livres à son fondateur et l'autre plus de 10.000 à son réparateur ; car cette dernière existait déjà, mais dans un tel état de langueur qu'elle ne procurait que peu de bien. Le premier de ces hommes bienfaisans, car la reconnaissance publique qui leur est due ne permet pas de laisser ignorer leurs noms, est un Gentilhomme de la ville appelé monsieur l'abbé Juchard de Loncelles, dont la Providence daigne conserver les jours pour le bonheur de l'humanité ; l'autre s'appelait M. l'abbé Hugon décédé il y a 8 à 9 ans, dont la mémoire sera toujours en vénération parmi les bons citoyens. C'est encore à la charité de ce dernier, et à celle de ses successeurs, que douze filles de condition sont redevables de leur nourriture, éducation et entretien.

« Lors de la Révolution, il y avait à Bayeux la Petite Manufacture de la rue de la Poterie, où on enseignait les jeunes filles et où on les formait au travail.

Ce devait être une des Écoles de dentelles précitées. »

On faisait anciennement à **CAEN** des dentelles de fil, de soie noire, puis des blondes; et enfin tous les genres de dentelles aux fuseaux autres que la valenciennes. Suivant la mode, on apportait des modifications au travail, on renouvelait les modèles fréquemment; cette habitude de se plier aux exigences de la mode et de provoquer même ses fantaisies, concourait à augmenter la réputation de la fabrique et à la faire prospérer ; aussi prit-elle un développement considérable et vit-on de grandes fortunes se créer dans cette industrie, indépendamment du bien-être qu'elle répandait dans les campagnes ; mais ce sont la blonde et la dentelle de soie noire qui ont apporté le plus de profits à la ville de Caen; si elles étaient moins riches que celles de Chantilly, le débit n'en était que plus général et plus facile.

L'intendant général Chamillart rend plusieurs fois compte à Colbert de la situation de la manufacture de Caen : il y est question de serge, de drap et bas façon Angleterre, mais jamais de dentelles. On peut donc en conclure que, du temps de Colbert, on n'y fabriquait pas de ce dernier article.

La plus ancienne pièce authentique où l'on trouve qu'il soit fait mention de la fabrique de Caen est un arrêt du 21 mars 1705. Cet arrêt autorise les marchands de la ville de Caen à faire rentrer en Normandie les dentelles qu'ils auront portées aux foires de Bretagne et qui ne s'y seront pas vendues, moyennant un droit de cinq

livres pour cent livres pesant, et les dispense des droits de sortie en se conformant à certaines formalités[1].

LE HAVRE semble avoir été le plus ancien centre dentellier de la Basse-Normandie ; il en est question déjà en 1660. En 1692, M. de Saint-Aignan, gouverneur de la ville, portait le nombre des ouvrières à vingt-deux mille. On y faisait alors des dentelles en blanc et en noir, depuis 5 sous jusqu'à 30 francs l'aune.

On doit supposer que le grand nombre d'ouvrières trouvé à la manufacture du Hâvre par M. de Saint-Aignan étaient établies en grande partie dans les environs. Tout le littoral de la Manche, jusqu'à Dieppe et Eu, en était peuplé. Sans vouloir prétendre que les ouvrières de ces deux dernières villes étaient comprises dans l'évaluation, il est permis de croire que toutes celles des villes plus rapprochées du Havre telles que Saint-Valéry en Caux, Fécamp, Bolbec, Harfleur et autres localités, en faisaient partie.

On manque de documents sur l'ancienneté de la manufacture de dentelles de **DIEPPE**. Les premières traces de son existence ne se révèlent que dans des écrits de la fin du XVIIe siècle. On voit dans Savary qu'il s'y faisait, ainsi que dans les environs, des dentelles de fil façon de Malines et Valenciennes; la plus grande partie, de ce dernier genre. Les dentelles de fil du Hâvre étaient de même, mais moins fines que celles de Dieppe, qui étaient très estimées.

1. Voir plus loin, 3e partie.

Peuchet évaluait à 400.000 francs la production annuelle de la manufacture de Dieppe à la première main. « Le commerce en est fait, dit-il, par des marchands du dehors, la plupart, venant d'Auvergne ou de Lorraine, à pied, et qui les distribuent dans leurs tournées avec les dentelles de leur propre fabrique. »

Même après la mort de Colbert, les centres dentelliers n'avaient cessé d'être l'objet de la plus grande faveur[1]. Sur un état présenté, en janvier 1706, par M. de Courson, Intendant à Rouen, au Contrôleur Général, on relève l'article suivant sous la rubrique *Secours au commerce :*

Manufactures de Dentelles de fil et rubans de fil.... 16.000^{tt}

En 1711 et 1712, des poursuites avaient été dirigées contre de faux monnayeurs dans le Velay et le Gévaudan. Parmi les accusés se trouvaient le maire et le lieutenant du maire du Puy, le directeur de la monnaie de Riom, etc. La plupart s'enfuirent et l'épouvante amena une désertion générale des fabricants de dentelles du Puy et de leurs ouvriers. M. de Baville, Intendant en Languedoc, écrivait, à ce propos, le 7 octobre 1711 :

« Je suis très persuadé qu'il est très essentiel de ne point perdre ces gens-là, ni de les pousser à toute extrémité, parce que ce commerce unique dans le royaume, non-

1. Un mémoire de 1704 estime à plus d'un quart de la population ceux que la dentelle fait subsister « de tous états, conditions et âges depuis six ans jusqu'à soixante-dix ans ». L'auteur comprend dans cette évaluation certainement les personnes vivant des différents états qui se rattachent à la dentelle, tels que : fournisseurs de fils, de soies, fabricants de métiers à dentelles, de cartes, de parchemins et épingles, piqueurs, colporteurs ou marchands (J. Seguin).

seulement ferait périr la ville du Puy, mais tout le Velay et une bonne partie de l'Auvergne. Ce commerce ne se fait dans ce canton que par un grand nombre de pauvres habitants qui travaillent à meilleur marché qu'ailleurs, et à qui les marchands fournissent tout ce qui est nécessaire. En les ruinant, on ruine le peuple. »

Plusieurs coupables s'étant dénoncés eux-mêmes, le Contrôleur Général ordonna de vérifier s'ils l'avaient fait avant toutes poursuites, et, dans ce cas, de procéder séparément contre eux. Quant aux autres, il adopta l'avis de M. de Baville, et plus tard remit une partie des peines prononcées contre les dentelliers et autres marchands.

Un traitement de faveur d'un autre genre fut encore demandé en 1707, lors de la Déclaration du 18 octobre de cette même année, « donnant cours aux *billets de monnaie* pour un quart en tous paiements dans la province de Normandie à dater du 1er décembre ». Les syndics du commerce de Normandie sollicitent du Contrôleur Général l'exemption de cette mesure dans ladite province à l'égard des fabricants de dentelles :

« La manufacture de dentelles, écrivaient-ils, qui est d'une très grande conséquence, tant par le nombre que la Province en fournit pour l'Espagne et pour les Indes, que par la quantité des peuples qu'elle fait subsister, car il est constant que dans Rouen, Dieppe, Gisors, Harfleur, Honfleur, Le Hâvre, Montivilliers, Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Caen, il y a plus de 60.000 personnes qui ne subsistent que par ce commerce, et presque toutes femmes et filles, de manière que lorsque les marchands qui font travailler toutes ces ouvrières auxquelles il faut

toutes les semaines de l'argent pour leur subsistance verront que, après qu'ils auront eu beaucoup de peine pour ramasser des dentelles et qu'ils seront obligés de recevoir le quart en billets de monnaie de ceux à qui ils auront vendu, ils seront contraints de les abandonner, et cette belle manufacture passera dans les pays étrangers et réduira tant de peuples à la mendicité que les hôpitaux en seront pleins. »

Dans des considérations fort bien comprises et des déductions logiquement entendues, J. Seguin expose ainsi la situation de l'industrie dentellière en Normandie aux époques dont nous nous occupons :

« On ne s'expliquerait pas, dit-il, que les manufactures de dentelles qui existaient anciennement entre l'embouchure de la Seine et Dieppe, le long du littoral de la Manche, aient fini par s'anéantir, tandis que celle de Caen n'a fait que grandir et s'étendre de Honfleur à Bayeux, si on ne découvrait, dans ce fait, la conséquence d'une situation particulière. Au moment où Caen et surtout Bayeux se mettaient à faire de la dentelle, ce produit était soumis à une modification, un changement de genre commandé par la mode. On conçoit que, dans les pays nouveaux où l'on introduisait l'industrie, on se soit adonné à ce que demandait le goût du jour ; et c'est ce qui explique son développement rapide, au détriment des anciens lieux de fabrique où l'esprit d'initiative manquait, les ouvrières n'y étant guère dirigées et travaillant toutes, à peu près, pour leur compte, routinièrement, d'après de vieux modèles. On hésitait, d'ailleurs, à sortir des genres dans lesquels jusqu'alors on avait trouvé avantage et débit,

espérant, sans doute, un retour de la mode, une fois le courant changé ; les ouvrières déroutées ont abandonné un métier qu'elles ne connaissaient pas assez pour se réformer d'elles-mêmes et adopter d'autres méthodes de travail.

« Chaque fois que l'industrie dentellière est venue s'implanter dans un pays, cela a dû se faire par l'initiative d'un fabricant spéculateur, bien renseigné sur les besoins de la consommation et sachant le métier assez pour l'enseigner, ou bien ayant avec lui des maîtresses ouvrières empruntées aux fabriques qui fournissaient les produits les plus en vogue. Il n'aurait pas été possible de réussir sans ces conditions.

« Il est cependant arrivé quelquefois que, dans le but d'améliorer par le travail la situation des pauvres, des âmes charitables, aidées du dévouement de personnes animées du même désir, ont doté leur pays d'une manufacture de dentelles par leurs libéralités. »

L'idée de faire travailler à la dentelle dans les hôpitaux n'était pas non plus nouvelle.

Nous avons vu l'Intendant d'Alençon demander à Colbert l'autorisation de faire travailler au point de vélin les enfants de l'hôpital ; presque dans le même temps, 4 décembre 1667, les directeurs de l'hôpital d'Arras écrivaient au Contrôleur Général :

« Nous avons fait subsister, de temps en temps, dans l'hôpital autant de pauvres qu'il nous a été possible, et il y en a présentement plus de 200, la plus grande partie jeunes gens et jeunes filles, qu'on tâche d'élever à diverses

manufactures. Depuis peu de jours, nous avons appelé des ouvrières de dentelles de Point de France, et nous espérons que cet ouvrage pourra réussir à quelque chose, n'était qu'on nous fait craindre qu'une compagnie de ces dentelles et les bureaux établis dans quelques autres villes nous portent envie, et on nous a dit même que nous étions menacés d'un arrêt qui fera cesser notre travail. S'il en arrivait de la sorte, nous serions bien contristés de voir nos espérances tout à fait perdues et nos pauvres dépourvus d'une subsistance très considérable qui pourrait leur venir par ce moyen.

« Cela nous donne lieu, Monseigneur, d'avoir recours à votre bonté et de vous supplier très humblement de nous accorder votre protection afin qu'il ne soit expédié aucun arrêt qui nous soit contraire. »

A *Paris*, l'Hôpital Général (Salpétrière) était un centre de fabrication de dentelle ; on trouve, à cet égard, dans les *Comptes des bâtiments du roi :*

1683. — 13 février. Pour la dépense qu'il convient faire pour apprendre aux pauvres filles de l'Hôpital général de la ville de Paris à faire des passements et des dentelles de fil..... 4.000 "

1684. — 17 janvier. Aux administrateurs de l'Hôpital général pour leur donner moyen de soutenir la manufacture de dentelles qu'ils y ont établie ..... 2.000 "

1684. — 4 décembre. Aux administrateurs de l'Hôpital général pour leur donner moyen de faire apprendre aux femmes et filles dudit hôpital à faire des dentelles de fil..... 6.000 "

1686. — 9 janvier. Aux administrateurs de l'Hôpital général de Paris pour leur donner moyen de faire apprendre aux femmes et filles dudit hôpital à faire des dentelles de fil..... 6.000 "

A *Calais*, les Échevins demandent, le 12 juillet 1691,

à continuer dans leur hôpital la fabrication des dentelles d'Angleterre, nonobstant l'arrêt du 12 mars précédent qui le défendait.

Dans nombre de localités, les établissements hospitaliers faisaient travailler à la dentelle. M. E. Veuclin, savant et chercheur infatigable, a bien voulu nous communiquer à cet égard quelques-unes de ses notes si précises et si intéressantes puisées toujours à des sources autorisées.

A *Coutances*, en 1775 il y avait une manufacture de dentelles qui occupait plus de cent jeunes filles. « Cet établissement, dit une note de l'époque, n'a aucun fonds et mérite la protection du ministre. M. Le Gerais, curé de Saint-Pierre de cette ville, a fait construire sur le terrain de son bénéfice les bâtiments nécessaires. » « Ce serait, écrivait le subdélégué, à l'Intendant de Caen, un grand bien de lui procurer les moïens de les augmenter; ledit curé dit qu'on trouverait encore dans la ville cent petites filles en état d'y travailler. »

A l'Hôtel-Dieu de *Valognes*, la manufacture de Dentelles qui y était établie rapportait, en 1775, 1.500 livres.

Dans une requête adressée en 1778 à l'Intendant par le curé et le vicaire de *Grandville*, les suppliants exposent qu'ils ont placé dans la maison dite de la Providence, une manufacture ou plutôt un *apprentissage* où, en instruisant des enfants, on les formait gratuitement à différents travaux propres à leur âge, dentelle, bas, couture.

Les suppliants demandent qu'il ne soit pas, suivant l'ordre des officiers municipaux, logé de troupe dans cette maison, destinée de temps immémorial aux écoles publiques.

En 1787, à *Pontorson*, un Bureau de charité parvient à abolir la mendicité : « 13 jeunes filles ont été nourries pendant les 6 derniers mois, avec une maîtresse dentellière, moyennant le secours de ce bureau de charité. Les revenus de l'hôpital de femmes montent à peine à 800 livres. »

L'hôpital de *Blangy*, diocèse de Rouen, renfermait au XVIIIe siècle, une manufacture de dentelles pour 33 petites filles conduites par 4 Sœurs de la Charité dont l'une tenait l'école pour les filles de ce bourg.

Au XVIIe siècle, il a existé à l'hôpital de *Dijon* une manufacture de dentelles. Il ne paraît pas qu'en dehors de cet établissement il s'en soit fait. Elles étaient, d'après Savary, grosses, façon du Hâvre et d'Angleterre, et se débitaient en grande partie dans la Franche-Comté. Cet établissement aurait été fondé pour donner une occupation aux enfants trouvés, qu'on recueille généralement dans les hôpitaux des villes ; et, n'étant pas conduit par des directeurs personnellement intéressés à sa prospérité, manquant de cette initiative qu'excite chez les hommes le désir de s'enrichir, il se sera trouvé ruiné par quelque changement de la mode, parce qu'on n'aura pas su apprendre aux ouvrières à travailler pour le goût du jour. Quoi qu'il en soit, il n'était plus question de cet établissement vers le milieu du XVIIIe siècle.

L'Hôpital Général des Enfants dit de Sainte-Anne, à *Eu*, diocèse de Rouen, renfermait, en 1696, 80 pauvres tant garçons que filles, sous la conduite de 6 Filles de la Charité et direction des administrateurs; les garçons étaient occupés à apprendre différents métiers suivant leur capacité; les filles à faire de la dentelle.

En 1686, Mlle de Montpensier (la Grande Demoiselle), fonde à *Creil*, diocèse de Rouen, un hôpital pour 33 enfants orphelins sous la garde de 4 Sœurs de la Charité. En 1691, la Princesse rédige le règlement de cet établissement; il y est dit entre autres choses : « Les Sœurs se serviront des grandes filles pour les aider aux ouvrages de la maison, estant de destiner les filles aux gros ouvrages, bien entendu de celles qui ne pourront travailler aux dentelles.

« Et d'autant que les filles dudit hôpital y seront élevées dans la manufacture de dentelles, qui contiendra le nom des filles qui auront travaillé, ce que chacune aura fait par mois, la quantité et le prix desdites dentelles dont sera tenu un registre qui contiendra le fil et toute la dépense qu'il convient de faire pour ladite manufacture et le prix qui en proviendra.

« Que nulle coupe desdites dentelles ne pourra être faite qu'en présence dudit prieur qui en chargera le registre... »

En l'Hôpital d'*Harcourt*, fondé en 1695 par la princesse d'Harcourt, fut introduite la manufacture de la dentelle pour les jeunes filles pauvres auxquelles l'illustre

fondatrice voulut en outre procurer l'instruction intellectuelle au moyen d'écoles gratuites attachées à son hôpital.

Dans le contrat passé, le 29 avril 1696, entre les religieuses de Gentilly et la princesse d'Harcourt, celle-ci leur impose entre autres devoirs celui d'apprendre aux pauvres enfants « à travailler à la dentelle, afin de les mettre en état de gagner leur vie ».

Les registres de comptabilité de l'hôpital contiennent d'intéressants détails sur cette industrie jusque-là inconnue dans ce pays ; on y voit d'abord les dépenses nécessitées par l'achat de la matière première et du matériel : fil, épingles, fuseaux, toiles pour les métiers, cartes et patrons ; citons les chiffres suivants :

1696. —	Payé pour des cartes.....	3ᵗᵗ 12ˢ
	64 douzaines de fuseaux.....	6ᵗᵗ 8ˢ
	2 milliers d'épingles.....	18ˢ

En 1700, le fil se paie : l'once de 3 livres 12 sols à 5 livres 6 deniers.

Les recettes de l'argent des dentelles en la première année (1696), se montent à 169 livres 11 sols ; l'année suivante, elles s'élèvent à 186 livres 2 sols. L'aune de la petite dentelle se vend de 18 sols 6 deniers à 1 livre 8 sols. La fondatrice en achète une certaine quantité.

Cette manufacture tomba et disparut peu après la mort de la princesse d'Harcourt, survenue le 12 avril 1715.

En l'hôpital général de *Bernay*, fondé en 1697 par Mᵐᵉ de Ticheville, une manufacture fut aussitôt établie à l'intention des nombreux enfants orphelins ou abandonnés reçus à cet établissement ; les garçons étaient

employés à la fabrication des frocs, brillante industrie locale; les filles étaient occupées à faire des travaux d'aiguille et de la dentelle.

Les registres de comptabilité donnent également d'intéressants détails sur cette manufacture, dirigée selon toute apparence par une religieuse de Vimoutiers. Dans les dépenses de 1697 et 1698 figurent celles relatives aux cartes, fil, fuseaux et épingles pour la dentelle : 18 milliers d'épingles coûtent 1 livre 18 sols; 2 douzaines de cartes blanches, 12 sols ; un demi-cent de cartes jaunes, 2 livres 5 sols.

A partir du 7 juin 1697, est fait « Mémoire de l'argent reçu du travail et manufacture de cet hôpital » : pour les filles, il est écrit : « au mois de novembre, nous avons vendu des dentelles pour la somme de 54 livres ; — le 30 de mars 1698, reçu de la vente des dentelles 44 livres — au mois d'août nous avons vendu des dentelles pour 106 livres 4 sols 6 deniers ; — au mois de novembre, nous avons vendu des dentelles pour 90 livres 10 sols. »

Bien que soutenue par la prodigieuse activité de la fondatrice, la manufacture de l'hôpital ne tarda pas à décroître, ainsi que le constatent les notes suivantes transcrites sur lesdits registres :

1703. — Une partie de nos filles file pour faire de la toile, et les autres sont petites. — La vente des dentelles jusqu'au 12 février 1704, ne s'élève qu'à 105 livres 6 deniers.

1706. — Au mois de décembre, il n'y a que peu d'enfants qui font de la dentelle. Les grandes filent et les autres sont trop petites pour travailler. »

Aussi, à la mort de Mme de Ticheville (2 décembre 1747)

la manufacture, tant de dentelles que de frocs, était-elle tombée depuis longtemps ; elle ne s'est jamais relevée.

Dans cette revue des centres dentelliers aux XVIIe et XVIIIe siècles nous avons été amené à indiquer pour certains d'entre eux les alternatives de grandeur et de décadence. Un nouveau danger allait menacer les dentelles à la main, mais les contemporains pouvaient difficilement en entrevoir l'importance et encore moins les conséquences. L'extrait qui suit, pris dans les procès-verbaux des séances du Bureau du Commerce nous montre l'entrée en scène de l'élément qui va, quelque vingt ans plus tard, révolutionner la fabrication de la dentelle : la mécanique.

Du 23 octobre 1788. — M. de Tolozan a lu une lettre du s^r Le Turc, du 24 juillet 1788, contenant des réponses aux observations de la Chambre de Commerce de Rouen sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Il prétend y avoir remarqué vingt-quatre erreurs, notamment celle d'attribuer audit traité de commerce la chute de la fabrique de blondes établie à Caen. Ledit s^r Turc prétend que l'échec qu'a reçu cette fabrique provient de l'invention qu'a fait un Anglais d'une machine pour ce genre de fabrication ; qu'à la vérité les blondes et dentelles qui se font par cette mécanique ne valent pas à beaucoup près celles qui se fabriquent au fuseau, à la main et sur le coussin ; mais qu'étant de beaucoup meilleur marché elles obtiennent la préférence. Ces dentelles et blondes anglaises sont une espèce d'étoffe qui, dans sa largeur, fournit plusieurs dentelles ou blondes, en sorte qu'en coupant cette étoffe sur sa longueur par bandes de la largeur de chaque dentelle, on a autant d'aunes de différentes dentelles que l'étoffe à d'aunes en longueur. On sait bien que ces bandes coupées ne donnent que des dentelles sans picot, mais la différence de prix détermine les acheteurs.

Délibéré que M. de Tolozan engagera le s^r Le Turc à faire un modèle de la mécanique sur laquelle on fait en Angleterre les dentelles et les blondes.

De la même année, autre extrait des procès-verbaux du Bureau du Commerce concernant une invention qui marque une nouvelle évolution dans la fabrication de la dentelle.

Du jeudi 10 juillet 1788. — M. de Tolozan a exposé que le sr Fournet, de Nîmes, auteur d'un nouveau métier à mailles fixes sur lequel il fabrique des étoffes à jour et chinées imitant la dentelle, demande à jouir des privilèges qu'accorde les articles 1 et 4 de l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787.

Il demande en outre une gratification.

M. Desmarets consulté sur ces demandes est d'avis de les accueillir. On a écrit à M. l'Intendant de Languedoc le 11 mai dernier pour avoir son avis sur cette demande. Il a répondu le 19 juin suivant qu'il pensait qu'on pouvait accorder au sr Fournet un privilège exclusif.

Délibéré de faire payer les frais de réception du sr Fournet dans la Communauté des fabricants de la ville de Nîmes par la Caisse du commerce, à la charge par lui de rendre public le métier dont il se sert pour faire les étoffes à jour unies et chinées imitant la dentelle, et *Néant* sur le surplus de la demande. Écrire à M. l'Intendant et lui demander combien il en coûtera pour les frais de réception, au surplus délibéré à l'occasion de cette affaire qu'il convenait de répandre le plus qu'il serait possible les métiers à bas anglais, par le moyen desquels on fait des ouvrages pareils aux échantillons présentés par le sr Fournet et que pour cela il convenait d'écrire à M. l'Intendant de Languedoc, au Prévôt des Marchands de Lyon, et aux autres Intendants des Généralités dans lesquelles on fait de la Bonneterie, et, à leur défaut, aux Inspecteurs, que l'intention du gouvernement est d'envoyer de pareils métiers pour servir de modèles, à l'effet de quoi ils seront déposés dans tel lieu qui sera indiqué et que l'intention même pour instruire ceux qui voudraient s'en servir est d'envoyer avec chaque métier un ouvrier au fait du genre de fabrication pourvu cependant que les villes ou les communautés des fabricants de bas payent le métier sur le pied de 500 livres et les frais de voyage de l'ouvrier qu'on enverra.

Délibéré de plus que M. le Rapporteur écrira au nom de MM. les

Commissaires et de leur part à M. de Vandermonde qu'ils désirent qu'il s'occupe du travail dont on lui a déjà parlé, lequel consiste à faire un catalogue raisonné des mécaniques concernant les manufactures déposées à l'hôtel de Mortagne, dans lequel sera sommairement expliqué l'usage de ces mécaniques et les avantages qu'on peut en espérer, pour ledit catalogue être imprimé et envoyé à MM. les Intendants et aux Inspecteurs à l'effet de le rendre public dans les différentes manufactures.

Des manufactures de *Point de France* tel que nous l'avons trouvé au début de notre travail, il restait à proprement parler peu de chose. La fabrication n'avait rien perdu de son essor et de son activité; elle s'était transformée suivant les caprices de la mode et l'interprétation des modèles. Cependant, au milieu des difficultés de toutes sortes, malgré les entraves d'un régime économique compliqué, certains manufacturiers avaient su maintenir la supériorité des produits français. Mais déjà est apparue, au déclin du XVIIIe siècle, l'arme que le progrès va mettre entre les mains du fabricant; le XIXe siècle verra alors éclore et se perfectionner sans arrêt la dentelle à la mécanique, et ce sera encore une période de lutte pour la dentelle à la main, qui devra chercher dans une haute inspiration artistique et une exécution irréprochable les éléments de sa suprématie.

III

LE COMMERCE, LES DROITS LES FRAUDES

Portrait de Jacques III, peint par Largillière, gravé par Drevet.
(Rabat en point).

III

LE COMMERCE, LES DROITS LES FRAUDES

On sait combien, sous l'ancien régime, étaient nombreuses les barrières qui entravaient les transactions commerciales à l'intérieur du Royaume. La Déclaration du mois d'août 1665 avait exempté « de tous droits d'entrées et sorties et autres généralement quelconques » « les Points de Fil qui se fabriquent dans le Royaume ». Malgré cette prescription formelle, les Fermiers s'étaient arrangés de façon à tourner la Déclaration, et il fallut un arrêt nouveau pour confirmer les avantages réservés aux dentelles indigènes par le texte de 1665.

Cet arrêt est à reproduire dans son entier :

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY
DU SEIZIÈME FÉVRIER 1675

Qui ordonne conformément à la Déclaration de Sa Majesté, du mois d'aoust 1665. Que les Points de Fil qui se fabriqueront dans e Royaume, seront exempts de tous Droits d'Entrées et Sorties, et autres généralement quelconques.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, qu'encore que par la Déclaration de Sa Majesté du mois d'aoust 1665, portant Établissement de la Manufacture des Points de France en ce Royaume, il soit expressément porté, Que tous les Ouvrages des Points de Fil, et qui se fabriqueront dans ledit Royaume, et qui se porteront au dedans et au dehors d'iceluy seront exempts de tous droits d'Entrée et Sortie, et généralement de tous autres, et que lesdits Points passeront dans tous les Bureaux des Fermiers de Sa Majesté, sans payer aucune chose, si est-ce néanmoins qu'au préjudice de ladite Déclaration, les Commis des Fermiers des cinq Grosses Fermes [1] et des Octrois des Villes, prétendent exiger des Droits, lorsque lesdits Points sont fabriquez, et quand les Marchands les font passer par les Bureaux, pour être transportez à Paris, ou autres lieux, ayant pour cette effet fait faire des Saisies desdits Ouvrages, mesme envoyé des Commis dans les Maisons où ils se fabriquent, pour faire des visites. Et comme la prétention desdits Fermiers n'a pour fondement que l'expiration du temps de neuf années que Sa Majesté avait accordée aux Entrepreneurs de ladite Manufacture, et que son intention n'est pas d'empescher l'effet de ladite Déclaration, à l'égard des avantages qu'Elle a accordée à ceux qui fabriqueront ou feront fabriquer des Points dans le Royaume, mais seulement d'oster auxdits Entrepreneurs la faculté qu'ils avaient de faire travailler seuls, à l'exclusion de tous autres, auxdits Points ; et oüy sur ce le Rapport du sieur Colbert, Conseiller du Roy en tous ses conseils au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, et tout considéré : *Sa Majesté en Son Conseil*, conformément à la Déclaration du mois d'aoust 1665, a ordonné et ordonne, que les Points de Fil qui se fabriqueront dans le Royaume, seront exempts de tous droits d'Entrée et Sortie, et autres généralement quelconques. Fait Sa Majesté deffenses aux Fermiers des cinq Grosses Fermes, Octrois des Villes, et Tarif où il est établi, leurs commis et Préposés, d'exiger aucune

1. Les pays appelés les « Provinces des cinq grosses fermes » étaient : Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Aunis, Berry, Bourbonnais, Anjou, Maine, duché de Thouars, Châtellenie de Chantoceau.

Les cinq Grosses Fermes étaient : les Gabelles, les Aides (droits réunis, douanes), les Tailles, les Domaines, les Tabacs.

chose sur lesdits Points, à peine de restitution, trois mille livres d'amende, ni de faire aucunes visites dans les Maisons et Magazins où ils se fabriquent, leur enjoint Sa Majesté de laisser passer lesdits Points par tous les Bureaux desdites Fermes, sans les arrester sous quelque prétexte que ce puisse être, à la charge néanmoins par les Marchands desdits Points, de prendre des Acquits à caution, pour les Ouvrages qu'ils feront venir des Provinces du Royaume réputées étrangères, à Paris, où les Pacquets seront ouverts au Bureau du Fermier des cinq Grosses Fermes, pour connoistre s'il y a d'autres Marchandises que des Points : Et sera le présent Arrest exécuté, nonobstant oppositions et empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à Elle et à son Conseil la Connaissance, icelle interdit et deffend à tous autres Juges. Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le seizième jour de février mil six cens soixante et quinze. Signé par collation, BERRYER.

D'une province à l'autre, les droits étaient perçus à la sortie comme à l'entrée. La teneur de l'arrêt ci-après précise la question mieux que nous ne saurions le faire. Dans l'exposition de leur requête, les marchands de la ville de Caen représentaient que « leur principal commerce est des toiles et dentelles de fil des fabriques du Royaume, qu'ils portent aux foires de la haute et basse Bretagne ; qu'en sortant de la Province de Normandie pour aller aux foires de la Bretagne, ils payent les droits de sortie de l'étendue des cinq grosses fermes, suivant le tarif de l'année 1664 ; qu'ils sont souvent obligez de faire rentrer en Normandie une partie des marchandises qu'ils avaient portées aux foires de Bretagne et qui n'y ont pas été vendues ; qu'en rentrant en Normandie les commis des fermes leur font payer les droits d'entrée pour les mêmes marchandises pour lesquelles ils avaient payé les droits de sortie en allant auxdites foires ; que pour éviter le payement de ces

doubles droits, ils sont obligez de ne porter aux foires que très peu de marchandises, afin de n'en pas avoir de reste, ce qui les empêche de porter des assortiments complets, et leur fait quelquefois perdre l'occasion de faire des ventes considérables ; pour à quoy obvier et se procurer plus de facilité pour leur commerce, et en même temps une plus grande débouche des manufactures du Royaume, ils auroient supplié Sa Majesté de leur accorder une modération des droits qu'ils sont obligez de payer pour les marchandises qu'ils auroient portées aux foires de Bretagne et qu'ils rapporteroient aux foires de Normandie, en faisant par les marchands une déclaration exacte des toiles et dentelles qu'ils voudroient faire rentrer, et qui seroient visitées au Bureau de Caen, par lequel lesdites marchandises pourroient rentrer, et en prenant acquit à caution au premier Bureau de la frontière pour venir acquitter lesdits droits au Bureau de Caen. »

En conséquence, fut rendu l'arrêt suivant :

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, DU 21 MARS 1705

Qui ordonne qu'à commencer du premier jour d'avril 1705, les Toiles et les Dentelles de Fil des Fabriques du Royaume qui auront été portées de la Province de Normandie aux Foires de la Province de Bretagne, et qui n'y auront pas esté vendues, pourront rentrer dans la Province de Normandie par le Bureau de Caen seulement, pendant le temps et espace de six semaines après chacune foire, en payant pour tous droits d'Entrée les sommes portées par le présent arrest, sçavoir :

. . . . . .

Pour les dentelles fines, le cent pesant, vingt livres, cy. 20 livres.
Pour les dentelelles communes et grossières, le cent pesant, cinq livres, cy..... 5 livres.

L'extrait suivant du procès-verbal de la séance du Conseil du commerce, du vendredi 10 juin 1707, nous donne un exemple des contestations auxquelles devait donner lieu l'application des droits de circulation à l'intérieur du royaume :

Le Conseil assemblé, lecture a été faite d'un mémoire présenté par les sieurs François Jacques et fils par lequel ils représentent qu'ils ont fait venir de Limoges à Orléans de l'envoi du Sr Navias une caisse de dentelle du Puy de la valeur de 215#,4s et que les commis des fermes d'Argenton ont fait payer 650# de droits d'entrée à raison de 10# du cent pesant et les deux sols pour livre sur 65 livres de dentelle que cette caisse a pesé, que l'excessivité de ce droit les oblige de remontrer que les dentelles du Puy ne doivent à l'entrée que cinq pour cent de leur valeur et qu'au lieu de 650# et les deux sols pour livre que les dentelles ci-dessus ont payé, elles n'auraient dû payer que 10#,15s et les deux sols pour livre, que pareille chose étant arrivée il y a quatre ou cinq ans, à l'occasion d'une autre caisse de dentelles du Puy qui valait 300# d'achat et pour laquelle on leur fit payer audit bureau d'Argenton 515# au lieu de 15# qu'elles devaient, ils obtinrent la restitution de 500# en conséquence d'un ordre des fermiers généraux après avoir connu la qualité et la valeur de la marchandise, et qu'au mois de février 1706 pour un ballot contenant pour 221# de pareilles dentelles du Puy les mêmes commis au bureau d'Argenton ne leur firent payer que 13#,5s 3d et les deux sols pour livre à raison de six pour cent de leur valeur au lieu de cinq pour cent, sur quoi ils ne firent aucune remontrance parce que la différence n'était que de un pour cent, ce qui prouve que c'est par erreur que les mêmes commis ont fait payer 650# et les deux sols pour livre dont ces marchands se plaignent, au lieu de 10#,15s et les deux sols pour livre qu'ils doivent payer, et supplient de leur faire restituer 703#,3s 6d qu'on leur a fait payer de trop pour la caisse de dentelle en question pour laquelle il n'était dû que 11#,16s 6d tant pour le droit principal de cinq pour cent que pour les deux sols pour livre des 215#,4s à quoi se monte la valeur de la dentelle, après la lecture duquel mémoire ensemble de celui des fermiers généraux auxquels il avait été donné en communication avec les pièces y

jointes et qui font observer que le tarif de 1664 ne contient à l'entrée que deux articles pour les dentelles de fil, savoir : Dentelles de fil point coupé et passements de Flandres et Angleterre et autres lieux la livre payant 25 livres, Dentelles de Liège, Lorraine et du Comté, fines ou grosses de toutes sortes, la livre payant 10^{tt}, que les commis du bureau d'Argenton se sont fondés sur le second article pour la perception du droit d'entrée des dentelles du Puy en question, que cependant lesdits fermiers n'ont pas cru jusqu'à présent que cet article dût servir de pied pour la perception du droit d'entrée des dentelles du Puy non seulement parce que cet article ne regarde que les dentelles fines et grossières des pays y dénommés qui sont étrangers ou réputés tels, mais encore parce que ces dentelles dans leur qualité sont beaucoup plus fines que les dentelles du Puy, et que sur le motif qui leur donna lieu il y a quatre ou cinq ans de régler la perception à cinq pour cent de l'estimation de ces dentelles et d'ordonner la restitution du surplus, que le même cas arrive aujourd'hui, qu'ils ont écrit à leur directeur à Lyon pour être informé de la valeur des dentelles du Puy, mais que ne leur ayant été fait aucune réponse positive, ils supplient d'établir sur ces dentelles un droit certain par un arrêt qui fasse loi pour l'avenir et qui ordonne la restitution de ce qui aura été trop payé. Les députés auxquels le tout a été communiqué ont dit par leur avis dont lecture a été faite aussi que, pour éviter les discussions avec les commis des fermes, et attendu que ces dentelles du Puy ne sont point mentionnées au Tarif, il serait nécessaire d'établir par un arrêt un droit fixe et certain pour l'entrée de ces dentelles qu'ils croient devoir être fixé sur le pied de 5^{s} la livre pesant qui rendront cinq pour cent de la valeur sur le pied commun des fines avec celles qui sont plus grossières, que sur ce pied la caisse de dentelles en question doit payer 17^{tt},17^{s} 6^{d} de droits savoir : 16^{tt} pour droit d'entrée et 1^{tt},12^{s} 6^{d} pour les deux sols pour livre, et que le surplus de ce qui a été payé par les sieurs François Jacques et fils d'Orléans montant à 697^{tt},2^{s} 6^{d} leur doit être restitué. Et après la discussion faite du contenu ci-dessus, il a paru que la restitution demandée par les sieurs François Jacques et fils leur devait être ordonnée par un arrêt qui fixe en même temps un droit de cinq pour cent sur ces dentelles puisqu'elles ne sont pas comprises dans le tarif de 1664, auquel effet il a été arrêté qu'il en serait rendu compte.

DENTELLES AUX FUSEAUX
Brabant ou Bruges (1710-1780).

L'arrêt demandé par les conseillers du commerce fut rendu le 6 août 1707, ordonnant « qu'il ne sera payé, à l'avenir, à commencer du jour de la publication du présent Arrest, pour tous Droits d'Entrée des Dentelles provenant des Fabriques du Diocèse du Puy, du Velay et de l'Auvergne, dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, que cinq sols par livre pesant, au lieu des Droits portez par le tarif en 1664 ».

Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, que les Dentelles qui se fabriquent dans quelques Provinces du Royaume hors l'étendue des cinq Grosses Fermes, et principalement dans le Diocèse du Puy, dans le Velay et dans l'Auvergne, qui sont Marchandises communes et grossières dont il se fait un commerce très considérable dans les Pays Étrangers par les Ports de Bordeaux, de la Rochelle et de Nantes, n'estant point expressément comprises dans le Tarif de 1664, pour les Droits qui se lèvent à l'Entrée des cinq Grosses Fermes, il arrive souvent des contestations entre des Négocians qui font le commerce desdites Dentelles et les commis des Bureaux des cinq Grosses Fermes, par lesquels des Dentelles passent pour estre transportées des Lieux de Fabrique aux Ports où elles sont embarquées pour les Pays étrangers : que n'y ayant dans le Tarif de 1664, que deux Articles sur l'Entrée des Dentelles; l'un pour les Dentelles des Fabriques de Flandres et d'Angleterre taxées à vingt-cinq livres la livre pesant; et l'autre pour les Dentelles de Liège, Lorraine et Comté, fines ou grosses, taxées à 10 livres la livre pesant, les Commis des Fermes prétendent que les Dentelles du Puy, du Velay et de l'Auvergne doivent au moins payer des Droits du dernier Article du Tarif qui comprend les Dentelles fines ou grosses. Que les Marchands de leur costé prétendent que lesdites Dentelles n'estant pas comprises expressément dans le Tarif, les Droits n'en doivent être acquittez qu'à raison de cinq pour cent de la valeur, suivant la disposition générale qui est à la fin dudit Tarif, pour les Marchandises qui n'y sont pas nommément comprises, et prétendent même que par un usage qui s'est étably de concert entre les Commis des Fermes, de l'aveu des Fermiers Généraux et des Négocians, les Droits ont esté acquittez sur ce pied-là pendant un temps assez considérable, et

que cet usage estoit fondé en partie sur le supplément du Tarif de la Douane de Lyon, dans lequel les Dentelles du Puy sont nommément taxées à six sols par livre pesant, ce qui fait à peu près la valeur de cinq pour cent de l'estimation des Dentelles desdites Fabriques; Mais que pour éviter à l'avenir toutes contestations à cet égard, il seroit nécessaire d'établir une règle certaine par un Titre public pour le payement des Droits d'Entrée desdites Dentelles dans l'étendue des cinq Grosses Fermes; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir; etc.

Pour les droits d'entrée en France des dentelles de provenance étrangère, les régimes successifs auxquels celles-ci furent assujetties ont entraîné un nombre considérable de mesures fiscales que nous nous sommes efforcé de présenter dans le meilleur ordre et avec le plus de clarté possible.

Aux termes des considérants d'un arrêt du Conseil du 30 décembre 1719, l'établissement de droits d'entrée sur les dentelles ne remonterait pas au-delà de l'année 1654. Il y est dit, en effet :

Veu au Conseil d'Estat du Roy, l'Édit du mois de janvier 1654, par lequel le feu Roy de glorieuse mémoire, a ordonné qu'il seroit levé à son profit, le quart de la juste valeur des Passemens, Dentelles, Points coupez de Flandres, Pointinars, Points de Venise, de Raguse, de Gênes et autres ouvrages de Fil qui viennent de dehors dans le Royaume, moyennant quoy Sa Majesté en auroit permis l'Entrée et le Commerce, nonobstant les défenses par sa Déclaration du mois d'octobre 1648, l'Article 25 du Bail des Fermes fait à Sébastien-le-Bar, le 21 janvier 1660, par lequel Sa Majesté pour arrester le cours des fraudes qui se commettoient sur les Dentelles de Flandres, seroient tenus de passer au Bureau de Perronne, ceux d'Angleterre à celuy de Calais, et ceux venans de Gênes et de Venise à Lyon, et non ailleurs, d'y faire apposer la marque ainsi qu'il se pratique à la Douane de Lyon pour toutes les Marchandises qui y passent, et d'y acquitter les Droits desdites Dentelles, dont ils rapporteroient les Acquits au Bureau de Paris pour estre veues et

controllées, à peine de confiscation et amende; le Tarif arresté au Conseil le 18 septembre 1664, par lequel les Dentelles de Fil, Points coupez et Passemens de Flandres, Angleterre et autres lieux, sont imposés à l'entrée à 25 livres la livre, et les Dentelles de Liège, Lorraine et du Comté, fines et grosses de toutes sortes à 10 livres la livre; autre Tarif arresté au Conseil le 18 avril 1667, par lequel les Dentelles de Fil, Points coupez, Passemens de Flandres, Angleterre et autres lieux, sont imposés à 50 livres la livre...

Les formalités imposées à l'entrée des dentelles étrangères dans le royaume consistaient donc : 1° dans l'obligation de les faire entrer par des bureaux déterminés respectivement, selon leur pays d'origine; 2° l'obligation de les représenter auxdits bureaux; 3° l'apposition de la marque du fermier concessionnaire; 4° la délivrance d'un acquit à caution établissant le payement des droits d'entrée; 5° l'assujettissement aux visites des commis des fermes dans les boutiques, magasins, etc.

Ces règles restèrent à peu près constantes. Mais à chaque changement de fermier, le Roi rendait un arrêt enjoignant aux marchands de représenter leurs marchandises aux bureaux des fermes pour qu'il y soit apposé le cachet du nouvel adjudicataire[1]. Nous trouvons comme

1. Nous donnons ici *in extenso* l'arrêt du 8 avril 1681 qui est très important; nous verrons plus loin les oppositions qu'il rencontra dans certaines villes et la *Déclaration* qui interviendra à titre de règlement général.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY DU HUITIÈME AVRIL 1681

DONNÉ SUR LA REQUESTE DE MAISTRE CLAUDE BOUTET, FERMIER GENERAL DES FERMES ROYALES UNIES

Qui ordonne que toutes les Dentelles de Flandre et Pays-Bas, entrant dans le Royaume, payeront les Droits et seront marquées au Bureau de Péronne, pour estre en suite représentées en celuy de Paris, afin d'y estre veües et controllées; Avec défenses à tous Marchands, Messagers, Voituriers, et autres de quelque qualité qu'ils soient, de faire passer lesdites Dentelles

Fermiers généraux successivement les noms de Sébastien le Bar (1660), et après lui Fauconnet, Nicolas Saunier, puis Claude Boutet (1681), Pierre Domergue (1688), Thomas Templier (1698), Abraham Pion, sous-fermier, Louis Dovergne, Étienne Nicolas (1707), etc.

par autres Bureaux que par celuy de ladite ville de Péronne, à peine de Trois mil livres d'amende, et confiscations desdites marchandises.

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil, par maistre Claude Boutet, Fermier des Gabelles, cinq Grosses Fermes, et autres unies ; Contenant, que pour empêcher les fraudes des Droits d'Entrée sur les Dentelles de Flandres et autres. Il a esté ordonné, par l'article XLV du Bail fait à Nicolas Saunier, cy-devant Fermier desdites cinq Grosses Fermes, dont joüit à présent ledit Boutet, que lesdites Dentelles seront marquées aux Entrées dans ce Royaume, et que ceux qui en apporteront, soit Marchands, Couriers, Messagers ou autres, envoyez pour les aporter, qui viendront de Flandres, seront tenus de passer au Bureau de Péronne, et de les représenter audit Bureau pour y faire aposer la Marque des dites Fermes, et y payer les Droits deubs ; Et que les dites Dentelles, avec les Acquits desdits Droits, seront représentées au Bureau desdites Fermes établys à Paris, pour y estre veües et controllées, à peine de confiscation, et de trois mil livres d'amende : et en outre permis aux Fermiers, conformément à l'Ordonnance du mois de juillet 1660, de faire recherche desdites Dentelles non-marquées dans les Boutiques, Magazins et maisons des Marchands desdites Dentelles et par tout ailleurs : et de faire saisir et transporter audit Bureau celles qui ne seront marquées, et en poursuivre la confiscation par devant les Juges qui en doivent connoître ; Avec défenses aux Couriers des Pays-Estrangers, Messagers et autres, d'aporter aucunes Dentelles, ny de les faire passer dans ce Royaume, dans les Lettres, Pacquets, Valizes ou autrement, sur les mesmes peines. Au préjudice de quoy plusieurs Marchands ou autres, font entrer journellement par toutes sortes de passages lesdites Dentelles, sans les faire marquer, ny payer aucuns Droits, ce qu'il est impossible d'empêcher par la facilité qu'ils ont de les faire venir en petit volume, par toutes sortes de Voitures, et voyes indirectes : Pour raison de quoy auroit ledit Boutet requis : Qu'il plût à Sa Majesté luy pourvoir : Et ce faisant, ordonner que tous Marchands, Voituriers, Couriers et autres, qui aporteront dans ce Royaume des Dentelles de Flandres, seront tenus de passer au Bureau de Péronne, pour y estre Marquées de la marque dudit Boutet, aux deux bouts de chacune pièce desdites Dentelles, et y payer les droits deubs, suivant la Déclaration de Sa Majesté, et Tarif arresté au Conseil, le dix-huitième avril 1667. Les quelles Dentelles et Acquits desdits Droits, les Marchands et autres, seront tenus de représenter au Bureau desdites Fermes, étably en la ville de Paris par ledit Boutet, pour y estre veües et controllées, à peine de confiscation, et de trois mil livres d'amende.

Nous avons vu Colbert lutter énergiquement contre les contrevenants aux règlements établis par lui pour les manufactures de points, il ne fut pas moins impitoyable à l'égard des fraudeurs ou des contrefacteurs. Il ne faut donc pas être surpris de la multiplicité des Arrêts rendus par lui et après lui pour circonscrire rigoureusement à certaines villes l'entrée des dentelles venant de l'étranger.

Faire défenses auxdits Marchands, Voituriers, Couriers et autres, d'en faire entrer par autres passages et Bureaux, que par celuy dudit Péronne, sous les mesmes peines ; Permettre audit Boutet, ses Procureurs et Commis, de faire des visites, toutes fois et quantes qu'ils aviseront bon estre, chez les Marchands Merciers, Lingers, Ouvriers et autres, qui font commerce desdites Dentelles, ou qu'ils employent en ouvrages, en ladite Ville et Faux bourgs de Paris, assistez de l'un des Officiciers de l'Élection de ladite Ville, et dans les autres villes de ce Royaume, assistez de l'un des Officiers des Élections desdites Villes, ou autres Juges desdites Fermes, s'il n'y a point d'Élection, et du premier Huissier ou Sergent sur ce requis ; et d'aposer la Marque sur chacune pièce desdites Dentelles, qui seront dans leurs Maisons, Magazins, Boutiques et autres lieux, que lesdits marchands et autres, seront tenus de luy représenter lors desdites visites, ou au Bureau de Paris, huit jours après la signification du présent Arrest aux Syndics desdits Marchands, pour y estre ladite Marque aposée : Et qu'après ledit temps passé, ordonner que toutes les Dentelles qui se trouveront sans ladite Marque, ou du moins à un bout de chacune pièce, seront saisies et confisquées au profit dudit Boutet, et les Contrevenans condamnez par les Officiers desdites Élections, ou autres Juges desdites Fermes, en ladite amende de trois mil livres. Veu ladite Requeste, l'Article du Bail fait au dit Saunier. La Déclaration du Roy du mois de juillet 1660. Le Tarif des Droits ordonnez estre payez sur lesdites Dentelles de Flandres et autres lieux, du Dix-huitième avril 1667. Le bail dudit Boutet, et autres pièces attachées à ladite Requeste. Ouy le Raport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, et Controlleur général des Finances. *Le roi en son Conseil*, ayant égard à ladite Requeste, A ordonné et ordonne, etc.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY DU DIXIEME JUILLET 1688

Pour la nouvelle marque des Dentelles de Flandres et Pais-Bas.

Qui ordonne que, dans quinzaine du jour de la signification du présent Arrest, toutes les Dentelles de Flandres, qui seront trouvées chez les Marchands qui font commerce de Dentelles, Marquées de la Marque du Sr Fauconnet précédent Fermier, seront Contre Marquées sans aucuns frais

Les dentelles de Venise et des Flandres traquées pour ainsi dire de toutes parts devaient finir par laisser la place libre à la vente des points fabriqués en France ; ce qui eut lieu comme on l'a vu plus haut.

Le 15 novembre 1669, Colbert écrivait à M. de Saint-André, ministre de France à Venise :

ny Droits, de la Marque que le suppliant (Maistre Pierre Domergue, Fermier Général des Gabelles, Cinq Grosses Fermes et autres Unies de France, dont celles des Droits d'Entrée sur les Dentelles du fil de Flandres et Païs-Bas fait partie) fera faire, différente de celle dont il se servira pour Marquer les Dentelles qui viendront à l'avenir : Et qu'à cet effet lesdits Marchands seront tenus de fournir un Estat audit Suppliant, de la quantité et qualité des Dentelles qu'ils auront chez eux, et en leur possession, qu'ils certifieront véritable, et seront tenus de les représenter. Ordonne Sa Majesté que toutes les Dentelles qui se trouveront après ledit temps, ès Maisons, Boutiques et Magazins desdits Marchands, sans estre Marquées de l'une ou de l'autre desdites nouvelles Marques, seront saisies et confisquées au profit dudit Suppliant, et les Marchands condamnez aux Amendes portées par les Arrests du Conseil ; Lesquels seront exécutez selon leur forme et teneur.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY
DU VINGT-DEUX JUILLET 1698

Veu au Conseil d'Estat du Roy, la Requeste présentée par Maistre Thomas Templier, Adjudicataire des Fermes Unies, poursuite et diligence de Maistre Abraham Pion sous Fermier des Droits sur les Dentelles : Contenant, que pour la facilité du commerce des Dentelles, et empêcher que celles qui sont apportées des Païs Estrangers ne fassent préjudice à celles qui sont fabriquées dans le Royaume ; les Droits d'Entrées ont esté évaluez par les Tarifs et par plusieurs Arrests du Conseil, dont le premier objet n'a esté que l'avantage des sujets de Sa Majesté, plutôt que celui des Droits, qui lui appartiennent ; Cependant quelque précaution que les Fermiers précédens ayent pris pour accomplir la volonté de Sa Majesté, prévenir les fraudes et les découvrir, il s'invente tous les jours de nouvelles manières pour éluder le payement des Droits ; C'est pourquoi il est nécessaire de renouveller les Règlemens faits à ce sujet depuis l'année 1667 jusqu'au commencement de la dernière guerre, entre autres celui du 23 juillet 1686, contradictoirement rendu avec les Marchands Merciers, Grossiers, Joüalliers de la Ville de Paris, dont l'intention parut si juste que Sa Majesté toujours disposée à favoriser le Commerce, leur accorda ce qu'ils avoient demandé ; les dispensa de faire marquer les Dentelles au Bureau de Péronne, par la seule considération du dépérissement de cette marchandise quand elle est souvent maniée ; les déchargea de rapporter les cachets et les marques attachées au bout des Dentelles, parce que leur fortune auroit esté entre les mains de leur Facteur,

« J'apprends par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire que nos manufactures des glaces et des Points de fil qui ont été établies dans le royaume peuvent encore recevoir beaucoup de retardement par la continuation de ce travail qui se fait à Venise, et par le débit et consommation qui s'en fait aux marchands français. Et comme vous connaissez parfaitement combien il importe aux sujets du roi et à la satisfaction de S. M. d'employer tous les moyens possibles pour augmenter et perfectionner ces manufactures dans le royaume et pour cet effet d'empêcher que les marchands ses sujets n'en prennent

qui, par ignorance ou par mauvaise volonté, n'auroient pas eu le soin de les conserver ; ce ne sont pas aussi les véritables Négociants qui fraudent les Droits, leurs Magasins ont toujours esté ouverts aux Visites que les Commis du Fermier ont voulu faire dans leurs Maisons, et se sont toujours soumis à l'exécution des clauses de ce Règlement, ce qui n'a pas été partout de même ; Ordonne que les Déclarations et Arrêts rendus au profit des précédens Fermiers seront exécutez à l'égard de Pion, comme s'ils avoient été rendus sur sa réquisition.

Sur la Requeste présentée au Roy en son Conseil par Estienne Nicolas, Fermier des Droits de Marque sur les Dentelles de Fil des Flandres et Pays Bas : *contenant* que par Résultat du Conseil du 16 aoust 1707. Arrest du Conseil du même jour, et Lettres Patentes obtenuës sur le tout le 12 septembre dernier : Sa Majesté auroit, moyennant les sommes et aux clauses y portées, accordé la jouissance au supliant des dits Droits de Marque sur les Dentelles de Fil de Flandres et Pays-Bas pendant douze années consécutives.

ARREST DU DIX-HUITIEME OCTOBRE 1707

Portant que Louis Dovergne, précédent Fermier, remettra les Marques, Timbres et Cachets dont il s'est cy-devant servi, pour estre icelles cassées et brisées par-devant celuy des Élus qui sera commis à cet effet, et que huitaine après la publication du présent Arrest, tant dans la Ville et Fauxbourgs de Paris et autres villes où Estienne Nicolas aura établi ses Bureaux, les Marchands et autres faisant commerce de Dentelles, chacun dans le Ressort duquel les Bureaux seront établis, y fourniront des Etats par eux certifiez véritables, de la quantité et qualité des Dentelles qu'ils ont en leur possession, et les y représenteront pour estre contre-marquées du Timbre et Cachet dudit Estienne Nicolas, à present Fermier.

plus à Venise. Sa dite Majesté désire que vous fassiez soigneusement observer et découvrir les marchands français qui y continuent leurs correspondances afin que l'on puisse travailler de deça à les en dégoûter. »

Le 17 octobre 1670, Colbert écrit encore à M. de Saint-André :

« J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 27 du mois passé. Il y a déjà quelques jours qu'il a été expédié une ordonnance de 4.000 livres que le Roy vous a accordée, pour le deuil de Madame[1], laquelle ordonnance a esté remise entre les mains du sieur Frémont, banquier.

« Il est toujours avantageux que le deuil de Madame ayt fait discontinuer le débit des points de fil qui se font à Venise ; mais comme ce deuil est à présent finy, je vous prie de continuer toujours à observer tout ce qui se passe sur ce même sujet. »

En suite des instructions à lui données par Colbert, M. de Saint-André fit choix de « quelques personnes habiles pour découvrir les Français qui entretiennent des correspondances à Venise pour en tirer des points et des glaces ». Colbert en témoigne sa satisfaction, le 3 janvier 1670. M. de Saint-André montre d'ailleurs une pleine activité, et Colbert lui écrit le 30 janvier 1671 : « J'ai reçu le mémoire contenant la nouvelle information que vous avez prise du débit des points de Venise en France. J'espère toujours que, par le moyen des lumières, des connaissances que vous continuez de me donner de ceux

1. Henriette d'Angleterre, belle-sœur du roi.

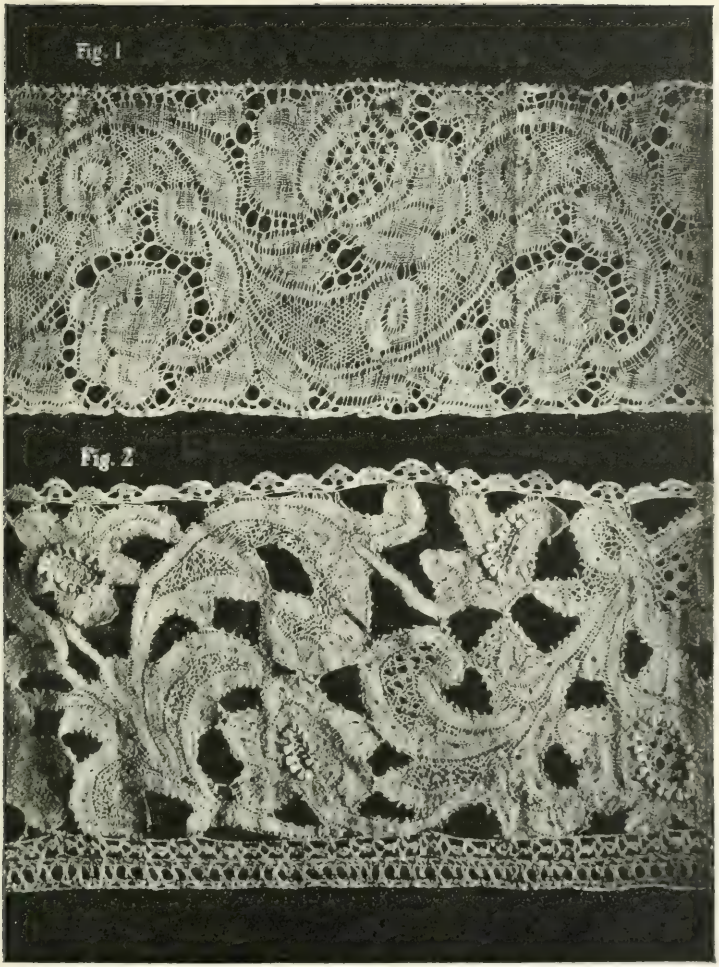

DENTELLES AUX FUSEAUX

Fig. 1. Guipure de Flandre (1680). — Fig. 2. Guipure du Brabant (1680).

qui peuvent entretenir quelque correspondance dans cette ville-là, le roi parviendra à abolir ce commerce, qui est si préjudiciable à l'augmentation des mêmes manufactures qui ont été établies dans le royaume, et à l'utilité que ses sujets peuvent en retirer. »

Malgré la plus sévère surveillance, les fraudeurs savaient échapper à l'œil vigilant des agents de Colbert, et, le 4 décembre 1671, le Contrôleur Général rappelle encore à M. de Saint-André « combien l'avenir des manufactures installées de fraîche date est lié à l'impitoyable répression de la fraude » : « J'apprends par votre lettre que l'on a saisi quelques points étrangers qui entraient en fraude à Lyon. Ne manquez pas de les faire confisquer et de donner une très grande application, dans le voyage que vous faites, à empêcher cet abus, étant certain que vous ne pouvez rien faire de plus avantageux pour le commerce et les établissements que le roi a fait faire de ces sortes de manufactures dans le royaume, que d'y remédier solidement. »

Nos représentants à Venise renseignaient très exactement Colbert. Le Contrôleur Général écrit, en effet, à l'ambassadeur de France, comte d'Avaux, le 6 janvier 1673 :

« J'ai reçu le collet de point rebrodé que vous m'avez envoyé, que j'ai trouvé fort beau. Je le confronteray avec ceux qui se font dans nos manufactures ; mais je dois vous dire à l'avance que l'on en fait dans le royaume d'aussy beaux.

« Je vous remercie de tout mon cœur de l'avis que vous m'avez donné de tous les marchands de Venise qui font

le commerce des points, et des expédiens qui pourroient être pris pour en empêcher l'entrée dans le royaume. Je

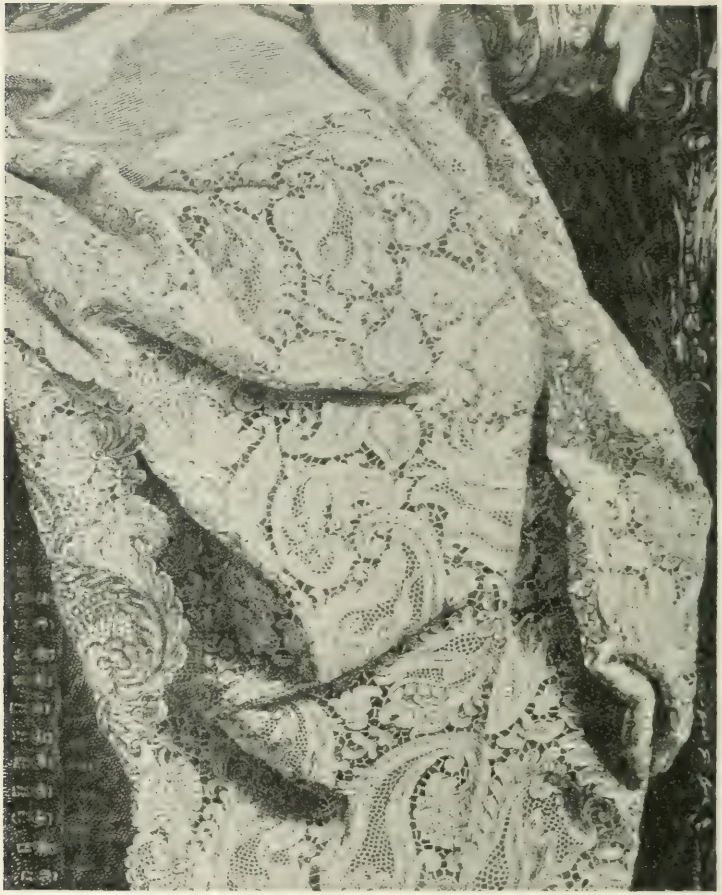

Agrandissement du Bas de l'Aube du Cardinal de Vintimille d'après le portrait peint par Rigaud.

vous prie de continuer à m'informer de tout ce que vous apprendrez à ce sujet. »

Un mémoire de 1691, concernant les fabriques de den-

Portrait du Cardinal Gaspard de Vintimille
peint par H. Rigaud, gravé par Drevet.

telles de fil et de soie, nous fournit des renseignements intéressants sur les contrefaçons poursuivies dans le royaume :

« Comme l'expérience journalière fait voir combien l'établissement des manufactures et fabriques de dentelles de fil et de soie est utile au public, qui trouve à présent dans le royaume, à juste prix, toutes ces sortes d'ouvrages qu'on était obligé d'acheter autrefois fort chèrement des étrangers, et avantageux aux particuliers à qui ces manufactures fournissent le moyen de gagner leur vie; et que pour rendre cet établissement plus glorieux à la France et pour en retirer tout le fruit qu'on en attend il est nécessaire de les soutenir, de les augmenter et de les perfectionner, il est de l'utilité publique de remédier de bonne heure aux désordres qui se glissent parmi les fabricants et de réprimer la licence de plusieurs d'entre eux qui, au lieu de s'appliquer à l'envi les uns des autres et d'employer tout leur esprit et leur industrie à inventer de nouveaux dessins et des modèles plus parfaits et plus délicats de ces sortes d'ouvrages, pour s'accréditer et contenter le public, ont l'injustice de profiter sans peine et sans fait de l'invention, du travail et de la dépense des autres, en copiant et contrefaisant leurs patrons et leurs dessins les plus exquis et les plus achevés, d'abord qu'ils paraissent, lorsqu'ils les voient applaudis et recherchés par les personnes de bon goût pour leur finesse et la délicatesse du travail. Cet injuste procédé cause une perte et un préjudice très considérables aux fabricants qui ont inventé et mis au jour avec de grandes dépenses ces nouveaux dessins, empêchant que

leurs ouvrages les plus parfaits, ne soient vendus leur juste valeur, ce qui détruit et fait tomber les manufactures, et qui en causera infailliblement la ruine entière dans la suite, en donnant lieu à ceux qui les établissent et qui les soutiennent de les abandonner, se voyant frustrés du fruit de leur travail et de leurs dépenses. Pour obvier à cet inconvénient et pour empêcher les suites fâcheuses de ce désordre, il conviendrait faire de très expresses défenses, généralement, à tous les fabricants de continuer à se faire cette infidélité et cette injustice les uns aux autres, de se prendre et copier leurs patrons et leurs dessins, à peine contre les contrevenants de confiscation des ouvrages contrefaits, au profit des pauvres de la paroisse dans laquelle ils auraient été fabriqués et saisis[1]. »

Un « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du dix-neuvième février 1686 », renforça les arrêts précédents en portant « défenses à toutes Personnes, de faire entrer dans le royaume, aucunes Dentelles de Flandres, que par le Bureau de Péronne, où les droits seront acquitez et les Marchandises Marquées ; Déclare les Routes de Vervins, Guise, le Câtelet et autres, Obliques et Faux-Passages : Et que les Arrests dudit Conseil des huit avril 1681, vingt-quatre

1. *Mémoire des Intendants*, Généralité de Paris. — Voir aussi la lettre de l'Intendant de Marle à Colbert, 25 novembre 1669, où se trouve ce passage : « Permettez-moi aussi, Monseigneur, de vous envoyer le procès-verbal que vous m'avez ordonné de dresser touchant la saisie de deux morceaux de Point de France qui a été faite à Nogent, dans la maison du sieur Lefébure, porte-manteau du roi. J'espère que vous trouverez que je ne fais en cela que suivre les termes des Arrêts du Conseil, lesquels seront toujours la règle de toute ma conduite. »

juin 1684, quatorze avril et vingt-huitième aoust 1685 : seront exécutez, etc ».

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Roy ayant par Arrest de son Conseil, du vingt-neuvième décembre dernier, ordonné que le Bail fait par Maistre Claude Boutet, et continué par Maistre Jean Fauconnet, Fermier Général des Fermes-Unies, des Droits sur les Dentelles de Flandres, demeurerait nul et résolu, à commencer du premier Mars prochain : Et que ledit Fauconnet percevra lesdits Droits, à raison de cinquante livres par chacune livre pesant desdites Dentelles, suivant la déclaration du mois d'avril 1667, dont il tiendra bon et fidel Registre, pour y avoir recours quand besoin sera; avec défenses de modérer lesdits Droits, sous les peines contenues audit Arrest. Et Sa Majesté voulant qu'il soit exécuté, ensemble ceux des huit avril 1681, vingt-quatrième juin 1684, quatorzième avril et vingt-huitième aoust 1685. Et pourvoir au surplus à empescher les fraudes, tant aux Entrées, que sur les Marques qui seront mises sur les Dentelles, et qu'après le Débit lesdites Marques ne puissent être portées en Flandres, attachées aux premières et dernières feuilles qui seront remises sur les Mortiers, entre icelles adjouté des Pièces entières, pour les faire ensuite rentrer par les chemins obliques dans le Royaume. Ouy le raport du Sr Le Peletier, conseiller ordinaire en Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, *Le Roy en son Conseil*, a ordonné et ordonne, etc. [1].

1. A titre documentaire voici deux procès-verbaux de confiscation de dentelles que nous reproduisons dans leur teneur originale.

ORDONNANCE DE MONSIEUR DUGUÉ DE BAGNOLS
Intendant de Justice, Police et Finances en Flandres du 27 *aoust* 1687

Portant confiscation au profit de M. Jean Fauconnet, de sept Paquets de Dentelles, et d'une calèche attelée de deux chevaux, saisis et arrestez par la Maréchaussée de Cambray, sur Jacques et Antoine Wattrigant, conducteurs, avec Amande de Trois Mil Livres ; Et qui condamne solidairement les nommez Ledru, Desrochers, Nicolas, La Vallée et Le Borgne, Exempt et Archers de ladite Maréchaussée, à representer dans huitaine, deux Paquets de Dentelles, et un cheval, par eux rendus aux Parties saisies, sinon la somme de Trois mil livres, et en cinq cent florins d'Amande.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,
DU TRENTE-UNIEME JUILLET 1708

Qui déclare la saisie faite sur le nommé Mathieu, Marchand à l'Isle, de dix-sept cartons de Dentelles et d'un coupon d'Indienne trouvez sur ledit

Autre « Arrest du Conseil du vingt-troisième juillet 1686, par lequel Sa Majesté fait défences à tous Marchands et autres faisans Commerce de Dentelles de Flandres, d'en faire entrer par autre voye que par celle du Commis que le sieur Fauconnet établira dans la Ville de Bruxelles, et le Bureau de Péronne, avec des Acquits à Caution, déclarant tous autres Bureaux, Ports et Hâvres du Royaume, Lieux obliques et prohibez ».

Comme nous le disions plus haut, certains centres arguant de leurs privilèges tentèrent de se dérober aux obligations de l'arrêt du 8 avril 1681, et divers arrêts intervinrent pour les faire rentrer dans le droit commun.

Arrest de la Chambre des comptes, Aydes et Finances de Provence du vingt deux octobre 1682. Qui ordonne l'exécution de l'Arrest du huit avril 1681 dans l'étendue de la Provence.

Autre « Arrêt du vingt-quatre juin 1684 qui ordonne l'exécution à Marseille de celuy du huitième avril 1681 tant pour l'entrée desdites dentelles par le Bureau de Péronne que pour la marque d'icelles et permet de marquer d'un nouveau cachet.

Autre « Arrest du Conseil du quatorze avril 1685, par lequel Sa Majesté, sans avoir égard à l'opposition des Maistres et Gardes des Marchands de la ville de Nantes, A ordonné que lesdits arrêts 1681 et 1684 seraient exécutez, et permis au Fermier d'aller en visite chez lesdits marchands de Nantes, ceux de Marseille et autres

Mathieu ; Ensemble son cheval et son Manteau, bonne et valable, et ordonne sur les sentences du Juge des Traites de l'Isle, des Dix novembre 1707 et Treize Mars 1708, seront exécutez selon leur forme et teneur.

villes du Royaume, et celles qui ne seraient point marquées de la marque de la Ferme et dont l'acquit de payement des Droits au Bureau de Peronne, on en celuy de Paris, ne serait point représenté, pour estre procédé à la confiscation par devant les Juges des Fermes, et la condemnation à l'Amende portée par les dits arrêts ».

Autre « Arrest du Conseil du vingt-huit août 1685. Qui ordonne l'exécution de celuy du quatorze avril 1685, et que les contraventions qui y seront faites, seront jugées en première Instance, par devant les Juges du Fret de la Province de Bretagne, sauf l'appel au Parlement de ladite Province. »

Autre Arrest du Conseil d'Estat du Roy du dixième décembre 1686. Qui Ordonne sans s'arrester aux Oppositions des Eschevins et Députez de la ville de Marseille[1], que l'Arrest du Conseil du vingt trois juillet dernier, et autres précédens, concernant l'Entrée et Marque des Dentelles de Fil de Flandres, seront exécutez en la dite Ville, selon leur forme et teneur, etc.

Le mercredi 28 juillet 1706, le Conseil du Commerce avait encore à examiner un dossier « sur le différend d'entre les marchands merciers de la ville de Marseille et les fermiers généraux au sujet du paiement en entier des droits de sortie des marchandises provenant des manufactures du royaume dont ces marchands prétendent ne devoir payer que la moitié suivant les arrêts des

1. Édit d'affranchissement du port de Marseille, mars 1669.

24 décembre 1701 et 30 novembre 1703 et du paiement des droits sur les dentelles de fil, les étoffes de soie et les dorures qui se paient au poids brut, au lieu que ces marchands prétendent ne devoir être acquittés que sur le poids net[1]. — »

Le texte suivant précise très complètement la question :

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY DU 26e OCTOBRE 1686

Qui ordonne que l'Arrest dudit Conseil du vingt-trois juillet dernier, pour la marque et payement des Droits des Dentelles de Flandres, sera exécuté en la Ville de Sedan, selon sa forme et teneur, etc.

EXTRAITS DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur la Requeste présentée au Roy en son Conseil, par Maistre Jean Fauconnet, Fermier Général des Cinq Grosses Fermes, et autres unies ; Contenant, Que, par Arrest du Conseil du vingt-trois juillet dernier, il a été ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la signification dudit Arrest, tous les marchands qui font commerce de Dentelles de Flandres, seront tenus de représenter aux Bureaux du Suppliant et à ses commis, celles qu'ils ont, pour y estre marquées de la Marque qu'il a fait faire en exécution d'autres Arrests dudit conseil du 19 février précédant, et ce sans aucuns frais ny

1. Pour la question du poids net et du poids brut, intervint un arrêt du 6 novembre 1725, ordonnant que les droits auxquels les dentelles venant du Puy et du Havre sont assujetties dans les provinces du Lyonnais, Provence, Dauphiné et Languedoc seront acquittées à l'avenir au net, de la même manière qu'il se pratique à l'égard des marchandises d'or, d'argent ou de soye.

D'après l'article 11 du titre Ier de l'ordonnance de 1687, les commis au bureau de la douane de Lyon percevaient au poids de marc brut, un droit de six sols par livre sur les dentelles du Puy et du Hâvre. Il était dit dans le préambule dudit arrêt :

« Attendu que cette perception quoique modique par rapport à la qualité desdites dentelles devient très onéreuse aux marchands, attendu que les emballages doublent le poids de la marchandise et par conséquent des droits; que les marchands qui envoyent ces dentelles par Lyon sont encore obligés d'en acquitter les droits de douane de Valence à l'entrée du Forez... »

Droits : Lequel Arrest ayant été signifié à la requeste du Suppliant aux Marchands de la ville de Sedan, avec Sommation d'y satisfaire ; Au lieu de ce, ils se sont avisez (pour avoir occasion de continuer avec plus de liberté, les fraudes qu'ils font impunément des Droits dûes à Sa Majesté, sur les Dentelles qu'ils font venir de Flandres à droiture, au préjudice des Arrests et Règlemens du Conseil, et qu'ils vendent en suite la plus grande part sans Marque, ou qui sont marquées avec de faux cachets), de former Opposition par Acte du 19 septembre, à l'Exécution dudit Arrest du 23 juillet, sous le nom des Habitants et Communauté de ladite Ville de Sedan, sans en expliquer autrement les moyens, sinon que c'est une entreprise au préjudice de leurs Privilèges, et notamment à l'égard des Dentelles, comme si les Marchands de Sedan étaient beaucoup plus privilégiés que ceux des autres villes du Royaume, et pouvaient vendre des Dentelles de Flandres, sans en payer les Droits et estre marquées; Mais il est certain que non, et que l'opposition desdits Habitants de Sedan est sans fondement, d'autant qu'outre leurs prétendus Privilèges locaux ne sont point si anciens ny si étendus que le sont ceux de la Province de Bretagne et de la ville de Marseille, où la Marque a esté établie sur les Dentelles, en conséquence des Arrests du Conseil des quatorze Avril et vingt-huit août 1685. C'est que cette Marque que le Suppliant veut aussi établir à Sedan, ni préjudicie en aucune manière au reste de ses privilèges, qui ne peuvent point s'étendre sur les Dentelles de Flandres, non plus que sur l'Or et l'Argent, dont la marque est soufferte par les Orfèvres de ladite ville ; d'autant plus que lesdits marchands de Dentelles de Sedan comme tous ceux du Royaume, ne peuvent y en faire entrer que par le seul Bureau de Péronne, ny en vendre sans en avoir acquité les Droits, et estre marquées ; Sa Majesté ayant sur cela si précisément déclaré son intention par plusieurs Arrests du Conseil, sans en excepter aucune ville, et par conséquent celle de Sedan ne peut point se soustraire à l'obéissance entière et absolue qu'elle doit à Sa Majesté.

A ces causes, Requérait le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrester à l'Opposition desdits Habitants de Sedan, du dix-neuvième septembre dernier, et à toutes autres Oppositions formées et à former, empêchemens et Oppositions quelconques, ordonner que ledit arrest du vingt-troisième juillet, et ceux précédemment rendus sur le même sujet, seront exécutées : Ce faisant, qu'il sera permis

au Commis du Suppliant de faire les visites en la manière accoutumée, chez les marchands et autres faisans Commerce de Dentelles de Fil de Flandres, et d'y saisir celles qu'ils trouveront n'estre point marquées des Marques, Timbres et Cachets de la Ferme, et dont on ne représentera point les Acquits du payement des Droits des Commis du Bureau de Péronne ou de celuy de Paris, pour en estre jugé la Confiscation avec l'Amende de Trois mil Livres contre les contrevenans, par les Juges des Fermes. Veu ladite Requeste, etc., le *Roy en son conseil* a ordonné et ordonne, etc.

La Déclaration de 1699 vint réglementer d'une façon uniforme la perception des droits d'Entrée sur les Dentelles provenant des Flandres et des Pays-Bas.

DÉCLARATION DU ROY

Portant Règlement pour la levée et perception des Droits établis sur les Dentelles de Flandres et Pays-Bas, et que toutes celles qui auront esté apportées sous fausses Marques seront confisquées au profit du Fermier, et ceux auxquelles elles appartiendront condamnez en 3.000 livres d'amende ; avec deffenses à tous Marchands, Forains et autres d'en vendre dans la ville et fauxbourgs de Paris, et à dix lieües à la ronde, que dans la Maison commune des Marchands Merciers de Paris ; Permet au Fermier et ses Commis de faire toutes visites dans les Maisons où il aura avis qu'il y a des Dentelles recellées, même dans les Hostels des seigneurs ; et que ceux qui se trouveront saisis desdites Dentelles non-marquées, ou faussement marquées, seront condamnez en la même amende de 3.000 livres.

Donnée à Marly, le vingt-un juillet 1699.

Louis par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : A nos amez et féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Salut. Les Règlemens que nous avons faits pour assûrer la perception de nos Droits d'Entrée sur les Dentelles de fil de Flandres et rendre la levée plus facile et sans frais, au soulagement de ceux qui en font commerce, n'ayant pas eu leur entière exécution, Nous aurions fait expédier les Arrests de nostre Conseil du 8 avril 1681, du 24 juin 1684, 23 juillet 1686 et 22 juillet 1698. De l'exécution desquels les Marchands doivent tirer un grand avantage, en ce que

s'ils sont observez, il n'en entrera plus en fraude au préjudice des véritables Négocians : Et comme nous avons esté informez que les Arrests de nostre Conseil, qui doivent servir de Loi pour la Régie de nos Droits sur les Dentelles, ne Vous ayant point esté présentez pour les Enregistrer, pourroient demeurer sans exécution, Nous avons voulu lever cette difficulté par nos Lettres sur ce nécessaires. *A ces causes*, de l'Avis de nostre Conseil, et conformément aux Arrests des 8 avril 1681. 24 juin 1684. 23 juillet 1686 et 22 juillet 1698. ci-attachez sous le contre-scel de nostre Chancellerie, Avons ordonné et Ordonnons par ces présentes signées de nostre main, Voulons et Nous plaise.

I

Arrests du Conseil du 23 *juillet* 1686 *et* 8 *avril* 1681. — Que les Marchands et autres personnes qui voudront apporter ou faire apporter dans les Villes de notre Royaume des Dentellés de fil de Flandres et Pays-Bas, soient tenus de les faire entrer par Péronne : Déclarons tous les autres chemins faux-passages; Voulons que celles qui se trouveront entrer par d'autres lieux, soient confisquées au profit de nostre Fermier ; et que ceux qui en seront chargez soient condamnez en trois mille liv. d'amende, qui ne pourra estre modérée par les premiers Juges, sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant l'article 31 de l'ordonnance du mois de juillet 1681. Titre commun pour toutes les Fermes, auquel nous avons dérogé pour ce regard seulement.

II

8 avril 1681. — *Permettons* à nostre Fermier, ses Procureurs et Commis, d'aller en Visite dans les Maisons, Magasins et Boutiques des Marchands, auxquels nous Enjoignons de représenter les Dentelles qu'ils auront en leur possession, pour estre marquées, si elles ne le sont pas, de la Marque du Fermier, à l'un des bouts et à chacun des alonges, et les Droits d'icelles payez.

III

24 juin 1684. — *Voulons* que les Dentelles qui se trouveront avoir esté apportées sous une fausse Marque, soient confisquées au profit

de nostre Fermier, et ceux auxquels elles appartiennent condamnez en trois mille liv. d'amende, pareillement à son profit, sauf à nos Procureurs Généraux à prendre telles Conclusions qu'ils aviseront contre les Coupables et Complices de la fausseté.

IV

23 juillet 1686. — *Faisons* très expresses deffenses à toutes personnes, Marchands forains, Colporteurs et autres, de Vendre des Dentelles dans nostre bonne Ville de Paris, à dix lieües à la ronde, à la suite de la Cour, ni ailleurs, que dans la Maison commune des Marchands Merciers, establis à Paris.

V

Faisons pareillement deffenses à tous Marchands Privilégiez d'en acheter dans d'autres lieux, et avant qu'elles ayent esté Vues et Visitées et Marquées par nostre Fermier ou ses Commis, ni de prester leur nom directement ou indirectement aux Étrangers Forains, ou autres, pour faire commerce des Dentelles, à peine de Confiscations des Marchandises, et déchéances de leurs Privilèges, même aux Lingers de plus faire Marchandises et de mille livres d'amende.

VI

23 Juillet 1686. — *Permettons* à nostre Fermier, ou à ses Commis et Procureurs, d'aller dans tous les lieux et endroits où ils sçauront, ou auront avis, qu'il y a des Dentelles cachées et recellées, même à la suite de la Cour, et dans les Hostels des Seigneurs : Sçavoir, en la Ville de Paris assistez d'un Officier de l'Élection et à la suite de la Cour, du Juge ou du Lieutenant de la Prévosté de nostre Hostel ; pour estre les Dentelles qui y seront trouvées non-marquées, saisies et confisquées au profit du Fermier. Voulons que ceux qui en seront trouvez saisis soient condamnez en trois mille livres d'amende, applicable un tiers à ceux qui en auront donné l'avis, un tiers à l'Hôpital Général, et l'autre tiers au Fermier.

VII

Deffendons sous les mêmes peines, à toutes personnes travailleurs en Dentelles, de joindre ou auter des bouts de Dentelles auxquelles

la Marque sera appliquée à des pièces entières ; comme aussi en seront marquez aucuns bouts de Dentelles pour cravattes, s'il n'y a une fleur au milieu pour faire connaître que ce sont véritablement des cravattes.

VIII

Comm-Aussi Deffendons aux Hosteliers, Cabaretiers et Logeans en chambre garnie, et autres personnes, de retirer en leurs Maisons des Dentelles pour les Marchands Etrangers, ni d'en souffrir l'Entrepost, sous les mêmes peines ; Permettons à cet effet aux Commis et Procureurs de nostre Fermier, d'y faire leur Visite, sans qu'ils soient tenus de se faire assister d'un officier, de saisir les Dentelles, et en dresser leurs Procès-verbaux des Contraventions et les faire affirmer suivant nos Ordonnances, pour estre confisqués à son profit, les Contrevenans condamnez en trois mille livres d'amende, applicable moitié à son profit, un quart au Dénonciateur et l'autre quart à l'Hôpital Général.

IX

23 juillet 1686. — *Voulons* que conformément au premier Article des Présentes, les Marchands, soit Étrangers ou autres faisans commerce de Dentelles, soient tenus de passer et les faire entrer directement par le bureau de Péronne, et d'y représenter un Acquit à Caution, qu'ils seront tenus de prendre au premier Bureau de la Frontière, qu'ils feront viser ou renouveler audit Péronne, pour estre les Dentelles déchargées à la Doüanne de Paris, où elles seront Marquées, Timbrées et Paraphées, et les Droits payez à nostre Fermier.

X

Voulons que conformément aux Arrests du Conseil et de celui du 22 juillet 1698, les Marchands et tous autres faisans commerce de Dentelles, fournissent huitaine après la publication des présentes, chacun dans le Bureau le plus prochain de son domicile, des Estats par eux certifiez véritables de la quantité et qualité des Dentelles de Flandres qu'ils ont en leur possession, pour estre marquées si elles ne le sont pas, timbrées et paraphées sur le Carton auquel

le Cachet du Fermier sera appliqué, et les Droits d'icelles payez, ou pour estre contremarquées et paraphées dans les Maisons et Boutiques des Marchands et autres qui en font commerce, sans aucuns frais.

XI

Voulons qu'après le temps de huitaine passé, les Dentelles qui se trouveront dans les Maisons, Boutiques ou Magasins de ceux qui en feront commerce, qui ne seront point marquées de la Marque du Fermier, timbrées et paraphées de son cachet, soient confisquées au profit du Fermier, et ceux auxquels lesdites Dentelles appartiendront, condamnez en l'amende de trois mille livres, moitié au Fermier, un quart au Dénonciateur, et un quart à l'Hôpital Général.

La conquête des Flandres avait créé un régime économique nouveau comprenant naturellement les dentelles, et les arrêts ultérieurs se ressentiront des conditions politiques faites par les traités aux deux régions voisines et rivales, la Flandre espagnole et la Flandre française.

Voici d'abord un Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du quatorze aoust 1688, « qui ordonne qu'à commencer du premier septembre prochain toutes les Dentelles de Fil d'Anvers, Bruxelles, Malines et autres lieux de la Flandre espagnole, et Païs Estrangers, venans dans la Flandre françoise, y entreront seulement par les Bureaux de Rousselars et Condé, et y acquitteront les Droits d'Entrée, à raison de quarante livres pour chaque livre pesant. Fait Sa Majesté deffenses de les faire Entrer par d'autres bureaux, à peine de confiscation et de mil livres d'Amende ; à Maistre Pierre Domergue, Fermier des Cinq Grosses Fermes, ses Procureurs et Commis, de faire aucune

composition, modération, n'y remise desdits Droits, à peine d'en répondre de leur propre et privé nom ».

Puis un « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du quatorzième juin 1689, ordonnant conformément audit arrest du 14 aoust 1688, qu'il sera levé et perçu sur toutes les Dentelles de fil d'Anvers, Bruxelles, Malines et autres lieux de la Flandre Espagnole et Pays étrangers, venant dans la Flandre françoise, la somme de quarante livres sur chaque livre pesant, et que les dites Dentelles entreront durant la guerre par les Bureaux de Condé et de Menin, où elles acquitteront les droits d'entrée sur le pied réglé par le présent arrest ».

Le vendredi 7 avril 1702, le Bureau du commerce eut à examiner « un mémoire que M. Amelot a présenté, par lequel on demande au Roi la suppression des droits sur les dentelles de Flandres, exposant que cette marchandise étant d'un très petit volume, les fraudes en sont infinies, que le bail de cette ferme, qui n'est que de 29.000 livres par an, doit finir au 1er octobre 1703, et qu'en rendant cette manufacture libre, les États de Flandre feront par an au Roi des présents annuels de linge et de dentelle qu'ils font au Roi d'Espagne également, sur lequel mémoire il a été arrêté que MM. les députés diraient leur avis après l'avoir examiné dans leurs assemblées particulières ».

Et le vendredi 28 avril intervint la solution suivante :

« Le Conseil assemblé, Lecture ayant été faite du mémoire par lequel on demande au Roi la suppression des droits établis sur les dentelles de Flandres dont il a été parlé à la séance du 7 de ce mois et de l'avis donné sur

ce mémoire par MM. les Députés, il n'a pas été jugé à propos d'accorder la décharge de ces droits, mais de renvoyer la décision de cette demande à la conclusion du projet de Tarif de commerce auquel on travaille pour le commerce respectif d'entre la France et la Flandre espagnole, afin que si le Roi veut favoriser les Espagnols on puisse le faire par ce Tarif à des conditions réciproquement avantageuses aux deux nations. »

Le régime des dentelles fut réglé par l'Arrest du Conseil d'État du Roi du quinze Décembre 1703, qui ordonne « que les Camelots, les Tapisseries, les Cuirs dorés et les Dentelles de fil des fabriques de la Flandre françoise pourront entrer directement dans les autres Provinces du Royaume par les Bureaux de Saint-Quentin, Péronne et Amiens, en payant des droits d'Entrée arrestez par cet Arrest ».

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Le Roy ayant approuvé, ratifié et confirmé, le 22 Mars dernier, les Articles convenus en exécution de ses ordres le quinze du même mois par les commissaires de Sa Majesté et du Roy d'Espagne, pour la facilité du commerce réciproque entre les sujets de leurs Majestez dans les Païs-Bas François et Espagnols; et Sa Majesté ayant ordonné par sa Déclaration du trente du même mois de Mars, que lesdits Articles seraient exécutez, à commencer du premier jour d'Avril, il auroit esté représenté à Sa Majesté que, conformément aux articles de ladite Convention, et en conséquence de ladite Déclaration, les Camelots, les Tapisseries, les Cuirs dorez et les Dentelles des fabriques des Païs-Bas Espagnols peuvent entrer directement dans la Flandre Françoise par les Bureaux désignez dans lesdits Articles, et de la Flandre Françoise dans les autres Provinces du Royaume par le Bureau de Saint-Quentin, Péronne et Amiens, en payant pour tous droits d'Entrée, sçavoir : les Camelots, six livres par pièce de vingt aunes; les Tapisseries rehaussées d'or et d'argent, tant vieilles

que neuves, le cent pesant, cent soixante livres ; et celles de pure laine ou mêlées de soye, sans or ni argent, tant vieilles que neuves, le cent pesant, quatre-vingt livres; les Cuirs dorez, le cent pesant, quinze livres ; et les Dentelles, la livre pesant, vingt-cinq livres ; et que les Camelots des fabriques de la Flandre Françoise ne peuvent entrer dans les autres Provinces du Royaume, que par les Ports de Calais et de Saint-Vallery, suivant l'Arrest du conseil du 8 Novembre 1687, et en payant pour Droits d'Entrée douze livres par Pièce de vingt aunes ; suivant l'Arrest du Conseil du 20 décembre de ladite année 1687, les Tapisseries fines et relevées d'or et d'argent des fabriques de la Flandre Françoise ne peuvent entrer dans les autres Provinces du Royaume qu'en payant deux cens livres du cent pesant, et les Tapisseries plus communes, cent livres du cent pesant, suivant le Tarif de l'année 1667, les Cuirs dorez, en payant trente livres du cent pesant, et les Dentelles de fil cinquante livres de la livre pesant ; et qu'ainsi lesdites Marchandises des fabriques de la Flandre Espagnole ont un avantage très considérable sur celles des fabriques de la Flandre Françoise, ce qui fait que celles-cy ne peuvent pas avoir un cours aisé, ni estre vendües en concurrence avec les mêmes Marchandises venant de la Flandre Espagnole. A quoy estant nécessaire de pourvoir, et Sa Majesté voulant que les Manufactures des fabriques des lieux de sa Domination soient traitées aussi favorablement que les Manufactures des Païs de la Domination du Roy Catholique, dont Sa Majesté a eu l'intention de favoriser le commerce dans le Royaume, sans préjudicier à celles de ses sujets. Vu lesdits Articles convenus entre les commissaires de Sa Majesté et confirmez par Sa Majesté le 22 du même mois de Mars, et dont l'exécution a esté ordonnée par ladite Déclaration du trente Mars. Vû aussi ledit Tarif général de l'année 1667, et lesdits Arrests du Conseil des 8 novembre et 20 décembre 1687. Le tout vû et considéré ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseil ordinaire du Roy au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances. *Le Roy estant en son conseil*, a ordonné et ordonne que les Camelots, les Tapisseries, les Cuirs dorez et les Dentelles de fil des fabriques de la Flandre Françoise, pourront entrer directement dans les autres Provinces du Royaume par les Bureaux de Saint-Quentin, Péronne et Amiens, en payant pour tous droits d'entrée, sçavoir :

. . . . . .

Les Dentelles de fil, le cent pesant quinze livres. . . . . .

Fait Sa Majesté défenses à l'Adjudicataire de ses Fermes de lever autres ni plus grands droits sur les Marchandises ci-dessus exprimées venant des Manufactures de la Flandre Francoise, entrant par lesdits Bureaux de Saint-Quentin, Péronne et Amiens, à peine de restitution du double, et de tous dépens, dommages et intérests. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans de la Flandre Françoise et de la Généralité d'Amiens, de tenir la main en exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le quinzième jour de Décembre mil sept cens trois. Signé : PHÉLYPEAUX [1].

Une modération de droits fut bientôt demandée par les marchands de Lille; leur demande fut examinée par le Conseil du Commerce dans sa séance du mercredi 11 mars 1705. Ce mémoire fait aussi allusion aux manipulations dont les dentelles étaient l'objet, question qui ne recevra que plus tard une solution.

Voici l'extrait du procès-verbal de la séance du Bureau du commerce :

Du mercredi 11 mars 1705. — Lecture a été faite ensuite d'un mémoire des marchands de la ville de Lille faisant le commerce des dentelles, par lequel ils demandent une modération de droits sur l'entrée des dentelles de la Flandre française, qui paient 25 " par chaque livre, comme celles la Flandre espagnole quoique les dentelles qui se fabriquent dans la Flandre espagnole soient plus fines, et par conséquent de plus grand prix, et représentent que la manufacture de Lille qui a toujours occupé 15.000 personnes se trouve à présent presque sans ouvrage et à la mendicité, parce

1. «Un Arrest du Conseil d'État du Roy du 15 janvier 1704», ordonna que « les marchands de Laval et autres qui voudront en conséquence de l'Arrest du Conseil du 24 juillet 1703 faire des envois en Espagne et autres pays étrangers par Marseille, de toiles, chapeaux ou dentelles de soye des Manufactures de France, pendant la présente guerre, seront tenus conformément audit Arrest du 24 juillet 1703 d'en faire la declaration au Bureau frontière ».

que les marchands de l'ancienne France trouvent mieux leur compte à aller faire leurs emplettes dans la Flandre espagnole que dans les villes conquises de l'obéissance du Roy, à cause qu'il n'y a plus de différence sur les droits d'entrée et que les Flamands français étant sujets du Roi méritent plus de faveurs que les étrangers, sur quoy l'avis des députés ayant été demandé, ils ont dit que la demande des Flamands français leur paraissait très juste et qu'une modération du droit de 25 ᵗᵗ à 18 ᵗᵗ pour chaque livre de dentelle pouvait leur donner moyen de continuer leur commerce, cette manière d'acquitter ces droits étant d'ailleurs plus aisée et moins sujette à la fraude, que de les payer sur le pied de la valeur des dentelles, à raison de 5 0/0, parce qu'on prévient par ce moyen toute pratique de fraude entre le marchand et le commis, que les marchands prenant des assortiments de toutes les dentelles de différents prix, l'imposition pour chacune se trouve *régalée* sur toutes ses espèces et que cette manière d'acquitter ces droits à la livre dispense le marchand de déplier sa marchandise et de la froisser ce qui en peut diminuer le prix, et les fermiers généraux auxquels le mémoire avait été communiqué étant de même avis que les députés ainsi qu'il a paru dans leur mémoire, il a été arrêté que M. le Contrôleur Général serait prié de proposer au Roi, d'accorder cette modération de droit de 25 ᵗᵗ pour chaque livre de dentelle à 18 ᵗᵗ, et d'en vouloir faire expédier un arrêt afin que le Fermier des dentelles se conforme à cet égard aux volontés de Sa Majesté. Ce dossier ayant été remis à cet effet à M. Amelot.

L'état de guerre où était la France, quelque « Guerre en dentelles » qu'elle fût, n'était pas sans avoir un grave contre-coup sur le commerce de cet article. Le mercredi 23 juin 1706, le Conseil du commerce était saisi d'une lettre du Sʳ Mitton, l'un des sous-fermiers des dentelles de Flandre, « qui écrit, du 14 du courant, que depuis le jour que les ennemis sont entrés dans la Flandre espagnole il n'est pas venu une pièce de dentelle à leur bureau, les marchands flamands n'osant plus en envoyer, ce qui achève de ruiner cette ferme, pour à quoi remédier

il propose de lui donner un passeport pour laisser entrer en France la quantité de dentelles que les marchands de la Flandre espagnole voudront envoyer à son adresse à Paris en les remettant comme il s'est toujours pratiqué entre les mains du Sr Haquemboorn marchand à Bruxelles préposé par les marchands de la Flandre espagnole et agréé par la Compagnie des sous-fermiers. »

Aucune marchandise ne pouvait être introduite de l'Étranger en France sans une autorisation. Nous reproduisons ici un spécimen des placets adressés à cet effet par les marchands. Leur teneur nous présente la physionomie économique et administrative de l'époque en même temps qu'elle fait connaître un certain nombre de noms appartenant à l'industrie dentellière, au début du XVIIIe siècle. Ces placets étaient soumis à l'examen du Bureau du Commerce.

11 mai 1708. — Placet de la Femme Mathieu Duforest Marchande à l'Isle sur la permission qu'elle demande de tirer des dentelles des Pays Bas Espagnols.

6 juillet 1708. — Placet du Sr Van der Hulst marchand à Rouen qui demande un passeport pour faire venir d'Hollande 20 quintaux pesant de fil à dentelle, 20 quintaux pesant de fil de Cologne 20 quintaux de cordonnet et 20 quintaux pesant de Ruban de fil.

30 décembre 1705. — Le Sr Guyard, marchand de Point à Sedan, ayant représenté par un placet qu'il n'est pas possible de continuer le travail des manufactures de point dans les lieux de Sedan, Mézières, Charleville, Donchery et autres faute de fil tissu et ruban de fil d'Hollande, que cela cause un préjudice considérable dans tous ces endroits où le commerce ne consiste qu'à faire ces points et particulièrement au menu peuple qui n'a d'autre moyen pour

subsister et que comme le Roi défend l'entrée des marchandises étrangères dans le Royaume sans passeport, il supplie de lui accorder un passeport pour faire venir d'Hollande 10 tonneaux de fil, ruban de fil et tissu aux offres qu'il fait de ne donner pour la valeur des marchandises que des Points façon de Sedan et de payer les droits et la manière ordinaire, sur quoi il a été arrêté que les députés donneraient leur avis après avoir examiné la demande dudit Guyard, dans leurs assemblées particulières.

8 février 1709. — Monsieur Machault a fait aussi le rapport d'un placet des manufacturiers de dentelles de Paris envoyé par Monsieur le Contrôleur Général le 18 janvier dernier, par lequel Placet, dont lecture a été faite ensuite du rapport, ces manufacturiers exposent qu'ils ont fait des remises au nommé Michel Robert Hubert marchand filetier à l'Isle pour faire venir 4.000 livres pesant de fils qui n'ont pu être blanchis à cause du siège de l'Isle et supplient de leur accorder une permission pour faire venir ces 4.000 livres pesant de fils aussitôt qu'ils seront blanchis, et après que les députés ont été entendus, il a été délibéré conformément à l'avis mentionné au précédent article, d'accorder la permission demandée par ces manufacturiers en payant les droits ordinaires, sans être obligés d'envoyer d'équivalent.

Du 1er mars 1709. — Lecture a été faite d'un placet par lequel Marie Pailla marchande de Points à Sedan, supplie de lui accorder un passeport pour faire venir d'Hollande dix tonneaux de fils, rubans de fil et tissu pour continuer le travail des manufactures de Points dans les lieux de Sedan, Mézières, Charleville, Donchery et autres lieux où on en manque, sur quoi après que les députés ont été entendus, d'un sentiment unanime il a paru que la permission de faire venir le fil à dentelles d'Hollande devait être accordée à cette marchande parce que ces fils sont du nombre des marchandises qu'il est permis de tirer d'Hollande et qu'on pourrait aussi lui accorder la liberté de faire venir le ruban en fil à tisser sans tirer à conséquence, le tout à condition de faire sortir l'équivalent en marchandises et denrées du royaume dont Monsieur Machault a été prié de rendre compte.

Du 10 mai 1709. — Monsieur de Machault pour Monsieur de

Lescaloppier a fait le rapport d'un Placet de Jean Migeot marchand manufacturier de points coupés à Sedan envoyé par M. le Contrôleur Général le 8 du mois dernier, sur la permission que ledit sieur Migeot demande de faire venir d'Hollande huit tonneaux de fil, rubans de fil et tissu pour soutenir cette manufacture à charge de renvoyer l'équivalent en marchandises des manufactures de France, et après le rapport lecture ayant été faite dudit Placet, et les députés entendus ensuite, il a été délibéré d'accorder la permission que ledit Migeot demande à la charge de faire sortir l'équivalent en denrées ou marchandises de France.

Du 5 juillet 1707. — Le conseil assemblé, M. Amelot a fait le rapport d'un placet du Sr Geraldin négociant de Saint-Malo envoyé par Monsieur le Contrôleur Général sur la permission que ledit Sr Geraldin demande de faire passer de Dunkerque à Saint-Malo par transit deux caisses de dentelle et dix pièces de camelot, qu'il fit passer de Lille à Bruges quand Lille fut assiégé, et de Bruges à Dunkerque pour être embarqués à Saint-Malo pour l'Amérique espagnole, et après le rapport lecture ayant été faite dudit placet et les députés entendus, il a paru qu'il n'y avait pas de difficulté d'accorder cette permission.

Du 26 juillet 1709. — Monsieur de Lescaloppier a fait encore le rapport d'une lettre de M. le Chevalier Danycan de Saint-Malo du 16 juin dernier, envoyée par M. le Contrôleur Général le 5 juillet en suivant, sur la permission qu'il demande de faire venir d'Anvers six caisses de dentelles et deux ballots de fil qu'il voudrait envoyer à l'Amérique espagnole dans le vaisseau, *le Phélypeaux*, qu'il fait armer au Port-Louis, et après le rapport lecture ayant été faite de ladite lettre, et les députés entendus ensuite, Il a paru que la permission demandée par ledit Sr Danycan pouvait lui être accordée pour les six caisses de dentelles et deux ballots de fil qui doivent lui servir d'assortiment avec d'autres marchandises qu'il veut envoyer à l'Amérique espagnole.

Du 21 novembre 1708. — Monsieur d'Orsay a fait le rapport d'un extrait de lettre du Sr Le Prévost du Hâvre de grâce du 2 novembre 1708 envoyé par Monsieur de Pontchartrain au sujet d'un passeport que ledit sieur Le Prévost demande pour un de ses enfants qui est marchand, pour faire venir d'Hollande 100 barils de graine de lin

et 200 livres de fil à dentelle, à condition de faire sortir par le même vaisseau l'équivalent de ces marchandises sur quoi Monsieur Daguesseau a demandé l'avis des députés et après avoir été entendus il a été jugé à propos, d'un sentiment unanime, d'accorder ce passeport.

Du 13 décembre 1709. — Lecture a été faite d'un placet par lequel le Sr Baudran de Launay de Saint-Malo supplie de lui accorder un passeport pour faire venir de la Flandre espagnole par transit jusques à Saint-Malo six assortiments de dentelles de cette province pour servir d'assortiment à une cargaison de marchandises du royaume dont il prépare le chargement pour les places de l'Amérique, sur quoi, après que les députés ont été entendus il a paru que ce passeport pouvait être accordé en convenant avec les fermiers généraux des formalités accoutumées pour l'entrée et pour la sortie du royaume.

Du 17 janvier 1710. — Monsieur Amelot a fait aussi le rapport (en l'absence de Monsieur de Lescaloppier) d'un Placet du Sr Jacques Coalsh marchand de Saint-Malo envoyé par Monsieur le Contrôleur Général le 10 de ce mois, sur la demande que fait ce marchand d'un passeport pour faire venir par transit et sans payer aucuns droits, de la Flandre espagnole à Saint-Malo, six boîtes de dentelles pour un assortiment pour la mer du Sud. Et après le rapport lecture ayant été faite dudit Placet, Et les députés entendus ensuite, Il a paru qu'il n'y avait pas d'inconvénient d'accorder ce passeport en faisant mettre ces dentelles en entrepôt dans un magasin des fermes ainsi qu'il est accoutumé.

Du 20 février 1711. — Le sieur Manceau marchand à Paris demande à faire venir de Flandres par les Bureaux d'Arras et d'Amiens : 30 milliers pesant de fil à dentelle, 10 milliers pesant de fil de Cologne, 10 milliers pesant de fil et ruban de fil.

En marge on dit :

Permettre pour les fils à dentelle et *Refuser* pour les deux autres articles.

Du 24 avril 1711. — Monsieur de Machault a fait encore le rapport d'un Placet du nommé Meusnier, marchand de dentelles de point de Sedan, envoyé par M. le Contrôleur Général au sujet d'un passeport que ce marchand demande pour faire venir d'Hollande dix tonneaux

de fil, ruban de fil et tissu, aux offres qu'il fait de faire sortir l'équivalent en marchandises de France et de payer les droits, Et après le rapport lecture ayant été faite dudit Placet et les députés entendus ensuite, Il a paru qu'on pouvait accorder le passeport pour le fil seulement et de le refuser pour le ruban de fil et tissu, ces deux sortes de marchandises n'étant pas du nombre de celles qu'il est permis de tirer d'Hollande par la voie de terre.

12 juin 1711. — Le Sr Antoine Van der Hulst de Rouen demande une permission pour faire entrer dans le Royaume par le bureau d'Amiens en payant les droits et à la charge de faire sortir l'équivalent 20 quintaux de fil de Cologne, 20 quintaux de fil à dentelle, dix quintaux de cordonnet et ruban de fil et 20 quintaux de coton filé, laquelle permission il a été jugé à propos de lui accorder pour le fil de Cologne et le fil à dentelle seulement.

Du 10 juillet 1711. — Lecture a été faite de plusieurs Mémoires et Placets par lesquels divers particuliers demandent des permissions pour faire venir en France diverses marchandises, savoir :

Le Sr François Boitet, marchand d'Amiens, une permission pour faire venir de Lille à Amiens 2 quintaux pesant du fil à dentelle de Flandre pour l'entretien des manufactures du Royaume;

Le Sr Gayot, marchand à Paris, un passeport pour faire venir par terre par le Bureau d'Amiens 2 mille livres pesant de fil à dentelle.

Le Sr Daniel Soyer, marchand de Reims, 2 milliers pesant de fil à dentelles de Cologne.

... Lesquels passe-ports et permissions il a été jugé à propos d'accorder parce qu'ils sont demandés pour des marchandises permises. dont Monsieur de Machault a été prié de rendre compte.

Du 29 juillet 1711. — Lecture a été faite de plusieurs placets par lesquels divers particuliers demandent des permissions pour faire venir en France diverses marchandises, savoir :

Le Sr Daniel Laurent, marchand à Rouen, une permission pour faire venir par terre par le bureau d'Amiens 30 quintaux de fil à dentelle ou retors et 30 quintaux pesant de fil de Cologne;

Les Srs Goudail et Flaugèze marchands, une permission pour faire venir par terre par le Bureau de Belfort 16 quintaux pesant de fil à dentelle tiré de Malines ou de Liège;

Après laquelle lecture, d'un sentiment unanime, Il a été jugé à propos d'accorder à ces particuliers les permissions et passeports ci-dessus.

Du 17 octobre 1711. — Le Conseil assemblé lecture a été faite d'un Placet du sieur Claude La Croix marchand franger à Paris qui supplie de lui accorder un passeport pour faire venir de Bruxelles par Saint-Quentin 200 livres de fil propre à faire des franges et dentelles à condition d'en payer les droits et d'envoyer l'équivalent, Après laquelle lecture Il a paru qu'il n'y avait aucune difficulté d'accorder ce passeport, le fil de toute sorte étant au nombre des marchandises qu'il est permis de tirer d'Hollande.

Du 22 janvier 1712. — Placet Nicolas Vantel, marchand à Paris. 4.000 livres pesant de fil à dentelle.

Placet Pommeraye, marchand à Rouen, 30 qx pesant de fil à dentelle par le bureau d'Amiens, — même placet 12 8bre 1712. — Accordé.

Du 12 février 1712. — Le Conseil assemblé, Monsieur de Machault a fait le rapport d'un Placet du sieur Sprengez le fils, négociant à Valenciennes, envoyé par Monsieur le Contrôleur Général le 5 de ce mois, sur la permission que ce négociant demande de faire passer en transit de Flandre par terre à Saint-Malo 12 caisses de dentelles qui seront déposées dans les magasins des Fermes à Saint-Malo jusqu'à l'embarquement en la manière accoutumée. Et après le rapport, Lecture ayant été faite dudit placet les députés entendus ensuite, Il a paru d'un sentiment unanime qu'il n'y avait aucune difficulté à accorder cette permission.

Du 18 novembre 1712. — Placet Andrieux, marchand à Paris, passeport pour faire venir de Bruxelles par Saint-Quentin 800 livres de fil propre à faire dentelles.

Placet David Laurent marchand à Rouen, 20.000 livres pesant de fil à dentelle.

L'obligation de demander ces permissions était absolue; le linger même du Roi y était astreint, témoin le texte suivant également extrait des procès-verbaux du Bureau du Commerce.

Du jeudi 7 août 1724. — Il a été fait lecture, toujours par M. Amelot, d'un placet d'Étienne Vincent de Laleu, marchand linger du Roi tendant à ce qu'il soit permis de faire entrer par le bureau des traites de Valenciennes, en payant les droits ordinaires, 40 livres pesant net de dentelles de Flandre dont il a besoin pour le service de Sa Majesté, de Leurs Altesses Royales, Monseigneur le duc d'Orléans et Madame, et de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le comte de Toulouse; Et il a été délibéré de répondre à ce placet d'un « Bon » en payant les droits et sans tirer à conséquence; le placet ainsi répondu a été remis à l'instant aux Fermiers généraux.

Voici une autre demande de permission assez curieuse par les considérants accompagnant la solution dont elle a été l'objet à la suite des délibérations du Bureau du Commerce :

Du vendredi 11 mai 1714. — Monsieur Amelot de Chaillou a fait aussi le rapport d'une lettre du s^r Laumosne Chapdelaine négociant de Saint-Malo du 21 mars dernier envoyée par M. le Contrôleur Général le 13 avril en suivant au sujet d'un transit par terre que ce négociant demande pour 40 milliers de livres de dentelles d'Anvers en six caisses qu'il a fait acheter à Anvers depuis huit mois pour les faire passer à Saint-Malo et delà à sa maison de Cadix en Espagne, et après le rapport lecture ayant été faite de ladite lettre et les députés entendus ensuite qui ont dit :

Que, suivant le tarif arrêté en conséquence du traité d'Utrecht, les dentelles d'Anvers, de Bruxelles et de Malines doivent en entrant dans la Flandre française 40 ^tt^ du cent pesant;

Qu'en établissant ce droit on a voulu favoriser les dentelles qui se fabriquent dans le royaume et diminuer la consommation de celles qui viennent de l'étranger;

Que les dentelles que le Sr Chapdelaine a fait acheter à Anvers devaient donc suivant le tarif nouveau 40 ^tt^ du cent pesant en entrant dans le Royaume puisqu'il n'y a point de transit établi pour les marchandises de la Flandre espagnole, mais que comme il destine ces dentelles pour Cadix, il peut les faire passer d'Anvers en Hollande pour être chargées pour l'Espagne et qu'en prenant cette route il ne paie point les droits de 40 ^tt^ du cent pesant;

Qu'il paraît qu'on peut lui accorder la permission qu'il demande pour les faire venir à Saint-Malo par terre en prenant les précautions nécessaires et accoutumées pour qu'elles ne soient pas versées dans le royaume, d'autant qu'en lui accordant cette permission les français profiteront de la voiture par terre, et du frêt de Saint-Malo à Cadix et en priveront les Hollandais;

Que, d'ailleurs les Hollandais peuvent porter de chez eux à Cadix ces sortes de dentelles sans payer ces 40 ft du cent pesant;

Qu'ils pourraient donc les y donner à meilleur marché que nous ;

Et qu'ainsi ce commerce qui est considérable leur deviendrait privatif ce que les députés estiment qu'on doit empêcher;

Il a paru d'un sentiment unanime que le transit demandé par le Sr Chapdelaine pour faire passer d'Anvers à Saint-Malo les 6 caisses de dentelles qu'il veut envoyer à Cadix pourrait lui être accordé, s'agissant de procurer un débouché des marchandises de France dont Monsieur Amelot de Chaillou a été prié de rendre compte à Monsieur le Contrôleur Général.

Nous avons encore relevé dans le Registre des procès-verbaux du Conseil du commerce cette réclamation d'un marchand de Paris au sujet d'une contestation survenue entre lui et le Bureau des Fermes, et qui nous montre combien les mœurs administratives ont peu changé depuis près de 200 ans!

Du 26 août 1717. — Monsieur Amelot a fait aussi le rapport d'une requête présentée, par Philippe Le Fort marchand à Paris sur les représentations qu'il fait que le 17 juin dernier entrant dans la ville de Lille en Flandres venant de Courtray, Il aurait déclaré aux commis des traites qu'il avait des dentelles au nombre de 28 pièces. Ces commis au lieu de lui rendre ses dentelles qu'il leur avait remises pour en percevoir les droits, les auraient gardées, prétendant qu'il n'en avait point fait déclaration, quoique le contraire paraisse par le procès-verbal dressé le même jour par ces commis sur lequel le subdélégué à Lille Monsieur de Beruyères Intendant en Flandres aurait rendu le 26 du même mois de juin une ordonnance qui

adjuge au Fermier la confiscation desdites dentelles, condamne ledit Le Fort à 30 ⁱᵗ d'amende et aux dépens, mais qu'ayant interjeté appel de ce jugement et s'étant pourvu au Conseil pour le faire infirmer, La requête par lui présentée et les pièces y jointes auraient été communiquées — Premièrement à Paul Manis adjudicataire général des Fermes de Sa Majesté qui aurait déclaré que cette affaire ne le regardait point, ensuite à Étienne Nicolas fermier du droit sur les dentelles qui n'a point encore fourni ses réponses, que néanmoins au préjudice de l'appel dudit Le Fort et de ce que le Conseil se trouve saisi de l'instance formée en conséquence, Paul Manis, pour suites et diligence du fermier des droits sur les dentelles aurait présenté requête audit sieur Beruyères à Rouen, où il est actuellement, au bas de laquelle il aurait rendu son ordonnance le 14 du présent mois d'août par laquelle il aurait reçu ledit fermier anticipant sur l'appel interjeté par ledit Sʳ Le Fort, Lequel aurait été déclaré mal fondé en son appel, et l'aurait condamné à 300 ⁱᵗ d'amende, Ordonne en outre que le jugement de son subdélégué de Lille serait exécuté, Et comme en conséquence de cette procédure qui est des plus irrégulières le Fermier agit pour faire vendre les dentelles dudit Le Fort et exécuter le jugement sans l'avoir entendu, Requérait qu'il plût à Sa Majesté ordonner que dans trois jours ledit Nicolas sera tenu de fournir de réponses à la requête dudit Le Fort Toutes choses demeurant en état, Et après le rapport lecture ayant été faite de la requête,

Il a paru d'un sentiment unanime qu'il devait être rendu un arrêt pour ordonner que dans trois jours pour tout délai ledit Étienne Nicolas fermier du droit sur les dentelles, sera tenu de remettre la requête et les pièces justificatives du contenu en icelles présentée à Sa Majesté par ledit Le Fort en conséquence de l'appel par lui interjeté du jugement du subdélégué à Lille de M. de Beruyères rendu le 26 juin dernier, Et que ledit Fermier fournira de réponses à ladite requête dans ledit temps de trois jours à faute de quoi sera passé outre au jugement de l'instance, toutes choses cependant demeurant en état.

Du 25 novembre 1717. — Monsieur Amelot a fait aussi le rapport d'un dossier concernant le différend d'entre le sieur Philippe Le Fort marchand de toiles et de dentelles à Paris, appelant d'un jugement rendu le 26 juin dernier par le sieur d'Haffringhes sub-

délégué de Monsieur l'Intendant à Lille et d'une ordonnance de Monsieur de Beruyères Intendant de ladite province du 14 août, d'une part, Et Étienne Nicolas sous Fermier du droit de marque sur les dentelles de fil de Flandres, d'autre part, au sujet d'une saisie faite audit Le Fort de 28 pièces de dentelles, Et après le rapport, lecture ayant été faite des pièces de ce dossier,

Il a paru d'un sentiment unanime qu'il devait être rendu un arrêt pour décharger ledit Le Fort des condamnations contre lui prononcées et ordonner que lesdites 28 pièces de dentelles sur lui saisies lui seront rendues et restituées en payant par lui les droits ordinaires et accoutumés, et que les dépositaires seront contraints à ladite restitution en quoi faisant déchargés.

Quelques années après, ce même Lefort est encore victime de l'Administration :

Du vendredi 20 juin 1721. — M. Amelot a aussi fait le rapport d'un placet du Sr Le Fort marchand à Paris par lequel il a été représenté que depuis quelques mois, il a acheté pour son compte dans la Flandre Espagnole une partie de dentelles blanches pesant environ 30 livres et 200 pièces de toilettes, serviettes et nappes qu'il ne peut faire entrer aujourd'hui en France sans une permission expresse. Pour l'obtenir il observe que de tout temps l'entrée de ces marchandises a été permise en payant les droits ordonnés à raison de 50 livres la livre pesant de dentelles et 40 livres du cent pesant des nappes et serviettes et 40s par quinze aunes de toiles; mais que le Roi a défendu depuis peu l'entrée en France de toutes les marchandises de la Flandre Espagnole, sur la défense que l'empereur a faite de recevoir dans les Pays Bas de sa domination les marchandises de France, sous prétexte de la contagion qui afflige la Provence, et que cette interruption de commerce causant de grandes pertes audit Sr Le Fort non seulement parcequ'il est obligé de payer incessamment le prix de ces marchandises achetées pour son compte avant la défense qui a été faite d'en faire entrer dans le Royaume, mais encore parce qu'il manque tous les jours l'occasion de les vendre.

Pourquoi il requérait qu'il lui fût permis de les faire entrer savoir : les dentelles par le Bureau de Valenciennes, et les toiles serviettes et nappes par le bureau de Lille.

Sur quoi il a été délibéré de permettre audit Sr Le Fort de faire entrer ces marchandises comme il le demande en payant les droits ordinaires accoutumés et sans tirer à conséquence, et que les Régisseurs du bail de Charles Cordier auraient soin de donner leurs ordres à leurs commis en conformité de cette décision.

En 1719, intervint un nouvel arrêt modifiant les conditions d'entrée des dentelles étrangères. La question fut examinée par le Conseil du commerce.

Du jeudi 21 décembre 1716. — Monsieur Amelot a fait le rapport d'un dossier concernant l'entrée et les droits que doivent payer les dentelles étrangères et celles de la Flandre française, Et après le rapport, Lecture ayant été faite des pièces de ce dossier et de la lettre de M. Moliand Intendant en Flandre auquel elles avaient été envoyées pour avoir son avis,

Il a paru d'un sentiment unanime qu'il devait être rendu un arrêt pour ordonner que les Dentelles de fil, points coupés et Passements de Flandre, Angleterre et autres pays étrangers, ne pourront à l'avenir entrer dans le royaume que par les bureaux de Lille et Valenciennes, déclarant tous autres passages obliques et prohibés, qu'il sera perçu à l'avenir à commencer du 1er janvier 1720, sur les dentelles de fil, points coupés et passements des Pays étrangers, 50 ft par livre pour droit d'entrée, à l'effet de quoi, ceux qui les feront entrer seront tenus de les déclarer auxdits bureaux à peine de confiscation desdites dentelles et des marchandises qui les accompagneront et de 3.000 ft d'amende, Et au moyen du paiement desdits droits Il ne sera plus apposé de marque sur lesdites Dentelles qui pourront être commercées librement dans tout le royaume, qu'à commencer du 1er janvier 1720 les Dentelles de la Flandre française, Artois et Hainaut français, ne pourront entrer dans l'étendue des 5 Gdes Fmes que par les bureaux d'Amiens, Péronne et Saint-Quentin, en payant seulement 9 ft de la livre à quoi seront réduits les droits sur lesdites dentelles de la Flandre française, Artois et Hainaut français que les marchands et voituriers seront tenus de déclarer dans lesdits bureaux à peine de confiscation desdites Dentelles, des marchandises qui les accompagneront et de 3.000 ft d'amende, sans que lesdites Dentelles

soient dorénavant sujettes à l'apposition d'aucune marque dont Elles seront déchargées, que les droits ci-dessus spécifiés seront perçus par les Receveurs et Commis d'Armand Pilavoine adjudicataire général des fermes de Sa Majesté et au profit dudit Pilavoine comme faisant partie des droits portés par les Tarifs dont il doit jouir en vertu de l'adjudication faite à Aymard Lambert auquel il a été subrogé, Et que les droits qui ont été perçus depuis le 1er 8bre 1719, tant sur les dentelles étrangères que sur celles de la Flandre française par les commis dudit Pilavoine demeureront pareillement à son profit sans qu'il puisse être tenu d'en compter, Et que pour l'exécution dudit arrêt Toutes Lettres nécessaires seront expédiées. »

Un arrêt conforme fut rendu le 30 décembre 1719. Il était dit dans les considérants :

Et Sa Majesté estant informée que la marque que ces Marchands sont obligez de faire mettre sur leurs Dentelles, est extrêmement à charge à leur commerce; et que les Dentelles des Païs Estrangers se vendent par préférence et avec avantage sur celles des Manufactures de la Flandre Françoise, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir; Ouy le Rapport; le *Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne...

Que les Dentelles de Fil, Points Coupez et Passemens de Flandre, Angleterre et autres Païs Estrangers, ne pourront Entrer dans le Royaume que par les Bureaux de Lisle et de Valenciennes; Et payeront cinquante francs par livre pour Droits d'Entrée; et que les Dentelles de la Flandre Françoise, Artois et Hainault François entreront par les Bureaux d'Amiens, Perronne et Saint-Quentin, et payeront neuf francs par livre, et qu'à l'avenir lesdites Dentelles ne seront plus marquées, à l'effet de quoy ceux qui les feront entrer, seront tenus de les déclarer auxdits bureaux, à peine de confiscation desdites Dentelles et des Marchandises qui les accompagneront, et de 3.000 livres d'amende.

Les rapports commerciaux avec la Flandre espagnole continuaient à être tendus. Le 2 octobre 1722 le conseil des Finances de Bruxelles avait lourdement aggravé les

droits applicables aux produits français entrant dans ce pays. Il avait été répondu par la France par un « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 29 décembre 1722, ordonnant qu'à commencer du jour de la Publication d'iceluy, et jusqu'à ce qu'il en fût par Elle autrement ordonné, il seroit levé dans tous les Bureaux de la Flandre et du Haynault François, sur toutes les marchandises et Denrées permises venant des Pays Bas de la domination de l'empereur, le double des droits d'Entrée ordinaires, portés par le Tarif de 1671, déclarant Sa Majesté qu'Elle ferait cesser la levée du double droit, aussitôt que le conseil des Finances de Bruxelles aurait fait cesser de sa part l'augmentation portée par l'ordre dudit Conseil des Finances de Bruxelles, du 2 octobre dernier. »

L'ordre du conseil des Finances de Bruxelles fut révoqué par une autre ordonnance du même conseil en date du 8 janvier 1723, pour la plupart des marchandises, mais l'augmentation subsista encore sur les draps et les draperies.

La France répliqua par l'arrêt du 17 mars 1723 qui ordonnait que les dentelles venant des Pays de la Domination de l'Empereur payeraient aux bureaux d'entrée de la Flandre et du Hainaut français dix pour cent de leur valeur.

Un pareil état de choses ne pouvait se prolonger sans un préjudice réel pour les intérêts commerciaux des deux parties.

La question vint en discussion devant le Conseil du commerce dans la séance du jeudi 22 avril 1723 dont voici le procès-verbal :

Du jeudi 22 avril 1723. — Après, Monsieur Fagon, à l'occasion d'un mémoire d'observations des fermiers généraux tendantes à faire cesser la levée du double des droits d'entrée sur toutes les marchandises permises venant des pays de la domination de l'Empereur, a fait lecture de l'arrêt du conseil du 29 décembre 1722 par lequel il a, par les causes y contenues, été ordonné qu'à commencer du jour de la publication d'icelui, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il serait levé dans tous les bureaux de la Flandre et du Hainaut français, sur toutes les marchandises et denrées permises venant des Pays Bas de la domination de l'Empereur, le double des droits d'entrée ordinaires portés au Tarif de 1671, arrêts et règlements postérieurs, avec déclaration que la levée du double droit cesserait aussitôt que le conseil des Finances de Bruxelles aurait fait cesser de sa part l'augmentation de droits portée par l'ordre dudit Conseil des Finances de Bruxelles du 2 octobre dernier.

Il a ensuite observé que cet arrêt cause un préjudice considérable à la régie des fermes, au commerce, et à un grand nombre d'ouvriers, en ce que, outre le double des droits qu'il ordonne être levé, il impose l'obligation de faire accompagner de certificats les marchandises et denrées du crû, ou fabrique des Hollandais et autres pays étrangers qui viennent par la voie des Pays-Bas de la Domination de l'Empereur ce qui ne se peut faire sans faire payer aux sujets du Roi qui feront venir ces marchandises deux ou trois florins pour chaque certificat expédié pour chacune partie des marchandises, et d'autres frais pour la traduction des certificats ; — que si l'on était obligé d'en accompagner les marchandises venant d'Hollande et autres pays étrangers, en empruntant le passage par la Flandre autrichienne, il naîtrait une infinité de difficultés sur le temps qu'ils devraient être valables, et sur la forme dans laquelle ils seraient conçus ; — qu'enfin il y a d'autant plus lieu de révoquer l'arrêt dudit jour 29 décembre 1722, que l'ordre du conseil des Finances de Bruxelles a été révoqué par une autre ordonnance du même conseil du 8 janvier dernier, pour la plupart des marchandises et que l'augmentation de droits ne subsiste plus que sur les draps et draperies ; que pour compenser cette augmentation le Roi peut, en révoquant l'arrêt du 29 décembre dernier, laisser subsister le double des droits ordinaires sur les dentelles, nappes et serviettes ouvrées venant des pays de la domination autrichienne, dont il se fait une grande consommation dans le royaume.

Et après le rapport et avoir vu l'avis des députés du commerce, il a d'un sentiment unanime été délibéré qu'il devait être rendu un arrêt qui ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, le double des droits d'entrée ordinaires, ordonné être levé par l'arrêt du 29 décembre dernier dans les Bureaux d'entrée de la Flandre et du Hainaut français, sur toutes les marchandises et denrées permises venant des pays de la domination de l'Empereur, cessera d'être perçu et qu'il en sera usé comme avant ledit arrêt, à l'exception néanmoins des dentelles qui payeront dix pour cent de leur valeur, et des nappes et serviettes ouvrées, lesquelles continueront de payer le double droit, jusqu'à ce que le conseil des Finances de Bruxelles ait fait cesser de sa part l'augmentation subsistante sur les draps et draperies de France, en vertu de ladite ordonnance du 8 janvier dernier; — Et enfin enjoigne aux s^rs Intendants et Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres en Flandres et Hainaut, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

« Cet arrêt a depuis été expédié au commandement, et est daté du 17e jour de mai 1723 ».

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, DU 17 MAY 1723

« Pour faire cesser la Levée du double des droits d'entrée, ordonnée par l'Arrest du 29 décembre 1722 sur toutes les Marchandises permises venant des Pays de la domination de l'Empereur, à l'exception des Dentelles qui paieront Dix pour Cent de leur valeur, et des Napes et Serviettes ouvrées, lesquelles continueront de payer ledit double droit, jusqu'à ce que le Conseil des Finances de Bruxelles ait fait cesser de sa part l'Augmentation subsistante sur les Draps et Draperies de France ».

Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1734, où une modération de droits fut demandée, basée sur les motifs énumérés dans le procès-verbal de la séance du Conseil du commerce « Du jeudi 1er jour d'Avril ».

Le Bureau Assemblé, M. Rouillé a dit qu'on propose par un mé-

moire de mettre les droits sur les dentelles de Brabant[1] et de la Flandre Impériale à 15 ℔ de la livre pesant, au moyen de quoi les marchands paieront sans difficulté les droits ainsi modérés, au lieu qu'ils ne paient rien par les facilités qu'ils ont de faire entrer cette marchandise en fraude à cause de son petit volume.

Que cette proposition ayant été communiquée aux Fermiers Généraux ils répondent que les dentelles venant des Pays Bas de la domination de l'empereur doivent 10 0/0 de la valeur qui ont été imposés par représailles à cause de l'augmentation considérable des droits établis par le Conseil de Bruxelles sur les draperies et autres marchandises de France, comme il se voit par l'Arrêt du conseil du 17 mai 1723.

Qu'il est vrai, comme on l'expose, qu'il ne s'acquitte point de droit sur ces dentelles quoi qu'il s'en fasse un très gros commerce dans le royaume, et particulièrement à Paris, les marchands ayant des fraudeurs qui se chargent de les passer et de les leur remettre chez eux moyennant certaine somme et qu'il ne s'en fait presque jamais de saisie par la facilité qu'il y a de les introduire à cause de

1. A la séance du Conseil du Commerce du vendredi 26 juillet 1737, le conseiller Rouillé présenta le rapport suivant que nous extrayons du registre des procès-verbaux :

Du vendredi 26 *juillet* 1737. — Ensuite M. Rouillé a fait rapport que les Fermiers généraux exposent qu'un négociant de Marseille demande d'être autorisé à pouvoir faire passer en transit par la Flandre les grosses dentelles du Brabant propres pour les Indes Espagnoles, et qui vont en Espagne par la voie d'Ostende en ne payant que 5 0/0 de la valeur ou 7 ℔,10ˢ au lieu de 20 ℔ la livre pesant, à quoi elles sont imposées par arrêt du 10 avril 1734, droit que cette espèce de dentelle ne peut supporter.

Qu'ils estiment que cette permission peut être accordée en prenant les précautions convenables pour que ces dentelles ne restent pas sur les terres de la domination de France, et qu'elle sera avantageuse aux fermes du Roi, puisqu'elle leur procurera des droits et aux sujets de S. M. des frais de voiture.

Et MM. les Commissaires ont été de sentiment unanime de rejeter cette demande et ce après avoir vu l'avis des députés du commerce qui observent entre autres choses qu'il n'y a nulle apparence que le transit en question soit demandé pour faire passer ces dentelles à Ostende, parce que du Brabant à Gand et de Gand à Ostende il y a des canaux par où elles peuvent être transportées à peu de frais et sans payer de droits, et que d'ailleurs en l'accordant ce serait aller contre le principe qu'il convient de gêner le commerce des manufactures étrangères pour favoriser celles du Royaume.

leur petit volume, en sorte que ces dentelles entrant en fraude du droit exclusif, elles peuvent se commercer par préférence à celles, fabrique de la Flandre française, qui acquittent le droit de 9[l] et les 4[s] pour livre montant ensemble à 10[ll]16[s] par livre de dentelles ce qui ne fait pas un objet, eu égard au prix et au peu de poids de cette marchandise pour risquer à la faire passer en fraude.

Qu'on pense bien que comme il est porté par ce mémoire, si l'on imposait un certain droit sur les dentelles de la Flandre Impériale les marchands aimeraient mieux l'aquitter que de s'entendre avec des fraudeurs et de courir des risques pour une marchandise d'un si haut prix ; mais qu'il n'y aurait pas assez de différence de 10[ll]16[s] à 16[ll] pour que les dentelles de la Flandre française eussent une préférence sur les étrangères, et qu'on pourrait porter le droit à 20[ll] par livre pesant sur ces dernières qui ne doivent point les 4[s] pour livre,

Et ce tempérament ayant paru convenable, quoique les députés par l'avis qu'ils ont donné aient proposé de rétablir le droit porté par le tarif de 1664 qui est de 25[ll], MM. les Commissaires ont été de sentiment unanime qu'il y a lieu de rendre un arrêt qui ordonne qu'il ne sera plus perçu à l'entrée que 20[ll] pour livre pesant sur les dentelles de Brabant et de la Flandre Impériale.

Arrêt conforme du 10 avril 1734 « qui modère à 20 livres de la livre pesant les droits d'entrée sur les Dentelles venant des pays de la domination de l'Empereur ».

Quant aux droits de sortie, ils furent l'objet d'un Arrêt du Conseil du 24 juin 1763, aux termes duquel « toutes les dentelles indistinctement ne devaient payer que 10 sous par livre pour tous droits de sortie du royaume à l'Étranger ».

A travers ce dédale d'Arrêts et de Déclarations concernant les droits d'entrée des dentelles étrangères, nous avons essayé de suivre autant que posssible l'ordre chronologique et de conserver une classification méthodique, et pour ne pas nous écarter de ce système, nous avons

dû réserver, pour les examiner à part, certaines questions incidentes. L'une d'elles a trait au régime imposé aux dentelles de Liège, de Lorraine et comté de Bourgogne. Par le Tarif du 18 avril 1664, ces dentelles payaient à l'entrée des cinq grosses fermes 10 livres de la livre. Dans la séance du jeudi 30 août 1731, un conseiller, M. de Hauteroche, exposait ainsi la question au bureau du commerce :

« Il entre par les Bureaux de Bugey et de Bresse d'autres dentelles très communes venant de Suisse et de Savoie, desquelles le Tarif ne faisant point mention, les Receveurs de ces Bureaux, par un ancien usage, ont fait payer celles de Suisse à raison d'un sol la livre pesant ou 5^{tt} par quintal, et celles de Savoye sur le pied de 4^{tt} par quintal, ce qui revient à environ 10^{s} par livre pesant.

Le sieur Dumetz, Fermier général étant en tournée dans le Bugey en 1727, s'étant aperçu de ces différentes manières de percevoir lesdits droits, examina la valeur de ces dentelles, et en ayant fait une comparaison avec celles des fabriques du diocèse de Puy en Velay et de l'Auvergne qui sont très supérieures en qualité, et dont les droits d'entrée du Tarif de 1664 sont modérés à 5^{s} par livre pesant par arrêt du conseil du 6 août 1707, il estima que celles de Suisse et de Savoye qui sont très grossières ne pouvant supporter ces 5^{s} par livre de droits, il convenait de les percevoir à raison de 3^{s} par livre pesant, ou 15^{tt} par quintal seulement.

Les fermiers généraux ayant vu par des acquits qui leur furent rapportés au commencement du mois de mai dernier que quelques receveurs du Bureau de Bresse continuaient de percevoir les droits sur les dentelles de Savoie à raison d'un sol par livre pesant suivant l'ancien usage, d'autres à 4^{tt} par quintal, et quelques uns à 3^{s} la livre : ils écrivirent au Directeur des Fermes à Bourg en Bresse d'établir une uniformité dans cette perception en faisant payer toutes les dentelles fines et grosses qui viendraient de l'étranger à raison de 10^{tt} par livre pesant, suivant le tarif de 1664, et celles du royaume à 5^{s} la livre pesant, conformément à l'arrêt du 6 août 1707, à quoi ce Directeur a répondu que la plupart de ces dentelles qui sont très grossières et pesantes, sur lesquelles on ne percevait an-

ciennement que 4[ll] du quintal, ne se vendent que sur le pied de 36[s] la livre pesant ; qu'il n'y a que de pauvres paysans qui en font usage ; et que si l'on ne suit à l'égard de ces dentelles le tarif de 1664 il n'en entrera plus en France,

Dans cette circonstance, les fermiers généraux proposent au conseil de modérer les droits sur toutes les dentelles grossières de cette qualité, et de les fixer à raison de 3[s] par livre pesant, suivant l'avis du Sr Dumetz l'un d'eux, parce qu'elles ne peuvent supporter ceux du Tarif de 1664, ni même ceux de l'arrêt du 6 août 1707.

Mais lecture faite des observations et de l'avis des députés on a fait attention que ce n'est qu'au moyen des droits exclusifs imposés à l'entrée du Royaume sur les marchandises étrangères qu'on peut procurer de l'avantage au commerce de nos manufactures surtout dans l'espèce dont est question, — l'Auvergne pouvant aujourd'hui fournir toutes les dentelles grossières et communes qui se consomment en France ; et MM. les Commissaires ont par cette raison été du sentiment unanime qu'il y a lieu de donner ordre aux fermiers généraux de faire percevoir aux entrées 10[ll] de droits sur chaque livre pesant de dentelles venant de Liège, Lorraine, Suisse et Savoie suivant le tarif de 1664 quoiqu'elles parussent être de qualité inférieures à celles qui se font au Puy-en-Velay et en Auvergne.

La question revint à l'ordre du jour bien des années après et fut réglée par un arrêt du Conseil du 28 mars 1773 qui désignait les Bureaux « par lesquels les Dentelles, fines ou grosses, venant de Lorraine, Suisse et autres pays étrangers, pourront entrer à l'avenir dans la province de Franche-Comté, en payant 10 livres par livre pesant », indiquait également les Bureaux « par lesquels ces mêmes Dentelles pourront entrer de cette province dans celles des Cinq Grosses Fermes, en payant : pour les fines, vingt sous par livre, et les grosses cinq sous aussi par livre » et « exemptait de ces derniers droits celles qui, venant de Lorraine, Suisse ou autres pays étrangers,

passeront en passe-debout par la Franche-Comté, à destination des Cinq Grosses Fermes. »

Il était dit dans les considérants de l'Arrêt : « Depuis la réunion de la Franche-Comté à la France les Dentelles de Suisse et autres pays étrangers qui viennent soit directement, soit indirectement par la Lorraine, entrent librement dans ladite province de Franche-Comté sans payer aucuns droits ; qu'elles se confondent avec celles qui se fabriquent dans ladite province et qu'à leur entrée dans les cinq grosses fermes, elles sont sujettes les unes comme les autres au même droit de dix livres imposé par le tarif de 1664, d'où il résulte que les dentelles de Suisse sont en concurrence, soit dans la Franche-Comté, soit dans les cinq grosses fermes, avec celles originaires de ladite province. »

Et également que : « A l'avenir et à compter du jour de la publication du présent arrêt, les dentelles fines ou grosses, qui viendront de Lorraine, de Suisse et autres pays étrangers, dans la province de Franche-Comté, ne pourront entrer que par les seuls bureaux de Frambourg et de Jussey, où elles paieront dix livres par livre pesant. Veut sa Majesté que les dentelles fines ou grossières, qui viendront de la Franche-Comté dans les cinq grosses fermes, ne puissent entrer que par les bureaux d'Auxonne et de Saint-Jean-de-Lône, à l'entrée desquels bureaux elles ne payeront, savoir : les fines que vingt sous par livre, et les grossières cinq sous aussi par livre. Entend Sa Majesté que les dentelles venant de Lorraine, de Suisse et autres pays étrangers, qui seront déclarées à leur entrée par les bureaux de Frambourg et de Jussey,

pour passer debout par la Franche-Comté, à destination des cinq grosses fermes, et qui auront acquitté le droit de dix livres à l'entrée, ne seront point sujettes aux droits de vingt sous et de cinq sous par livre, à leur passage dans lesdites cinq grosses fermes, par les bureaux d'Auxonne et de Saint-Jean-de-Lône ».

Avignon et le Comtat Venaissin jouissaient de certains privilèges fiscaux. Nous voyons le régime économique mis en cause d'une façon générale dans une délibération du Bureau du commerce de 1732 au sujet de deux Édits de la Cour de Rome :

Du jeudi 17 janvier 1732. — M. Rouillé a encore fait le rapport qui suit :

Par deux Édits des 12 et 30 octobre 1730 la Cour de Rome a défendu l'entrée dans l'État ecclésiastique de tous damas et drap commun venant de l'Étranger, à l'exception d'Allemagne ; elle a aussi défendu l'usage de l'or et de l'argent dans les habillements et de toutes dentelles de soie ou de fil fabriquées hors de l'État ecclésiastique.

Pour parvenir à faire révoquer ces deux Édits qui sont très préjudiciables à nos manufactures, il a été rendu le 10 juin dernier (1731) un arrêt qui défend l'entrée dans le royaume des marchandises de la fabrique et du commerce d'Avignon et du Comtat Venaissin. Mais cet arrêt du 10 juin ne fait pas aux Avignonnais grand préjudice.

Au moyen des modifications qu'on a apportées à l'exécution de cet arrêt, ils peuvent faire sortir comme auparavant tous les comestibles pour le royaume, ils ont la liberté du transit pour envoyer leurs marchandises à l'étranger, leurs soies écrues et ouvrées passent librement à Lyon ; ils ont la faculté d'envoyer sans payer des droits leurs denrées dans la Principauté d'Orange ; en sorte qu'ils ne se trouvent gênés que pour leurs étoffes de soie et de laine ; encore est-il à présumer qu'ils trouvent le moyen de les introduire dans le royaume en fraude, comme ils font leur tabac et les toiles peintes. D'un autre côté, les habitants du Comtat jouissent d'une exemption

ou modération de droits pour les matières premières, les marchandises et les denrées qu'ils tirent des provinces du royaume.

Dans leur mémoire les Fermiers généraux proposent, vu la nécessité de balancer le dommage que souffrent le commerce et les fermes du Roi par les fraudes des Comtavins et l'exécution des Édits de la Cour de Rome des 12 et 30 octobre 1730, de les traiter comme tous les autres étrangers pour la perception des droits sur les matières premières, les marchandises et les bestiaux qu'ils tireront des provinces du royaume.

On prouve par plusieurs arrêts et décisions du Conseil qu'ils ont été traités comme tels en différentes occasions, malgré les titres qu'ils ont pu opposer ou que s'ils ont joui de quelques exemptions, ce n'a été que par pure tolérance et dans des temps où ils avaient témoigné leur affection à la couronne ou fourni des secours à l'État, grâce dont l'effet doit cesser puisqu'ils cessent de la mériter.

Enfin les fermiers généraux pensent que le moyen le plus efficace pour obliger la Cour de Rome à révoquer les deux Édits dont il s'agit et de donner lieu à un arrangement qui fasse cesser les fraudes et les versements qui se font dans le royaume par les habitants d'Avignon, est de regarder le Comtat comme pays étranger et de l'assujettir tant à l'entrée qu'à la sortie aux droits auxquels sont sujets les Étrangers même à la traite domaniale.

Nous sommes arrivés à une date où les régimes fiscaux vont s'unifier, suivant en cela l'unification territoriale et administrative de la France, et lorsqu'en 1789 les fabricants de dentelles du Puy-en-Velay présenteront au Bureau du Commerce une demande « d'exemption absolue des droits sur leurs dentelles, tant à la destination de l'étranger qu'à celle de l'intérieur », malgré l'avis des députés du commerce consultés le 28 avril précédent, avis disant « qu'il convenait de réduire le droit actuel de 15 sols par livre pesant au simple droit indicatif d'un sol ou de 5 livres par quintal », il sera délibéré de mettre *néant* sur la demande « attendu d'une part le reculement des barrières et d'autre part que les dentelles

du Puy étant, ainsi que toutes les autres qui s'exportent du royaume, assujetties à un droit uniforme, il faudrait accorder la même faveur à toutes indistinctement ».

Nous avons indiqué pour certains centres dentelliers, au fur et à mesure qu'ils se sont présentés les renseignements que nous avons pu recueillir aussi bien sur la valeur des dentelles que sur les chiffres de production ou de fabrication. La statistique d'alors offre trop peu de ressources pour nous avoir permis d'être très précis sur ce point. A titre d'indication, en ce qui concerne les dentelles étrangères, nous reproduisons ici un passage de l'important rapport de M. Aubry, (Exposition universelle de 1851).

« En 1707, la recette des droits d'entrée sur la dentelle fut sous-affermée à Étienne Nicolas, moyennant la somme de 200.000 livres. Le droit était alors de 50 liv. par livre pesant de dentelle ; il en entrait donc annuellement en France plus de 4.000 livres qui, estimées au bas prix de 1.000 liv. par livre pesant, représenteraient 4 millions de notre monnaie. Faisant entrer en ligne de compte que la fraude se pratiquait sur une vaste échelle, que les Points de Venise et de Gênes étaient prohibés, que d'autre part le sous-fermier ne donnait 200.000 livres au fermier-général qu'avec la certitude de quelque profit pour lui-même, il faut admettre que ce chiffre quoique élevé est loin de représenter la valeur des dentelles étrangères qui entraient en France à cette époque. Nous pensons que 8 millions seraient à peine le chiffre vrai ».

IV

LES MARCHANDS MERCIERS DENTELLIERS LINGERS, PASSEMENTIERS

Armoiries des Marchands merciers, dentelliers, au XVIIe siècle.
Autour, les écussons des six gardes et du grand-garde.

IV

LES MARCHANDS MERCIERS DENTELLIERS LINGERS, PASSEMENTIERS

Nous avons, au cours de cet ouvrage, cité les noms d'un certain nombre de merciers : c'étaient eux qui, avec les passementiers, avaient le privilège de la vente des dentelles. Il nous a paru nécessaire d'indiquer sommairement quel était leur rôle commercial.

Les merciers prétendaient être la plus ancienne corporation, et, de fait, quelques-uns de leurs statuts datent du XIIIe siècle.

Au moyen âge, au défaut de marchandes de nouveautés et de modes, c'étaient les merciers qui tenaient les articles de parure, ainsi que les parfums, les aromes et une foule d'instruments, d'outils, d'objets de luxe et de nécessité. Leurs boutiques devaient avoir un grand attrait pour les riches bourgeois de Paris, car tout ce qui pouvait flatter leur goût, tout ce qui convenait aux habitudes du luxe d'alors, se trouvait réuni chez les merciers. L'énumération des marchandises de la mer-

cerie, qu'un poète du moyen âge, a rimées, forme un Catalogue dont il serait difficile de retenir dans la mémoire tous les détails.

« J'ai les mignotes ceinturètes,
« J'ai beax ganz à damoiselètes,
« J'ai ganz forrez, doubles et sangles,
« J'ai de bonnes boucles à cengles ;
« J'ai chaînètes de fer bèles,
« J'ai bonnes cordes à vièles ;
« J'ai les guimples ensafranées,
« J'ai aiguilles encharnelées,
« J'ai escrins à metre joiax,
« J'ai borses de cuir à noiax, etc.

C'est avec cette faconde que le mercier détaille sur sept pages les marchandises qu'il se vante d'avoir. Chez le mercier, le riche se pourvoyait de Siglaton et de Sendal, deux soieries du Levant et de l'Italie, d'ermine et de vair : chez le mercier, les femmes élégantes trouvaient le molequin, fin tissu de lin : les fraises à col, attachées avec des boutons d'or ; les tressons ou tressoirs, qu'elles entrelaçaient dans les cheveux ; l'orfrois ou la broderie en or et en perles, qui, appliquée à la coiffure, rehaussait l'éclat de la parure entière, ou servait à border la robe de soie ou de velours. La rue Quincampoix, ou, comme on disait alors, *Qui qu'en poist*, d'autant plus brillante que les boutiques d'orfèvrerie s'y mêlaient à celles des merciers, devait être le rendez-vous du beau monde et surtout des dames châtelaines; c'était, à ce qu'il paraît, chez les Épernon qu'on trouvait le plus riche assortiment[1].

1. *Le livre de la Taille* de 1313 nomme, dans la rue *Qui qu'en poist*, Jehan d'Espernon, mercier, dont la taille est de 90 ″ ; Jehan son fils ;

Mais ce n'était pas seulement les environs de la rue Saint-Martin que les merciers avaient choisis pour leur séjour. Ils avaient obtenu la faculté d'étaler aussi au Palais, dans la galerie qui s'appelait encore naguère la Galerie aux Merciers, et dans la *Grange* de la mercerie, faubourg Saint-Antoine, sur la route du Château de Vincennes, pour être toujours près de la Cour, dont ils ne pouvaient pas plus se passer que les gens de Cour ne pouvaient se passer des merciers.

C'était encore chez les merciers que les femmes des comtes, barons et chevaliers trouvaient les riches parures qui servaient à les coiffer.

« Quiconques veut estre merciers à Paris, dit le statut de 1323, estre le puet, pour que il ait de quoi, et il sache le mestier, et se contiengne aus us et aus coutumes du mestier. »

L'état de mercier comprenait le commerce et la fabrication d'une foule d'objets; outre la mercerie, ces marchands vendaient tout ce qui tenait à l'habillement et à la parure, ainsi que la quincaillerie, l'épicerie, la droguerie, la pelleterie, etc. Dans ce statut pourtant, ils ne sont considérés que comme fabricants et marchands de mercerie et d'objets de parures pour les dames. Ils devinrent dans la suite une des corporations les plus considérables de la ville, et de ce qu'on appelait alors les six corps de marchands.

Aux XIIIe et XIVe siècles, des droits de péage étaient perçus pour passer le Petit Pont à Paris :

puis un Philippe d'Espernon ; dans d'autres quartiers demeuraient Symon d'Espernon, épicier, et Jehan d'Espernon, batteur d'or.

« Mercier qui va à foire ou qui vient de foire, j den., de mercerie de foire à col j den., à cheval ij den., et en charrète iiij den., et à trousse j. den., et seus asne j den., et se èle vait par les marchiés si doit demie coustume; et se il sunt en une charrète troy conpaignon ou quatre qui viegnent de la foyre, à un gaaing, si aquite chascun sa chose, se èle est entrelié, et s'il voèlent fiancier qui soient conpaignon à un gaaing, si ne doivent c'un acquit ».

« Panier à mercier noiant, fors tant que le paagier puet prendre j aiguille ou j atache de poitevine à son oès (profit); mès pour doner à autre, ne puet-il mie prendre ».

Côté naïf que cette aiguille pour *lui seul* — si c'est pour en faire cadeau, il ne prend pas! —

Au produit du hallage de Paris figurait cette mention :

La halle aux merciers sur les sueurs doit, par an, aux quatre termes saint Remy, Noel, Pasques, et saint Jehan LXXIX liv. parisis.

La halle des basses merceries doivent, par chascun an, à payer aux iiij termes, ... cl. liv. parisis.

Cette corporation resta longtemps riche et puissante[1].

1. Aux XVIe et XVIIe siècles, ayant le troisième rang dans le corps des marchands, elle en était réellement le premier, « si bien, dit Sauval, qu'on ne doit s'étonner que ce corps soit si nombreux, et plus riche tout seul que les autres cinq corps de marchands. » S'il est vrai que Henri II, en passant en revue les bourgeois parisiens à Paris, en 1557, ait vu rangés sous les armes 3.000 merciers, il faut que cet état ait fait vivre bien du monde. Il est vrai que la profession de mercier comprenait anciennement, comme on a pu voir, bien des branches d'industrie et de commerce qui aujourd'hui occupent chacune une classe spéciale d'artisans ou de marchands.

Importance respective des métiers d'après les Rolles arrêtés au conseil d'Etat du roy le 5 juillet 1582.

Premier rang qui sont les meilleurs mestiers.

..... mercier grossier joyaulier,

Quatriesme rang qui sont les mestiers d'entre les médiocres et petits,

Le mercier était le type du marchand, *mercator*, achetant aux fabricants pour revendre, faisant venir de toutes les provinces et de l'étranger les denrées qu'il offrait aux bourgeois de Paris. Au lieu d'atelier, les merciers, dans leur halle, possédaient des entrepôts et des bazars, subissant, dans une certaine mesure, les règlementations des métiers, mais esquivant autant que possible les restrictions apportées à leur commerce.

L'activité du mercier se manifestait surtout dans les grandes foires, Landit, Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés et dans les marchés hebdomadaires des Halles où on les trouve en rapport avec tous les métiers comme intermédiaires et revendeurs. Les règlements qu'ils ont insérés au *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau ne représentent que les fournitures de la toilette, faible partie de leur important commerce. Il faut chercher ailleurs que dans les statuts les vraies conditions de leur situation primitive.

Tous les états consistant en une fabrication quelconque se classaient facilement et voyaient un intérêt à se réunir en association; mais la situation de mercier, marchand de tous les objets d'usage, comme les regratiers, marchands de tous les comestibles, ne pouvait se définir

..... linger-toillier, lingère-toillière. ..... mercier vendant petites merceries ..... passementier-boutonnier.

L'Édit de Louis XVI, août 1776, rétablissant sur de nouvelles bases les six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers, assignait aux merciers le premier rang :

Six corps :

1er. Drapiers-merciers, prix d'acquisition de la maîtrise..... 1.000 ll

Les passementiers et les lingers figuraient dans les quarante-quatre communautés et occupaient les rangs suivants :

6e Brodeurs, passementiers-boutonniers ..... 400 ll

28e Lingères ..... 300 ll

aisément. Tandis que les regratiers sont toujours restés dans l'ombre, les merciers se divisent dès le XIIIe siècle en deux fractions bien distinctes, les uns marchands en gros, qui occuperont les premières places de la société parisienne, et les autres, beaucoup plus humbles, vendant des menues merceries et des objets de toilette, qui se sont fait inscrire dans le *Livre des Métiers* sous le nom de « merciers » et de « chapeliers d'orfrois ».

Les merciers présentent donc une physionomie à part, qui se dessinera avec le temps, mais dans leurs statuts et textes des XIIIe et XIVe siècles, le commerce de la toilette est prédominant. Outre les comptoirs des foires et des halles, ils commencent à ouvrir des boutiques en permanence dans tous les quartiers; ils s'installent dans un domicile fixe, et ils sont bientôt contraints de suivre le courant des idées ouvrières en s'érigeant en communauté.

En 1324, Jehan Loncle, prévôt de Paris, leur donna un autre texte de statuts en 38 articles. On y remarque les plus grandes précautions pour les soies, écrues ou teintes, comme qualité, poids, filages, teintures, origines et provenance. De là, on passe aux draps, chaperons et tissus de soie et d'or, où l'on ne doit employer que la fine soie et l'or de Chypre et de Paris, en refusant l'or de Lucques; puis on mentionne les chapeaux et ceintures ornés de fleurs d'or et de perles fines, les bourses, aumônières, auloyères, les draps de Cendal et de Samit. Dans ces statuts, les merciers semblent se borner encore à la vente de la soie et des étoffes apprêtées, aux ornements de la coiffure et de la toilette. Il n'est rien dit des nombreuses marchandises qui faisaient déjà l'objet du commerce de

la mercerie, mais évidemment par omission. L'article 30 règle la situation des « transmontains », qui avaient droit de bourgeoisie dans Paris pour la vente de tous les objets de provenance orientale. Les gardes jurés, au nombre de quatre, devaient faire les visites, les saisies des marchandises, appliquer les amendes et vérifier les poids et balances.

Ces statuts de 1324 ont échappé à tous les auteurs modernes qui mettent en tête ceux du 18 février 1408[1]. Les merciers y apparaissent comme négociants en gros, multipliant les arrivages de toute provenance : des draps et futaines d'Allemagne, des aiguilles en boîte de douze douzaines, de l'or de Gênes en fils, des coutelleries de Limoges et de Toulouse à la douzaine, des serges d'Angleterre, des étamines de Reims et d'Auvergne, des toiles de toutes couleurs, des soies de Lucques et de Venise ; le tout arrivait en balles ou tonneaux et devait être vendu intact et sous cordes : la longueur des pièces d'étoffes était réglée suivant l'usage des pays de fabrication. Les précautions contre le détournement des soies, les teintures trop épaisses et les diverses préparations sont l'objet des mêmes interdictions.

Le commerce extérieur est représenté par les marchands dits « ultramontains » ou « transmontains » pour le Midi et « brabançons » pour le Nord. Ils devaient tous avoir franchise dans Paris. La communauté est administrée par cinq gardes, un de plus qu'en 1324. On signale en passant (art. 9) une catégorie de petits merciers portant

1. Les Métiers et Corporations de la Ville de Paris du XIVe au XVIIIe siècle, par René de Lespinasse.

tablettes, ceux qui font l'animation des foires et marchés, comme n'étant pas compris dans le métier. Cette observation indique la tendance et la formation déjà très marquée d'une classe privilégiée.

Les statuts de 1408, qui accordaient une extension énorme à la mercerie, excitèrent les oppositions des autres métiers. Nous en voyons la preuve dans les lettres patentes de Charles VI, de janvier 1413, qui, amplifiant encore sur le texte des statuts, leur accordent immunité pleine et entière pour la vente des objets les plus divers, sortant des ateliers parisiens ou de l'étranger en raison de ce que leur négoce est le profit de tous et la gloire de la capitale.

C'était, dès cette époque reculée, l'opposition au monopole corporatif et l'encouragement à la liberté du commerce, qui devait, malgré les idées contraires, se faire jour et se développer de plus en plus. Renouvelé par lettres de Henri II[1], de 1570, confirmé par divers statuts parus fréquemment, ce privilège d'alors, qui est de nos jours la loi commune, fut sans relâche attaqué par les métiers rivaux; toute la durée du XVIIIe siècle est signalée par de nombreux procès où les merciers eurent constamment la victoire.

En 1470, les merciers complètent leur organisation par

1. Citons aussi, de mars 1559, les lettres patentes de Henri II confirmant les statuts des passementiers boutonniers.

. . . . . .

2. Feront les dits ouvriers et faiseurs de passemens, toutes sortes de passemens d'or et d'argent, soye, filozelles, soyettes et autres ouvraiges deppendans dudit mestier comme ..... colletz, devantz de cottes, coeffes...., passemens à cœur et sans cœur, guipeures, cordons à quatre fuzeaulx, passemens à jour et dentelle . . . . . .

l'établissement d'une confrérie érigée sous le patronage de saint Louis, dans l'église des Saints-Innocents. Les ressources se composaient d'un don de 6 livres à chaque réception à la maîtrise, réduit de moitié pour les fils de maîtres, sur lequel le Trésor percevait seulement un sixième ; de 24 sols à chaque brevet d'apprenti ordinaire et à chaque engagement de compagnon, à la condition de se faire enregistrer au Châtelet. Cette confrérie ou caisse de secours était dirigée par les jurés du métier.

Confirmée et maintenue en 1543, malgré l'interdiction récente des confréries ouvrières, nous voyons déjà les merciers prétendre que leur profession n'est pas un métier, qu'ils ne font point de chef-d'œuvre et qu'il leur suffit de payer 6 livres pour prix de maîtrise. C'est la distinction qui formera bientôt les six corps. Les merciers l'ont invoquée chaque fois qu'il leur était utile de produire un argument contre les communautés ouvrières.

Principaux promoteurs du progrès au XVIe siècle, les merciers y ont trouvé largement leur compte. C'est l'époque de la gloire et de la fortune de leurs entreprises. Les lettres de Henri II, du 16 mars 1558, déclarent que les anciennes ordonnances sont tout à fait insuffisantes en présence de l'agrandissement considérable du commerce ; et le Corps des merciers s'organise sur des bases nouvelles plus en rapport avec sa situation. Ils se divisent en six branches ou états : marchands en gros; marchands de soie; marchands de serges, toiles; marchands de menues merceries; marchands d'orfèvrerie, perles et joyaux; marchands tapissiers. Ce partage nouveau motivait la création de six jurés, répondant à chacun de ces états. Dans la

suite, les six jurés ne furent plus augmentés et seulement dirigés par un grand'garde qui avait la haute suprématie sur tout le Corps.

Les statuts définissent clairement l'état de mercier ou marchand de toutes marchandises, devant se borner à la vente ou à un simple enjolivement des objets de mercerie, sans pouvoir travailler ou tenir des ouvriers chez lui. Les autres commerçants sont qualifiés artisans, gens de métier. Certains hôteliers exerçaient aussi le commerce de la mercerie, comme courtiers pour marchandises du dehors. Les statuts de 1558 (art. 15) remettent tout à leur place, les hôteliers à leurs voyageurs, les artisans à leurs ateliers, les marchands de mercerie à leurs comptoirs. Dans l'espace de trois mois à partir de la publication des lettres royales, chacun doit avoir opté pour l'une de ces professions.

L'article 17 décrit les objets appartenant au commerce de la mercerie, étoffes riches ou communes, soies, pelleteries, instruments de tous genres en métaux divers. Le tout en ballots et vendus sous cordes, comme nous l'avons déjà vu précédemment. Les courtiers devaient prêter serment et déposer une caution de 500 livres; on usait à leur égard des plus grandes précautions pour éviter les détournements, les mises en gage et fraudes que ces gens étaient exposés à commettre pour des objets précieux.

Les droits de maîtrise, fixés à 6 livres en 1470, à propos de la confrérie, sont portés à 18, dont 10 pour le roi et 8 pour la confrérie. Cette augmentation provient des exigences du fisc qui ne prélevait qu'une livre en 1470.

Les fils du maître restent toujours, par faveur, admis à moitié des droits, 5 livres au roi, 4 à la confrérie. Un nouveau droit de boutique est ajouté sous forme de cotisation annuelle de 10 sols à payer par chaque mercier à la Saint-Louis. Les droits et amendes revenaient indistinctement à la communauté et à la confrérie. La caisse et les dépenses paraissent avoir été confondues.

Le Corps de la mercerie est définitivement fixé par ces statuts, en 1558. Ce ne sont plus les marchands de toilette et de bibelots signalés dans le *Livre des métiers*. Ce sont de grands négociants qui centralisent dans leurs entrepôts les marchandises du monde entier.

Charles IX réédite leurs statuts dans ses lettres de confirmation de février 1567, et en octobre 1572 il les exempte à nouveau des visites des jurés de chaque métier. Dans le rôle des métiers publiés à la suite de l'Édit de 1582, sur la réglementation des maîtrises, les métiers qui deviendront les Six Corps commencent à manifester leur importance. On les range sous cette rubrique : « premier rang qui sont les meilleurs métiers » ; puis nos merciers avec cette désignation : « merciers grossiers joyaulier, vendant bague, joyaux, draps de soye, camelots, quincaillerie d'armes et chenets ».

Si leur puissance allait en s'augmentant, les métiers qu'ils écrasaient ne renonçaient pas à la lutte. Les procès fréquents qui surgissaient conservent la trace de ces difficultés ; les statuts et arrêts des uns et des autres se succédaient très rapidement, témoignant d'une vigoureuse énergie chez les deux parties.

Le texte des statuts de 1601 n'offre rien de particulier,

tandis que la confirmation de Louis XIII, donnée en janvier 1613[1], en trente articles, montre les merciers aussi soigneux de leurs droits que persévérants dans leur ligne de conduite. Situations, affaires, privilèges restent les mêmes. Les statuts les mentionnent en ajoutant les décisions des procès survenus dans l'intervalle, afin d'établir les archives de leurs droits.

Le grand-garde existait depuis la fin du XVIe siècle ; il paraît dans les statuts de 1601 et 1613. C'est ainsi en 1596 que commence le Registre des délibérations des merciers, où l'on trouve des faits intéressants pour l'histoire générale. Le texte de 1613 est le dernier qui renferme des statuts complets selon le régime corporatif. Les autres pièces émises dans la suite avaient pour but la défense de leurs intérêts ; de nombreux arrêts leur ont toujours donné gain de cause.

Trois privilèges dominent dans ces arrêts : le droit d'éviter la visite des métiers, bien qu'ils puissent vendre des objets provenant des ateliers de ces mêmes métiers (à la seule exception des orfèvres qui ont toujours vérifié les

1. Lettres patentes de Louis XIII, de janvier 1613 confirmant les statuts des Merciers.

. . . . . .

2. Lesquels marchands merciers reçus audit estat, tenant boutique ouverte, pourront et leur avons permis et permectons achepter, trocquer ou eschanger, tant en nostre Ville, prévosté et Vicomté de Paris, villes circonvoisines d'icelles et en tous les autres lieux de nostre royaulme et pays loingtains et estrangers, ainsi que bon leur semblera, et trouveront, pour le mieux estaller comme ils verront bon estre, vendre et débiter, trocquer et eschanger en ycelle Ville, prévosté et vicomté de Paris, villes de nostre obéissance et tous autres païs estrangers en gros ou détail.

. . . . . .

passements, dentelles, lassis, poincts couppez.....

. . . . . .

objets d'or exposés dans les boutiques des merciers); — la suppression de toutes lettres de maîtrise par don royal; — la défense d'association ou commission quelconque entre étrangers et habitants de Paris pour le négoce extérieur dont ils se réservaient entièrement le monopole.

Au XVIIe siècle, les merciers occupent le troisième rang parmi les Six Corps et cependant ils sont considérés comme les plus importants. Voici, d'après Savary (*Dict. du commerce*, t. III, col. 850), pour donner une idée de l'étendue de ce commerce, les différentes classes dont il se composait :

1° Les marchands grossiers qui vendent en gros, en balles ou sous cordes tous les objets vendus au détail par les autres;

2° Les marchands de draps et étoffes d'or, d'argent et de soie;

3° Les galons, bords, campanes, dentelles, guipures, franges, boutons, cordons, ceintures, pièces de corps et tous objets fabriqués avec or et argent trait et filé sur soie fin ou faux ;

4° Les camelots, étamines, crépons, rases, serges à doubler, moncahiards, droguets, tiretaines, baracans et autres étoffes laine et soie, fil, coton ou poil ;

5° Les joailliers, pierres précieuses, perles, joyaux d'or et d'argent;

6° Les toiles, linge de table ouvré et non ouvré, futaines, basins, coutils, etc. ;

7° Les points et dentelles de fil, batistes, linons, mousselines, toiles de Hollande ;

8° Ceux qui ne vendent que des soies en bottes ;

9° Les peausseries, comme maroquins, basanes, chamois, vaches de Russie, peaux de veaux, moutons, chèvres;

10° Les tapisseries de Bergame, courtepointes, tapis, couvertures, portières et étoffes pour meubles, comme brocatelles, satinades, tripes, mocades, moquettes, ligatures, pluches, callemandes, pannes de laine;

11° Les fers en barre, verges, plaques, tôle, fils, clous, l'acier, étain, plomb et cuivre non ouvrés.

12° Les quincaillers qui comprennent les armes, la coutellerie, taillanderie, serrurerie, instruments et outils de tout genre;

13° Les marchands de tableaux, estampes, candélabres, lustres, bronzes, pendules, montres, coffres, armoires, tables et autres curiosités pour l'ornement des appartements;

14° Les marchands de miroirs, glaces pour carrosses, toilettes, sacs et coussins de velours pour les dames;

15° Les rubans d'or, d'argent et soie, tabliers, écharpes, coiffes de taffetas et gaze, les bonnets d'étoffes d'or, d'argent, de velours; les éventails, manchons, gants et autres objets de toilette;

16° Les marchands papetiers qui vendent des papiers, encre, écritoires, plumes, canifs, poinçons, poudres, cire d'Espagne, pain et soie plate à cacheter, livres et registres en blanc, portefeuilles, cartons, livres réglés pour la musique;

17° Ceux qui font le négoce de la chaudronnerie, comme chaudières, poêles, casseroles, marmites, coquemars, cafetières, chenets, bassinoires, lampes et objets

de dinanderie en cuivre, tous ouvrages en fer, grilles, pelles et pincettes, broches, grils, couvercles en fonte, plaques de cheminées, marmites, cloches, etc. ;

18° Toiles cirées, parapluies, guêtres, casaques, portemanteaux, chapeaux, capes pour femmes ;

19° Les marchands de menue mercerie, boutonnerie, galons, rubans, fil à coudre, bougrans, lacets, aiguilles, épingles, dés à coudre ;

20° Enfin les petits merciers qui vendent de la patenôtrie ou chapelets, des peignes, raquettes, palettes, toupies, balles, éteufs, poupées, violons, damiers et divers jouets, ce qui se nomme de la bimbelotterie.

Le même auteur ajoute un peu plus loin :

« Le corps de la mercerie est considéré comme le plus noble et le plus excellent des corps des marchands, d'autant que ceux qui le composent ne travaillent point et ne font aucun ouvrage à la main, si ce n'est pour enjoliver les choses déjà faites.

« Les autres corps, comme la draperie, l'épicerie, la bonneterie, la pelleterie, l'orfèvrerie sont regardés comme mixtes, tiennent du marchand et de l'artisan et doivent faire chef-d'œuvre.

« C'est lui qui a toujours soutenu le commerce avec les pays étrangers, n'y ayant guère de contrées dans le monde où il n'ait pénétré pour y porter le commerce de France ; il a organisé les voyages au long cours et particulièrement aux Indes Orientales.

« Pour être reçu mercier, il faut être né Français, avoir fait apprentissage pendant trois ans et servir en qualité de garçon trois autres années. Il ne doit y avoir

qu'un seul apprenti à la fois pour chaque maître.

« A la tête du Corps sont sept maîtres ou gardes dont le chef est appelé grand-garde et préside à toutes les cérémonies. Chaque année, au mois de juillet, on choisit un grand-garde et deux gardes, élus par tous ceux qui ont passé par les charges, assistés de 80 autres marchands pris à tour de rôle.

« Les maîtres et gardes en charge sont en droit de porter, dans toutes les cérémonies publiques où ils sont appelés, la robe de drap noir à collet et manches pendantes, parementée et bordée de velours de pareille couleur ; c'est la robe consulaire. Lorsqu'un garde vient à décéder, les autres sont tenus d'assister en robe à son convoi, de porter un des coins du poêle fourni par le Corps de la mercerie, avec 12 ou 8 cierges à poing de cire blanche auxquels sont attachées les armoiries de la Mercerie ».

Dans toute la série des statuts du moyen âge et du XVIe siècle, il n'existe aucune mention du « roy des merciers », cette personnalité si importante dont l'histoire a fréquemment parlé. Le « roy des merciers » sera venu plus tard ou a été laissé dans l'ombre par le *Livre des Métiers*. Il n'a dû d'ailleurs exercer son autorité que sur les marchands de menues merceries et non sur les gros négociants.

L'origine de l'institution du « roy des merciers » est très ancienne, dit Savary ; on l'attribue à Charlemagne. Bien qu'il n'en soit pas question dans les statuts, il est constant qu'il donnait des brevets d'apprentissage et des lettres de maîtrise, qu'il exerçait les droits de visite par lui-même

ou par ses officiers, sur les poids et mesures et sur la qualité des marchandises. Son pouvoir s'étendait sur tout le royaume.

L'office était donné directement par le roi. Voici à titre d'exemple le don fait par Louis XI par lettre datée de Mehun-sur-Yèvre, 20 février 1467 : « Chancelier, nous avons donné à Richart Cailly, l'office de roi des merciers en faveur des bons et agréables services qu'il a faiz à feue nostre très chère et très aimée dame et mère, que Dieu absoille[1], et pour ce que nostre plaisir est qu'il joisse dudit office, nous voulons et nous mandons que lui faites sceller des lettres de don dudit office sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir ».

Les abus qui se commirent dans l'exercice de cette charge obligèrent François Ier à la supprimer en 1544. Charles, duc d'Orléans, son fils, grand chambrier de France, en reçut les attributions et émoluments.

Les lettres de juin 1544 disent à ce sujet : « Et au surplus joyront les dicts maistres, visiteurs et compaignons merciers des autres privileiges a eux conceddées par les roys sainct Loys, Charles le Grand et Philippes son fils, lesquels en tant que mestier est, de nostre pleine puissance et autorité royalle, les avons confirmez, comme appartenant à nostre fils et grand chambrier ». Et plus loin : « Lesquels dessusdits rois de France donnèrent pouvoir audict Allexandre, premier roy des dicts marchans merciers, sur tous ceux qui useront des marchandises

1. Marie d'Anjou, morte le 29 novembre 1463.

subjettes à iceluy. Tous sont tenus observer lesdites ordonnances et tenir statuts ».

La dignité de grand chambrier ayant été abolie par lettres patentes d'octobre 1545, le roi des merciers fut rétabli.

Voici une nomination faite quelques années après le rétablissement de cette fonction par Henri III, en faveur de Jehan Pioche, pour fidèles et continuels services : « Octroyons par ces présentes l'estat et office de maistre-visiteur des marchandises de mercerie, grosserie et joaillerie que naguères souloit tenir et exercer Estienne Parant, dernier paisible possesseur, et iceluy vaquant à présent par la pure et simple résination qu'il en a ce jour d'huy faicte en nos mains au profict dudict Pioche, pour ledict office avoir, tenir et doresnavant exercer par iceluy Pioche, ses commis et députez, et en jouir et user aux honneurs, revenus et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, pourveu que le résignant vin quarante jours après la date de ces présentes..... Donné le dix-septième jour de janvier 1578 et de nostre règne le quatriesme. Registré au Parlement le 21 octobre 1578 ».

— 3 septembre 1583. Arrêt du Grand Conseil ordonnant l'enregistrement des lettres octroyant l'office à Jehan Pioche.

— 30 décembre 1583. Lettres de Henri III attribuant au Grand Conseil toutes les causes d'opposition faites par les intéressés à l'office de visiteur de mercerie.

— 18 janvier 1584. Ordre du roi d'ajourner devant le Grand Conseil et de contraindre par toutes voies prescrites pour l'exécution des droits du même office.

— 12 août 1584. Citation de Robert Hais, de Rouen, pour usurpation de droits.

— 8 mai 1585. Lettres confirmant à Jean Pioche ses prérogatives de visiteur de mercerie.

— 8 août 1585. Autres lettres confirmant les assignations faites par le même Jehan Pioche contre divers personnages prenant la qualité de roy des merciers et percevant indument les droits.

L'édit de Henri III, en décembre 1581, et finalement celui de Henri IV, d'avril 1597, supprimèrent le « roy des merciers », ses lieutenants et ses officiers, cassant et annulant toutes lettres d'apprentissage et de maîtrise données par lui ou en son nom et lui interdisant à l'avenir toute expédition ou toute visite, sous peine d'être puni comme faussaire et condamné à 10.000 écus d'amende. L'article 4 de l'édit de 1597 qui supprime les « prétendus et supposez rois des merciers », intime aux métiers l'ordre de s'assembler pour nommer un ou deux gardes jurés à leur place. C'est peut-être à cette occasion que fut nommé le grand-garde des merciers qui paraît pour la première fois dans les statuts de 1601 confirmés par Henri IV.

Depuis 1597, il n'est plus fait mention du roi des merciers ; les lettres et visites sont rendues par les maîtres et gardes dans chaque métier respectif, et les gros bénéfices obtenus par le roi des merciers ont augmenté d'autant les nombreuses sources du Trésor royal.

Les premiers statuts des passementiers sont de mars 1558. Par lettres patentes de mars 1559, les passements devinrent la spécialité des passementiers. « Il se fabriquait alors,

dit Savary, une infinité de dentelles en fil d'or et d'argent, en soie blanche, noire et de couleur, en fil de lin très blanc, suivant des points très variés. » Ils eurent à soutenir maint procès, notamment contre les merciers. Sous Henri IV et Louis XIII ces oppositions n'empêchèrent pas la confirmation de leur privilège « de faire des passements de dentelles en fil blanc de Florence ou de toute autre couleur ». Les lettres patentes de Louis XIV (avril 1653), énumèrent tous les objets confectionnés à l'aiguille, au dé, au crochet ou au fuseau.

. . . . . .

« 21. Feront lesdits passementiers, boutonniers et enjoliveurs toutes sortes des passements de dentelles sur l'oreillet, aux fuseaux, aux épingles, à la main, d'or et d'argent, tant faux que fin, de soye, de fils blanc et de couleur, fins et communs tant grands que petits, pourveu qu'ils soient fait d'estoffes du tout fines ou du tout fausses.

« 22. Feront aussy toutes sortes de passements et dentelles, pleins et à jour, de noueure (nœud) à la main, garni et enjolivés, pourveu qu'ils soient faits des qualités susdites.

« 23. Pourront aussy faire lesdits passementiers, boutonniers, et enjoliveurs toutes sortes de houpes et campanes (petites dentelles), coulantes ou arrêtées, montées sur moules, et bourrelets noués et à l'esguille, pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornements d'église et ameublement.

« 25. ..... feront collets, devants de cottes, coeffes, coeffures.....

« 26. Pourront aussy faire ..... lances, gances et raiseaux.....

« 27. Feront pareillement ..... cordons façon de broderie, enrichis et enjolivés qui se façonnent à l'esguille, aux dés, aux doigts, au crochet et au fuseau ».

Les mercires ont souvent rendu de grands services au Roi de France dans des circonstances critiques : Charles IX, en 1567, ayant eu besoin d'un prompt secours, tant d'hommes que d'argent, ils lui fournirent en deux jours des armes pour les régiments d'infanterie de Bussac et de Strozzi. En 1636, le Roi, apprenant le 5 août qu'à la suite de la prise de Corbie l'Espagnol était en France, fit rappeler aux Six Corps qu'en pareille occasion les rois, ses prédécesseurs, avaient été secourus par les habitants de sa bonne ville de Paris. Les merciers voulurent en cette circonstance se séparer des autres Corps et ils firent l'offre à Sa Majesté de la somme de 16.000 livres. Tous, de bonne volonté et sans contrainte, s'associèrent à ce tribut selon leurs moyens. Un état des sommes fournies portait 737 noms de marchands, tous de Paris, bien que plusieurs étrangers installés dans la ville aient aussi désiré y participer.

En 1674, le roi fit demander aux merciers, par l'entremise de M. Berrier, une somme de 60.000 livres pour subvenir aux frais de la guerre, leur conseillant de s'exécuter de bonne grâce plutôt que d'attendre d'y être contraints. Ils y consentirent, mais en exprimant le désir d'être déchargés du droit de marque sur les draperies. Après divers pourparlers, qui durèrent trois semaines, on s'accorda sur la somme de 50.000 livres que les merciers

consentaient à verser sans conditions. Chacun fut taxé d'office par les gardes et apporta la somme qui lui était appliquée. Pendant qu'ils s'entendaient avec le ministre Colbert sur les avantages à retirer d'un tel sacrifice, on apprit la victoire des troupes et la reddition de la citadelle de Besançon. L'argent devenait inutile, et le Roi, content de leurs services, rendait aux merciers les 50.000 livres en y ajoutant « 2.000 écus pour prier Dieu, faire un grand festin, boire à sa santé, et pour les ornements de leur chapelle. » Les prières publiques durèrent plusieurs jours et furent célébrées en grande pompe. Il y eut des repas, des distributions d'aumônes, des feux de joie, des fêtes de toutes sortes. Pour consacrer le souvenir de cet événement, les merciers prièrent Santeuil de célébrer les victoires du grand Roi en un poème latin avec une traduction en vers français par Corneille ; l'ouvrage, splendidement imprimé avec gravures d'armoiries et vignettes, fut distribué dans Paris à plusieurs milliers d'exemplaires. Puis ils commandèrent au célèbre peintre Lebrun un tableau représentant saint Louis et destiné au retable du maître-autel de l'Église du Saint-Sépulcre, où leur confrérie venait d'être installée[1]. La peinture fut terminée et le tableau définitivement placé deux ans après, en 1676. Il est dit à ce propos dans le registre des

1. Quelque temps auparavant, la confrérie avait été transférée de la chapelle Saint-Luc au maître-autel : « Vu l'état de vétusté et ruine de la Chapelle de Saint-Voult de Lucques ou se trouve establie la confrérie des merciers, l'assemblée générale des anciens décide qu'on profitera de l'offre faite par les administrateurs et chanoines de l'Eglise du Saint-Sépulcre de tranférer au chœur de ladite confrerie », et que « tant que l'on resteroit on paieroit par an deux cent cinquante livres pour toute la soufrance ».

Délibérations des merciers : « Le tableau dont est faict mention cy-dessus en l'année 1674 a esté rendu parfaict par M. Lebrun le 12e aoust 1676 et pozé au grand autel du chœur du Saint-Sépulcre le 20e, aux clauses et conditions portées par contrat passé par devant Rallu et Parque, notaires au Chatelet de Paris, entre monseigneur le premier Président, les autres gouverneurs et chanoines du Saint-Sépulcre, d'une part, et les maistres et gardes en charge, d'autre, le 11e juillet 1676. »

Plusieurs articles dans les statuts concernent les merciers privilégiés du Palais ; au dire de Savary, il y avait à Paris vingt-six marchands merciers privilégiés, suivant la Cour et les Conseils du Roi, non compris dans le Corps de la mercerie, bien qu'ils fissent le même commerce en vertu des lettres de privilège. Ils composent une sorte de petite communauté particulière et ne peuvent ni former d'apprentis ni parvenir aux charges du Corps. Cependant, ajoute Savary, ils étaient astreints au droit annuel de dix sols chacun pour frais de visites de marchandises. Les merciers suivant la Cour s'appelaient les merciers du Palais, parce que les rois les avaient autorisés à exposer leurs merceries pendant qu'ils résidaient au Palais de la Cité. De même ils occupaient la grange aux merciers, dans le faubourg Saint-Antoine, quand la Cour venait au bois de Vincennes.

Les réunions d'offices furent acquittées par les merciers avec le même patriotisme que les secours accordés jadis de leur plein gré ; ils versèrent pour les offices de jurés une somme de 300,000 livres. Les offices d'auditeurs examinateurs des comptes, créés par édit de mars 1693, furent

l'objet de plusieurs délibérations. Il avait été décidé que les Six Corps feraient l'offre d'une somme collective pour le rachat de ces offices. La part des merciers fut fixée à 192.307 livres, que la compagnie autorise les officiers à emprunter dans le public. Enfin pour les inspecteurs créés en 1745, les merciers consentirent à payer la somme de 1 million de livres.

La Cour en voyage se faisait suivre d'un certain nombre de marchands dont le nombre variait selon la nature de leurs denrées.

Les Lettres Patentes d'Henri IV (16 septembre 1606), confirmant l'établissement des métiers suivant la Cour, après avoir rappelé que « par l'Édit du roy Louis XII que Dieu absolve est esté ordonné, que pour pourvoir aux vivres, marchandises et denrées nécessaires à la suite de la Cour seraient commis certains personnages, c'est à sçavoir : six merciers, trois lingères, » portait ces nombres à vingt-quatre pour les merciers, six pour les lingères vendant toiles et ouvrages, et ajoutait six passementiers.

La Déclaration donnée à Saint-Germain-en-Laye, du 19 mars 1543, ne comprenait que vingt merciers, trois lingères.

Les merciers et les lingers avaient encore le privilège de vendre dans la galerie du Palais de Justice. Cet usage remontait au temps où les Rois en faisaient leur résidence.

Dans sa comédie de la *Galerie du Palais*, représentée en 1634, Corneille met en scène un mercier et une lingère qui se disputent (acte IV, scène XII).

LA LINGÈRE

Après qu'ils se sont entre-poussé une boîte qui est entre leurs boutiques.

J'enverrai tout à bas, puis après on verra.
Ardez, vraiment c'est mon ! on vous l'endurera !
Vous êtes un bel homme, et je dois fort vous craindre !

LE MERCIER

Tout est sur mon tapis ; qu'avez-vous à vous plaindre ?

LA LINGÈRE

Aussi votre tapis est tout sur mon battant :
Je ne m'étonne plus de quoi je gagne tant.

LE MERCIER

Là, là, criez bien haut, faites bien l'étourdie,
Et puis on vous jouera dedans la comédie.

LA LINGÈRE

Je voudrais l'avoir vu que quelqu'un s'y fût mis ;
Pour en avoir raison nous manquerions d'amis !
On joue ainsi le monde.

LE MERCIER

Après tout ce langage,
Ne me repoussez pas mes boîtes davantage.
Votre caquet m'enlève à tous coups mes chalands ;
Vous vendez dix rabats contre moi deux galands.
Pour conserver la paix, depuis six mois j'endure,
Sans vous en dire un mot, sans le moindre murmure ;
Et vous me harcelez, et sans cause et sans fin.
Qu'une femme hargneuse est un mauvais voisin !
Nous n'apaiserons point cette humeur qui vous pique
Que par un entre-deux mis à votre boutique ;
Alors, n'ayant plus rien ensemble à démêler,
Vous n'aurez plus aussi sur quoi me quereller.

LA LINGÈRE

Justement.

En 1652, Berthod, dans sa *Ville de Paris en vers burlesques* donne une description de la galerie du Palais et un aperçu des articles offerts aux acheteurs :

. . . . . .
« Approchez-vous ici, Madame !
Là, voyez donc, venez, venez,
Voici ce qu'il vous faut, tenez ! »
Dit un autre marchand, qui crie
Du milieu de la galerie :
« J'ai de beaux masques, de beaux glands,
De beaux mouchoirs, de beaux galands[1] :
Venez-ici, Mademoiselle,
J'ai de bellissime dentelle,
Des points coupés qui sont fort beaux,
De beaux étuis, de beaux ciseaux,
De la neige[2] des plus nouvelles ;
J'ai des cravates des plus belles,
Un manchon, un bel éventail,
Des pendants d'oreille d'émail,
Une coeffe de crapaudaille[3]
J'ai de beaux ouvrages de paille. »
. . . . . .
Mais écoutons cette marchande :
« Monsieur, j'ai de belle Hollande[4],
Des manchettes, de beaux rabats,
De beaux collets, de fort beaux bas.
Achetez-vous quelque chemise !
Voici de belle marchandise !
Venez, Monsieur, venez à moi,
Vous aurez bon marché, ma foi ! »

1. Nœuds de rubans.
2. Sorte de dentelle.
3. Crêpon, laine légère.
4. Toile.

Les armes des merciers dentelliers portaient « *de sinople à trois vaisseaux équipés et les voiles enflées d'argent, voguant chacun sur une mer de même, et portant une bannière de France au grand mât et un chef d'azur chargé d'un soleil d'or et entouré d'une nuée d'argent mouvante de deux angles du chef et pendante au feston* ».

APPENDICE

LES FILS A DENTELLE

APPENDICE

LES FILS A DENTELLE

La question des fils est trop étroitement liée à la dentelle pour que nous omettions d'en parler ici. Mais nous ne le ferons que très succinctement, car elle est des plus complexes, et nous nous réservons de la traiter plus complètement dans un travail spécial. Le nombre des documents qui y ont trait sont, d'ailleurs, considérables et un volume ne suffirait pas pour la présenter sous les divers aspects que comportent ses rapports avec l'industrie dentellière. Nous nous bornerons donc à rapporter ici purement et simplement dans leur seul ordre de dates, en appendice, quelques pièces qui nous ont paru propres à donner un aperçu des côtés multiples de la question, sans prétendre en pousser plus avant l'étude dans un cadre que nous n'avons déjà que trop étendu.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE COMMERCE

Du vendredi 31 août 1703. — Lecture a été faite ensuite de deux mémoires présentés par M. Amelot, l'un concernant les fils propres à faire les dentelles dont divers marchands qui en font commerce en Flandre demandent, pour qu'on n'en manque point

en France, qu'il soit accordé un transit entre la Flandre espagnole sans acquit à caution, pour le temps de trois ou quatre mois, ainsi qu'on l'a ci-devant pratiqué pour les fils qu'on envoyait en écrus en Hollande et qu'on faisait revenir blanchis. Et l'autre sur la manufacture du Puy en Velay qu'on expose ne pouvoir subsister par le seul secours que cette manufacture peut tirer des fils du crû du Royaume ou de la Flandre, si on ne permet qu'on fasse venir des fils d'Epinay qui sont des fils de Silésie blanchis en Hollande qu'on tire en permutation des marchandises du crû ou des manufactures du royaume, lesquels deux mémoires ont été renvoyés à MM. les députés pour les examiner dans leurs assemblées particulières et dire leur avis sur lequel il sera pris ensuite telle résolution qu'il sera jugé à propos.

Du mercredi 23 janvier 1704. — Les conseils et marchands de la ville du Puy dans le Velay ont présenté un Placet à M. le Contrôleur Général par lequel ils exposent que cette ville est environnée de montagnes à qui pendant l'hiver les chemins n'étant pas praticables, les habitants s'occupent à faire des dentelles, ce qui les tire de l'oisiveté et leur donne moyen de subsister et de payer la taille et la capitation, que les défenses faites de tirer de Hollande les fils dont ils se servent pour faire ces dentelles les empêche de continuer leur travail. Et supplient de leur permettre de faire venir de Hollande cent tonneaux de ces sortes de fils pour leur donner moyen de faire subsister les ouvriers qui s'occupent à ce travail.

Sur quoy avant de prendre aucune résolution, il a été arrêté que les deputés donneraient leur avis après avoir examiné cette demande dans leurs assemblées particulières.

Du vendredi 23 décembre 1707. — Lecture a été faite d'une mémoire du directeur des fermes à l'Isle sur les droits d'entrée du fil blanc à coudre et à faire dentelles, sur lequel il a été arrêté que les députés donneraient leur avis après avoir examiné dans leurs assemblées particulières et qu'il y sera pourvu ensuite ainsi qu'il sera jugé à propos.

Du mercredi 19 décembre 1708. — Monsieur Amelot de Chaillou en l'absence de Monsieur Lescaloppier a fait le rapport d'une lettre des Srs Jean Le Mathieu et frères, Entrepreneurs de la manufac-

ture des fils retors à Valenciennes du 11 du présent mois envoyée par monsieur le Contrôleur Général, sur les remontrances que font ces entrepreneurs que, pour la fabrication des dentelles du Royaume et pour les toilettes, ils ont un extrême besoin de graine de lin pour ensemencer les terres dans la Flandre Française, qu'il leur fut promis l'année dernière d'en tirer de l'étranger et que pour soutenir leur manufacture ils supplient de leur accorder encore la même grâce ce qui donne moyen aux habitants de Valenciennes qui les cultivent de payer les impositions qui se lèvent pour le Roi et après que lecture a été faite de ladite lettre, et que les députés ont été entendus, d'un sentiment unanime il a été jugé à propos d'accorder cette permission.

Du jeudi 30 juillet 1716. — Le Conseil assemblée, Monsieur Amelot a fait le rapport d'un mémoire de la Chambre de commerce de Lille sur la permission que les marchands filetiers de la dite ville demandent d'envoyer à Anvers leurs fils fins, écrus et retords servant à faire dentelles et autres ouvrages pour être blanchis, et d'en faire revenir ceux qu'ils y ont actuellement, sans payer aucuns droits; Et après le rapport lecture ayant été faite dudit Mémoire et de plusieurs certificats y joints, Il a paru d'un sentiment unanime que la permission demandée par ces marchands filetiers de Lille et d'autres villes des Pays Bas français, d'envoyer à Anvers et autres villes étrangères leurs fils fins, écrus et retords servant à faire dentelles et autres ouvrages, devait leur être accordée pour une année seulement, à commencer de ce jourd'hui, à la charge de faire leurs déclarations et soumissions au bureau de Lille et autres plus prochains bureaux de sortie, de faire rentrer dans un délai *compétent* par le même bureau en fils blanchis et non apprêtés, les deux tiers des fils écrus qu'ils feront sortir pour le blanchissage, et de payer tous les droits de sortie et d'entrée 30e du cent pesant pour les dits fils servant à faire dentelles qui à leur retour reçoivent le dernier apprêt dans les manufactures d'où ils sont sortis, et que pour cet effet il sera expédié un ordre aux fermiers généraux de faire exécuter le contenu ci-dessus.

Du jeudi 23 mars 1724. — Me Desforts a ensuite fait rapport d'une requête du sieur Julien Hénaud, marchand retordeur de fils à Malines, expositive que s'étant retiré à Arras dans le dessein d'y

établir sa manufacture, les Échevins, persuadés de l'avantage que le pays en retirerait, lui promirent de le recevoir, lui et ses enfants et ses ouvriers, à la Bourgeoisie gratis, un mois après leur établissement, et de les exempter pendant dix ans des droits sur la forte et la petite bière jusqu'à la concurrence de douze tonneaux de forte et de 20 tonneaux de petite, ensemble du logement et de la fourniture des gens de guerre; mais qu'ayant depuis trouvé une maison à acheter à Péronne, avec quelques héritages aux environs, il fit demander aux magistrats de jouir des mêmes privilèges qui lui avaient été accordés à Arras, et sur leur refus il s'est adressé au Sr Intendant de la Province qui l'a renvoyé par devant les juges qui en doivent connaître ; Et d'autant que ce refus des Magistrats ne peut être fondé que sur l'avidité de quelques marchands qui préférant leurs intérêts à l'utilité publique n'ont d'autres vues que de se rendre maîtres de tous les lins qui croissent dans la Province qu'ils font acheter à très grand marché pour les revendre ensuite aux prix qu'ils y mettent, étant certain que cette manufacture ne peut être qu'avantageuse à la ville, en ce qu'elle y attirera un commerce qu'on n'y a jamais fait et occupera nombre d'habitants qui ne font rien; Que d'ailleurs cela engagera les propriétaires des terres à s'adonner à la culture des lins par la facilité qu'ils auront a en trouver le débit et empêchera même que les Fils et les lins du crû du Royaume ne se transportent chez les étrangers qui, après les avoir façonnés les renvoyent en France, et sur lesquels ils font un gain très considérable, à quoi il n'est pas possible de remédier tant que le défaut des moulins à retordre nécessitera les sujets du Roi à y avoir recours. Pourquoi il requérait qu'il lui fût permis d'établir dans la ville de Péronne une manufacture pour retordre les fils de Malines et autres propres à faire du point et des dentelles, et de lui accorder les mêmes privilèges et exemptions qu'on lui avait fait espérer à Arras.

Et après avoir vu l'avis de M. Chauvelin, Intendant de la Picardie, ensemble celui des Députés du commerce, Mrs. les Commissaires ont d'un sentiment unanime délibéré qu'il y avait lieu de rendre un arrêt qui permette audit Hénaud d'établir dans la ville de Péronne un moulin pour retordre le fil de Malines et autres propres à faire du Point et des dentelles ; ce faisant ordonne qu'il jouira de l'exemption de logement des gens de guerre et de guet et garde, fasse défenses à toutes personnes de le troubler dans l'exercice de ladite

manufacture ainsi que dans la jouissance de l'exemption, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et enfin enjoigne audit Sr Intendant de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

« Cet arrêt a depuis été expédié en commandement et est daté du 19e jour d'avril 1724 ».

Du jeudi 18 décembre 1727. — Après M. Rouillé a dit que la Chambre de commerce de Lille demandait la prorogation de la permission qui fut accordée le 30 janvier 1726 et qui doit expirer au 1er janvier prochain touchant les Fils fins, écrus et retords servant à faire dentelles que les marchands de la Flandre française sont dans l'usage d'envoyer à Anvers pour y être blanchis.

Et comme les raisons qui ont porté le Conseil depuis nombre d'années à accorder cette permission subsistent toujours, Mrs les Commisssaires, après avoir entendu les fermiers généraux, et pris l'avis des Députés, ont été de sentiment unanime qu'il convenait de prolonger ladite permission pour deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1730.

Ensuite la teneur de l'ordre donné à cette fin aux Fermiers Généraux. *Sur le rapport qui a été fait au Roi*, de la demande de la Chambre de commerce de Lille, en faveur des marchands filetiers de la même ville, tendant à ce que la permission qui fut accordée au mois de janvier 1726 à ces marchands et qui doit expirer au 1er janvier prochain, d'envoyer à Anvers leurs fils fins, écrus, et retords servant à faire dentelles et autres ouvrages pour être blanchis, et d'en faire revenir lesdits fils sans payer d'autres droits d'entrée et de sortie que 30 s. du cent pesant, leur soit continuée jusqu'à nouvel ordre, *Vu* l'avis de Mrs les Commissaires du Conseil pour les affaires du commerce, après avoir entendu les Fermiers Généraux et les députés du commerce, Sa Majesté a trouvé bon de proroger jusqu'en janvier 1730 la permission ci-devant accordée aux marchands filetiers de la ville de Lille, et des autres villes des Pays Bas français, d'envoyer à Anvers et autres villes étrangères leurs fils fins, écrus et retords servant à faire dentelles et autres ouvrages, à la charge de faire leurs déclarations et soumissions au Bureau des Fermes à Lille et autres bureaux plus prochains de sortie, de faire rentrer dans un délai compétent par les mêmes bureaux en fils blanchis et non apprêtés les deux tiers des fils écrus qu'ils auront fait

sortir pour le blanchissage et de payer pour tous droits d'entrée et de sortie 30 s. du cent pesant pour les fils fins servant à faire dentelles, qui à leur retour doivent recevoir le dernier apprêt dans les manufactures d'où ils seront datés; Et c'est ce que les fermiers généraux intéressés au Bail général des fermes unies de France, sous le nom de maître Pierre Carlier, auront soin de faire exécuter par leurs commis. Fait à Paris le 18 décembre 1727. Signé : Le Peletier.

Du jeudi 14 septembre 1730. — Après M. de Hauteroche a fait rapport que le Sr Josias de Joncourt, marchand de toile à St-Quentin propose d'établir dans l'un des fauxbourgs de Paris vingt moulins à retordre les fils servant à coudre et à faire les dentelles, et une fabrique de savon vert.

Que pour favoriser cet établissement, il demande un privilège exclusif pendant 20 années avec exemption de tous droits d'entrée sur les fils en écru venant de la Flandre française, sur les cendres potasses qu'il fera venir des pays étrangers et sur les huiles qu'il tirera des provinces du royaume.

Que Pierre de Joncourt auquel il confiera la conduite d'une blanchisserie qu'il établira à Saint-Quentin pour y blanchir les fils retords soit exempt du logement des gens de guerre, guet et garde, et autres charges de ville.

Et où S. M. ne jugerait pas à propos de lui accorder les différentes exemptions des droits d'entrée qu'il demande, qu'il Lui plaise de lui faire payer tous les ans pendant la durée de son privilège une somme par forme de gratification.

Que le Sr Josias de Joncourt expose que la sortie des fils en écru qui sont envoyés en Hollande dans la Flandre impériale pour être retords ou blanchis cause un grand préjudice au commerce et à l'intérêt des fermes de S. M. d'autant plus que la grande partie de ces fils sort en fraude.

Que ces fils peuvent être aussi parfaitement et même plus aisément retords et blanchis dans le royaume que dans les pays étrangers où l'on retire un profit considérable de cette main d'œuvre.

Qu'il n'y a pas de plus sûr moyen pour remédier à ces inconvénients que l'établissement qu'il propose de faire de 20 moulins à retordre les fils,

Qu'enfin l'usage du savon verd qu'il fabriquera sera très utile aux manufactures de laine de la ville de Paris,

Et après avoir entendu ce rapport, il a paru à Mrs les Commissaires qu'il y a lieu d'accorder au Sr Josias de Joncourt un privilège exclusif pendant 10 années pour établir dans un des faubourgs de Paris 20 moulins à retordre les fils servant à coudre et à faire les dentelles, et une manufacture de savon verd, et ce avec les exemptions par lui demandées pour Pierre de Joncourt qui sera chargé de la direction de la Blanchisserie pour blanchir les fils dans la ville de Saint-Quentin;

Et pour tenir lieu audit Sr Josias de Joncourt de l'exemption des droits d'entrée sur les fils en écru venant de la Flandre française, les potasses et les huiles, de lui accorder aussi une somme de 500 l. par an à prendre sur les fermes générales : le tout à condition que dans l'espace d'un an à compter du jour que les lettres patentes seront expédiées, il fera l'établissement desdits 20 moulins et de la fabrique de savon verd, dont il rapportera certificat de M. le Lieutenant Général de Police, à peine de nullité des lettres patentes.

Du samedi 29 mai 1734. — Autre rapport d'une demande du Sr Josias de Joncourt à ce qu'il lui soit permis d'établir dans la ville de Saint-Quentin 20 moulins à retordre les fils servant à fabriquer des dentelles et à coudre, et une blanchisserie pour blanchir les fils; et qu'en faveur de cet établissement il lui soit accordé plusieurs privilèges et exemptions expliquées dans son mémoire.

Sur quoi, après avoir pris lecture de l'avis des députés, il a paru que la demande du Sr Josias de Joncourt doit être rejetée.

Du jeudi 28 juin 1742. — M. Rouillé continuant de porter la parole a fait à peu près comme il suit le rapport d'une constestation entre le Sr Prêcher et les Fermiers Généraux au sujet du montant des droits à percevoir sur une partie de fil venue pour compte de ce négociant.

Par le Tarif de 1671 le fil blanc à coudre était à l'entrée du royaume 5 s de droits par livre.

Celui à faire dentelles et autres ouvrages à l'aiguille, le fin et le moyen l'un parmi l'autre 1 l. de la livre.

Le 13 mai 1741, le Sr Prêcher négociant de Lyon a acquitté au bureau d'Hallvin premier bureau d'entrée les droits de 6 livres de fil blanc à raison de 5 s de la livre comme fil à coudre.

Au bureau de Lille, les commis des fermes ont regardé ce fil comme propre à faire dentelles, ils en ont demandé les droits sur ce pied et ont conclu à la confiscation des 6 livres pour fausse déclaration en qualité.

La contestation que cela a occasionnée entre eux et le Sr Précher, portée devant M. l'Intendant, il a ordonné la vérification par experts de la qualité des fils :

Les experts ont déclaré que ces fils étaient propres à coudre et à faire dentelles.

Le Sr Précher a conclu de ce rapport que sa déclaration n'était pas fausse et a demandé main levée.

Le Directeur des fermes a soutenu au contraire qu'aux termes du Tarif de 1671 la saisie était bien fondée, attendu qu'il impose le fil blanc à faire dentelle fin et moyen, l'un parmi l'autre à 20 s de la livre, et il a demandé qu'en cas de doute, il plût à M. l'Intendant de faire représenter les fils en question pour juger de leur qualité, ou de renvoyer les parties au Conseil où ils seraient examinés.

M. l'Intendant a prononcé ce renvoi par une 2e ordonnance.

Les fermiers généraux entendus ont observé que, quoique l'objet de la saisie soit fort modique, cependant les conséquences en peuvent être importantes en ce que le rapport des experts qui sont marchands filetiers de Lille et parties intéressées ne tend qu'à éluder la disposition du tarif, en faisant passer la plupart des fils propres pour faire dentelles qui doivent 20 s, comme fils blancs à coudre imposés seulement à 5 sols.

Le Sr Fosse auquel les fils saisis ont été remis estime qu'après les avoir examinés et comparés avec d'autres de pareille qualité pris chez un marchand de Paris, que le Sr Précher est fondé à les soutenir fils à coudre et qu'ils peuvent valoir environ 12 l. la livre; d'où il conclut que la dentelle que l'on en pourait faire serait bien commune.

Il ajoute qu'il croit le fil de Malines propre à faire dentelles, d'une toute autre qualité, depuis le plus bas assortiment jusqu'au plus haut, que celui en question.

Cependant pour prévenir pareille contestation il propose de faire un pied commun pour les droits des fils soit à coudre, soit à faire dentelles indistinctement, et de fixer ce droit à 12 sols 6 deniers et même plus bas vu qu'il entre plus de fil à coudre qu'à faire den-

telle; Et il propose au surplus de faire mainlevée au Sr Prêcher en lui faisant payer l'excédent du droit qui sera fixé.

Les fermiers généraux auxquels la proposition du sieur Fosse a été communiquée l'adoptent dans tous ses points comme avantageuse au commerce, à la Ferme, et capable d'ôter tout sujet de contestation; ils vont même au-dessous de la fixation qu'il propose et ne la portent qu'à 10 s. par livre; au moyen de quoi, disent-ils, le droit sur fils à faire dentelles se trouvera tout d'un coup diminué de moitié, ce qui favorisera l'entrée de cette matière première, Et le fil à coudre ne paiera que 2 3/4 0/0 de sa valeur suivant l'évaluation du prix de ces sortes de fils.

Ce rapport entendu, Mrs les commissaires ont été de sentiment d'accorder mainlevée au sieur Prêcher, mais de réserver à statuer sur le pied commun proposé par le Sr Fosse et adopté par les Fermiers Généraux jusqu'à ce que les députés du Commerce aient été entendus et donné leur avis. Et le dossier leur a été remis à cet effet.

Du jeudi 1er août 1743. — M. Rouillé continuant de porter la parole a fait le rapport qui suit :

Il s'est élevé une contestation entre le Sr Prêcher négociant de Lyon et les Fermiers Généraux au sujet du montant des droits à percevoir sur une partie de fils venus pour le compte de ce négociant, que les fermiers généraux soutenaient devoir aquitter sur le pied de 20s. de la livre comme fils à faire dentelles et que ce négociant prétendait au contraire n'être propre qu'à coudre et ne devait par cette raison que 5s de la livre

Le Sr Fosse consulté sur cette contestation a pensé que les fils pouvaient être réputés fils à coudre, mais pour éviter une pareille contestation à l'avenir, il a proposé de même temps d'établir un droit commun aux deux qualités de fils et de la fixer à 12s 6d de la livre et même plus bas attendu qu'il entre plus de fil à coudre qu'à faire dentelles.

Les Fermiers généraux auxquels l'avis du Sr Fosse a été communiqué l'ont adopté et ont même été plus loin que lui puisqu'ils ont proposé la fixation du droit à 10s par livre et ce dans la vue, suivant qu'ils s'en sont expliqués, d'éviter toutes contestations et de favoriser en même temps l'entrée de cette matière première :

L'affaire en cet état portée au Bureau du Commerce le 28 juin 1742

Mrs les commissaires n'ont point été de sentiment de se déterminer sur la nouvelle fixation sans auparavant avoir celui des députés du commerce et cependant ils ont fait main levée au Sr Précher de la saisie sur lui faite.

Les députés du commerce ont depuis donné leur avis par lequel ils observent qu'il sera avantageux au commerce d'adopter la proposition de faire un pied commun des droits, mais que ce droit serait porté trop haut si on le fixait à 10s parce qu'il entre selon eux cent livres de fil commun contre une livre de fil fin, et que par conséquent quelque modique que soit l'augmentation sur le fil commun, elle suffira pour dédommager la ferme de la réduction du droit sur le fil fin. Ils estiment à propos par ces raisons de ne fixer le droit qu'à 6s de la livre.

Ce rapport entendu, Mrs les commissaires ont été de sentiment de charger les députés du commerce et les Fermiers généraux d'examiner conjointement si en adoptant la fixation sur le pied proposé par les députés on ne tomberait point dans l'inconvénient de procurer l'introduction des fils fins étrangers au préjudice de ceux de nos manufactures et notamment de ceux de Valenciennes, et le dossier leur a été remis pour qu'ils dressent à ce sujet un mémoire qui mette le conseil en état de statuer.

Du mercredi 31 mai 1747. — Ensuite M. de Montaran a pris la parole et a dit que les États du comté de Flandres avaient demandé la révocation d'une ordonnance de M. de Séchelles du mois d'octobre 1746, qui a permis la sortie de cette province en exemption de droits du Tarif de 1670 des lins chanvres crus et peignès verts et non battus qui seront destinés pour la Flandre française et autres provinces du Royaume, ou en cas qu'on ne juge pas à propos d'ordonner cette révocation qu'il soit accordé à leurs habitants le transport de leurs toiles crues et blanches, de leurs fils et de leurs dentelles en exemption de tous droits afin de trouver dans cette permission de quoi les indemniser du dommage que leur causera la sortie de leurs lins et chanvres; Mais Mrs les commissaires ont été d'avis de mettre *Néant* sur cette demande parce que l'objet de M. de Séchelles avait été de procurer l'avantage des manufactures de toiles du Royaume en leur procurant les lins et chanvres matières premières et que ce serait aller contre cet objet que de permettre l'entrée en exemption de droits des toiles de

Flandres dont la quantité moyennant cet avantage pourrait nuire à celles des autres provinces.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI DU 2 AVRIL 1758

Qui fixe à dix livres du Cent pesant les droits d'entrée des Cinq grosses fermes, sur les Fils propres à faire dentelles, ainsi que ceux retors bis et bis-blancs venans de l'étranger; Et à trois livres six sols six deniers, aussi du cent pesant, sur les mêmes Fils provenans des fabriques et Chatellenie de Lille et autres de la Flandre françoise.

Sur la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Pierre Henriet Adjudicataire des Fermes Générales de Sa Majesté; Contenant que le Tarif du 18 septembre 1664 auroit imposé les Fils de lin de toutes sortes, à sept livres du cent pesant à l'entrée des provinces des cinq grosses fermes; mais que ce droit auroit depuis été porté à dix livres pour les Fils retors bis et bis blancs venans de l'étranger par un Arrest du Conseil du 2 avril 1745, lequel auroit en même temps modéré à trois livres six sols six deniers les mêmes droits d'entrée des Cinq grosses fermes, sur lesdits fils retors bis et bis blancs provenans des fabriques de la Flandre françoise, et ordonné aussi que ceux de dits fils retors bis et bis blancs qui seroient justifiés être de fabrique d'Hollande continueroient d'acquitter le droit de sept livres du Tarif de 1664; Qu'il n'est pas douteux que l'intention de Sa Majesté n'ait été de donner par l'arrêt du 2 avril 1745 une préférence aux fils des fabriques de la Flandre françoise, sur ceux de l'Étranger, et que les fils à dentelles méritent cette faveur, encore plus que ceux retors bis et bis blancs, puisqu'ils sont d'une plus grande valeur, et qu'ils ont reçu d'ailleurs une main-d'œuvre de plus; que cependant, comme lesdits fils à dentelles ne se trouvent point nommément exprimés dans ledit arrêt du 2 avril 1745, et que cet arrêt porte aussi que les fils d'Hollande continueront de payer les droits du tarif de 1664, il en est arrivé que quelques négocians ont prétendu que les fils à Dentelles venans de l'étranger, et surtout de Hollande, ne devoient que sept livres du cent pesant à l'entrée des Cinq Grosses fermes, quoiqu'à ce dernier égard l'arrêt du 31 x^bre^ 1745 ait révoqué les privilèges des Hollandais en France, et qu'en conséquence les fils à dentelles venans d'Hollande doivent être traités comme ceux des autres pays étrangers. *A ces causes...* etc.

Du jeudi 11 décembre 1788. — M. de Tolozan a dit qu'à la séance du 3 avril dernier il a rendu compte d'un Édit de l'Empereur du 29 8bre 1786 portant défense d'exporter de ses États du Lin, des étoupes, du chanvre, et du fil cru non tors, et exposa en même temps les moyens de représailles que proposait M. Esmaugard Intendant de Flandres. Le Bureau délibéra que cette affaire serait communiquée aux députés et aux Inspecteurs généraux du Commerce.

Les députés par leur avis du 23 mai 1788 non seulement n'ont point adopté les moyens de représailles proposés, mais ont appuyé de plusieurs raisons l'opinion où ils sont que ces moyens nous seraient désavantageux. Par un autre avis du 7 novembre dernier, ils ont dit qu'ils adoptaient la nouvelle proposition faite par M. l'Intendant de prendre des mesures indiquées par ce magistrat pour arrêter l'introduction des toiles autrichiennes, mais ils ont dit qu'à l'égard des fils retors autrichiens, n'étant pas susceptibles de marques qui en constatent l'origine, de ne point s'en rapporter qu'à la vigilance des Employés de la Ferme. Et enfin par un autre avis du même jour 7 novembre, ils ont dit qu'il y avait lieu de renouveler les dispositions de l'arrêt du 10 juin 1749 qui prohibe la sortie des fils écrus de France.

Les Inspecteurs généraux ont établi sur des calculs dont ils ont puisé les éléments dans les avis qu'ont donnés en différents temps MM. les Intendants de Flandre, du Hainaut et de Picardie, que l'utilité générale de l'Industrie et du Commerce de la Flandre demandaient la révocation de l'arrêt du 10 juin 1749, et qu'il suffirait d'imposer un droit de 10 livres par quintal non compris les 10s par livre à la sortie, des fils de Lin des provinces de l'Artois, du Cambrésis, du Hainaut, de la Picardie et du Soissonnais. Par un 2e avis du mois d'août suivant, ils ont dit à l'égard de la défense de l'importation des toiles autrichiennes qu'il leur paraissait qu'on n'avait pas des instructions suffisantes pour se prononcer avec une entière connaissance de cause.

Délibéré à l'égard des toiles autrichiennes que la proposition de les prohiber pouvait être adoptée par ce que nous n'en fabriquons pas une assez grande quantité surtout en linge de table pour nous passer de celles d'Allemagne. Et il a été arrêté en même temps d'écrire à M. l'Intendant de Flandre et de Valenciennes et aux Inspecteurs pour les prier d'indiquer les moyens qu'on pourrait employer pour encourager cette branche de fabrication.

Et à l'égard des fils de France qu'il n'y avait pas lieu de renouveler les dispositions de l'arrêt du 10 juin 1749 qui en défend l'exportation et qu'il convenait de laisser subsister les choses dans l'état où elles sont actuellement.

Du jeudi 5 mars 1789. — M. de Tolozan a fait lecture d'une lettre que lui écrit M. le Directeur général des finances à l'occasion d'une décision donnée le 12 décembre dernier, qui assujettit les fils de chanvre et de lin venant de l'étranger à un droit de 5 0/0 de leur valeur à leur entrée par les Flandres françaises. Ce ministre qui suppose que c'est par un arrêt que le droit dont il s'agit a été établi joint à sa lettre des représentations qui lui sont faites par la Chambre de Commerce de Lille relativement aux fils simples qu'on y emploie en toiles, et par les habitants du Puy en Velay relativement aux fils retors servant à la fabrication des dentelles. M. Necker témoigne son étonnement de ce que cette question a été jugée sans lui en parler surtout dans un moment où l'état de souffrance du peuple doit rendre très circonspect sur tout ce qui lui fournit du travail.

M. de La Perrière, fermier général à qui l'on a demandé des éclaircissements sur cet objet qui avait donné lieu au bureau de délibérer le 11 X^bre 1788, qu'il n'y avait rien à faire à cet égard, a dit que les mémoires de représentations dont il s'agit avaient été renvoyés au département de M. de La Boullaye Intendant des Finances dans le Bureau duquel étaient toutes les pièces, et en particulier les observations de la Ferme Générale, Et qu'il était intervenu sur le tout, non pas un arrêt, mais une décision.

Délibéré de renvoyer l'examen et la délibération à la huitaine, et M. de La Perrière a été chargé d'apporter les pièces qui ont donné lieu à la décision dont il s'agit.

Du jeudi 12 mars 1789. — M. de Tolozan a dit qu'à la séance du 5 mars dernier il avait fait lecture d'une lettre que lui écrit M. Necker à l'occasion d'une décision donnée le 13 décembre 1788 qui assujettit les fils de chanvre et de lin venant de l'Étranger à un droit de 5 0 0 de leur valeur à leur entrée par la Flandre française, et des représentations de la Chambre de Commerce de Lille relativement aux fils simples qu'on y emploie en toiles, et par les habitants du Puy en Velay relativement aux fils retors servant à la fabrication des dentelles.

En conséquence de la délibération dudit jour, M. de la Perrière fermier général qui avait été chargé d'apporter les pièces qui ont donné lieu à la décision dont il s'agit, les a présentées et remises sur le bureau. Délibéré qu'il paraît juste d'avoir égard aux représentations de la Chambre de commerce de Lille contre la décision du 17 décembre dernier qui assujettit à un droit de 5 0/0 les fils simples étrangers à leur introduction et qu'attendu que ces sortes de fils doivent être considérés comme matière première soit pour l'opération du retordage, soit pour celle de la fabrication des toiles, il convenait de ne les imposer qu'à un très modique droit tel que celui de 10 sols par quintal et les 10 sols par livre, Que cependant dans les cas où l'on ferait passer ces fils simples dans l'étendue des cinq grosses fermes, il convenait qu'ils fussent imposés à un droit de 5 0/0 de leur valeur.

Quant aux fils retors, Délibéré de laisser subsister la prohibition à l'introduction dans la Flandre française, sauf à décider si on n'en permettra pas l'introduction par Strasbourg ou par Saint-Dizier pour alimenter les manufactures du Velay et du Lyonnais, mais avant de se déterminer sur cette question on est convenu d'attendre des renseignements ultérieurs que le député du commerce de Lyon s'est chargé de prendre.

Du jeudi 25 juin 1789. — M. de Tolozan a dit qu'en conséquence de la délibération du 12 mars dernier sur l'affaire concernant les fils étrangers, les députés du commerce ont donné deux avis en date des 28 avril et 12 juin 1789 sur la question de savoir s'il convient de permettre l'entrée des fils retors étrangers pour alimenter les fabriques de dentelles du Velay et autres, le 20 mai dernier il a été donné une décision portant que « les fils retors tant blancs que teints demeureront prohibés à toutes les entrées du Royaume à l'exception néanmoins des fils retors blancs propres aux dentelles, venant de Harlem en Hollande, lesquels continueront d'être admis jusqu'à nouvel ordre en payant les droits auxquels ils sont assujettis à la charge de constater leur origine par un certificat du consul français à Harlem, ou à défaut, du bourgmestre de cette ville, et de n'entrer que par les Bureaux de Torcy et d'Héricourt, interprétant autant que besoin la disposition de la décision du 13 décembre dernier relative à l'admission des lins étrangers en exemption de droits, ordonne qu'elle sera appliquée tant aux lins apprêtés et non filés qu'aux lins en paille ».

Cette décision a été donnée sur le rapport de M. de La Boullaye. Les députés du Commerce sont d'avis de rendre un arrêt qui y soit conforme.

Du jeudi 26 mars 1789. — M. de Tolozan a lu un mémoire des fabricants de dentelles du Puy en Velay par lequel ils demandent la main levée provisoire des fils retors de Hollande arrêtés au Bureau des fermes d'Héricourt en vertu de la décision du 13 décembre 1788 qui en prohibe l'entrée, et ce, en attendant que le Conseil pourvoie aux moyens ultérieurs d'admettre dans ce seul pays la matière première nécessaire à un genre de fabrique qui concourt à la faire subsister.

Délibéré d'accorder provisoirement main levée des saisies faites des fils retors destinés pour le Velay et même de surseoir à l'exécution de la décision du 13 décembre dernier jusqu'à ce qu'on ait pris de plus amples renseignements à ce sujet.

La question du fil à dentelle vint encore à l'ordre du jour de la séance du Conseil général à Arras « le vingt-cinquième jour du premier mois de la deuxième année de la République française une et indivisible » (15 octobre 1793) :

« Des citoyennes dentellières se présentent à la séance ; elles exposent que le fil à dentelle est porté à un prix qui excédera la valeur des dentelles, si l'on ne prend des mesures pour remédier à ce mal et en prévenir un plus grand. Sur cette pétition, le Conseil général considérant que cette branche d'industrie est la seule qui serve à alimenter la majeure partie des citoyennes de cette ville, que le fil qui sert à la fabrication des dentelles est réellement un objet de première nécessité pour cette ville, considérant, cependant, qu'il ne se trouve point dans le tableau des denrées taxées, arrête qu'il sera nommé deux membres du Conseil général, lesquels seront chargés de

se concerter avec des Commissaires du district et du département pour former ensemble un travail sur cet objet important, le présenter aux représentants du peuple et les solliciter d'une manière pressante à ranger le fil à dentelle dans la classe des denrées sujettes à la taxe; et, à cet effet, les citoyens Cavrois et Ansart ont été nommés Commissaires. »

Dans cette partie de notre travail, nous avons le plus possible varié la matière de nos extraits, voulant surtout montrer les nombreux côtés économiques que présentait la question des fils à dentelles. Au point de vue de la fabrication et de l'exécution de la dentelle, elle comporte des aperçus d'un autre ordre dont l'importance doit nécessairement faire l'objet d'une étude spéciale.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Aguesseau (d'), 191, 193, 315.
Aix, 37.
Alençon, 8, 15, 21, 41, 42, 45, 51, 52, 54, 68, 69, 85, 101 et suiv., 188, 194, 210, 233, 245, 258.
Allemagne (manufactures d'), 36.
Amelot (conseiller du commerce), 141, 142, 315, 369.
Amendes, 297. — Voir *Confiscation*, *Fraudes*.
Amonnet (lettres à Colbert), 134, 162, 182, 183, 186, 187.
Ancelot (la conseillère), 160.
Andrieux (marchand), 317.
Anglaises (dessin de dentelles), 7.
Angleterre (dentelles d'), 16, 17, 21, 31, 32, 35, 36, 42, 121, 190, 223, 244, 261, 281.
Angran (conseiller du commerce), 87 et suiv.
Anjou (berceuse du duc d'), 17.
Anvers, 30, 31, 36, 240.
Application, 12, 32, 244.
Apprentissage, 168, 169, 198, 204, 218, 240, 247, 248, 260, 261, 262.
Argentan, 36, 41, 45, 109.
Argenton, 277.
Arras, 36, 37, 41, 51, 52, 54, 68, 107, 218, 244, 247, 258, 383.
Arrêts du Conseil, 53, 57, 58, 59, 60, 273, 276, 285, 286, 287, 296, 297, 298, 299, 300, 379.
Ateliers de dentelles, 200, 203, 211.
Aubry (auteur cité), 37, 48, 334.
Aunage, 104.
Aurillac, 21, 37, 51, 52, 54, 68, 132, 145, 181.
Autorisation d'introduire des fils et dentelles, 312 et suiv.
Auvergne, 41, 132.
Auxerre, 156 et suiv.
Avaux (lettre de Colbert au comte d'), 291.
Ave (dessin de dentelle), 7.
Avignon, 332.
Aymard (auteur cité), 147.

B

Badar (Françoise), 234.
Badariennes, 234.
Bailly, 67.
Baluze (Etienne), 208.
Bar (Sébastien de), 284.
Bardel, 199.
Barettes, 14.
Bauché (Françoise), 198.
Baucher (Raymond), 231.
Baudran de Launay, 315.
Baville (M. de), intendant, 140, 147, 255, 256.
Bayeux, 41, 251, 257.
Beates, 155.
Beaumont, 45.
Beauvais, 192.
Bedford (manufactures du comté de), 36.
Béhagle, 192.
Belfort, 231.
Belgique, 30, 31, 32, 36.
Bellinzani (instructions de Colbert à), 136.
Belvalet, 231.

Bénédictines (religieuses), 82.
Bérain, 67.
Bernage (de), intendant, 107.
Bernardines (religieuses), 164.
Bernay, 263.
Bernières (de), intendant, 69.
Bernières (Calvados), 248.
Béronie (abbé), auteur cité, 217.
Berthod (auteur cité), 9.
Béruyères (de), intendant, 319.
Bie (de), 134.
Billard (maire d'Auxerre), 161 et suiv.
Binche, 21, 32, 36.
Bisettes, 36, 38, 41.
Bissières, 248.
Blanc (Charles), auteur cité, 48.
Blangy, 261.
Blondel (Anne, dame de Saint-Manvieu), 248.
Blondes, 36, 149, 150, 152, 154, 197, 199, 216, 243, 251, 253.
Blondes à la mécanique, 265.
Bocdeschamps (Mme du), 196.
Bohème (manufactures de), 36.
Boisville (de), 97.
Boitet (François), marchand, 316.
Bolbec, 37, 254.
Bonnard (auteur cité), 16, 17, 18.
Bonnemer, 67.
Bonnet (dessin de dentelle), 7.
Bordeaux, 37.
Bouchu (intendant, correspondance avec Colbert), 157, 159, 170, 175.
Bouquet, 150, 151.
Bourbon (duc de), 156, 161, 172.
Bourg-Argental, 245.
Bourges, 183.
Bourget (Jean), 190, 191.
Bourgogne (berceuse du duc de), 18.
Boutet (Claude), 284.
Boyer (abbé), 210.
Boyer, 136.
Brabant (guipures du), 31.
Bray (de Saint-), 226.
Bride, 14, 15, 103, 108.
Bride d'Argentan, 45.
Bride bouclée, 108.
Brides de Langeac, 150.
Brides picotées, 32, 132.
Bride tortillée, 108.
Brives, 151, 215.
Broderie, 5, 7, 41, 359.
Broderie à jour, 6.
Broderie à l'aiguille, 208.
Broderie (livres de modèles), 42.
Brodes, 31, 103.
Brodes en relief, 132.
Bruges, 30, 31, 32.
Bruxelles, 31, 32, 36, 37, 107, 193, 244.
Buckingham (manufacture de), 36.
Budget d'une manufacture, 192.
Bureau de commerce, 48.
Bureaux d'entrée, 284 et suiv.
Bury-Palisser (madame), auteur cité, 48, 130.

C

Caen, 37, 152, 253, 256, 257, 265, 275.
Cahors, 37.
Cailly (Richart), roy des merciers, 355.
Calais, 259.
Camby (veuve), 191.
Campane, 41, 351, 358.
Camuset, 157, 168.
Candales deux rangs, dentelle, 150.
Carrière (de la), subdélégué, 138.
Cardevaeque, auteur cité, 218, 225.
Carré, 219.
Cartes, prix, 263, 264.
Catalogne (manufactures de), 36.
Cavailhés (Anne-Charlotte de), 98.
Caux (manufactures du Pays de), 37.
Centres dentelliers. Voir Aix, Alençon, Allemagne, Angleterre, Anvers, Argentan, Arras, Aurillac, Auvergne, Auxerre, Avignon, Bayeux, Beaumont, Beauvais, Bedford, Belfort, Belgique, Bernay, Bernières, Binche, Bissières, Blangy, Bohème, Bolbec, Bordeaux, Bourg-Argental, Bourges, Brabant, Brives, Bruges, Bruxelles, Buckingham, Caen, Calais, Catalogne, Caux (pays de), Cahors, Chantilly, Charleville, Château-Thierry, Châtillon-sur-Seine, Chinon, Clamart, Cléville, Courtrai, Coutances, Creil, Danemark, Devon, Dieppe, Dijon, Donchéry, Dorset, Doux-ménil, Ecouen, Espagne, Etrepa-

gny, Eu, Falaise, Fécamp, Flandres, Florence, Fontenoy, Franche-Comté, Fresnay, Gand, Gênes, Genève, Gisors, Grandville, Grolay, Guise, Hainault, Harfleur, Harcourt, Le Hâvre, Honfleur, Hongrie, Honiton, Hôpitaux, Ile-de-France, Ile-Bouchard, Issoudun, Italie, La Flèche, Lagny, Le Mans, Le Puy, Liège, Lille, Loire (Haute), Lorraine, Loudun, Louvain, Louvres en Parisis, Lyon, Madrid (château de), Malines, Manche (La), Marseille, Mauregard, Ménard, Méran, Mézières, Milan, Mirecourt, Monistrol, Montargis, Montfaucon, Montivilliers, Montmorency, Morges, Murat, Nantes, Neufchâteau, Nonancourt, Noyers, Orbec, Paris, Perpignan, Pays-Bas, Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Pontorson, Puiseux, Le Puy, Le Quesnoy, Quintin, Raguse, Reims, Rouen, Saint-Brice, Saint-Denis, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Etienne, Saint-Flour, Saint-Malo, Saint-Mihiel, Saint-Pierre-ès-Champ, Saint-Valery-en-Caux, Salpétrière, Sarcelles, Sassenage, Savoie, Saxe, Sébeville, Sedan, Séez, Sens, Suisse, Tonnerre, Tournay, Tours, Troyes, Tulle, Valenciennes, Valognes, Velay, Venise, Vézelize, Villiers-le-Bel, Ypres.

Cha (dentelle), 219.

Chamillart, intendant, 253.

Chamilly (comte de), 82.

Champ, 208.

Chantilly, 37, 189, 253.

Chapdelaine (Laumosne de), 318.

Chapelets, dessin de dentelle, 7.

Chardon (Pierre), 129.

Charité (sœurs de la), 261, 262.

Charles-Quint, 218.

Charleville, 36, 194, 312.

Chars (de) ou Dechars, 38, 191.

Charté (dentelle), 160.

Chassaing, auteur cité, 146.

Château-Thierry, 36, 51, 52, 54.

Châtillon-sur-Seine, 178.

Chaulaire, auteur cité, 216.

Chauvelin, Intendant, 372.

Chenille, dentelle, 150.

Chennevières (marquis de), auteur cité 109.

Chesne (Mme du), 196.

Chevreuse (duchesse de), 76.

Chinon, 200, 203.

Chomelines, dentelle, 150.

Cinq grosses fermes, 274.

Clamart, 229.

Cléray (Magdeleine de), 97.

Cléville, 247.

Coalsh, marchand, 315.

Coeille, de Tulle, 214.

Colbert, correspondance : Comte d'Avaux, 291 ; M. de Saint-André, 286; Bouchu, intendant à Auxerre, 157, 159, 170, 175 ; Amonnet, 133, 182, 183, 186 ; Duboulay-Favier, intendant à Alençon, 42, 69, 72 ; de Marle, à Alençon, 75, 76, 80, 81 ; de Morangis, à Alençon, 86 ; Bellinzani, 136 ; Floquebert, à Reims, 128, 129 ; de Fortia, intendant en Auvergne, 132, 133, 182 ; Lecamus, intendant à Aurillac, 134, 135 ; M. de Vaubourg, à Aurillac, 136 ; l'Evêque, Auxerre, 173, 174 ; Maire et Echevins d'Auxerre, 156 et suiv. ; Marie Colbert, 130 ; Marin de la Chataigneray, de Montargis, 181 ; Voisin de la Noiraye, au Mans, 181, 185 ; Organisation des manufactures, 10, 26, 37, 46, 47, 48, 51, 52, 61, 62, 67, 156 ; Apprentissage, 168, 169 ; Divers, 200, 208, 223, 228, 233, 234, 239, 245, 253, 255, 258, 274, 285, 360.

Colbert (Marie), correspondance avec Colbert, 130.

Collets, 346, 358.

Combles (de) ou Decombles, 229, 230.

Commerce, droits, fraudes, 273 et suiv.

Comptes des bâtiments du roi, 67, 68, 131, 166, 179, 191, 259.

Condorcet, 45.

Confiscation, 54, 57, 59, 60, 61, 226, 296, 297.

Contestations sur les droits, 277, 319.

Contrastin, à Aurillac, 136.

Contrefaçons, contrefacteurs, 22, 285, 295.
Contrôle, contrôleurs, 141, 282 et suiv.
Copie des modèles, 295.
Coquille, dentelle, 22.
Corcelle (J.), auteur cité, 145, 151, 153.
Corday (Charlotte), 97.
Corday d'Armont, 97.
Corneille, auteur cité, 8, 362.
Coulombet (abbé), 251.
Courson (de), intendant, 255.
Courtrai (manufacture), 36.
Coutances, 260.
Cravates et collets du roi, 115.
Creil, 262.

D

Danemark, manufactures, 36.
Dantelle, ancienne orthographe, 12.
Danycan (le chevalier), 314.
Debret (J.-B.), 226.
Déclarations du roi, 51, 52, 53, 54, 59, 302.
Dechars ou de Chars, 38, 191.
Decombles ou de Combles, 229, 230.
Défense de fabrication et de vente, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 226.
Defer de Maisonneuve (Adèle), 98.
De l'O, dentelle, 151.
Demy cartouche de Bagnolet, dentelle, 150.
Demi-cunes, dentelle, 150.
Dentelles, *valeur*, *prix*, *vente*, 42, 197, 201, 212, 214, 215, 220, 240, 242, 247, 254, 263, 264, 277.
Dentelles communes et grossières, 38, 246, 330.
Dentelles torchon, 41, 244.
— cousues, 150.
— *marques*, 285.
— de soie, 38, 149, 152, 189, 253, 310, 332, 358.
Dentelles, d'or et d'argent, 38, 145, 189, 244, 358.
Dentelles du roi, 115.
— à poigne d'abbé, 201.
— du Piémont, 149.
— à bords droits, 15.
— à l'aiguille, 7.
Dentelles aux fuseaux, 10, 11, 12.
— étroites, 41.
— dans la toilette, 207.
— à beguin, 201.
— unies, 151.
— mécanique, 265, 267.
— imitation, 121.
— sur mousseline, 228.
— de Suisse, 329.
— noires, 243, 251.
— du Milanais, 149.
— de Savoie, 329.
— de Lorraine, 329.
— de Liège, 329.
— du Comté de Bourgogne, 329.
Dentelles, de Valenciennes, 240.
Dentelles, d'Angleterre et façon Angleterre, 16, 122.
Dentelles de guipures, 13, 14, 38.
— en lin et en fil, 189, 191, 351.
Dentelles des pays étrangers, 323.
— des Flandres, 223, 225, 327.
— divers, 12, 346, 350, 351, 364.
Deprez (Marthe), 98.
Desmarets, conseiller du commerce, 266.
Desnos (Odolant), rapport cité, 98.
Despierres (Mme), auteur cité, 48, 69.
Desrochers, 297.
Dessinateurs de broderies et dentelles, 67.
Dessins de dentelles, 7, 103, 150, 224, 233, 246, 295.
Dets à raisin (dentelle), 150.
Devon (manufactures de), 36.
Dieppe, 21, 37, 254, 256, 257.
Dieudonné, auteur cité, 130.
Dijon, 261.
Dodun, conseiller du Commerce, 121.
Donchery, 36, 194, 312.
Dorset (manufactures de), 36.
Dotte (Mme), 131.
Douxménil, 38.
Dovergne (Louis), 284.
Drevet, graveurs, 25.
Droits d'entrée et de sortie, 53, 225, 233, 253, 273, 275 et suiv.; 281, 282, 306 et suiv.; 318, 328, 334.

Dubois (femme), d'Alençon, 82.
Duboulay-Favier, correspondance avec Colbert, 42, 69, 72.
Duforest (Mathieu), marchand, 312.
Dumetz, 329.
Dermont (femme), 41.
Dumoustier de Lafond (auteur cité), 200, 203, 206.
Duplessis (G.), auteur cité, 48.
Duponchel (Thomas), 115 et suiv.
Duquesnoy, 226.

E

Echelle (dessin de dentelle), 7.
Echelettes (dentelle), 150.
Ecole de dentelle, 226.
Ecouen, 38, 189.
Edit de 1654, 282.
Emboullades (dentelle), 151.
Engrelure, 22.
Eperons (dentelle), 150.
Epingles (prix des), 263, 264.
Esmanet (Marie), 251.
Esmangard, 380.
Espagne (manufactures d'), 36.
Esses (dentelle), 151.
Etablissement des manufactures, 51, 52, 53, 54.
Etoffes imitant la dentelle, 265.
Etrépagny, 37, 38.
Eu, 37, 261.
Evêque d'Auxerre (correspondance avec Colbert), 173, 174.
Exemples de broderies (traité), 41.

F

Fabrication (règlements), 345.
Fabrique de blondes, 199.
Fage (René), auteur cité, 210.
Fage (dame), 217.
Fages (de), commissaire, 151.
Fagon (conseiller du commerce), 325.
Falaise, 45.
Falcon (Th.), auteur cité, 144.
Fatrasses (dentelle), 150.
Fauconnet, 284.
Fay à dent de rat (dentelle), 150.
Fecamp, 37.
Fers (dentelle), 151.
Fers à coquille (dentelle), 151.
Feydeau de Brou (intendant), 114.
Ficquet (abbé), 247.
Fils à dentelle, 369 et suiv.
— de Hollande, 148, 370, 382.
— de Silésie, 370.
— d'Epinay, 370.
— de Malines, 376.
— de l'Etranger, 381.
— retors, 371, 374, 380.
— en écru, 374.
— des provinces françaises, 380.
— (valeur), 263.
— (tarifs), 375, 379.
— divers, 146, 151, 194, 240, 242, 312, 313, 369, 383.
Filet, 6, 15, 240.
Filoche (dentelle), 22.
Flamandes envoyées à Loudun, 202.
Flandres (ouvrières venues des), 52, 69, 130, 202.
Flandres (dentelles des), 21, 42, 107;
— à bords droits, 15.
— (dentelles aux fuseaux), 31.
— (guipures de), 16, 31, 37.
— (droits sur les dentelles de), 281.
Flaugèze (marchand), 316
Fleurs de lys (dentelle), 151.
Fleurs nouvelles (dentelle), 151.
Floquebert (intendant, correspondance avec Colbert), 128, 129.
Florence (dentelles de), 223.
Foillet (auteur cité), 12, 246.
Fond clair, 189, 247.
— double, 144, 189.
— chant, 189.
— Chantilly, 189.
— d'Alençon, 108.
Fontenoy, 38.
Formalités de douanes, 283.
Fortia (de), intendant, correspondance avec Colbert, 132, 133, 182.
Fosse, 376.
Fournet (de Nimes), 265.
Françaises (dentelles), 151.
Françoises (dentelle), 151.
Franche-Comté (dentelles de), 281
Franges de dentelles, 317.
Fraudes, Fraudeurs, 81, 273 et suiv.; 282, 285, 288 et suiv.
Fresnoy, 45

Froment (notaire), 211.
Fuseaux (prix), 11, 263.

G

Galerie du Palais, 8, 363, 364.
Gand, 31, 36.
Gants (façon de dentelles), 231.
Garay (dentelle), 150.
Gayot (marchand), 316.
Gênes, 8, 9, 10, 16, 30, 31, 36, 42, 51, 53, 121, 282.
Genève, 245.
Gentilly (religieuses de), 262.
Geraldin (marchand), 314.
Giou, 135.
Gisors, 38, 256.
Godrons, 30.
Gomberdière (marquis de la), 37.
Gotha (manufacture de la principauté de), 36.
Goudail (Mme), 316.
Gouffreville (Clément de), 192.
Gouttes (Mme), 216.
Graine de lin, 371.
Grandville, 260.
Grands-Milans (dentelle), 150.
Grands ramages (dentelle), 150.
Grands roseaux (dentelle), 150.
Grand roseau à fleur (dentelle), 150.
Gratifications, XXXII, XXXIII, 177, 188, 191.
Grenouilles (dentelle), 151.
Grille, 15.
Grolay, 38, 189.
Grosses Fermes, 274.
Grossier (dentelle), 214.
Guérin-Lavallée (Dlle), 87 et suiv.
Guertière (Mme de La), 196.
Gueuses (dentelle), 41, 42, 210.
Guipures, 12, 14, 31, 346, 350.
— (valeur), 15.
— de Gênes, 16.
— de Flandres, 16, 31, 37.
— italiennes gothiques, 30.
— mates de Belgique, 30.
— de Bruges, 31.
— gothique, 246.
— ramagées, 190.
— à rosaces, 132.
— en fil d'or et d'argent, 144.
Guise, 41.
Guyard (d'Alençon), 36, 38, 109 et suiv.
Guyard (marchand à Sedan), 312.

H

Haffringhes (subdélégué), 320.
Hainaut, 21.
Halbout (Noël), 127.
Haquenbroon (marchand), 312.
Harcourt (princesse d'), 262.
Harcourt (hôpital), 262.
Harfleur, 254, 256.
Haris (Dlle), 226.
Hauteroche (de), conseiller du commerce, 112, 118, 123, 228, 229, 230, 374.
Havre (le), 37, 42, 223, 254, 256, 261.
Hénaud (Julien), 371.
Hénon (H.), auteur cité, 48.
Hérault (conseiller du commerce), 230.
Hippeau (C.), auteur cité, 101.
Honfleur, 37, 256, 257.
Hongrie (manufactures de), 36.
Honiton (point de), 35.
Hôpital général. — Voir *Salpêtrière*.
Hôpitaux : Arras, 258 ; Bernay, 263 ; Blangy, 261 ; Calais, 259 ; Creil, 262 ; Dijon, 261 ; Eu, 261 ; Grandville, 260 ; Harcourt, 262 ; Lille, 243 ; Orbec, 196 ; Pontorson, 260 ; Salpêtrière, 141, 193, 259 ; Valognes, 260 ; Valenciennes, 246.
Hôpitaux (ouvrières fournies par les), 245.
Hospice de l'Égalité d'Arras, 223.
Hubert (Michel-Robert), marchand, 313.
Huet (fabricant), 109.
Hugon (abbé), 252.

I

Ile-de-France (centres dentelliers de l'), 37, 189, 190.
Industrie dentellière, 257, 258.
Inspecteurs, 141.
Intendants (correspondance des) : Voir : de Baville ; de Bernage ; de Bernières ; de Béruyères ; Bouchu ; de Chamillart ; Chauvelin ; Colbert ; de Courson ; Duboulay ; Fa-

vier; Feydeau de Brou; Floquebert; de Fortia; Lecamus; de Leviguen; Marin de La Chataigneray; de Marle; Moliand; de Morangis; Phelippeaux; de Séchelles; de Vastan; de Vaubourg; Voisin de La Noiraye.
Intendante (dentelle), 150.
Interdiction des points de fil étrangers, 54 et suiv., 226.
Isle-Bouchard, 203.
Isnard frères, 146.
Issoudun, 186.
Italie (manufactures d'), 36.

J

Jacmon (Ant.), auteur cité, 145.
Jacques (François), 277.
Jaillot (B.), auteur cité, 97.
James (Jacques), 126.
Jarrige (Jeanne, veuve Lescure), 211.
Jerphanion (commis), 146, 150.
Josias de Joncourt, 374.
Jouy (Arthur), auteur cité, 224.
Juchard de Lomelles (abbé), 252.

L

La Boullaye (de), intendant, 381.
La Bourlie (de), 195.
Labove (de), conseiller du commerce, 116.
La Chaise (Père de), 190.
Lacis, 5, 350.
La Croix (Claude), marchand, 317.
La Flèche, 181.
Lagny, 178.
Laignes ou Lagny, 179.
Laleu (Etienne-Vincent de), 318.
La Neuville, 228.
Laperrière (Mme), 42, 43.
La Perrière (de), fermier général, 381.
Largillière, 194.
La Rivière, 199.
Laumosne-Chapdelaine (marchand), 318.
Launay-Rathier (Mme), 101.
Laurent (Daniel), marchand, 316.
Laurent (David), marchand, 317.
Laussonnes (dentelle), 150.
Laval (commis), 150.
Laval (marchands de), 310.
La Vallée, 297.
Layettes des dames premières, 115.
Le Borgne, 297.
Le Brun (Charles), 67.
Lecamus (intendant, correspondance avec Colbert), 134, 135, 188.
Le Cesne, 196.
Leconte, 97.
Leconte de La Fontenelle (Marie-Marthe), 98.
Ledru, 297.
Lefébure (porte-manteau du roi), 296.
Lefébure (auteur cité), 48, 108, 145, 194, 234.
Le Fort (Philippe), marchand, 319.
Legentil, 226.
Le Gerais, 260.
Lemaitre (J.-B.), 198.
Le Mans, 181, 185.
Le Mathieu (Jean), 371.
Lemuet (gouverneur), 159, 160.
Leprévost (d'Alençon), 69.
Le Prévost (marchand), 314.
Le Puy, 37, 41, 155, 244, 255, 256, 277, 281, 323, 370, 381, 383.
Leroy, 226.
Lesage du Parc, 97.
Lescaloppier (conseiller du commerce), 314, 315.
Lescure (Jeanne, veuve Jarrige), 211.
Lescure (archer), 211.
Le Turc, 265.
Leveuses de dentelles, 153.
Leviguen (de), intendant, correspondance, 89 et suiv.
Leyssenne (auteur cité), 157.
Liège, 31, 281.
Lille, 30, 36, 41, 107, 144, 189, 224, 243, 244, 246, 247, 251, 310.
Linger, lingère, 343.
Lingers, 225.
Linger du roi, 317.
Lins-chanvres crus, 378.
Livres de patrons, 42.
Loire (Haute-), 132, 151, 155
Lorraine, 41, 281
Loudun, 36, 51, 52, 54, 68, 200.
Louis XIV, 68, 195.
Louvain, 36.
Louvois, 191.
Louvres en Parisis, 38, 118, 189.
Lyon, 38, 152, 244, 300.

M

Machault (de), conseiller du commerce, 313.
Madrid (château de), 68.
Maille hexagonale, 108.
Maintenon (madame de), 69.
Maires et Echevins d'Auxerre (Voir *Auxerre*).
Malherbe (aîné), 200.
Malines, 12, 15, 21, 31, 36, 37, 38, 107, 121, 132, 179, 181, 190, 191, 223, 243, 244, 254, 371.
Manceau (Mathieu-Denis), 123 et suiv.
Manceau (marchand), 315.
Manche (manufacture de la), 36.
Manis (Paul), 320.
Manufactures, 21, 25, 36, 51, 52, 53, 54, 57, 132, 156, 197, 199.
— de Blondes, 197, 199.
Manufacturiers de Paris, 313.
Marchand (Joséphine), 98.
Marchands merciers, dentelliers, 286, 302, 339 et suiv.
Marchands filetiers, 369, 371, 373.
Marchands de modes, 340.
— de parures, 340, 341.
— suivant la Cour, 362.
Marcq (sieur de), 133.
Marcq (Catherine de la), 68, 74, 75.
Marescot (Louis), 112.
Marescot (François), 86 et suiv.
Mariage, dentelle, 22.
Marie (maire d'Auxerre), 163.
Marie (Pierre-François), 197.
Marin de la Chataigneray (intendant, correspondance avec Colbert), 181.
Maringotiers, 143.
Marle (de), intendant, correspondance avec Colbert, 75, 76, 80, 81.
Marnas (dentelle), 151.
Marque des dentelles, 283, 284, 285, 302, 303.
Marsan (comte de), 41.
Marseille, 298, 299.
Martin (Georges), auteur cité, 48.
Mat, 15.
Matagons (dentelle), 150.
Mathieu (marchand), 297.
Mauduit, 226.
Mauregard (paroisse de), 122 et suiv.
Maury, 178, 179.
Médicis (Catherine de), 202.
Médicis (Marie de), 246.
Melon-Duverdier, 209.
Ménars, 45.
Méran, 36.
Merchier (demoiselle), 226.
Mercières (dentelle), 150.
Merciers-dentelliers (marchands), 286, 302, 339 et suiv.
Merciers (privilèges des), 142.
Mesvilliers-Colbert (présidente de), 130.
Mesmes (de), 193.
Metier à dentelle, 11.
Meusnier (marchand), 315.
Mézières, 36, 194, 312.
Mie (dessin de dentelle), 7.
Migeot (Jean), marchand, 314.
Mignan (Louis), 122 et suiv.
Mignonnette (dentelle), 37, 41, 201, 224.
Milan (manufacture de), 36.
Mirecourt, 37, 244, 245, 247.
Miroir (dentelle), 150.
Mitaines, façon de dentelle, 231.
Mitton, 311.
Modes (ouvrage), 103.
Moland (intendant), 222.
Molière (auteur cité), 76.
Molinier (Marie-Catherine), 98.
Monistrol, 155.
Monistrolles (dentelle), 151.
Montagnes (dentelle), 151.
Montaran (de), conseiller du commerce, 126, 142, 231, 378.
Montargis, 181, 187.
Montausier (duc de), 74.
Montfaucon, 155.
Montivilliers, 256.
Montmorency, 38, 189.
Montpensier (mademoiselle de), 262.
Montulay, 109 et suiv.
Morangis (de), intendant, 86.
Morges, 38.
Mouet (Marie), 191.
Moulins à retordre, 372, 373.
Murat, 37-132.

N

Nantes, 298.
Navias, 277.
Necker, 381.
Neige (dentelle), 22, 210, 364.
Neufchâteau, 246.
Nicolas (Etienne), 284.
Nicolas, 297.
Nonancourt, 199.
Nouant (dames de), 82.
Noyers, 178.

O

Ocagne (famille d'), 96 et suiv.
Œils (dentelle), 150.
Orbec, 196.
Ordonnances, 145, 297.
Orillac (ancienne orthographe d'Aurillac), 37.
Ormesson (lettres de M. d'), 136, 137.
Orsay (d'), conseiller du commerce, 314.
Os de mort jardinière (dentelle), 150.

P

Pailla (Marie), marchande, 313.
Parasole (auteur cité), 10.
Paris (point de), 37, 38, 41, 245, 251.
— dentelles, 21, 31, 152.
— (maîtresses et ouvrières envoyées de), 130, 184.
Passements, 12, 189, 243, 350.
— de point coupé, 11.
— aux fuseaux, 11, 12, 13, 190.
— à jour, 346.
— de fil, 42.
— de soie, 42.
à cœur et sans cœur, 346.
— d'or et d'argent, 346.
— de dentelle, 13.
— de Florence, 358.
— d'Angleterre, 32, 86, 223.
— de Flandres, 86, 223.
— (droits sur les), 282, 323.
Passementiers, 13, 343, 357.
Pater (dessin de dentelle), 7.
Patez (dentelle), 150.
Pays (Jean), 146.
Pays de Caux (manufactures), 37.
Pays-Bas (dentelles), 35.
Pays des Cinq-Grosses-Fermes, 274.
Pellegrin (F.), auteur cité, 42.
Percées, dentelle, 151.
Perpignan, 37.
Petitière (Mlle Voullemin de), 156 et suiv.
Petits-Chicourbés (dentelle), 150.
Petit Soleil (dentelle), 219.
Petits Suisses (dentelle), 150.
Peuchet (auteur cité), 37, 216, 243, 245, 247, 255.
Peussemotier, 245.
Phélippeaux (intendant), 38.
Picot, 22, 201.
— (dentelle), 214.
Pion (Abraham), 284.
Planche (Mme de La), 196.
Plissé de Tulle, 217.
Plugnerol, 130.
Pluymers, 68, 128.
Poids brut, poids net, 300.
Point, 5, 12, 17, 21, 351.
— de Velin, 42, 75.
— d'Alençon, 15, 21, 42, 108.
— d'Angleterre, 21, 31, 32, 35, 42.
— d'Argentan, 108.
— d'Aurillac, 21.
— de Bruxelles, 31, 37.
— coupé, 6, 8, 9, 16, 41, 42, 188, 189, 190, 225, 282, 323, 350, 364.
— du diable, 22.
— de Dieppe, 21, 37.
— double, 41.
— d'Espagne, 229, 230.
— d'esprit, 30.
— de fils étrangers, 54.
— de Flandres, 42, 233.
— de France, 16, 17, 18, 21, 25, 30, 51, 53, 68, 137 *et passim*.
— de Gênes, 19, 30, 31, 42.
— du Havre, 37, 42.
— de Honiton, 35.
— Malin, 22.
— de Malines, 21.
— de Milan, 10.
— de Paris, 37, 41, 80, 144, 189, 245, 251.
— de Raguse, 19, 42, 282.
— de Sedan, 194.

Point de Venise, 8, 9, 16, 21, 22, 25, 26, 30, 35, 42, 45, 68, 80, 134, 282, 287.
Pointas, 143.
Pointes aiguës, 30, 31.
Pointinars, 282.
Pomereu, (M. de) 85.
Pompe (le) auteur cité, 11.
Population ouvrière, p. XXXIV, XXXV.
Populus (commissaire), 233.
Pont-Audemer, 256.
Pontchartrain (M. de), 314.
Pont-l'Evêque, 256.
Pontorson, 261.
Pou (dessin de dentelle), 7.
Pouancey (de), 122.
Précher (marchand), 375.
Prix, valeur, vente, v. dentelles, *valeur*, etc.
Procès-verbaux du Bureau du Commerce, 48.
Providence (Sœurs de la), 107, 251, 260.
Puiseux, 38.
Punaise (dentelle), 219.
Puntas, 143.
Punto in aere, 41, 42.
Puy (Le), 17, 132, 143,

Q

Quesnel, 247.
Quesnoy (Le), 51, 52, 54, 68, 233, 234.
Quicherat (auteur cité), 48.
Quintin, 37.

R

Rabats, 364.
Raguse, 8, 36, 42, 51, 53.
Rasnes (Mlle de), 73, 74.
Rasoirs (dentelle), 151.
Régis (Père), 146.
Règlement pour les écoles de dentelle, 226.
Regnauldin (procureur), 160.
Reiffenberg (de), auteur cité, 208.
Reims, 51, 52, 54, 68, 127.
Réseau, 15, 103, 144, 147, 214, 216, 217, 251.
— d'Alençon, 42, 108.
— fond clair, 149, 243, 244.
Réseau, fond double, 189.
— Lille, 243.
— Limousin, 298.
— d'or, d'argent, de soie, 229 230.
Reseuil, 15.
Respectueuse (dentelle), 214.
Retordeurs, 242.
Rhane (dentelle), 150.
Richer (Anne), 97.
Rigaud (Hyacinthe), 25, 194.
Riquet (Claude), 68.
Rode, dentelle, 150.
Rohan (Catherine de), 37.
Romé (Nicolas de), 248.
Rosel, 217.
Rosillon, dentelle, 151.
Roubade, dentelle, 150.
Rouen, 256.
Rouillé, conseiller du commerce, 326, 373, 375.
Roy des merciers, 354.
Rue (M. de La), 75.
Ruel, 206.

S

Sage (famille), 211.
Sainte-Agnès (filles de), 218, 223.
Saint-Aignan (duc de), 37, 254.
Saint-André, correspondance avec Colbert, 286 et suiv.
Saint-André de Goulfren (abbaye de), 97.
Saint-Avit (M. de), 214.
Saint-Brice, 38, 189
Sainte-Claire (religieuses de), 130.
Saint-Denis, 38, 189, 192.
Saint-Denis-sur-Sarthon, 251.
Saint-Etienne, 36, 245.
Saint-Flour, 182.
Saint-Jacques, dentelle, 150.
Saint-Louis, 225.
Saint-Malo, 37.
Saint-Manvieu (dame Anne Blondel de), 248.
Saint-Mihiel, 244, 247.
Saint-Pierre-ès-Champs, 38.
Saint-Valéry-en-Caux, 254.
Salaires, p. XXV, XXVI, 200, 203, 214.
Salpétrière, 141, 193, 249.
Sand (George), auteur cité, 154.

Sarcelles, 38, 189.
Sassenage, 245.
Saunier (Nicolas), 284.
Savary, auteur cité, 37, 38, 243, 246, 254, 261.
Savoie (dentelles de), 329.
Savinien d'Alquié, auteur cité, 37.
Saxe (manufactures de), 36
Scie, dessin de dentelle, 7.
Sébeville, 247.
Séchelles (de), intendant, 239, 378.
Secours au commerce, 255.
Sedan, 8, 36, 51, 52, 54, 68, 188, 194, 301, 312, 313, 314.
Séez, 45.
Seguin, auteur cité, 7, 15, 22, 26, 35, 48, 132, 144, 189, 208, 224, 243, 255, 257.
Sens, 166, 186.
Serilly (de), conseiller du commerce, 228.
Serpent fin, dentelle, 150.
Serpents, dessin de dentelle, 7.
Soies, 152, 344.
Soubise (princesse de), 17.
Soyer (Daniel), marchand, 316.
Sprengez fils, marchand, 317.
Statuts des marchands merciers, dentelliers, 343 et suiv.
Suisse (dentelles de), 329.
Suppligeau (demoiselle), 191.
Surveillance des ouvrières, 168.

T

Tagliente (Ant.), auteur cité, 42.
Taillandier, 226.
Talon, 68.
Tarifs, 273 et suiv.
Taunay, 97.
Templier (Thomas), 284.
Tête de mort, dentelle, 150.
Thouars du Plessis (Marie), 98.
Ticheville (de), 263.
Toile, 208.
Toilettes, 17, 18.
Tolozan (de), conseiller du commerce, 109, 265, 380, 381.
Tonnerre, 179.
Tourlet (E.-H.), auteur cité, 200.
Tournay, 107.
Tours, 228.
Traceur, 214.
Treffles, dentelle, 151.
Treille, 22, 144.
Trenne, 22, 144, 245.
Trina, 144.
Troyes, 36.
Tulle, 207, 217.

U

Un Rang, dentelle, 151.

V

Valenciennes, 12, 15, 17, 18, 30, 31, 35, 36, 37, 68, 69, 107, 130, 132, 210, 223, 233, 241, 243, 244, 245, 254, 371.
Valeur, prix, vente, v. dentelles, *valeur*, etc.
Valognes, 260.
Van der Hulst, 312, 316.
Vandermonde, 266.
Vantel (Nicolas), marchand, 317.
Varengeville (de), 86.
Vastan (de), intendant, 241.
Vaubourg (de), intendant, correspondance avec Colbert, 136.
Velay, 132, 143, 255, 256, 281.
Venise, 8, 9, 10, 21, 22, 25, 26, 30, 35, 36, 41, 42, 45, 51, 52, 53, 69, 130, 195, 208.
Vente, prix, valeur, v. dentelles, *valeur*, etc.
Veuclin (E.), auteur cité, 199, 247, 251, 252, 260.
Vezelise, 246.
Ville, dentelle, 150.
Villes à dragées, dentelles, 150.
Villiers le Bel, 38, 189, 190.
Vinciolo, auteur cité, 42, 208.
Violette, dentelle, 150.
Violon, dentelle, 151.
Visites, visiteurs, 141, 345.
Vitres, dentelle, 150.
Voisin de La Noiraye, intendant, correspondance avec Colbert, 181, 185.
Voullemin de La Petitière (Mme), correspond. avec Colbert, 156 et suiv.

W

Warée, auteur cité, 48.
Wattrigant (Jacques et Antoine), 297.

Y

Ypres, manufactures, 31, 36.

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES, RUE GAMBETTA, 6.

University of British Columbia Library

DATE DUE

DEC	8 1979		
DEC	1 REC'D		
NOV 3 0	REC'D		

FORM No. 310

FINE ARTS
LIBRARY